RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

LOI ORGANIQUE N° 2009-403 DU 15 AVRIL 2009 RELATIVE À L'APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION

LOI ORGANIQUE N° 2014-1392 DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION

CONSTITUTION

SEPTEMBRE 2019

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

	Pages
Règlement	7
Instruction générale du Bureau	137
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	175
Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution	191
Loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution	197
Table analytique des matières	201
SECONDE PARTIE	
Constitution	257
Table analytique des matières	319

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

LOI ORGANIQUE N° 2009-403 DU 15 AVRIL 2009 RELATIVE À L'APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION

LOI ORGANIQUE N° 2014-1392 DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le Règlement de l'Assemblée nationale a remplacé les **règles provisoires de fonctionnement** qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale dans les conditions suivantes :

- 1° Une motion relative à l'élection du Président a été adoptée le mardi 9 décembre 1958 (Petite loi n° 1) ;
- 2° Une motion relative à l'élection du Bureau a été adoptée le mercredi 10 décembre 1958 (Petite loi n° 2) ;
- 3° Une résolution fixant les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale a été discutée les 15, 20 et 21 janvier 1959 sur la base du projet de résolution n° 3 déposé le 15 janvier 1959 au nom du Bureau de l'Assemblée nationale et adoptée en séance publique le mercredi 21 janvier 1959 (Petite loi n° 3). L'article 28 *bis* a été introduit le 28 avril 1959 dans cette résolution (Petite loi n° 4).

* *

Le **Règlement de l'Assemblée nationale** a été discuté sur la base du rapport n° 91 et du rapport supplémentaire n° 117 déposés les 26 mai 1959 et 3 juin 1959 par la commission spéciale du Règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif.

Il a été discuté et adopté en séance publique aux dates suivantes :

- 26 mai 1959 : Déclaration du Premier ministre et discussion générale ;
- -27 mai 1959 : Fin de la discussion générale. Discussion et adoption des articles $1^{\rm er}$ à 31 et 33 à 40 ;
- -28 mai 1959 : Discussion et adoption des articles 41 à 86, 88 à 107, 116 à 122, 126 à 130 ;
 - 2 juin 1959 : Discussion et adoption des articles 138 à 161 (1);
- 3 juin 1959 : Discussion et adoption des articles 28, 29, 32, 37, 87, 108, 113, 114, 115, 123, 124, 125, 131 à 137, 162. Adoption de l'ensemble (Petite loi n° 8).

⁽¹⁾ L'article 154 du Règlement concernant les membres de la Haute Cour de justice avait fait l'objet d'un premier vote de l'Assemblée nationale le 29 avril 1959 (Petite loi n° 5). Sur décision du Conseil constitutionnel, transmise le 15 mai 1959, ce texte a été intégré dans le texte d'ensemble portant Règlement de l'Assemblée nationale.

Saisi le 5 juin 1959 de la résolution portant Règlement définitif de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel rendit sa décision les 17, 18 et 24 juin 1959.

Comme suite à cette décision, la commission spéciale du Règlement déposa le 8 juillet 1959 un rapport supplémentaire n° 210 qui, dans son exposé des motifs, constatait les suppressions opérées par le Conseil constitutionnel dans les articles 19, 81, 86, 92, 98 et 134 et proposait dans son dispositif une résolution modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153. Cette résolution fut adoptée le 21 juillet 1959 (Petite loi n° 29).

Saisi le 8 juillet 1959 d'une lettre portant sur les articles 22, 65, 87 et 154 et le 24 juillet 1959 du rapport et de la résolution précités, le Conseil constitutionnel rendit dans sa décision du 24 juillet 1959 une déclaration de conformité à la Constitution de l'ensemble des dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale ainsi modifiées.

* *

Le Règlement a été ultérieurement modifié :

- 1° Par la résolution n° 84 du **18 décembre 1959** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1960) : articles 95 et 96 (prop. $n^{\circ s}$ 448 et 449 ; rap. n° 470) ;
- 2° Par la résolution n° 204 du **5 décembre 1960** et par la résolution n° 205 du **5 décembre 1960** (Décision du Conseil constitutionnel du 20 décembre 1960) : articles 32, 66, 80, 87, 101, 109 et 113 (prop. n^{os} 952 et 986 ; rap. n^{os} 987 et 988) ;
- 3° Par la résolution n° 250 du **4 mai 1961** (Décision du Conseil constitutionnel du 30 mai 1961) : articles 10 et 37 (prop. n° 1063 ; rap. n° 1109) ;
- 4° Par la résolution n° 416 du **3 juillet 1962** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 juillet 1962) : articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 (prop. n° 315, 1294, 1595, 1690 et 1734 ; rap. n° 1745) ;
- 5° Par la résolution n° 151 du **19 décembre 1963** (Décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1964, rectifiée au *J.O.* du 31 mai 1964) : articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 (prop. n° 733 ; rap. n° 764) ;
- 6° Par la résolution n° 262 du **6 octobre 1964** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 octobre 1964) : articles 41, 50, 60, 134 et 137 (prop. n° 1032 ; rap. n° 1091) ;
- 7° Par la résolution n° 6 du **26 avril 1967** (Décision du Conseil constitutionnel du 11 mai 1967) : articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 (prop. n° 22 ; rap. n° 131) ;
- 8° Par les résolutions n° 146 du **23 octobre 1969** (Décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 1969) et n° 199 du **17 décembre 1969** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1970) : articles 7, 10, 11, 20, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 48, 49, 50, 54, 56, 58, 61, 66, 87, 88, 91, 95, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 118, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 147, 148, 149, 151 modifiés ;

- articles 138, 150 et 151 insérés ; article 162 abrogé ; articles 139 à 164 (nouvelle numérotation) (prop. n° 399 ; rap. n° 824 et rap. supplémentaire n° 962) ;
- 9° Par la résolution n° 761 du **5 octobre 1977** (Décision du Conseil constitutionnel du 3 novembre 1977) : articles 142 et 143 (prop. n° 1494 ; rap. n° 2643 et rap. supplémentaire n° 3142) ;
- 10° Par la résolution n° 281 du **16 avril 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 6 mai 1980) : articles 32, 87, 134 et 139 (prop. $n^{\circ s}$ 1110 et 1123 ; rap. n° 1609) ;
- 11° Par la résolution n° 309 du **28 mai 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 juin 1980) : articles 39, 87 et 91 (prop. n° 730 ; rap. n° 1686) ;
- 12° Par la résolution n° 334 du **27 juin 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 juillet 1980) : article 118 (prop. n° 1639 ; rap. n° 1865) ;
- 13° Par la résolution n° 3 du 1^{er} juillet 1988 (Décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 1988) : article 19 (prop. n° 5 ; rap. n° 31) ;
- 14° Par la résolution n° 11 du **11 octobre 1988** (Décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 1988) : article 46 (prop. n° 164 ; rap. n° 279) ;
- 15° Par la résolution n° 95 du **16 mai 1989** (Décision du Conseil constitutionnel du 7 juin 1989) : article 33 (prop. n° 647 ; rap. n° 679) ;
- 16° Par la résolution n° 122 du **15 juin 1989** (Décision du Conseil constitutionnel du 4 juillet 1989) : article 86 (prop. n^{os} 550 et 692 ; rap. n° 721) ;
- 17° Par la résolution n° 288 du **18 mai 1990** (Décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 1990) : article 145 (prop. n° 1207 ; rap. n° 1352) ;
- 18° Par la résolution n° 321 du **15 juin 1990** (Décision du Conseil constitutionnel du 5 juillet 1990) : article 86 (prop. n° 1351 ; rap. n° 1458) ;
- 19° Par la résolution n° 475 du **7 mai 1991** (Décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1991) : articles 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146 (prop. n° 1952 ; rap. n° 2019) ;
- 20° Par la résolution n° 730 du **18 novembre 1992** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 1992) : articles 48 et 151-1 (prop. n^{os} 2933, 2981, 2988 et 3000 ; rap. n° 3010) ;
- 21° Par la résolution n° 151 du **26 janvier 1994** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 1994) : articles 6, 10, 11, 13 à 18, 23, 25, 26, 29, 31, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 49, 50, 53, 55 à 59, 61, 65, 66, 67, 69, 77, 79, 80, 86, 87, 88, 91, 95, 97, 99 à 101, 104, 111, 118, 120, 128, 132 à 134, 139, 140, 142 à 145, 151-1, 152, 154, 155, 157, 160 et 162 modifiés ; articles 65-1, 77-1, 142-1, 151-2 à 151-4 et 157-1 insérés ; articles 135 à 138 abrogés (prop. n° 947 ; rap. n° 955) ;
- 22° Par la résolution n° 408 du **10 octobre 1995** (Décision du Conseil constitutionnel du 8 novembre 1995): articles 4, 6, 7, 10, 16, 26, 37, 48, 50, 60, 61, 80, 81, 89, 93, 99, 143, 151-1, 151-2, 151-3, 151-4, 153 et 155 modifiés; article 49-1 inséré; article 130 abrogé (prop. n° 2236; rap. n° 2242);
- 23° Par la résolution n° 582 du **3 octobre 1996** (Décision du Conseil constitutionnel du 14 octobre 1996) : articles 25, 28 et 144 modifiés ;

- articles 121-1, 121-2, 145-1, 145-2, 145-3, 145-4, 145-5 et 145-6 insérés (prop. n° 2968; rap. n° 2996);
- 24° Par la résolution n° 112 du **25 mars 1998** (Décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 1998) : articles 48, 50, 103, 104, 106, 107, 126 et 127 modifiés (prop. n° 674 ; rap. n° 756) ;
- 25° Par la résolution n° 354 du **29 juin 1999** (Décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1999) : articles 50, 91 et 108 modifiés ; article 135 rétabli (prop. n° 1584 ; rap. n° 1744) ;
- 26° Par la résolution n° 32 du **8 octobre 2002** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 octobre 2002) : article 36 modifié (prop. n° 162 ; rap. n° 237) ;
- 27° Par la résolution n° 106 du **26 mars 2003** (Décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2003) : articles 14, 36, 50, 65, 66, 91, 104, 128 et 145 modifiés ; article 140-1 inséré (prop. n° 613 ; rap. n° 698) ;
- 28° Par la résolution n° 256 du **12 février 2004** (Décision du Conseil constitutionnel du 26 février 2004) : articles 86 et 143 modifiés (prop. n° 1023 ; rap. n° 1409) ;
- 29° Par la résolution n° 485 du **6 octobre 2005** (Décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2005) : articles 30, 32, 87, 118, 119, 120, 121, 121-1 et 121-2 modifiés ; article 117 abrogé ; article 121-3 inséré (prop. n° 2450 ; rap. n° 2545) ;
- 30° Par la résolution n° 582 du **7 juin 2006** (Décision du Conseil constitutionnel du 22 juin 2006) : articles 86, 88, 91, 99, 104, 118 et 122 modifiés ; article 117 rétabli (prop. n^{os} 2791 à 2801 ; rap. n° 3113 ; rap. supplémentaire n° 3126 ; avis n° 3112) ;
- 31° Par la résolution n° 292 du **27 mai 2009** (Décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009) : articles 2, 6, 7, 14, 16, 18, 19, 28, 29, 31 à 33, 36, 39, 41 à 43, 45 à 49, 50 à 52, 54 à 59, 61 à 63, 65, 66, 67, 71, 80 à 83, 85 à 91, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 102 à 104, 106 à 108, 110, 111, 116, 117, 118 à 128, 131 à 135, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 145-5, 145-6, 146, 150, 151-1, 151-2 à 151-4, 152 à 154, 157 et 158 à 160 modifiés ; articles 136 à 138 rétablis ; articles 92, 94, 140-1, 142-1, 157-1, 161 et 162 à 164 abrogés ; articles 29-1, 34-1, 47-1, 98-1, 117-1 à 117-3, 144-1, 144-2, 145-7, 145-8, 146-1 à 146-7, 151-1-1 et 151-5 à 151-12 insérés (prop. n° 1546 ; rap. n° 1630) ;
- 32° Par la résolution n° 404 du **17 septembre 2014** (Décision du Conseil constitutionnel du 16 octobre 2014) : article 20 modifié (prop. n° 2190 ; rap. n° 2194) ;
- 33° Par la résolution n° 437 du **28 novembre 2014** (Décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014) : articles 7, 10, 14, 18, 29-1, 36 39, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 70 à 73, 77, 77-1, 79, 80, 86, 89, 91, 95, 100, 102, 112, 113, 117-1, 119, 121-3, 122, 135, 140, 141, 145, 145-7 et 146-2 modifiés ; article 164 rétabli ; articles 74 à 76 abrogés ; articles 47-2, 80-1 à 80-4 et 124-1 à 124-5 insérés (prop. n° 2273 ; rap. n° 2381) ;
- 34° Par la résolution n° 26 du **11 octobre 2017** (Décision du Conseil constitutionnel du 26 octobre 2017) : article 10 modifié (prop. n° 169 ; rap. n° 259) ;

 35° Par la résolution n° 281 du **4 juin 2019** (Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-785 DC du 4 juillet 2019) : articles 8, 11, 29 1, 33, 36, 39, 42, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 58, 65-1, 80-1, 80-2, 80-3, 80-4, 80-5, 86, 87, 91, 93, 95, 98, 100, 104, 108, 111, 117-2, 118, 119, 121-1, 122, 124-1, 126, 128, 132, 133, 142, 143, 145, 145-7, 146-2, 147, 148, 149, 150, 151, 151-12 et 159 modifiés ; articles 49 1 A, 80-1-1, 80-1-2, 80-3-1, 80-6, 107-1, 107-2, 107-3 et 146-1-1 insérés (prop. n° 1882 ; rap. n° 1955).

TABLE DES TITRES ET CHAPITRES DU RÈGLEMENT

TITRE I^{ER} ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

		Pages
CHAPITRE I ^{er} .	– Bureau d'âge (article 1 ^{er})	17
CHAPITRE II.	- Admission des députés Invalidations Vacances (articles 2 à 7)	17
CHAPITRE III.	 Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection (articles 8 à 12) 	19
CHAPITRE IV.	- Présidence et Bureau de l'Assemblée: pouvoirs (articles 13 à 18)	
CHAPITRE V.	- Groupes (articles 19 à 23)	
CHAPITRE VI.	- Nominations personnelles (articles 24 à 29)	
CHAPITRE VII.	- Avis des commissions permanentes sur certaines nominations (article 29-1)	
CHAPITRE VIII.	 Commissions spéciales: composition et mode d'élection (articles 30 à 35) 	30
CHAPITRE IX.	 Commissions permanentes: composition et mode d'élection (articles 36 à 39) 	32
CHAPITRE X.	- Travaux des commissions (articles 40 à 46)	
CHAPITRE XI.	 Conférence des présidents. Ordre du jour de l'Assemblée. Organisation des débats (articles 47 à 49-1 A) 	38
CHAPITRE XII.	- Tenue des séances plénières (articles 49-1 à 60)	
CHAPITRE XIII.	- Modes de votation (articles 61 à 69)	
CHAPITRE XIV.	 Discipline, immunité et déontologie (articles 70 à 80-6) 	55

TITRE II PROCÉDURE LÉGISLATIVE

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE I^{ER} .	 Dépôt des projets et propositions (articles 81 à 85) 	67
CHAPITRE II.	- Travaux législatifs des commissions (articles 86 à 88)	69
CHAPITRE III.	- Recevabilité financière (article 89)	71
CHAPITRE IV.	– Discussion des projets et propositions en première lecture (articles 90 à 102)	72
CHAPITRE V.	- Procédure d'examen simplifiée (articles 103 à 107)	80
CHAPITRE V BIS.	- Procédure de législation en commission (articles 107–1 à 107–3)	82
CHAPITRE VI.	- Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat (articles 108 à 115)	83
CHAPITRE VII.	 Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République (article 116) 	87
	DEUXIÈME PARTIE	
	DURE LÉGISLATIVE APPLICABLE AUX RÉVISIONS	
CONSTITUTIO PROJETS I	ONNELLES, AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES ET AU DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	X
CHAPITRE VIII.	 Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie (articles 117 à 117-3) 	88
CHAPITRE IX.	- Discussion des révisions de la Constitution (article 118)	89
CHAPITRE X.	– Discussion des lois de finances (articles 119 à 121)	90
CHAPITRE XI.	- Discussion des lois de financement de la sécurité sociale (articles 121-1 à 121-3)	94
	Troisième partie	
	PROCÉDURES SPÉCIALES	
CHAPITRE XII.	- Propositions de référendum (articles 122 à 124)	98
CHAPITRE XII bis	. – Propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution (articles 124-1 à 124-5)	99
CHAPITRE XIII.	- Procédures relatives à la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer (article 125)	101
CHAPITRE XIV.	- Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne (article 126)	102
CHAPITRE XV.	- Procédure de discussion des lois organiques (article 127)	103

CHAPITRE XVI. CHAPITRE XVII.	 Traités et accords internationaux (articles 128 et 129) Déclaration de guerre, interventions militaires 	104			
CHAITRE A VII.	extérieures et état de siège (article 131)	105			
	TITRE III				
	CONTRÔLE PARLEMENTAIRE				
	Première partie				
I	NFORMATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE				
CHAPITRE I^{ER} .	- Déclarations du Gouvernement (article 132)	106			
CHAPITRE II.	– Questions (articles 133 à 135)	107			
CHAPITRE III.	- Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution (article 136)	108			
CHAPITRE IV.	- Commissions d'enquête (articles 137 à 144-2)				
CHAPITRE V.	 Rôle d'information des commissions permanentes ou 	10)			
CHAITRE V.	spéciales (articles 145 à 145-8)	113			
CHAPITRE VI.	- Contrôle budgétaire (articles 146 et 146-1–1)	117			
CHAPITRE VII.	- Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (articles 146-2 à 146-7)				
CHAPITRE VIII.	- Pétitions (articles 147 à 151)				
CHAPITRE IX.	- Affaires européennes (articles 151-1 à 151-12)				
	DEUXIÈME PARTIE				
MISE EN	JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE				
CHAPITRE X.	- Débat sur le programme ou sur une déclaration de				
	politique générale du Gouvernement (article 152)	129			
CHAPITRE XI.	 Motions de censure et interpellations (articles 153 à 156) 				
		129			
	TROISIÈME PARTIE				
HAUTE	COUR ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE				
CHAPITRE XII.	- Haute Cour (article 157)	132			
CHAPITRE XIII.	- Cour de justice de la République (article 158)	132			
TITRE IV					
DISPOSITIONS DIVERSES					
(Articles 159 à 16	(4)	134			

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE I^{ER} ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Chapitre \mathbf{I}^{er}

Bureau d'âge

Article 1er

- 1 Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du Président.
- 2 Les six plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.
- 3 Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

CHAPITRE II

Admission des députés. - Invalidations. - Vacances

Article 2 (1)

À l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu de la séance.

Article 3

La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par le Conseil constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le Président, dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

⁽¹⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 4

- 1 La communication des décisions du Conseil constitutionnel emportant soit réformation de la proclamation faite par la commission de recensement et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.
- 2 Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.
- 3 Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, celui-ci en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance qui suit ⁽¹⁾.
- 4 Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par le Conseil constitutionnel.

Article 5

En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit jours francs à dater de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis prévue par l'article 4, alinéa 3.

- 1 Tout député peut se démettre de ses fonctions (2).
- 2 Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement ⁽³⁾.
- 3 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des démissions par un avis inséré au *Journal officiel* ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

Article 7 (1)

- 1 Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au premier alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral. Il notifie au Gouvernement le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.
- 2 Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application de l'article L.O. 176 du code électoral est annoncé à l'Assemblée à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement. Il en est de même pour le nom des députés élus à la suite d'élections partielles.
- 3 Lorsqu'un député a accepté des fonctions gouvernementales, le Président demande au Gouvernement communication du nom de la personne élue pour le remplacer. Lorsque l'incompatibilité entre le mandat de ce député et ses fonctions de membre du Gouvernement prend effet, le Président informe l'Assemblée de son remplacement, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral, dans la plus prochaine séance.
- 4 Le Président informe l'Assemblée, dans la plus prochaine séance, de la reprise de l'exercice de son mandat par le député ayant accepté des fonctions gouvernementales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation desdites fonctions (2).
- 5 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des communications faites au titre du présent article dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3.

CHAPITRE III

Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection

- 1 Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de :
- 2 − 1 président,
- 3 6 vice-présidents,
- -3 questeurs,
- 5 12 secrétaires.
- **6** Les présidents des groupes peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Bureau. Ils ne peuvent être suppléés ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

Article 9

- Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.
- 2 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.
- 3 Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.
- 4 Le doyen d'âge invite le Président à prendre place immédiatement au fauteuil.

- 1 Les autres membres du Bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du Président et renouvelés chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, à la séance d'ouverture de la session ordinaire. Le Président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires (1).
- 2 L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée et de respecter la parité entre les femmes et les hommes ⁽²⁾.
- 3 Le Président de l'Assemblée réunit les présidents des groupes en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions (3).
- 4 La répartition se fait selon la procédure décrite aux alinéas 5 à 16 ⁽⁴⁾.
- Il est attribué à chaque poste du Bureau une valeur exprimée en points : 4 points pour la fonction de Président, 2 points pour celle de vice-président, 2,5 points pour celle de questeur, 1 point pour celle de secrétaire ⁽⁵⁾.
- 6 L'ensemble des postes représente un total de 35,5 points, qui est réparti entre les groupes à la représentation proportionnelle sur la base de leurs effectifs respectifs (6).
- 7 Les présidents des groupes choisissent, en fonction du nombre de points dont ils disposent, les postes qu'ils souhaitent réserver à leur groupe. Cette répartition s'effectue par choix prioritaire en fonction des effectifs respectifs des groupes et, en cas d'égalité de ces effectifs, par voie de tirage au sort.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 250 du 4 mai 1961 et n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, modifié par la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽⁶⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

- L'un des postes de questeur est réservé à un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition ⁽¹⁾.
- 8 Lorsque le Président de l'Assemblée constate que la répartition des postes fait l'objet d'un accord, les présidents des groupes établissent, conformément à cette répartition et dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats à ces diverses fonctions et la déposent au Secrétariat général de l'Assemblée. Il est alors procédé conformément à l'article 26, alinéa 3 (2).
- 9 Si le Président constate qu'il n'y a pas d'accord, les candidatures aux diverses fonctions du Bureau doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour la nomination ou pour l'ouverture de chaque tour de scrutin ⁽³⁾.
- 10 Lorsque, pour chacune des fonctions du Bureau, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé conformément à l'article 26, alinéa 3 (4).
- Dans le cas contraire, pour les fonctions pour lesquelles le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin plurinominal majoritaire (5).
- 12 Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.
- 13 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.
- 14 Au premier et au deuxième tours de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.
- Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.
- 16 Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat.
- 17 En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

Article 11

- 1 Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence (1).
- 2 Lorsque l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutin, leur ordre de préséance est déterminé par la date et le tour de scrutin auquel ils ont été élus et, s'ils ont été élus au même tour de scrutin, par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préséance appartient au plus âgé. Le premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance est le député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition qui est le mieux classé en application des critères définis aux deux premières phrases du présent alinéa (2).
- 3 Lorsque leur élection a lieu selon la procédure fixée à l'article 26, alinéa 3, la préséance des vice-présidents et des questeurs découle de leur ordre de présentation par les présidents des groupes. Ne peut être premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition (3).

Article 12

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République, au Premier ministre et au Président du Sénat.

CHAPITRE IV

Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs (4)

Article 13 (5)

- 1 Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance publique ainsi que les réunions du Bureau et de la Conférence des présidents.
- 2 Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres (6) (7).

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁶⁾ Cet alinéa reprend les dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 16.

⁽⁷⁾ Voir aussi l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

3 Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président (1).

Article 14 (2)

- 1 Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.
- 2 Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent être admises à s'adresser à l'Assemblée dans le cadre de ses séances (3).
- 3 L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article 15 (4)

- 1 Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.
- 2 Des appartements officiels sont mis à la disposition du Président et des questeurs au Palais-Bourbon.

Article 16 (5)

- 1 Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire ⁽⁶⁾.
- Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Son bureau comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Ne peut être élu à la présidence qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition. Les nominations au bureau ont lieu en s'efforçant de reproduire

⁽¹⁾ Cet alinéa reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au premier alinéa de l'article 17

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 qui reprenait les dispositions figurant antérieurement aux deux premiers alinéas de l'article 13, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

⁽⁴⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement aux deux derniers alinéas de l'article 13.

⁽⁵⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 qui reprenait les dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 14 et a été modifié par les résolutions n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Les premier à troisième alinéas résultent de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ont remplacé le premier alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, et le deuxième alinéa.

la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39 ⁽¹⁾.

- 3 La commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée. À l'issue de chaque exercice, elle établit un rapport public (2).
- 4 Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.
- 5 Le Bureau détermine par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité.

Article 17 (3)

Le Bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

- 1 Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ⁽⁴⁾.
- 2 Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs (5).

⁽¹⁾ Les premier à troisième alinéas résultent de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ont remplacé le premier alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, et le deuxième alinéa.

⁽²⁾ Les premier à troisième alinéas résultent de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ont remplacé le premier alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, et le deuxième alinéa.

⁽³⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au premier alinéa de l'article 15.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 qui reprenait les dispositions figurant antérieurement au dernier alinéa de l'article 15 et a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 5 (4°) de l'I.G.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

CHAPITRE V

Groupes

Article 19

- 1 Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de quinze membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 7 ci-dessous (1).
- 2 Les groupes se constituent en remettant à la Présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* (2).
- 3 La déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition peut également être faite ou, au contraire, retirée, à tout moment. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel*; son retrait y est annoncé ⁽³⁾.
- 4 Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé (4).
- 5 Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature, puis chaque année au début de la session ordinaire (5).
- 6 Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.
- 7 Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37.

Article 20 (6)

Les groupes créés conformément à l'article précédent sont constitués sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés. Ils peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution ; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 3 du 1er juillet 1988 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet article a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 404 du 17 septembre 2014.

Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

Article 21

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Article 22

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes.

Article 23 (1)

- 1 Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues à l'article 19 ou sous quelque autre forme ou dénomination que ce soit, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.
- 2 Est également interdite la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts.

CHAPITRE VI

Nominations personnelles (2)

Article 24

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

⁽¹⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 25 (1) (2)

- 1 Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.
- 2 À l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée sont affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication ⁽³⁾.
- 3 Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de membres de l'Assemblée siégeant au sein d'un organisme visé au précédent article, les noms des remplaçants sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication ⁽⁴⁾.

- Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il est procédé par publication au *Journal officiel* ⁽⁵⁾.
- 2 Si le texte constitutif ne précise pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée confie à une ou plusieurs commissions permanentes, le cas échéant après consultation des présidents de celles-ci, le soin de présenter ces candidatures ⁽⁶⁾.
- 3 Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 25, alinéas 2 et 3 (7).

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽²⁾ Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 1969 (J.O. du 30 novembre 1969), sous réserve, « en tant qu'elles réservent certains pouvoirs aux groupes et aux présidents de groupes, que, dans l'application de ces dispositions, il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution d'après lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel ».

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au huitième alinéa.

⁽⁷⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

NOMINATIONS PERSONNELLES

- 4 Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir ou si le texte constitutif dispose qu'il y a lieu à scrutin, l'Assemblée procède, à la date fixée par la Conférence des présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances (1).
- 5 Des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la Présidence.
- 6 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.
- 7 La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.
- 8 Lorsqu'il y a lieu à un deuxième ou troisième tour de scrutin, seuls sont distribués des bulletins au nom des candidats qui ont maintenu ou déposé leur candidature dans le délai fixé par le Président (2).

Article 27

- 1 Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.
- 2 Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée.

Article 28 (3)

Les nominations effectuées sur le fondement des dispositions du présent chapitre ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.

⁽¹⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽³⁾ Cet article, qui résultait précédemment de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et avait été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 29 (1)

- 1 Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées internationales ou européennes sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26 (2).
- Les représentants de l'Assemblée nationale présentent au moins une fois par an un rapport écrit sur l'activité de l'assemblée dont ils font partie. Ce rapport d'information est imprimé et distribué ⁽³⁾.

CHAPITRE VII (4)

Avis des commissions permanentes sur certaines nominations

Article 29-1 (5)

- 1 Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives une commission permanente de l'Assemblée est appelée à rendre un avis préalablement à une nomination par le Président de la République, le nom de la personnalité dont la nomination est envisagée est transmis au Président de l'Assemblée, lequel saisit la commission compétente.
- 2 La commission est convoquée dans les conditions prévues à l'article 40. Elle nomme, parmi ses membres appartenant à un groupe d'opposition ou à un groupe minoritaire, un rapporteur sur la proposition de nomination ⁽⁶⁾.
- 3 La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission. Sous réserve de la préservation du secret professionnel ou du secret de la défense nationale constatée par le bureau, l'audition est publique.
- 4 Le scrutin, qui peut avoir lieu à l'issue de l'audition prévue à l'alinéa qui précède mais hors la présence de la personnalité concernée, est secret. Les membres de la commission sont invités à mentionner le sens de leur avis sur des bulletins qui doivent comporter le nom de cette personnalité.
- 5 Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Le président de la commission se concerte avec le président de la commission permanente compétente du Sénat afin que le dépouillement du scrutin intervienne au même moment dans les deux commissions permanentes. Il proclame le sens de l'avis en précisant le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui

⁽¹⁾ Cet article figurait précédemment sous une division chapitre VII qui résultait, avec son intitulé, de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, avait été modifiée par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été supprimée par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 3 (2°) de l'I.G.

⁽⁴⁾ Ce chapitre a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

- des votes positifs et négatifs. L'avis est notifié au Président de la République et au Premier ministre. Il est publié au *Journal officiel*.
- 6 Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives une nomination par le Président de l'Assemblée doit faire l'objet d'un avis d'une commission permanente, le Président saisit la commission compétente. La procédure prévue aux alinéas 2 à 5 est applicable.

CHAPITRE VIII

Commissions spéciales : composition et mode d'élection

Article 30

- 1 Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution et sous réserve de la loi organique relative aux lois de finances, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions ⁽¹⁾.
- 2 La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution (2).

- 1 La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de quinze députés au moins dont la liste *ne varietur* est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas d'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant la distribution, ce délai est réduit à un jour franc ⁽³⁾.
- 2 La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.
- 3 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe ⁽⁴⁾.
- 4 Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa 1, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

COMMISSIONS SPÉCIALES

l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées ⁽¹⁾.

Article 32 (2)

Sauf lorsque l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative de l'Assemblée, est de droit, lorsqu'elle est demandée, dans les délais prévus à l'article 31, alinéa 1, par un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée (3).

Article 33 (4)

- 1 L'effectif des commissions spéciales est égal à soixante-dix membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. Les commissions spéciales ne peuvent comprendre plus de trente-quatre membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente (5).
- 2 Les commissions spéciales comprennent en outre un membre choisi parmi les députés n'appartenant à aucun groupe ⁽⁶⁾.

Article 34 (7)

- Lorsque, aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition dont elle est saisie ⁽⁸⁾.
- Il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des candidats proposés par eux. Ce délai ne peut être

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 199 du 17 décembre 1969, résulte de la résolution n° 281 du 16 avril 1980.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 485 du 6 octobre 2005 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par les résolutions n° 95 du 16 mai 1989 et n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 4 (2°) de l'I.G.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁷⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 199 du 17 décembre 1969, résulte de la résolution n° 281 du 16 avril 1980.

⁽⁸⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969.

supérieur à deux jours francs en session, à cinq jours francs en dehors des sessions.

- 3 Les noms des commissaires proposés par les présidents des groupes sont affichés et publiés au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication ⁽¹⁾.
- 4 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission spéciale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci (2).
- 5 Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de représentants d'un groupe au sein d'une commission spéciale, les noms des remplaçants du groupe intéressé sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication ⁽³⁾.

Article 34-1 (4)

Dès leur constitution, les commissions spéciales sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau et à la désignation de leur rapporteur. Les dispositions de l'article 39 relatives à la composition et à la nomination du bureau des commissions permanentes sont applicables aux commissions spéciales.

Article 35

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

CHAPITRE IX

Commissions permanentes : composition et mode d'élection

Article 36 (5)

- 1 L'Assemblée nomme en séance publique huit commissions permanentes.
- 2 Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :
- 3 1° Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

⁽¹⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Voir aussi l'article 4 (2°) de l'I.G.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Voir aussi l'article 5 (1°) de l'I.G.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963, n° 6 du 26 avril 1967, n° 146 du 23 octobre 1969, n° 32 du 8 octobre 2002 et n° 106 du 26 mars 2003, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 4 Enseignement scolaire; enseignement supérieur; recherche; jeunesse; sports; activités artistiques et culturelles; communication; propriété intellectuelle;
- 5 2° Commission des affaires économiques :
- 6 Agriculture et pêche; énergie et industries; recherche appliquée et innovation; consommation, commerce intérieur et extérieur; postes et communications électroniques; tourisme; urbanisme et logement;
- 7 3° Commission des affaires étrangères :
- 8 Politique étrangère et européenne; traités et accords internationaux; organisations internationales; coopération et développement; francophonie; relations culturelles internationales;
- **9** 4° Commission des affaires sociales :
- 10 Emploi et relations du travail; formation professionnelle; santé et solidarité; personnes âgées; personnes handicapées; famille; protection sociale; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application; insertion et égalité des chances;
- 11 5° Commission de la défense nationale et des forces armées :
- 12 Organisation générale de la défense ; liens entre l'armée et la Nation ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; questions stratégiques ; industries de défense ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; anciens combattants ;
- 13 6° Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :
- 14 Aménagement du territoire; construction; transports; équipement, infrastructures, travaux publics; environnement; chasse;
- 15 7° Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :
- 16 Finances publiques ; lois de finances ; lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques ; contrôle de l'exécution du budget ; fiscalité locale ; conjoncture économique ; politique monétaire ; banques ; assurances ; domaine et participations de l'État ;
- 17 8° Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :
- 18 Lois constitutionnelles; lois organiques; Règlement; droit électoral; droits fondamentaux; libertés publiques; sécurité; sécurité civile; droit administratif; fonction publique; organisation judiciaire; droit civil, commercial et pénal; administration générale et territoriale de l'État; collectivités territoriales (1).

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

19 L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur.

Article 37 (1)

- 1 Les membres des commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, suivant la procédure fixée à l'article 25 (2).
- 2 Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant l'Assemblée.
- 3 Les sièges restés vacants après cette répartition sont attribués aux députés n'appartenant à aucun groupe. Les candidatures pour ces sièges font, à défaut d'accord, l'objet d'un choix effectué au bénéfice de l'âge.

Article 38

- 1 Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre (3).
- 2 Les députés appartenant aux assemblées internationales ou européennes, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission (4).
- 3 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission permanente cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.
- 4 Le remplacement des sièges attribués aux groupes dans les commissions permanentes et devenus vacants a lieu dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 5 ⁽⁵⁾.

34

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 250 du 4 mai 1961 et n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995. Voir aussi l'article 4 (1°) de l'I.G.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994. Voir aussi l'article 5 (1°) de l'I.G.

⁽⁵⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

Article 39

- 1 Dès leur nomination, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau (1).
- Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. La Commission des affaires sociales et la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire nomment chacune un rapporteur général. La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée, d'assurer la représentation de toutes ses composantes et de respecter la parité entre les femmes et les hommes. Les groupes qui ne disposent pas de représentant au bureau d'une commission permanente peuvent désigner un de leurs membres appartenant à cette commission pour participer, sans droit de vote, à ses réunions (2).
- 3 Ne peut être élu à la présidence de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition (3).
- 4 Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction. Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin (4).
- 5 Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.
- 6 Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents (5).

CHAPITRE X (6)

Travaux des commissions

- 1 Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.
- 2 En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

⁽¹⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 292 du 27 mai 2009, résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014 et a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa, qui résultait antérieurement de la résolution n° 309 du 28 mai 1980, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁶⁾ Cette division et son intitulé ont été introduits par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 3 En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées, soit par le Président de l'Assemblée, soit par leur président après accord du bureau de la commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation (1).
- 4 En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.
- 5 Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

Article 41 (2)

Le président de chaque commission organise les travaux de celle-ci. Son bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations.

- 1 La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.
- 2 Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au *Journal officiel* le lendemain de chaque réunion de commission ainsi que par voie électronique ⁽³⁾.
- Au-delà de deux absences mensuelles et réserve faite des réunions de commission se tenant alors que l'Assemblée tient séance ou de la présence au même moment du député dans une autre commission permanente, chaque absence d'un commissaire à une commission convoquée, en session ordinaire, lors de la matinée réservée aux travaux des commissions en application de l'article 50, alinéa 3, donne lieu à une retenue de 25 % sur le montant mensuel de son indemnité de fonction. Les questeurs sont informés des absences par les présidents des commissions permanentes. Le présent alinéa ne s'applique pas aux membres du Bureau de l'Assemblée, à l'exception des secrétaires, aux présidents des groupes, aux députés élus dans une circonscription située hors de métropole, à l'exception de ceux qui sont

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963, n° 262 du 6 octobre 1964, n° 146 du 23 octobre 1969, n° 199 du 17 décembre 1969, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009 résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 10 de l'I.G.

- élus dans une circonscription située en Europe, et lorsque l'absence est justifiée par l'un des motifs mentionnés à l'article 38, alinéa 2 ⁽¹⁾.
- **4** Le député inscrit sur le registre public mentionné à l'article 80-1-1, alinéa 3, est considéré comme étant présent en commission, dans les conditions définies par le Bureau ⁽²⁾.

Article 43 (3)

- 1 Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.
- 2 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de quinze minutes après (4).

Article 44 (5)

- 1 Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.
- 2 Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par le dixième au moins des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
- 3 Sous réserve des dispositions de l'article 38, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les cas et les conditions prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables ⁽⁶⁾.
- 4 Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

- 1 Les ministres ont accès dans les commissions ; ils doivent être entendus quand ils le demandent ⁽⁷⁾.
- 2 Le bureau de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et qui résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 reprenant les dispositions qui figuraient antérieurement dans les deux premiers alinéas de l'article 44, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

⁽⁶⁾ Voir aussi l'article 13 (1°) de l'I.G.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁸⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

3 Chaque commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, social et environnemental sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis (1).

Article 46 (2) (3)

- 1 Les travaux des commissions sont publics ⁽⁴⁾.
- 2 Le bureau de chaque commission peut déroger à l'alinéa précédent par une décision motivée et rendue publique. Pour les travaux prévus aux articles 86, 87, 117-1 et 117-2, cette dérogation ne peut être décidée qu'à titre exceptionnel (5).
- 3 À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Lorsqu'ils portent sur des réunions consacrées à l'examen d'un texte, ces comptes rendus peuvent être intégrés au rapport ⁽⁶⁾.
- 4 Les auditions des rapporteurs sur les projets ou propositions de loi sont ouvertes à l'ensemble des commissaires (7).

CHAPITRE XI

Conférence des présidents. – Ordre du jour de l'Assemblée. – Organisation des débats ⁽⁸⁾

Article 47 (9)

1 La Conférence des présidents se compose, outre le Président, des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des commissions permanentes, des rapporteurs généraux de la Commission des affaires sociales et de la Commission des finances, de l'économie générale et du

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 11 du 11 octobre 1988 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve des observations suivantes : « les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein ; (...) il en va notamment ainsi pour les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ».

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014. Voir aussi l'article 18 bis de l'I.G.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁶⁾ Voir aussi l'article 18 de l'I.G.

⁽⁷⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁸⁾ Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁹⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

contrôle budgétaire, du président de la Commission des affaires européennes et des présidents des groupes ⁽¹⁾.

- 2 La conférence est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président au jour et à l'heure fixés par lui. Elle est également convoquée par le Président à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par les articles 39, alinéa 4, et 45, alinéa 2, de la Constitution.
- 3 Dans les votes émis au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des voix des autres membres de la conférence.
- 4 Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des présidents sur leur demande.
- 5 Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

Article 47-1 (2)

- 1 La Conférence des présidents est compétente pour constater, s'agissant des projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée, une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation fixées par la loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution. Elle dispose d'un délai de dix jours à compter du dépôt du projet pour se prononcer. Ce délai est suspendu entre les sessions jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.
- 2 En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour est suspendue jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

Article 47-2 (3)

À l'invitation de la Conférence des présidents, les commissions permanentes et les autres organes de l'Assemblée qui réalisent des travaux de contrôle ou d'évaluation lui communiquent leur programme de travail prévisionnel, en vue de leur coordination.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 48 (1)

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article 29, alinéa 1 et de l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution, l'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des présidents.
- Avant l'ouverture de la session ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.
- 3 À l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion ⁽²⁾.
- 4 Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la conférence.
- 5 Sous réserve des dispositions de l'article 136, alinéa 3, les présidents des groupes et les présidents des commissions adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président de l'Assemblée au plus tard quatre jours avant la réunion de la Conférence des présidents.
- 6 Sur le fondement de ces demandes ou propositions, la Conférence des présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.
- 7 La conférence fixe également la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les séances consacrées à des questions orales sans débat dans les conditions prévues aux articles 133 et 134.
- Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient de droit l'inscription à l'ordre du jour de la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution d'un débat sans vote ou d'une séance de questions portant prioritairement sur les conclusions du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information créée en application des chapitres IV ou V de la première partie du titre III du présent Règlement, sur les conclusions d'un rapport d'information ou d'évaluation prévu aux articles 145-7, 145-8 ou 146, alinéa 3, ou sur celles d'un rapport d'évaluation ou de suivi établi en application de l'article 146-3. Dans le cadre de cette semaine, une séance est réservée par priorité aux questions européennes. Lors de cette séance, les réunions du Conseil européen, ordinaires ou extraordinaires, au sens du 3 de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, peuvent faire l'objet d'un débat préalable devant l'Assemblée nationale, selon des modalités fixées par la Conférence des présidents. Les sujets d'évaluation ou de contrôle sont adressés au Président de l'Assemblée au plus

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 730 du 18 novembre 1992, n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 112 du 25 mars 1998, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

tard sept jours avant la réunion de la Conférence des présidents qui précède la semaine au cours de laquelle ils seront discutés ⁽¹⁾.

- La conférence arrête, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de cette journée au plus tard lors de la Conférence des présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les séances sont réparties, au début de chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes dispose de trois séances au moins par session ordinaire, lesquelles peuvent, à la demande du groupe concerné, être réparties sur plusieurs jours du même mois (2).
- 10 L'ordre du jour ainsi établi est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions. Au cours de la séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci, autres que celles résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de deux minutes au plus, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe (3).
- 11 Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. La Conférence des présidents peut être réunie.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions $n^{\circ}437$ du 28 novembre 2014 et $n^{\circ}281$ du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Les dispositions de cet alinéa résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve « qu'il appartiendra (...) au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ».

Article 49 (1) (2)

- 1 L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des présidents.
- 2 La Conférence des présidents organise la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Elle attribue à chaque groupe un temps de parole de cinq ou de dix minutes en fonction des textes. Lorsque ce temps est de dix minutes, les groupes peuvent désigner deux orateurs. Un député n'appartenant à aucun groupe intervient pour une durée de cinq minutes. À titre exceptionnel, pour un texte déterminé, la conférence peut retenir une durée et un nombre d'orateurs dérogatoires (3).
- 3 Lors de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution, l'orateur du groupe d'opposition ou minoritaire qui en est à l'initiative dispose d'une durée de dix minutes ⁽⁴⁾.
- Les inscriptions des orateurs dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes ⁽⁵⁾.
- 5 Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.
- 6 La conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas, est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.
- 7 Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La conférence

⁽¹⁾ Cet article, qui résultait de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et qui avait été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve, « en premier lieu, que, lorsqu'une durée maximale est décidée pour l'examen de l'ensemble d'un texte, cette durée ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ; qu'il en va de même dans la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion ; (...) en second lieu, que, si la fixation de délais pour l'examen d'un texte en séance permet de décompter le temps consacré notamment aux demandes de suspension de séance et aux rappels au règlement, les députés ne peuvent être privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles ».

⁽³⁾ Cet alinéa, qui a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019, a été déclaré conforme à la Constitution par des décisions du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014) et du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019) sous réserve que la durée de la discussion générale, d'une part, et la durée des temps de parole et le nombre des orateurs, d'autre part, ne saurait être fixés « de telle manière que soient privées d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ».

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

- fixe également le temps de parole réservé aux députés non inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.
- **8** La présentation des motions et les interventions sur les articles et les amendements ne sont pas soumises aux limitations de durée fixées par les articles 91, 95, 100, 108 et 122.
- Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles du président et du rapporteur de la commission saisie au fond sont décomptées du temps réparti en application de l'alinéa 6. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 58, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement. Est également décompté le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 5, sans que le temps décompté puisse excéder la durée demandée. Les présidents des groupes disposent d'un temps personnel non décompté du temps réparti en application de l'alinéa 7. Ce temps est d'une heure par président de groupe. Un président de groupe peut transférer la moitié de ce temps personnel à un membre de ce groupe, désigné pour la durée de la lecture d'un texte (1).
- Selon des modalités définies par la Conférence des présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des présidents.
- 11 Une fois au cours des douze mois suivant le début de la session ordinaire, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents (2).
- 12 Une fois au cours des douze mois suivant le début de la session ordinaire, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel du temps attribué à son groupe dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents ⁽³⁾.
- 13 Les allongements exceptionnels prévus aux alinéas 11 et 12 ne peuvent pas s'appliquer à un même texte ⁽⁴⁾.
- 14 Si un président de groupe s'y oppose, la conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte lorsque la discussion en première lecture intervient moins de six semaines après son dépôt ou moins de quatre semaines après sa transmission.
- 15 Si la Conférence des présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.
- 16 Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de deux minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 9 ⁽¹⁾.

Article 49-1 A (2)

- 1 Les députés peuvent déposer des contributions écrites sur les textes inscrits à l'ordre du jour. Ces contributions peuvent porter sur l'ensemble du texte, sur l'un de ses articles ou sur un amendement. Elles sont annexées au compte rendu des débats.
- 2 La Conférence des présidents fixe, avant le début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de contributions écrites pouvant être déposées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante, le nombre maximal de caractères par contribution ainsi que les conditions de dépôt de ces contributions.

CHAPITRE XII

Tenue des séances plénières

Article 49-1 (3)

- 1 Les jours de séance au sens de l'article 28 de la Constitution sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte. Ils ne peuvent se prolonger, le lendemain, au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du matin fixée à l'article 50.
- 2 La décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, est publiée au *Journal officiel*.
- 3 Lorsque la demande émane des membres de l'Assemblée, elle est constituée par un document remis au Président de l'Assemblée comportant la liste des signatures de la moitié plus un de ses membres. S'il constate que cette condition est remplie, le Président convoque l'Assemblée.

⁽¹⁾ Cet alinéa, qui a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019, a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous les réserves suivantes : « Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. »

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

Article 50 (1)

- 1 L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, l'après-midi et la soirée du mercredi ainsi que le matin, l'après-midi et la soirée du jeudi (2).
- 2 Sur proposition de la Conférence des présidents, l'Assemblée peut décider de tenir d'autres séances dans les limites prévues par l'article 28, alinéa 2, de la Constitution. Dans les mêmes limites, la tenue de ces séances est de droit à la demande du Gouvernement formulée en Conférence des présidents, pour l'examen des textes et des demandes visés à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution (3).
- 3 La matinée du mercredi est réservée aux travaux des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution, au cours de cette matinée, aucune séance ne peut être tenue en application de l'alinéa précédent ⁽⁴⁾.
- **4** L'Assemblée se réunit le matin de 9 heures à 13 heures, 1'après-midi de 15 heures à 20 heures et en soirée de 21 heures 30 à minuit ⁽⁵⁾.
- L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le Président. La prolongation de la séance du soir au delà de l'horaire mentionné à l'alinéa 4 n'est admise que pour achever une discussion en cours ⁽⁶⁾.
- 6 L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Constitution (7).

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963, n° 262 du 6 octobre 1964, n° 146 du 23 octobre 1969, n° 199 du 17 décembre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 112 du 25 mars 1998, n° 354 du 29 juin 1999 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014. Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014) sous réserve que « ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du Règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité ».

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa, qui résultait de la résolution n° 112 du 25 mars 1998, modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 347 du 28 novembre 2014.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 8 novembre 1995 (J.O. du 11 novembre 1995), sous réserve que sa « formulation ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions (...) de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution ».

- L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre, soit d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. À partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance ⁽¹⁾.
- 2 Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.
- 3 L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu des débats en comité secret. À la demande du Gouvernement, cette décision est prise en comité secret (2).

Article 52 (3)

- 1 Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
- 2 La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

Article 53 (4)

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

- Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exception-nellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser deux minutes ⁽⁵⁾.
- 2 Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole, sous réserve des dispositions de l'article 49 et de l'article 95, alinéa 2 (6).
- 3 L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

- 4 Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué (1).
- Dans l'intérêt du débat, le Président peut autoriser à s'exprimer un nombre d'orateurs supérieur à celui fixé par le présent Règlement (2).
- 6 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre (3).
- 7 Le Président peut autoriser des explications de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe (4).

- 1 Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.
- 2 Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'article 54, alinéas 4 et 6 $^{(5)}$.
- 3 Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres ⁽⁶⁾.
- 4 Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé (7).
- 5 Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte ⁽⁸⁾.
- 6 Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration du délai opposable aux députés, dans le cadre d'un débat organisé selon la procédure prévue par l'article 49, alinéa 6, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 7, à la

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019 et correspond à l'ancien alinéa 3 supprimé par la même résolution.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁸⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel ⁽¹⁾.

Article 56 (2)

- 1 Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.
- 2 Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires de l'Assemblée choisis par eux (3).

Article 57

- 1 En dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois, la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble ⁽⁴⁾.
- 2 Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas deux minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier (5).
- 3 Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.
- 4 Le vote au scrutin public ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le Président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

Article 58

1 Les rappels au Règlement et les demandes de parole pour fait personnel ont toujours priorité sur la question principale; ils en suspendent la discussion.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009et a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019. Voir aussi l'article 12 de l'I.G.

⁽²⁾ Cet article a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 196, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention ⁽¹⁾.
- 2 Tout rappel au Règlement doit se fonder sur un article du Règlement autre que le présent article ⁽²⁾.
- 3 Lorsque, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou un fait personnel, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, ou si un précédent rappel au Règlement avait le même objet, le Président lui retire la parole (3) (4).
- 4 Lorsque plusieurs rappels au Règlement émanent de députés d'un même groupe et ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour, le Président peut refuser les prises de parole à ce titre ⁽⁵⁾.
- Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ou par le président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Le président d'un groupe ou son délégué peut obtenir au plus deux suspensions par séance au cours de l'examen d'un même texte, sauf décision contraire du président de séance ⁽⁶⁾.
- 6 Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de deux minutes ⁽⁷⁾.

- 1 Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.
- 2 Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu intégral, publié au Journal officiel (8).

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019, a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous réserve de ne pas « priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles ».

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Les mots « ou si un précédent rappel au Règlement avait le même objet », qui résultent de la résolution n° 281 du 4 juin 2019, ont été déclarés conformes à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous réserve de ne pas « priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles ».

⁽⁵⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019, a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous réserve de ne pas « priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles ».

⁽⁶⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 281 du 4 juin 2019. Voir aussi art. 12 I.G.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁸⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 3 Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel*. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas deux minutes ⁽¹⁾.
- 4 Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat.
- 5 Un compte rendu audiovisuel des débats en séance publique est produit et diffusé dans les conditions déterminées par le Bureau (2).

- Le Président constate la clôture de la session ordinaire à la fin de la dernière séance tenue le dernier jour ouvrable de juin, qui ne peut être prolongée au-delà de minuit. Si l'Assemblée ne tient pas séance, le Président constate la clôture par avis publié au *Journal officiel* du lendemain ⁽³⁾.
- 2 Après la lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire intervenue dans les conditions prévues aux articles 29, alinéa 2, et 30 de la Constitution, le Président ne peut donner la parole à aucun orateur et lève sur-le-champ la séance.

CHAPITRE XIII

Modes de votation

Article 61 (4)

- 1 L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
- 2 Les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents si, avant le début de l'épreuve, le Président n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.
- 3 La demande personnelle du président d'un groupe n'est recevable que si la majorité des députés qui constituent ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 19 bis de l'I.G.

⁽³⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 262 du 6 octobre 1964, résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽⁴⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 151 du 26 janvier 1994 et 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

4 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est suspendue après l'annonce par le Président du report du scrutin qui ne peut avoir lieu moins de quinze minutes après ; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents.

Article 62 (1)

- 1 Le vote des députés est personnel.
- 2 Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.
- 3 La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.
- 4 Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception (2).

Article 63

- 1 Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.
- 2 Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.
- 3 Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
- 4 Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division ⁽³⁾.

- 1 L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.
- 2 En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.
- 3 Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

⁽¹⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽² Voir aussi l'article 13 (1°) de l'I.G.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

4 Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Article 65

- 1 Le vote par scrutin public est de droit :
- 2 1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ⁽¹⁾;
- 3 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente (2);
- 4 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsqu'il est fait application des articles 49 et 50-1 de la Constitution (3).
- 5 Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1° et 2° ci-dessus et de l'article 65-1. Il est procédé au scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances, sur décision de la Conférence des présidents, lorsqu'il a lieu en application du 3° ci-dessus ⁽⁴⁾.

Article 65-1 (5)

- 1 La Conférence des présidents peut décider que les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble d'un texte donnent lieu à un vote solennel. Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution, elle en fixe la date.
- 2 La Conférence des présidents peut également décider que seul le vote par scrutin public sur l'ensemble d'un texte a lieu à la date fixée par elle, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution.

- 1 Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Cinq minutes au moins après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert ⁽⁶⁾.
- 2 I. Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 151 du 26 janvier 1994. Voir aussi l'article 12 de l'I.G.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 106 du 26 mars 2003.

⁽⁵⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁷⁾ Voir aussi l'article 13 (3°) de l'I.G.

- 3 Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, bleu s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, blanc s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit ⁽¹⁾.
- 4 Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.
- 5 II. Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.
- **6** Le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ⁽²⁾.
- 7 Le scrutin reste ouvert pendant une heure. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président (3).
- **8** Lorsque le scrutin public a lieu dans les salles voisines de la salle des séances, la Conférence des présidents en fixe la durée ⁽⁴⁾.
- 9 III. Les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau ⁽⁵⁾.

Article 67 (6)

- 1 Le Président peut décider qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public (7).
- 2 Lorsqu'il y a pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influer sur la suite de la discussion, la séance continue.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 13 (3°) de l'I.G.

⁽⁴⁾ Les deux derniers alinéas résultent de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ont remplacé le paragraphe III, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, le paragraphe IV, antérieurement numéroté III et introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, et le paragraphe V, antérieurement numéroté IV, qui reprenait les dispositions figurant initialement au paragraphe III et avait été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁵⁾ Les deux derniers alinéas résultent de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ont remplacé le paragraphe III, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, le paragraphe IV, antérieurement numéroté III et introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, et le paragraphe V, antérieurement numéroté IV, qui reprenait les dispositions figurant initialement au paragraphe III et avait été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Voir aussi l'article 13 de l'I.G.

⁽⁶⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Voir aussi l'article 13 (2°) de l'I.G.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 1 Sous réserve de l'application de l'article 49 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus ⁽¹⁾.
- 2 En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.
- 3 Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté ».
- 4 Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

- 1 Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu soit à la tribune, dans les conditions prévues à l'article 66, paragraphe II, soit dans les salles voisines de la salle des séances.
- Dans ce dernier cas, le Président en indique en séance l'heure d'ouverture et l'heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l'émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires du Bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat en séance.
- 3 Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à une heure ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir aussi l'article 13 (4° et 6°) de l'I.G.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

CHAPITRE XIV

Discipline, immunité et déontologie (1)

Article 70 (2)

- 1 Peut faire l'objet de peines disciplinaires tout membre de l'Assemblée :
- 2 1° Qui se livre à des manifestations troublant l'ordre ou qui provoque une scène tumultueuse ;
- 3 2° Qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces;
- 4 3° Qui a fait appel à la violence en séance publique ;
- 5 4° Qui s'est rendu coupable d'outrages ou de provocations envers l'Assemblée ou son Président ;
- 6 5° Qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution;
- 7 6° Qui s'est rendu coupable d'une voie de fait dans l'enceinte de l'Assemblée;
- **8** 7° À l'encontre duquel le Bureau a conclu, en application de l'article 80-4, à un manquement aux règles définies dans le code de déontologie.

Article 71 (3)

- 1 Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :
- 2 1° Le rappel à l'ordre ;
- 3 2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- 4 3° La censure :
- 5 4° La censure avec exclusion temporaire.

⁽¹⁾ Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet article résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 72 (1)

- 1 Le rappel à l'ordre simple est prononcé par le Président.
- 2 Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal est prononcé par le Bureau ou par le Président seul. Dans ce dernier cas, à la demande du député concerné, la procédure prévue à l'alinéa 4 est applicable.
- 3 Les peines prononcées par le Bureau le sont sur proposition du Président ou, par écrit, d'un député qui s'estime victime d'un agissement mentionné à l'article 70.
- 4 Lorsqu'est proposée une peine autre qu'un rappel à l'ordre simple, le Bureau entend le député concerné ou, à la demande de ce dernier, l'un de ses collègues en son nom.
- 5 La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Bureau.
- 6 Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Président ne peut prononcer de peine dans le cas prévu au 7° de l'article 70.

Article 73 (2)

- 1 Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal emporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée au député.
- 2 La censure simple emporte de droit la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité parlementaire allouée au député.
- 3 La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation, pendant deux mois, de la moitié de l'indemnité parlementaire allouée au député. Elle entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la peine a été prononcée. Dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Article 74 (3)

Abrogé

Article 75 (4)

Abrogé

⁽¹⁾ Cet article résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet article a été abrogé par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet article a été abrogé par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 76 (1)

Abrogé

Article 77 (2)

- 1 Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance. Le Bureau est immédiatement convoqué (3).
- 2 Si le Bureau propose à l'Assemblée de prononcer la censure avec exclusion temporaire, la durée de la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 73, alinéa 3, s'étend à six mois ⁽⁴⁾.
- 3 Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le procureur général.

Article 77-1 (5)

- 1 La fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité visée à l'article 73. En cas de récidive pendant la même session, cette durée est portée à six mois ⁽⁶⁾.
- 2 Le Bureau décide de l'application de l'alinéa précédent sur proposition des secrétaires.

- 1 Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.
- 2 Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.
- 3 Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
- 4 Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.
- 5 En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.
- 6 Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée.

⁽¹⁾ Cet article a été abrogé par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 79 (1) (2)

- Indépendamment des cas prévus par l'article L.O. 150 et sanctionnés par l'article L.O. 151 du code électoral, il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 71 à 73, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat (3).
- Il lui est également interdit, sous les mêmes peines, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Article 80 (4)

- Il est constitué, au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, une commission de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants, chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un député. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Un suppléant est associé à chaque titulaire. Il ne peut le remplacer que pour l'ensemble de l'examen d'une demande. Hormis ce cas, il ne participe pas aux travaux de la commission (5).
- 2 Le bureau de la commission comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39. Le chapitre X, à l'exception de l'article 46, est applicable à la commission constituée en application du présent article ⁽⁶⁾.
- 3 La commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽²⁾ Voir aussi les articles 1^{er} et 2 du code de déontologie des députés.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet article résulte de la résolution n° 204 du 5 décembre 1960 et a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962. Voir aussi les articles 4 (3°) et 16 de l'I.G.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été modifié par les résolutions n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, précédemment rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995 et qui résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

- 4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office par la Conférence des présidents, dès la distribution du rapport de la commission, à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 6, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 6, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses (1).
- 5 Conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'Assemblée se réunit de plein droit pour une séance supplémentaire pour examiner une demande de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite ; cette séance ne peut se tenir plus d'une semaine après la distribution du rapport ou, si la commission n'a pas distribué son rapport, plus de quatre semaines après le dépôt de la demande ⁽²⁾.
- 6 La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 91. En cas de rejet des conclusions de la commission tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée (3).
- T'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa (4).
- Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause. Seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin. L'article 100 est applicable à leur discussion (5).
- 9 En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

Article 80-1 (1)

- 1 Les députés exercent leur mandat au profit du seul intérêt général et en toute indépendance. Le Bureau établit un code de déontologie définissant les principes qui doivent guider leurs actions dans l'exercice de leur mandat. Il assure le respect de ce code de déontologie et en contrôle la mise en œuvre. Il nomme à cet effet un déontologue.
- 2 Les députés veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver, après consultation, le cas échéant, du déontologue.
- 3 Un conflit d'intérêts est entendu comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

Article 80-1-1 (2)

- 1 Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, un député qui estime devoir faire connaître un intérêt privé effectue une déclaration écrite ou orale de cet intérêt. Cette déclaration est mentionnée au compte rendu et, si elle est orale, n'est pas décomptée du temps de l'intervention.
- 2 Lorsqu'un député estime devoir ne pas participer à certains travaux de l'Assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 80-1, alinéa 3, il en informe le Bureau.
- 3 Un registre public, tenu sous la responsabilité du Bureau, recense les cas dans lesquels un député a estimé devoir se prévaloir des dispositions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.
- 4 Lorsqu'un député estime que l'exercice d'une fonction au sein de l'Assemblée nationale est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il s'abstient de la solliciter ou de l'accepter.

Article 80-1-2 (3)

- 1 Les députés déclarent au déontologue :
- 2 1° Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur excédant un montant déterminé par le Bureau dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat;
- 3 2° Toute acceptation d'une invitation à un voyage émanant d'une personne morale ou physique dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat. La

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

- déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités.
- **4** Le Bureau définit les conditions dans lesquelles ces déclarations sont rendues publiques.
- 5 Les députés qui le souhaitent peuvent déposer les dons reçus auprès du déontologue. Le Bureau détermine leur affectation.

Article 80-2 (1)

- 1 Le déontologue de l'Assemblée nationale est une personnalité indépendante nommée par le Bureau, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, sur proposition du Président et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition.
- Il prend ses fonctions six mois après le premier jour de la législature et les exerce jusqu'à la fin du sixième mois qui suit le premier jour de la législature suivante (2). Son mandat n'est pas renouvelable. Il ne peut en être démis qu'en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, sur décision du Bureau prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, sur proposition du Président et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition (3).
- 3 Le déontologue et les personnes qui l'assistent dans sa mission sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions ⁽⁴⁾.
- 4 Le déontologue adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (5).

Article 80-3 (6)

- 1 Le déontologue est consulté sur les règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts ainsi que sur le code de déontologie des députés et le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts (7).
- 2 Il donne également un avis sur le régime de prise en charge des frais de mandat ainsi que sur la liste des frais éligibles. Dans les conditions

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Le II de l'article 21 de la résolution n° 281 du 4 juin 2019 dispose que : « Les fonctions de l'actuel déontologue sont prolongées jusqu'à la fin du sixième mois qui suit le premier jour de la législature suivante. »

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁷⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

déterminées par le Bureau, il contrôle que les dépenses ayant fait l'objet de cette prise en charge correspondent à des frais de mandat ⁽¹⁾.

- 3 Le Bureau définit les conditions dans lesquelles les avis rendus en application du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa du présent article sont rendus publics (2).
- 4 Le déontologue remet au Président et au Bureau un rapport annuel dans lequel il présente des propositions aux fins d'améliorer le respect des règles définies aux articles 80-1 à 80-5 et dans le code de déontologie et rend compte des conditions générales d'application de ces règles sans faire état d'éléments relatifs à un cas personnel. Ce rapport est rendu public ⁽³⁾.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES DÉPUTÉS (4)

Considérant que le respect des actes du pouvoir législatif est un objectif énoncé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; que selon l'article III de la Déclaration : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation.

Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » ; que selon l'article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. » ;

Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose que : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. » ; qu'aux termes de l'article 24 : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. » ; que selon l'article 26 : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » ; que l'article 27 dispose que : « Tout mandat impératif est nul. » ;

Considérant qu'en toutes circonstances, les députés doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants à l'Assemblée nationale;

Qu'en conséquence, les députés ont le devoir de respecter les principes énoncés dans le présent code.

Article 1^{er} INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les députés doivent agir dans le seul intérêt de la Nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Le code de déontologie des députés résulte d'une décision du Bureau du 6 avril 2011. Il a été modifié par des décisions du Bureau du 27 janvier 2016 et du 13 juillet 2016.

DISCIPLINE, IMMUNITÉ ET DÉONTOLOGIE

l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches.

Ils s'abstiennent d'utiliser les locaux ou les moyens de l'Assemblée nationale pour promouvoir des intérêts privés.

Article 2 INDÉPENDANCE

En aucun cas, les députés ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans le présent code.

Article 3 OBJECTIVITÉ

Les députés ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Article 4 RESPONSABILITÉ

Les députés doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent.

À cette fin, les députés doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 5

Les députés ont le devoir de faire connaître tout intérêt personnel qui pourrait interférer dans leur action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.

Article 6 **EXEMPLARITÉ**

Dans l'exercice de son mandat, chaque député doit se conformer aux principes énoncés dans le présent code et les promouvoir. Tout manquement au code de déontologie peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 80-4 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Article 7 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- 1°) Déclarations de dons et avantages : les députés doivent déclarer au déontologue de l'Assemblée nationale tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en lien avec leur mandat.
- 2°) Déclarations de voyage à l'invitation de tiers : les députés doivent déclarer au déontologue de l'Assemblée nationale toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.
- 3°) Déclarations afférentes à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat : ainsi qu'il est dit à l'article 32 bis de l'Instruction générale du Bureau, le député adresse au Bureau, avant le 31 janvier suivant chaque année civile de mandat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a utilisé l'indemnité représentative de frais de mandat, au cours de ladite année, conformément aux règles définies par le Bureau. Le Président peut, après avis du Bureau, saisir le déontologue de l'Assemblée nationale d'une demande d'éclaircissements concernant l'utilisation par un député de son indemnité représentative de frais de mandat, avec pour mission de lui en faire rapport.

Saisi par le Président, le Bureau statue sur la situation du député au vu de ce rapport et prend les mesures appropriées.

Article 8 RESPECT DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Ainsi qu'il est dit à l'article 80-3 du Règlement de l'Assemblée nationale, le déontologue de l'Assemblée nationale peut être saisi par tout député qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le code de déontologie. Les demandes de consultation et les avis donnés sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le député concerné.

Le déontologue peut également être saisi par tout fonctionnaire des services de l'Assemblée nationale ou collaborateur parlementaire qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur une question d'ordre déontologique en lien avec ses fonctions. Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels.

Article 80-3-1 (1)

- 1 Le Bureau définit les conditions dans lesquelles le déontologue peut demander communication à tout député d'un document nécessaire à l'exercice de sa mission.
- 2 Le déontologue peut être saisi par tout député qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des règles relatives au traitement et à la prévention des conflits d'intérêts ainsi que de celles définies dans le code de déontologie. Il peut également être consulté, dans les mêmes conditions, sur l'éligibilité des dépenses au titre des frais de mandat.
- 3 Les demandes de consultation et les avis donnés sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le député concerné et dans leur intégralité.
- 4 Le déontologue est informé, sans délai, par tout député du fait que ce dernier emploie comme collaborateur parlementaire un membre de sa famille au sens du II de l'article 8 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- 5 Il est informé sans délai par tout collaborateur parlementaire de son lien de famille avec un autre député que celui qui l'emploie ou un sénateur.
- 6 Le déontologue reçoit copie des attestations adressées par l'administration fiscale aux députés conformément à l'article L.O. 136-4 du code électoral.

Article 80-4 (2)

1 Lorsqu'il constate, à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative, un manquement aux règles définies aux articles 80-1 à 80-5 et dans le code de déontologie, le déontologue en informe le député concerné ainsi que le Président. Il fait au député toutes les recommandations nécessaires pour lui

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

permettre de se conformer à ses obligations. Si le député conteste avoir manqué à ses obligations ou estime ne pas devoir suivre les recommandations du déontologue, celui-ci saisit le Président, qui saisit le Bureau afin que ce dernier statue, dans les deux mois, sur ce manquement ⁽¹⁾.

- 2 Le Bureau peut entendre le député concerné. Cette audition est de droit à la demande du député.
- 3 Le Bureau, lorsqu'il conclut à l'existence d'un manquement, peut rendre publiques ses conclusions, formuler toute recommandation destinée à faire cesser ce manquement et proposer ou prononcer une peine disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 70 à 73.
- 4 Lorsque le déontologue constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un député emploie comme collaborateur une personne mentionnée à l'article 80-3-1, alinéas 4 et 5, d'une manière qui serait susceptible de constituer un manquement aux règles des articles 80-1 à 80-5 et du code de déontologie des députés, il peut enjoindre au député de faire cesser cette situation et rendre publique cette injonction (2).

Article 80-5 (3)

- 1 Le déontologue s'assure du respect du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, établi par le Bureau. Il peut, à cet effet, être saisi par un député, un collaborateur du Président, un collaborateur d'un député ou d'un groupe parlementaire ainsi que par un agent fonctionnaire ou contractuel des services de l'Assemblée nationale. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 2 Lorsque le déontologue constate un manquement au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, il saisit le Président. Ce dernier peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, tendant au respect des obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations.
- 3 Lorsque le déontologue constate qu'une personne mentionnée à l'alinéa 1 a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des dispositions du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse ses observations.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019, a été partiellement censuré par la décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019) dans la mesure où « le paragraphe IV de l'article 8 quater de l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit que, si l'organe chargé de la déontologie parlementaire peut, face à une [situation litigieuse], faire usage d'un pouvoir d'injonction pour la faire cesser, en revanche, lorsqu'il fait usage de ce pouvoir, il doit rendre publique cette injonction ».

⁽³⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

Article 80-6 (1)

Le Bureau définit les conditions de mise en place d'un dispositif de prévention et d'accompagnement en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

TITRE II PROCÉDURE LÉGISLATIVE

PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Chapitre I^{ER}

Dépôt des projets et propositions

Article 81

- 1 Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat et les propositions de loi présentées par les députés sont enregistrés à la Présidence ⁽¹⁾.
- 2 Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés est subordonné à leur recevabilité, laquelle est préalablement appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III de la présente partie (2).
- 3 Le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel* (3).

- Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.
- 2 Ces propositions de résolution sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution (4).
- 3 Lorsque la commission saisie d'une proposition de résolution conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer. Dans le premier cas, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition de résolution ou, en cas de pluralité, de la première proposition de résolution déposée. Dans le second cas, l'Assemblée statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition de résolution ou, en cas de pluralité, de la première

⁽¹⁾ Voir aussi l'article 3 (1°) de l'I.G.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et a remplacé les deuxième et troisième alinéas initiaux.

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 475 du 7 mai 1991, a été modifié par les résolutions n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

proposition de résolution déposée. Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition de résolution n'est pas adoptée ⁽¹⁾.

Article 83 (2)

- 1 Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission permanente compétente de l'Assemblée, sauf constitution d'une commission spéciale.
- 2 Les documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée sur un projet de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée sont imprimés et distribués en même temps que ce projet. Ils sont mis à disposition par voie électronique, afin de recueillir toutes les observations qui peuvent être formulées.

Article 84

- 1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.
- 2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.
- 3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

Article 85 (3)

- 1 Le Président de l'Assemblée saisit la commission permanente compétente, ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée (4).
- Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ces commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question de compétence.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 22 de l'I.G.

⁽³⁾ Cet article figurait précédemment sous une division chapitre II qui a été supprimée par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

CHAPITRE II (1)

Travaux législatifs des commissions

Article 86 (2)

- 1 La désignation des rapporteurs ainsi que le dépôt, l'impression et la mise à disposition de leurs rapports et des textes adoptés par les commissions doivent intervenir dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.
- 2 Lorsque le délai entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et son examen en séance est au moins égal à six semaines, le rapporteur de la commission saisie au fond met à disposition des commissaires, au cours de la semaine qui précède l'examen du projet ou de la proposition en commission, un document qui fait état de l'avancement de ses travaux.
- 3 Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été initialement saisie. Ils comportent un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission ⁽³⁾.
- 4 Le texte d'ensemble adopté par la commission est publié séparément du rapport. Sauf lorsque la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution a été engagée ou lorsque le projet est relatif aux états de crise, en première lecture, le délai qui sépare la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance ne peut être inférieur à dix jours. En cas d'engagement de la procédure accélérée ainsi que lors de la deuxième lecture et des lectures ultérieures, le texte est mis à disposition par voie électronique dans les meilleurs délais ⁽⁴⁾.
- Tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci. Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission. La recevabilité des amendements des députés est appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III de la présente partie (5).

⁽¹⁾ Cette division, qui figurait précédemment avant l'article 85, a été déplacée par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962, n° 122 du 15 juin 1989, n° 321 du 15 juin 1990, n° 151 du 26 janvier 1994, n° 256 du 12 février 2004 et n° 582 du 7 juin 2006, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi les articles 11 et 22 de l'I.G.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Les dispositions de cet alinéa résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve des observations suivantes : « la faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit

- 6 Peuvent participer aux débats de la commission, outre les membres de celle-ci, l'auteur, selon les cas, d'une proposition ou d'un amendement ainsi que, le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis. La participation du Gouvernement est de droit.
- Tes rapports faits, en première lecture, sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe, le cas échéant, l'avis des commissions saisies pour avis et, à leur demande, une contribution écrite de chacun des groupes d'opposition et minoritaires ainsi que, le cas échéant, une contribution écrite du député désigné en application de l'article 145-7, alinéa 2. Cette dernière contribution porte, s'il y a lieu, sur l'étude d'impact jointe au projet de loi (1).
- 8 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, sont également rappelées les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution européenne.
- 9 Les rapports faits sur un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée comportent en annexe un document présentant les observations qui ont été recueillies sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints au projet de loi.
- 10 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de ce projet ou de cette proposition.
- 11 La discussion des textes soumis à la commission peut être organisée par son bureau.
- 12 Les motions mentionnées aux articles 91 et 122 ne sont pas examinées en commission.

- 1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel* (2).
- 2 Une commission permanente peut également solliciter l'avis d'une autre commission permanente sur une partie d'un projet ou d'une proposition de loi

permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution; (...) il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire; (...) ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ».

⁽¹⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 16 avril 1980, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 485 du 6 octobre 2005 et n° 292 du 27 mai 2009.

- qui lui a été renvoyé. Elle en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel* ⁽¹⁾.
- 3 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur. Celui-ci participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Il peut y présenter oralement l'avis de sa commission. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis (2).
- 4 Les commissions saisies pour avis se réunissent dans des délais permettant à leurs rapporteurs de défendre les amendements qu'elles ont adoptés devant la commission saisie au fond lors de la réunion prévue par l'article 86 (3).

- Postérieurement à la réunion tenue en application de l'article 86, la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi peut tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle la discussion du texte est inscrite, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause, elle en tient une après l'expiration du délai prévu à l'article 99 si de nouveaux amendements ont été déposés. L'article 86, alinéa 6, est applicable (4).
- 2 La commission délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration du délai prévu à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire (5).

CHAPITRE III (6)

Recevabilité financière

Article 89 (7)

- 1 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsqu'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le dépôt en est refusé.
- 2 Les amendements présentés en commission sont irrecevables lorsque leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa, précédemment introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et rédigé par la résolution n° 309 du 28 mai 1980, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Ce chapitre résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

L'irrecevabilité est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. Le président de la commission peut, le cas échéant, consulter le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet.

- 3 La recevabilité des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée est appréciée par le Président. Leur dépôt est refusé s'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.
- 4 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles sont saisies, par le Gouvernement ou par tout député. L'irrecevabilité est appréciée par le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet.
- 5 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions des lois organiques relatives aux lois de finances ou aux lois de financement de la sécurité sociale.
- 6 En cas d'irrecevabilité d'une proposition de loi ou d'un amendement, le député qui en est l'auteur peut demander une explication écrite de cette irrecevabilité ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

Discussion des projets et propositions en première lecture

Article 90 (2)

Sous réserve des dispositions prévues à la deuxième partie du présent titre pour les projets visés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie.

Article 91

1 La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- transmission. Ces délais ne s'appliquent pas aux projets relatifs aux états de crise ou si la procédure accélérée a été engagée (1).
- La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis dans les conditions prévues à l'article 87, alinéa 2, et par celle du député désigné en application de l'article 145-7, alinéa 2 ⁽²⁾.
- 3 L'intervention du rapporteur ne peut excéder une durée de dix minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents ⁽³⁾.
- **4** Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97 ⁽⁴⁾.
- Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion de rejet préalable, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de la motion de rejet préalable entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour deux minutes, à un orateur de chaque groupe (5).
- 6 Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition ou du texte de la commission est de droit ⁽⁶⁾.
- 7 La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité (7).
- A l'encontre d'un texte discuté dans le cadre d'une séance tenue en application de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion de rejet préalable, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de cette motion entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Cette motion est mise en discussion et aux voix après la clôture de la discussion générale. Dans la discussion de cette motion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et qui résulte de la résolution n° 309 du 28 mai 1980, a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, remplace les anciennes dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991, n° 354 du 29 juin 1999, n° 582 du 7 juin 2006, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour deux minutes, à un orateur de chaque groupe ⁽¹⁾.

Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions de l'article 86, alinéa 6 sont applicables (2).

Article 92 (3)

Abrogé

Article 93 (4)

- 1 L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa 1, de la Constitution peut être opposée à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement ou des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie.
- 2 Le président de la commission saisie au fond adresse au Président de l'Assemblée une liste des propositions ou des amendements dont il estime qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (5).
- 3 Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut, le cas échéant après consultation du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, admettre l'irrecevabilité. Si l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement alors que la discussion est en cours, l'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait, dans les mêmes conditions, statué.
- 4 Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Président de l'Assemblée, le cas échéant après consultation du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, il consulte le

-

⁽¹⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, et qui résultait antérieurement de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

- Gouvernement. L'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Gouvernement se soit prononcé.
- 5 En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel.

Article 94 (1)

Abrogé

- 1 La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux (2).
- 2 Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ne peuvent excéder deux minutes, dans la limite d'un orateur par groupe et d'un député n'appartenant à aucun groupe, sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 4. Les orateurs des groupes sont désignés par leur président ou son délégué ⁽³⁾.
- 3 Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément ⁽⁴⁾.
- 4 La réserve ou la priorité d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée ⁽⁵⁾.
- 5 Elles sont de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président décide ⁽⁶⁾.
- 6 Après le vote sur le dernier article ou sur le dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la Conférence des présidents a décidé que

⁽¹⁾ Cet article a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽³⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019. Il a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous les réserves suivantes : « Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, le cas échéant, en autorisant, comme le lui permettent les quatrième et cinquième alinéas de l'article 54 du règlement, un orateur à poursuivre son intervention au delà du temps qui lui est attribué ou d'autres orateurs à intervenir. »

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014 et a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014), sous réserve « qu'il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ».

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014 et a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014), sous réserve « qu'il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ».

le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 65-1 (1).

The Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu (2).

Article 96 (3)

L'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution n'est dérogatoire aux dispositions des chapitres IV et VI du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue aux chapitres sus-énoncés ⁽⁴⁾.

- 1 Lorsque, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, son Président en avertit celui de l'Assemblée (5).
- 2 Dans tous les cas, le membre du Conseil économique, social et environnemental est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale ⁽⁶⁾.
- 3 À l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial.

⁽¹⁾ Cet alinéa, qui figurait précédemment sous l'article 96, a été introduit par la résolution n° 84 du 18 décembre 1959. Il résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa, qui figurait précédemment sous l'article 96, a été introduit par la résolution n° 84 du 18 décembre 1959.

⁽³⁾ Cet article résulte de la résolution n° 84 du 18 décembre 1959.

⁽⁴⁾ Les dispositions de cet alinéa ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1960 (J.O. du 27 janvier 1960), sous réserve des observations suivantes : « Considérant, enfin, que (cet alinéa) ne fait que consacrer la faculté reconnue à l'Assemblée de procéder à la discussion de toutes les dispositions de texte sur lesquelles il lui est demandé, en application des dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote ».

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

Article 98

- 1 Le Gouvernement, les commissions saisies au fond et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée ainsi qu'aux textes adoptés par les commissions ⁽¹⁾.
- 2 Les commissions saisies pour avis peuvent présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée lors de leur examen par les commissions saisies au fond en application de l'article 86 ⁽²⁾.
- 3 Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission (3).
- 4 Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 5 Les amendements ne peuvent porter que sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement; ils ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président de l'Assemblée ⁽⁴⁾.
- 6 Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. En commission, la recevabilité est appréciée lors du dépôt de l'amendement par le président de la commission saisie au fond. En séance publique, la recevabilité est appréciée lors du dépôt par le Président, après consultation éventuelle du président de la commission saisie au fond ⁽⁵⁾.

Article 98-1 (6)

- 1 Un amendement fait l'objet d'une évaluation préalable :
- 1° À la demande du président ou du rapporteur de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement de la commission ;
- 3 2° À la demande de l'auteur de l'amendement et avec l'accord du président de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement déposé par un député.
- 4 Le défaut de réalisation, d'impression ou de distribution d'une évaluation préalable sur un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Voir aussi l'article 11 de l'I.G.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 99 (1)

- 1 Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, les amendements des députés doivent être présentés au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de la discussion du texte à 17 heures ⁽²⁾.
- Après l'expiration du délai de dépôt prévu à l'alinéa précédent, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond fait usage de cette faculté, ce délai n'est plus opposable aux amendements des députés portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci porte article additionnel.
- 3 Le délai prévu au présent article n'est pas applicable aux sous-amendements.

- 1 Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
- 2 Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.
- 3 L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. Elle ne délibère pas non plus, lorsque le Gouvernement en fait la demande en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission; cette demande est présentée au moment où l'amendement est appelé en séance (3).
- 4 Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 5 Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Lorsque plusieurs membres d'un même groupe présentent des amendements identiques, la parole est donnée à un seul orateur

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 151 du 26 janvier 1994, n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 582 du 7 juin 2006, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Les dispositions de cet alinéa, résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve des observations suivantes : « la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements (...) doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ; (...) il appartiendra à la conférence de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ; (...) ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ».

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

- de ce groupe désigné par son président ou son délégué. Il est procédé à un seul vote sur l'ensemble des amendements identiques (1).
- 6 Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements (2).
- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, sont entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, le Gouvernement, le président, le rapporteur de la commission saisie au fond ou le rapporteur de la commission saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article 87, alinéa 2, et deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire. Sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 4, les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder deux minutes (3).

Article 101

- Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte ⁽⁴⁾.
- 2 La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.
- 3 Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport (5).
- 4 Le rejet par l'Assemblée des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération (6).

Article 102 (7)

1 Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée prévue à l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président de l'Assemblée

⁽¹⁾ Les deux dernières phrases de cet alinéa, qui résultent de la résolution n° 281 du 4 juin 2019, ont été déclarées conformes à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous les réserves suivantes : « Le président de séance, qui doit veiller au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ne saurait recourir à cette limitation que pour prévenir les usages abusifs, par les députés d'un même groupe, des prises de parole sur les amendements identiques dont ils sont les auteurs. »

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 205 du 5 décembre 1960 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 205 du 5 décembre 1960, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽⁷⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

nationale, en principe, lors du dépôt du projet de loi. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour ⁽¹⁾.

- 2 En cas d'opposition de la Conférence des présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.
- 3 Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.
- 4 En cas d'opposition conjointe des Conférences des présidents des deux assemblées avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée.

CHAPITRE V

Procédure d'examen simplifiée (2)

Article 103 (3)

- 1 La Conférence des présidents peut décider, à la demande du Président de l'Assemblée, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, qu'un projet ou une proposition de loi sera examiné selon la procédure d'examen simplifiée ⁽⁴⁾.
- 2 La demande doit être présentée avant son examen en commission ou, si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond, après consultation de celle-ci. Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc ⁽⁵⁾.

Article 104 (6)

1 La décision de la Conférence des présidents d'engager la procédure d'examen simplifiée est affichée et notifiée au Gouvernement (7).

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et a été modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998.

⁽³⁾ Cet article a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 475 du 7 mai 1991, n° 112 du 25 mars 1998 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

⁽⁷⁾ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 2 Les projets et propositions pour lesquels la procédure d'examen simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des initiatives visées à l'article 91, alinéas 5 et 8 (1).
- 3 Au plus tard la veille de la discussion à 13 heures, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée ⁽²⁾.
- 4 L'opposition est adressée au Président de l'Assemblée qui la notifie au Gouvernement, à la commission saisie au fond ainsi qu'aux présidents des groupes, la fait afficher et l'annonce à l'Assemblée.
- 5 En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Article 105 (3)

- 1 Les amendements des députés et des commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.
- 2 Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.
- 3 Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Article 106 (4)

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

Article 107 (5)

1 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application de l'article 95, alinéa 2.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 112 du 25 mars 1998, n° 106 du 26 mars 2003, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 112 du 25 mars 1998, n° 582 du 7 juin 2006 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

⁽⁴⁾ Cet article a été modifié par les résolutions n° 112 du 25 mars 1998 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article, qui résultait de la résolution n° 112 du 25 mars 1998, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

2 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du texte.

Chapitre V bis $^{(1)}$

Procédure de législation en commission

Article 107-1 (2)

- 1 À la demande du Président de l'Assemblée, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission.
- 2 La procédure de législation en commission peut ne porter que sur une partie des articles du texte en discussion.
- 3 Les projets et propositions de loi constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de cette procédure.
- 4 Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut faire opposition à la procédure de législation en commission au plus tard quarante-huit heures après la Conférence des présidents ayant décidé d'appliquer cette procédure.
- 5 En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions des chapitres II et IV du présent titre.
- 6 À l'issue de l'examen du texte par la commission, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut obtenir, de droit, le retour à la procédure ordinaire, le cas échéant sur certains articles du texte seulement, au plus tard quarante-huit heures après la mise à disposition du texte adopté par la commission.

Article 107-2 (3)

- 1 Tous les députés peuvent participer à la réunion de la commission. La participation du Gouvernement est de droit.
- 2 Par dérogation à l'article 86, alinéa 12, une motion de rejet préalable peut être examinée en commission selon les modalités fixées par l'article 91, alinéa 5. Son adoption entraîne le rejet du texte, qui est alors examiné en séance conformément à la procédure ordinaire.

⁽¹⁾ Ce chapitre a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

Article 107-3 (1)

- 1 La discussion en séance du texte de la commission s'engage par l'intervention du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que, le cas échéant, de son président.
- 2 Les articles faisant l'objet de la procédure de législation en commission ne peuvent être amendés en séance qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, d'autres textes en cours d'examen ou les textes en vigueur ou de corriger une erreur matérielle. La recevabilité de ces amendements est appréciée par le Président, après consultation éventuelle du président de la commission saisie au fond.
- 3 Lorsque la procédure de législation en commission s'applique à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, le Président met aux voix l'ensemble du texte adopté en commission.
- 4 Lorsque la procédure de législation en commission ne s'applique qu'à certains articles, la discussion des autres articles est soumise à la procédure ordinaire. Les amendements des députés portant sur ces derniers articles doivent être déposés dans les délais fixés à l'article 99. Le Président met ensuite aux voix, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, l'ensemble des articles adoptés selon la procédure de législation en commission, puis l'ensemble du texte.
- 5 Sont autorisées des explications de vote dans les conditions prévues à l'article 54, alinéa 7, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

CHAPITRE VI

Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat

- 1 Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du présent titre, sous les réserves suivantes (2).
- 2 La durée de l'intervention prononcée à l'appui de la motion mentionnée à l'article 91 ne peut excéder dix minutes à partir de la deuxième lecture, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Dans le cas où l'Assemblée statue définitivement sur un texte, cette durée est de cinq minutes (3) (4).

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 354 du 29 juin 1999, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ La seconde phrase de cet alinéa, modifiée par la résolution n° 281 du 4 juin 2019, a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel

- 3 La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- 4 En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.
- 5 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle (1).

Article 109

- 1 Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution.
- 2 Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat (2).

Article 110 (3)

- 1 La réunion d'une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque assemblée si la procédure accélérée a été engagée et, à défaut de cet engagement, à partir de la fin de la deuxième lecture.
- 2 Lorsque cette décision est prise par le Premier ministre, elle est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée.
- 3 Lorsque la décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l'Assemblée par son Président.
- 4 Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée lorsque la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue.

du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous les réserves suivantes : « La limitation à cinq minutes lors de la lecture définitive prévue par le 2° de l'article 36 ne saurait être mise en œuvre de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. »

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 205 du 5 décembre 1960.

⁽³⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 111

- 1 En accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires est fixé à sept.
- 2 Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.
- 3 La désignation des représentants de l'Assemblée dans les commissions mixtes paritaires s'efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci et assure, sous réserve que le groupe qui dispose du plus grand nombre de sièges de titulaires conserve au moins un siège de suppléant, que chaque groupe dispose d'au moins un siège de titulaire ou de suppléant (1).
- 4 Chaque président de groupe fait parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée (2).
- 5 Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin conformément à l'article 26, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité ⁽³⁾.

- 1 Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 2 Elles élisent leur bureau, dont elles fixent la composition.
- 3 Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'assemblée dans les locaux de laquelle elles siègent. Seul l'alinéa 3 de l'article 46 est applicable aux commissions mixtes paritaires réunies dans les locaux de l'Assemblée nationale (4).

⁽¹⁾ Cet alinéa, qui résultait de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, et a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019. Il a été déclaré conforme à la Constitution par une décision n° 2019-785 DC du Conseil constitutionnel du 4 juillet 2019 (J.O. du 6 juillet 2019), sous les réserves suivantes : « La mise en œuvre des dispositions introduites au troisième alinéa de l'article 111 ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 45 de la Constitution, avoir pour effet de priver le groupe majoritaire, au sens du quatrième alinéa de l'article 19 du règlement, du droit de revendiquer un nombre de titulaires dans la commission mixte paritaire représentatif de l'effectif de ce groupe au sein de l'Assemblée nationale. »

⁽²⁾ Cet alinéa, qui résultait de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014. Voir aussi l'article 18 de l'I.G.

4 Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

Article 113

- 1 Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la commission mixte, l'assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 45, alinéa 1, de la Constitution.
- 2 Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord ⁽¹⁾.
- 3 L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

- L'Assemblée nationale n'est valablement saisie suivant la procédure prévue à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution que si elle a préalablement examiné le texte de la commission mixte paritaire et si celui-ci n'a pas été adopté dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, ou si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.
- 2 Lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte.
- 3 Lorsque, après cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé.
- 4 Si le Gouvernement n'a pas demandé à l'Assemblée de statuer définitivement dans les quinze jours de la transmission du texte adopté en nouvelle lecture par le Sénat, l'Assemblée peut reprendre l'examen du texte suivant la procédure de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution. La procédure prévue par l'alinéa 4 dudit article ne peut plus recevoir d'application après la reprise de cet examen.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960 et n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 115 (1)

- Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.
- 2 Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le Président en avise le Président du Sénat et le Gouvernement.
- 3 Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par le Sénat, le Président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président du Sénat est avisé de cette transmission.

CHAPITRE VII

Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République

- 1 Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.
- Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.
- 3 La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée, qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément à l'article 48 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir aussi l'article 14 de l'I.G.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE LÉGISLATIVE APPLICABLE AUX RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES, AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES ET AUX PROJETS DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (1)

CHAPITRE VIII (2)

Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie

Article 117 (3)

Conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

Article 117-1 (4)

- 1 Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et mis à disposition dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder à la discussion des projets conformément à la Constitution.
- 2 Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements.
- 3 Les membres du Gouvernement n'assistent pas aux votes en commission.

Article 117-2 (5)

- 1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel*.
- Lorsqu'un projet a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la

⁽¹⁾ Cet intitulé, modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Ce chapitre, abrogé par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, a été rétabli par la résolution n° 582 du 7 juin 2006 et son intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, abrogé par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, puis rétabli par la résolution n° 582 du 7 juin 2006, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et son troisième alinéa a été supprimé par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

3 Les commissions saisies pour avis peuvent se réunir avant ou après les commissions saisies au fond. Le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

Article 117-3 (1)

Les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre.

CHAPITRE IX Discussion des révisions de la Constitution (2)

Article 118 (3)

- 1 Les révisions constitutionnelles sont examinées, discutées et votées selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous les réserves figurant à l'article 89, alinéas 2 à 5, de la Constitution et, s'agissant des projets, au chapitre VIII de la présente partie. La procédure prévue par l'article 49, alinéa 6, du présent Règlement n'est pas applicable à l'examen des révisions constitutionnelles ⁽⁴⁾.
- 2 Lorsque l'Assemblée a adopté en des termes identiques le texte d'une révision constitutionnelle votée par le Sénat, ce texte est transmis au Président de la République.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 334 du 27 juin 1980, n° 151 du 26 janvier 1994, n° 485 du 6 octobre 2005 et n° 582 du 7 juin 2006, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

CHAPITRE X (1)

Discussion des lois de finances

Article 119 (2)

- 1 Les projets de loi de finances sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie qui leur sont applicables. La procédure prévue par l'article 49, alinéa 6, du présent Règlement n'est pas applicable à l'examen des projets de loi de finances (3)
- A l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de l'article liminaire et de tout ou partie de la première partie (4).
- 3 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.
- 4 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de l'article liminaire et de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie (5).

⁽¹⁾ Ce chapitre et son intitulé ont été introduits par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et ses deuxième et troisième alinéas ont été supprimés par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014. La suppression de ces deux alinéas a été déclarée conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014) sous la double réserve, d'une part, « que la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui (prévu par l'article 99 du Règlement) doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution; qu'il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire » et, d'autre part, « que ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ».

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 120 (1)

- Outre celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, les modalités de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année sont arrêtées par la Conférence des présidents. Celle-ci fixe notamment la répartition des temps de parole attribués aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe ainsi que ceux attribués aux commissions et leur répartition entre les discussions.
- La Conférence des présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance au cours de laquelle la mission est discutée ⁽²⁾.
- 3 La Conférence des présidents arrête la liste de ces commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions, qui peuvent se tenir en même temps qu'une séance publique ⁽³⁾.

Article 121 (4)

Les amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues au chapitre III de la première partie du présent titre.

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Art. 39. – Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux articles 50 et 51, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargée des finances.

Toutefois, chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte.

Art. 40. – L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

⁽¹⁾ Cet article, précédemment rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été modifié par les résolutions n° 485 du 6 octobre 2005 et n° 292 du 27 mai 2009.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution ⁽¹⁾.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Art. 41. – Le projet de loi de finances de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur le projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

Art. 42. – La seconde partie du projet de loi de finances de l'année et, s'il y a lieu, des projets de loi de finances rectificative, ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie.

Art. 43. – Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

Les crédits des budgets annexes et les crédits ou les découverts des comptes spéciaux sont votés par budget annexe et par compte spécial.

Art 45 – Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution le

Art. 45. – Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :

1° Il peut demander à l'Assemblée nationale, avant le 11 décembre de l'année qui précède le début de l'exercice, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence (1);

2° Si la procédure prévue au 1° n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement dépose, avant le 19 décembre de l'année qui précède le début de l'exercice, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi spéciale l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence (1).

Si la loi de finances de l'année ne peut être promulguée ni mise en application, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Constitution, le Gouvernement dépose immédiatement devant l'Assemblée nationale un projet de loi spéciale l'autorisant à

⁽¹⁾ L'article 45 de la Constitution ayant été modifié par l'article 20 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la « procédure d'urgence » est désormais qualifiée de « procédure accélérée ».

LOIS DE FINANCES

continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence ⁽¹⁾.

Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts soit par la promulgation de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par la promulgation d'une loi spéciale, le Gouvernement prend des décrets ouvrant les crédits applicables aux seuls services votés.

La publication de ces décrets n'interrompt pas la procédure de discussion du projet de loi de finances de l'année, qui se poursuit dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 40, 42, 43 et 47 de la présente loi organique.

Les services votés, au sens du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, représentent le minimum de crédits que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement. Ils ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l'année.

.....

Art. 47. – Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

- *Art.* 48. En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques comportant :
- 1° Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l'établissement du rapport mentionné à l'article 50 ;
- 2° Une description des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire au regard des engagements européens de la France ;
- 3° Une évaluation à moyen terme des ressources de l'État ainsi que de ses charges ventilées par grandes fonctions ;
- 4° La liste des missions, des programmes et des indicateurs de performances associés à chacun de ces programmes, envisagés pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Art. 49. – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et les autres commissions concernées adressent des questionnaires au Gouvernement avant le 10 juillet de chaque année. Celui-ci y répond par écrit au plus tard le 10 octobre.

.....

⁽¹⁾ L'article 45 de la Constitution ayant été modifié par l'article 20 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la « procédure d'urgence » est désormais qualifiée de « procédure accélérée ».

CHAPITRE XI (1)

Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

Article 121-1 (2)

Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie qui leur sont applicables. La procédure prévue par l'article 49, alinéa 6, du présent Règlement n'est pas applicable à l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Article 121-2 (3)

Les amendements contraires aux dispositions du chapitre I^{er} *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues au chapitre III de la première partie du présent titre.

Article 121-3 (4)

- 1 À l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et avant de passer à l'examen de la suivante, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération.
- 2 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne peut être apporté de modifications aux dispositions des autres parties que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur la dernière partie (5).
- 3 Dans le cas d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, la seconde délibération mentionnée aux alinéas 1 et 2 peut également porter sur l'article liminaire ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait le n° IX bis, avait été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, puis a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996 et modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, a été modifié par les résolutions n° 485 du 6 octobre 2005 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Code de la sécurité sociale

Art. L.O. 111-5-2. – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur les orientations des

1° Une description des grandes orientations de sa politique de sécurité sociale au regard des engagements européens de la France ;

finances sociales comportant:

2° Une évaluation pluriannuelle de l'évolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale ainsi que de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce débat peut être concomitant du débat prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

- Art. L.O. 111-6. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris les rapports et les annexes mentionnés aux I, II et III de l'article L.O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un dimanche, le premier jour ouvrable qui suit.
- Art. L.O. 111-7. L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale.
- Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.
- Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 47-1 de la Constitution, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.
- Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée nationale du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure accélérée dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Art. L.O. 111-7-1. – L. – La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours.

La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année.

II. – La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une

assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.

III. – Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général, des organismes concourant au financement de ces régimes, celle des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées au titre de cet exercice, celle des montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que celle des montants correspondant à l'amortissement de leur dette font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectification de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

IV. – Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent chapitre sont irrecevables.

Art. L.O. 111-8. — En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond de ce projet et les autres commissions concernées adressent au

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

chaque année, des questionnaires relatifs à le la sécurité sociale. Celui-ci y répond par écrit

TROISIÈME PARTIE PROCÉDURES SPÉCIALES (1)

CHAPITRE XII (2) **Propositions de référendum**

- 1 Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum (3).
- 2 Ladite motion doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement (4).
- 3 Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel (5).
- Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour deux minutes, à un orateur de chaque groupe ⁽⁶⁾.
- L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte (7).
- 6 Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable ⁽⁸⁾.
- 7 Le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution (9).

⁽¹⁾ Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Ce chapitre, qui portait le n° X, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 582 du 7 juin 2006, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁸⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 123 (1)

- 1 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance sous réserve, le cas échéant, des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.
- L'Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour de l'Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.
- 3 En cas d'adoption de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- 4 En cas de rejet de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. L'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n'est plus recevable devant l'Assemblée.

Article 124 (2)

Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAPITRE XII bis (3)

Propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution

Article 124-1 (4)

1 Les propositions de loi présentées par des membres du Parlement en application de l'article 11 de la Constitution sont examinées, discutées et votées selon la procédure législative prévue à la première partie du présent titre, sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions législatives prises pour leur application et de celles du présent chapitre ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cette division et son intitulé ont été introduits par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ L'article 1^{er} de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution dispose qu'« Une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.

- 2 En première lecture, outre la présentation de la motion de rejet préalable prévue à l'article 91, alinéa 5, il peut ensuite être mis en discussion et aux voix une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble de la proposition de loi en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 5 (1).
- 3 Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit à l'ordre du jour par priorité en vertu de l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution, ou l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un autre texte, fixe la date et l'heure auxquelles la commission doit présenter son nouveau rapport (2).

Article 124-2 (3)

Les propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution enregistrées à la Présidence sont déposées dans les conditions prévues à l'article 81.

Article 124-3 (4)

- 1 Dès le dépôt d'une proposition de loi, le Président la transmet au Conseil constitutionnel en vue du contrôle prévu aux articles 11, alinéa 4, et 61, alinéa 1, de la Constitution.
- 2 Cette transmission a pour effet de suspendre la procédure d'examen de la proposition de loi jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.
- 3 Cette transmission a pour effet d'interdire le retrait de la proposition de loi, dans les conditions prévues à l'article 84, alinéa 2, jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que la proposition de loi n'a pas obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 124-4 (5)

(Dispositions déclarées contraires à la Constitution)

La proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée ».

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 11 décembre 2014 (J.O. du 13 décembre 2014).

Article 124-5 (1)

En cas de rejet par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'une proposition de loi mentionnée à l'article 124-2, le Président en avise le Président du Sénat et lui transmet le texte initial de la proposition de loi (2).

CHAPITRE XIII (3)

Procédures relatives à la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer

- 1 Les motions tendant, en application du dernier alinéa des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.
- 2 Lorsque l'Assemblée adopte une motion déposée par un ou plusieurs députés ou modifie une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée la transmet sans délai au Président du Sénat.
- 3 Lorsque l'Assemblée adopte sans modification une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informe celui du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- 4 Lorsque le Gouvernement fait devant l'Assemblée une déclaration sur le fondement des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, préalablement à l'organisation outre-mer, sur sa proposition, d'une consultation portant sur un changement prévu à l'article 72-4, alinéa 1, ou à l'article 73, alinéa 7, de la Constitution, la Conférence des présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132, alinéas 2 à 4, du présent Règlement. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ L'article 9 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution dispose que « Si la proposition de loi n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum. Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires. Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi. »

⁽³⁾ Cette division et son intitulé ont été introduits par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Chapitre XIV $^{(1)}$

Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne (2)

Article 126 (3)

- 1 Les projets de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, délibérés en Conseil des ministres en vue d'être soumis au référendum, sont transmis à l'Assemblée par le Gouvernement, imprimés et distribués.
- Il ne peut être présenté, à l'Assemblée, sur le fondement de l'article 88-5, alinéa 2, de la Constitution, qu'une seule motion tendant à autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue à son article 89, alinéa 3. Ladite motion doit être présentée dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet de loi à l'Assemblée. Elle doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte transmis par le Gouvernement.
- 3 Cette motion est renvoyée à la Commission des affaires étrangères, laquelle rend son rapport dans un délai de quinze jours. Le rapport conclut à son adoption ou à son rejet. La motion est inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance, sous réserve des priorités définies à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. La discussion est organisée par la Conférence des présidents dans les conditions prévues à l'article 49, alinéas 1 à 5, du présent Règlement. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe (4).
- 4 Lorsque la motion est adoptée par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes, elle est immédiatement transmise au Sénat.
- 5 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion, adoptée à la majorité des trois cinquièmes, tendant à autoriser l'adoption, selon la procédure prévue à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, la motion est immédiatement renvoyée à la Commission des affaires étrangères. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour l'examen d'une telle motion sont applicables.
- 6 En cas d'adoption par l'Assemblée, à la majorité des trois cinquièmes, d'une motion transmise par le Sénat dans les conditions ci-dessus définies, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait précédemment le n° XI, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991 et n° 112 du 25 mars 1998 et dont le troisième alinéa était devenu sans objet à la suite de l'abrogation du titre XIII de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

- Président de la République le texte de la motion. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- 7 En cas de rejet de la motion transmise par le Sénat ou d'adoption à une majorité inférieure à celle des trois cinquièmes, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Aucune motion tendant à autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution n'est plus recevable devant l'Assemblée.
- 8 Les délais mentionnés au présent article sont suspendus entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

CHAPITRE XV (1)

Procédure de discussion des lois organiques

- 1 Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.
- 2 La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi organique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines suivant son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Si la procédure accélérée a été engagée, seul le premier délai, ramené à quinze jours, est applicable (2).
- 3 Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.
- 4 Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 5 Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre, sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéas 3 et 4, de la Constitution et du présent article. Ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre (3).

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait le n° XII, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991, n° 112 du 25 mars 1998 et n° 292 du 27 mai 2009.

CHAPITRE XVI (1)

Traités et accords internationaux

Article 128

- 1 Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes (2).
- 2 L'Assemblée conclut à l'adoption ou au rejet. Les dispositions de l'article 91, alinéas 5 ou 8, sont applicables ⁽³⁾.

- 1 Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
- 2 La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.
- 3 La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait le n° XIII, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003. Dans sa décision du 9 avril 2003 (J.O. des 14 et 15 avril 2003), le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions « ne sauraient être interprétées comme accordant aux membres du Parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives l'autorisation de ratifier un traité ou d'approuver un accord international non soumis à ratification ».

⁽³⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par les résolutions n° 106 du 26 mars 2003, n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

CHAPITRE XVII (1) (2)

Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège (3)

Article 131 (4) (5)

- 1 Les autorisations prévues aux articles 35, alinéas 1 et 3, et 36, alinéa 2, de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale ou sur une déclaration du Gouvernement se référant auxdits articles.
- Dans les débats organisés pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, chaque groupe dispose, après l'intervention du Gouvernement, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, d'un temps de parole d'une heure si le débat est organisé pour l'application des articles 35, alinéa 1, ou 36, alinéa 2, de la Constitution, et de trente minutes s'il est organisé pour l'application de l'article 35, alinéas 2 ou 3, de la Constitution. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat. Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes. Au vu de ces indications, le Président détermine l'ordre des interventions.
- 3 L'information prévue à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat organisé dans les conditions définies ci-dessus.
- 4 Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion du débat décidé en application de l'alinéa précédent. Dans les autres cas, après la clôture du débat, la parole peut être accordée, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.
- 5 Aucun amendement ne peut être déposé au titre des procédures prévues par le présent article.

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait le n° XV, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Ce chapitre était précédemment précédé par un chapitre XIV relatif aux accords de Communauté, qui comportait l'article 130 et qui a été abrogé par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

⁽³⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 292 du 25 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve des observations suivantes : « en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que "le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale soient informés de ces interventions ».

TITRE III CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

PREMIÈRE PARTIE INFORMATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE (1)

CHAPITRE I^{ER} **Déclarations du Gouvernement** (2)

Article 132 (3)

- 1 Le Gouvernement peut faire une déclaration devant l'Assemblée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution, le cas échéant à la demande d'un groupe. Une telle déclaration donne lieu à un débat et peut faire l'objet d'un vote si le Gouvernement le décide, sans que ce vote engage sa responsabilité.
- Pour le débat auquel donne lieu la déclaration du Gouvernement mentionnée à l'alinéa précédent, la Conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes d'opposition. Il est ensuite réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes. Un temps minimum de cinq minutes est attribué à un député n'appartenant à aucun groupe (4).
- 3 Les inscriptions des orateurs et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49, alinéas 4 et 5, du présent Règlement ⁽⁵⁾.
- 4 Le Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.
- 5 Lorsque le Gouvernement a décidé que sa déclaration donnerait lieu à un vote, la Conférence des présidents peut autoriser des explications de vote. Dans ce cas, la parole est accordée, pour cinq minutes, après la clôture du débat, à un orateur de chaque groupe.
- 6 Le Président met aux voix la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément au II de l'article 66.
- 7 Le Gouvernement peut également demander à faire devant l'Assemblée une déclaration sans débat. Dans ce cas, après la déclaration du Gouvernement, le

⁽¹⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

Président peut autoriser un seul orateur par groupe à lui répondre. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.

CHAPITRE II

Questions (1)

Article 133 (2)

- 1 La Conférence des présidents fixe la ou les séances hebdomadaires consacrées, conformément à l'article 48, alinéa 6, de la Constitution, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, y compris pendant les sessions extraordinaires.
- 2 Chaque semaine, la moitié au moins des questions prévues dans le cadre de la ou des séances fixées en application de l'alinéa précédent est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition (3).
- **3** Au cours de chacune de ces séances, chaque groupe pose au moins une question.
- 4 La première question posée est de droit attribuée à un groupe d'opposition ou minoritaire ou à un député n'appartenant à aucun groupe.
- 5 La Conférence des présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions.

Article 134 (4)

- Dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, la Conférence des présidents peut organiser, selon des modalités qu'elle détermine, des séances de questions orales sans débat et proposer de réserver, à cet effet, une ou plusieurs séances de la semaine prévue par l'alinéa 4 de ce même article.
- 2 Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 133 du présent Règlement sont applicables aux séances fixées en application de l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, précédemment rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 15 de l'I.G.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 262 du 6 octobre 1964, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 16 avril 1980, puis rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 15 de l'I.G.

Article 135 (1)

- 1 Les députés peuvent poser des questions écrites à un ministre. Les questions qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.
- 2 La Conférence des présidents fixe, avant le début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante (2).
- 3 Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- 4 Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.
- 5 Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel*.
- 6 Les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ⁽³⁾.
- Au terme du délai mentionné à l'alinéa 6, les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ⁽⁴⁾.

CHAPITRE III (5)

Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution (6)

Article 136 (7)

1 Les propositions de résolution présentées par les députés, ou au nom d'un groupe par son président, au titre de l'article 34-1 de la Constitution, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée, enregistrées à la Présidence, imprimées et distribuées (8).

⁽¹⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 146 du 23 octobre 1969, puis abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été rétabli par la résolution n° 354 du 29 juin 1999 et modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cette division, précédemment placée après les articles 136 à 138, a été introduite après l'article 135 par la résolution n° 292 du 29 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet intitulé a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 puis abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été rétabli par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁸⁾ Voir aussi l'article 3 (1°) de l'I.G.

- 2 Dès leur dépôt, les propositions de résolution visées au précédent alinéa sont transmises par le Président au Premier ministre. Ce dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.
- 3 Les propositions de résolution ne sont pas renvoyées en commission. Leur inscription à l'ordre du jour est décidée dans les conditions fixées par l'article 48 du présent Règlement. Toutefois, le Président de l'Assemblée doit avoir été informé des demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant des présidents des groupes au plus tard quarante-huit heures avant la réunion de la Conférence des présidents. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, le Président en informe sans délai le Premier ministre.
- 4 Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour :
- 5 1° Les propositions de résolution déposées depuis moins de six jours francs :
- 6 2° Les propositions de résolution dont le Président constate qu'elles ont le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire ;
- 3° Les propositions de résolution à l'encontre desquelles le Gouvernement a fait savoir au Président de l'Assemblée, avant cette inscription à l'ordre du jour, qu'il opposait l'irrecevabilité prévue par l'article 34-1, alinéa 2, de la Constitution.
- 8 Les irrecevabilités opposées par le Gouvernement sur le fondement de l'article 34-1, alinéa 2, de la Constitution font l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.
- **9** Les propositions de résolution ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement.
- 10 Les résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Chapitre IV $^{(1)}$ $^{(2)}$

Commissions d'enquête

Article 137 (3)

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les

⁽¹⁾ Cette division et son intitulé, antérieurement modifiés par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, et précédemment placés avant l'article 140, ont été déplacés par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Voir aussi l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

⁽³⁾ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 262 du 6 octobre 1964, a été abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 puis rétabli par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Article 138 (1)

- 1 Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des trayaux de l'une ou de l'autre.
- 2 L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Article 139 (2)

- 1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.
- 2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
- 3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 140 (3)

- 1 Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité.
- 2 En cas de mise en œuvre de l'article 141, alinéa 2, la commission vérifie si les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies, sans se prononcer sur son opportunité. Aucun amendement n'est recevable ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 puis abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été rétabli par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 138 et qui avait été modifié par les résolutions n° 281 du 16 avril 1980 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 139 et qui avait été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

Article 140-1 (1)

Abrogé

Article 141 (2)

- La création d'une commission d'enquête résulte du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution déposée dans ce sens.
- S'il n'a pas déjà fait usage, au cours de la même session, des dispositions de l'article 145, alinéa 5, chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient, de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête satisfaisant aux conditions fixées par les articles 137 à 139. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, la Conférence des présidents prend acte de la création de la commission d'enquête si les conditions requises pour cette création sont réunies (3).
- 3 Un groupe ne peut demander la création d'une commission d'enquête en application de l'alinéa 2 tant qu'une commission d'enquête ou une mission d'information constituée à son initiative en application du même alinéa ou de l'article 145, alinéa 5, n'a pas achevé ses travaux ⁽⁴⁾.

Article 142 (5)

- 1 Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de trente députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes en application de l'article 25. Elles comprennent également un député n'appartenant à aucun groupe ⁽⁶⁾.
- 2 Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature.

Article 142-1 (7)

Abrogé

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 140, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 141, précédemment modifié par la résolution n° 761 du 5 octobre 1977 et rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁷⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 143 (1)

- 1 Le bureau des commissions d'enquête comprend un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.
- 2 La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition.
- 3 Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, lorsque la commission d'enquête a été créée sur le fondement de l'article 141, alinéa 2, le groupe qui en est à l'origine indique s'il entend qu'un de ses membres exerce la fonction de président ou celle de rapporteur (2).
- 4 Les membres du bureau d'une commission d'enquête et, le cas échéant, son rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 144 (3)

(Dispositions déclarées contraires à la Constitution)

Article 144-1 (4)

Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément au premier alinéa du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée.

Article 144-2 (5)

- 1 À l'expiration du délai de six mois prévu par le dernier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat.
- Le rapport adopté par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel*. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique.

⁽¹⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 142, rédigé par la résolution n° 761 du 5 octobre 1977 et modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 256 du 12 février 2004, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽³⁾ Les dispositions de cet article, qui portait initialement le n° 143, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 582 du 3 octobre 1996 et qui résultait de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009).

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 6 de l'I.G.

3 La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales (1) (2)

Article 145

- 1 Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement (3).
- À cette fin, elles peuvent confier à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions (4) (5).
- 3 Une mission composée de deux membres doit comprendre un député appartenant à un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée ⁽⁶⁾.
- 4 Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des présidents sur proposition du Président de l'Assemblée. Le bureau de ces missions est constitué dans les conditions prévues à l'article 143, alinéas 1 et 4. La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition, si ces fonctions ne

⁽¹⁾ Le chapitre a été déclarée conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 14 octobre 1996 (J.O. du 18 octobre 1996) pour autant qu'elle n'attribue « aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

⁽²⁾ Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

⁽³⁾ Cet alinéa, qui constituait initialement l'article 144, a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel des 17, 18 et 24 juin 1959 (J.O. du 3 juillet 1959) « pour autant que ces dispositions n'attribuent aux commissions permanentes qu'un rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ». Voir aussi l'article 3 (2°) et l'article 5 (2°) de l'I.G.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 288 du 18 mai 1990, a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 1990 (J.O. du 8 juin 1990) « dès lors que l'intervention d'une "mission d'information" revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer pendant les sessions ordinaires et extraordinaires son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- sont pas exercées par la même personne. Ces missions d'information comprennent un député n'appartenant à aucun groupe (1) (2).
- S'il n'a pas déjà fait usage, au cours de la même session, des dispositions de l'article 141, alinéa 2, chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient de droit, une fois par session ordinaire, la création d'une mission d'information. Le groupe indique s'il entend qu'un de ses membres exerce la fonction de président ou celle de rapporteur (3).
- 6 Un groupe ne peut demander la création d'une mission d'information en application de l'alinéa 5 du présent article tant qu'une mission d'information ou une commission d'enquête constituée à son initiative en application du même alinéa ou de l'article 141, alinéa 2, n'a pas achevé ses travaux ⁽⁴⁾.
- 7 Le bureau de la commission est compétent pour organiser la publicité des travaux des missions d'information créées par celle-ci. La publication des rapports établis par ces missions d'information est autorisée par la commission (5).
- 8 Un rapport de mission d'information peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions ⁽⁶⁾.

Article 145-1 (7)

- 1 La demande présentée par une commission permanente ou spéciale en application de l'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est adressée par son président au Président de l'Assemblée.
- 2 Elle doit déterminer avec précision l'objet de la mission pour l'exercice de laquelle le bénéfice des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête est demandé.

Article 145-2 (8)

1 Cette demande est aussitôt notifiée par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

⁽¹⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, a été modifié par les résolutions n° 292 du 27 mai 2009 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet alinéa a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2003 (J.O. des 14 et 15 avril 2003), « dès lors que l'intervention d'une "mission d'information" revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

⁽³⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, et qui résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

⁽⁸⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur des faits ayant motivé la présentation de la demande, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission qui l'a présentée.

Article 145-3 (1)

- 1 La demande est affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions.
- 2 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission ou le président d'un groupe.
- 3 Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa 1, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition et le président de la commission qui a présenté la demande.

Article 145-4 (2)

Lorsque le garde des sceaux fait connaître après l'adoption d'une demande qu'une information judiciaire est ouverte sur des faits l'ayant motivée, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission concernée. Celle-ci met immédiatement fin à sa mission si elle ne porte que sur les faits ayant entraîné l'ouverture de l'information.

Article 145-5 (3) (4)

Les dispositions des articles 144, 144-1 et 144-2 sont applicables aux travaux des commissions lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

⁽³⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 6 de l'I.G.

⁽⁴⁾ Dans sa décision du 14 octobre 1996 (J.O. du 18 octobre 1996), le Conseil constitutionnel a considéré que « la durée maximale de six mois prévue par l'article 143, rendue applicable aux commissions spéciales lorsqu'elles exercent les prérogatives des commissions d'enquête en application de l'article 5 ter de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958, ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier ».

Article 145-6 (1)

Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux missions effectuées dans les conditions prévues à l'article 145-1.

Article 145-7 (2) (3)

- Sans préjudice de la faculté ouverte par l'article 145, alinéa 2, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois.
- 2 Le député, autre que le rapporteur, mentionné à l'alinéa 1 est désigné par la commission dès qu'un projet ou une proposition de loi est renvoyé à son examen (4).
- 3 Sans préjudice de la faculté ouverte par l'article 145, alinéa 2, à l'issue d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur d'une loi, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, présentent à la commission compétente un rapport d'évaluation sur l'impact de cette loi. Ce rapport fait notamment état des conséquences juridiques, économiques, financières, sociales et environnementales de la loi, le cas échéant au regard des critères d'évaluation définis dans l'étude d'impact préalable, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ladite loi. La liste des lois faisant l'objet des rapports d'évaluation mentionnés au présent alinéa est arrêtée chaque année par le bureau de la commission compétente (5).
- 4 Lorsqu'une loi a été examinée par une commission spéciale, le rapport d'application ou d'évaluation mentionné aux alinéas 1 et 3 est présenté aux commissions permanentes compétentes par deux de leurs membres, dont l'un appartient à un groupe d'opposition ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 3 (2°) de l'I.G.

⁽³⁾ Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009), sous réserve des observations suivantes : « les missions de suivi (...) revêtent un caractère temporaire et se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ; (...) s'agissant des commissions d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement ».

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014, a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

5 Les rapports mentionnés au présent article peuvent donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions ⁽¹⁾.

Article 145-8 (2)

- 1 À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de ladite commission d'enquête ou mission d'information.
- 2 Un rapport sur la mise en œuvre des conclusions d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions.

CHAPITRE VI

Contrôle budgétaire

Article 146 (3)

- 1 Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, chargé du budget du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte intéressées (4).
- 2 Le rapporteur spécial peut demander à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes ⁽⁵⁾.
- 3 Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement. Ils peuvent, en outre, faire l'objet de rapports d'information établis par les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Un rapport d'information établi par un rapporteur spécial peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 3 (2°) de l'I.G.

⁽³⁾ Cet article portait initialement le n° 145.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Cet alinéa, qui résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Voir aussi l'article 3 (2°) de l'I.G.

4 La désignation des rapporteurs spéciaux et des rapporteurs pour avis doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée ⁽¹⁾.

Article 146-1 (2)

- 1 Le rapport annuel de la Cour des comptes est présenté par le premier président de la cour devant l'Assemblée.
- 2 Un débat organisé par la Conférence des présidents peut suivre la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes.

Article 146-1-1 (3)

- 1 La Conférence des présidents peut décider qu'une semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution est consacrée prioritairement au contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.
- 2 Elle peut inscrire à l'ordre du jour de cette semaine des propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution et portant sur l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

CHAPITRE VII (4)

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (5)

Article 146-2 (6)

- 1 Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.
- 2 Le comité est présidé par le Président de l'Assemblée. Il comprend également trente-six membres désignés, suivant la procédure fixée à l'article 25, de manière à assurer une représentation proportionnelle des

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Ce chapitre a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Les dispositions de ce chapitre résultant de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 (J.O. du 28 juin 2009) sous réserve des observations suivantes : « sont exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; (...) en outre, la séparation des pouvoirs interdit que, pour conduire les évaluations, les rapporteurs du comité puissent bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; (...) les recommandations du comité transmises au Gouvernement comme le rapport de suivi de leur mise en œuvre ne sauraient, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ».

⁽⁶⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes (1).

- 3 Les membres du comité sont nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci ⁽²⁾.
- 4 Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée, quatre vice-présidents, et quatre secrétaires désignés parmi ses membres. La composition du bureau du comité s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale. Ne peut être désigné premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition (3).
- 5 Les votes au sein du comité ont lieu dans les conditions définies par l'article 44.
- 6 Le bureau est chargé d'assurer la publicité des travaux du comité. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est rendu public.
- 7 Le comité définit son règlement intérieur.

Article 146-3 (4)

- 1 De sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.
- 2 Le comité arrête, chaque année, le programme de ses travaux. Ce programme fixe, notamment, le nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser. Chaque groupe peut obtenir de droit, une fois par session ordinaire, qu'un rapport d'évaluation, entrant dans le champ de compétence du comité tel qu'il est défini à l'alinéa précédent, soit réalisé.
- 3 Chaque commission concernée par l'objet d'une étude d'évaluation désigne un ou plusieurs de ses membres pour participer à celle-ci. Le comité désigne parmi eux, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition.
- 4 Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent également bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée.
- 5 La mission des rapporteurs a un caractère temporaire et prend fin à l'issue d'un délai de douze mois à compter de leur désignation.
- **6** Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 437 du 28 novembre 2014 et n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Voir aussi l'article 3 (2°) de l'I.G.

- 7 Les recommandations du comité sont transmises au Gouvernement. Les réponses des ministres sont attendues dans les trois mois et discutées pendant la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution.
- 8 À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.

Article 146-4 (1)

Les conclusions des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3, sont communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques dès que la publication du rapport a été décidée. Elles peuvent lui être présentées par le ou les rapporteurs.

Article 146-5 (2)

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond ou du Président de l'Assemblée. L'avis du comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des présidents.

Article 146-6 (3)

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques est saisi pour réaliser l'évaluation préalable d'un amendement d'un député ou d'un amendement de la commission saisie au fond qui a été demandée conformément à l'article 98-1.

Article 146-7 (4)

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut faire des propositions à la Conférence des présidents concernant l'ordre du jour de la semaine prévue par l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

CHAPITRE VIII (1) (2)

Pétitions

Article 147 (3)

- 1 Les pétitions sont adressées au Président de l'Assemblée par voie électronique. Elles doivent être signées par leurs pétitionnaires et comporter les adresses électroniques et postales de ceux-ci ⁽⁴⁾.
- 2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.
- 3 Les conditions dans lesquelles les signatures sont recueillies, authentifiées et susceptibles d'être ajoutées ou retirées après leur enregistrement ainsi que les conditions de collecte et de conservation des informations communiquées à l'Assemblée par les pétitionnaires sont précisées par une décision du Bureau de l'Assemblée nationale ⁽⁵⁾.

Article 148 (6)

- 1 Les pétitions sont enregistrées. Les pétitions sont mises en ligne lorsqu'elles sont signées par plus de 100 000 pétitionnaires ⁽⁷⁾.
- 2 Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente, qui désigne un rapporteur ⁽⁸⁾.
- 3 Sur proposition du rapporteur, la commission décide, suivant les cas, soit de classer la pétition, soit de l'examiner (9).
- **4** Dans ce dernier cas, la commission publie un rapport reproduisant le texte de la pétition ainsi que le compte rendu de ses débats ⁽¹⁰⁾.
- 5 La commission compétente peut décider d'associer à ses débats les premiers signataires de la pétition (11).
- 6 Sur proposition du président de la commission compétente ou d'un président de groupe, un débat sur un rapport relatif à une pétition signée par plus de 500 000 pétitionnaires domiciliés dans trente départements ou

⁽¹⁾ Ce chapitre, qui portait initialement le n° VII, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Voir aussi l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et l'article 5 (3°) de l'I.G.

⁽³⁾ Cet article portait initialement le n° 146.

⁽⁴⁾ Cet article a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 147, résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁸⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽¹⁰⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽¹¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

collectivités d'outre-mer au moins peut être inscrit par la Conférence des présidents à l'ordre du jour. La condition de domiciliation prévue au présent alinéa est précisée par une décision du Bureau ⁽¹⁾.

Article 149 (2)

- 1 Un feuilleton portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.
- Dans les huit jours suivant la distribution du feuilleton publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée; sa demande est transmise à la Conférence des présidents qui statue ⁽³⁾.
- 3 Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au *Journal officiel*.
- 4 Lorsque la Conférence des présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuilleton est déposé, imprimé et distribué; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

Article 150 (4)

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 4, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 48 (5).

Article 151 (6)

- 1 Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 4, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission (7).
- 2 La parole est ensuite donnée au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée ⁽⁸⁾.
- 3 Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.
- **4** Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽²⁾ Cet article, qui portait initialement le \hat{n}° 148, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁴⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁶⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁷⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁸⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

5 Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

CHAPITRE IX (1) **Affaires européennes** (2)

Article 151-1 (3)

- 1 Il est institué, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, une commission chargée des affaires européennes. Cette commission suit, dans les conditions définies au présent chapitre, les travaux conduits par les institutions européennes. Elle est dénommée Commission des affaires européennes.
- 2 La Commission des affaires européennes est composée de quarante-huit membres désignés, suivant la procédure fixée à l'article 25, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.
- 3 Les membres de la Commission des affaires européennes sont nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.
- 4 Au début de la législature, la Commission des affaires européennes est convoquée par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de son bureau, qui comprend, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. Le bureau est élu selon la procédure fixée à l'article 39, alinéas 4 et 5. La présidence de la commission ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.
- 5 Les convocations, les votes, les auditions des membres du Gouvernement et la publicité des travaux sont organisés dans les conditions prévues au chapitre X du titre I^{er}.
- 6 La Commission des affaires européennes peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen.

Article 151-1-1 (4)

La Commission des affaires européennes peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente ou spéciale saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi portant sur un domaine couvert par l'activité de l'Union européenne, formuler des observations sur toute disposition de ce projet ou de cette proposition. Ces observations peuvent être présentées devant la commission permanente ou spéciale saisie au fond

⁽¹⁾ Ce chapitre, introduit par la résolution n° 730 du 18 novembre 1992 et qui portait le n° VII bis, a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 730 du 18 novembre 1992, modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

du projet ou de la proposition de loi. La Conférence des présidents peut autoriser la Commission des affaires européennes à présenter ses observations en séance publique.

Article 151-2 (1)

- 1 La transmission des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne soumis par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.
- 2 Les projets et propositions mentionnés à l'alinéa 1 sont imprimés et distribués. Ils sont examinés par la Commission des affaires européennes qui peut transmettre aux commissions permanentes, de sa propre initiative ou à leur demande, ses analyses assorties ou non de conclusions. Elle peut déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution.
- 3 La Commission des affaires européennes peut déposer un rapport d'information sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne, concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution.

Article 151-3 (2)

La transmission des projets d'actes législatifs européens par les institutions de l'Union européenne en application de l'article 4 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Article 151-4 (3)

- 1 Les propositions de résolution déposées sur le fondement de l'article 88-4 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées, sous réserve des dispositions du présent chapitre, suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 et de l'article 42, alinéa 3, de la Constitution.
- 2 Les propositions de résolution contiennent le visa des documents émanant des institutions de l'Union européenne sur lesquels elles s'appuient.

⁽¹⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 puis modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 puis modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 puis modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 151-5 (1)

Les propositions de résolution européenne autres que celles qui sont présentées sur le fondement de l'article 151-2, alinéas 2 ou 3, sont renvoyées à l'examen préalable de la Commission des affaires européennes. Lorsque le Gouvernement, le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe le demande, la commission doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande. Son rapport conclut soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition de résolution, éventuellement amendée. Le texte adopté par la Commission des affaires européennes ou, à défaut, la proposition de résolution initiale est renvoyé à la commission permanente compétente.

Article 151-6 (2)

- 1 Les propositions de résolution sont examinées par la commission permanente saisie au fond. Celle-ci se prononce sur la base du texte adopté par la Commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution.
- 2 Si, dans un délai d'un mois suivant le dépôt d'une proposition de résolution sur le fondement de l'article 151-2, alinéas 2 ou 3, ou du rapport prévu à l'article 151-5, la commission permanente saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte de la Commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond.
- 3 Le rapporteur de la Commission des affaires européennes participe aux travaux de la commission saisie au fond.

Article 151-7 (3)

- Dans les quinze jours francs suivant la mise à disposition par voie électronique du texte adopté ou considéré comme adopté par la commission saisie au fond, la Conférence des présidents, saisie par le Gouvernement, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente ou le président de la Commission des affaires européennes peut proposer à l'Assemblée d'inscrire une proposition de résolution à l'ordre du jour. Si aucune demande n'est soumise à la conférence ou si celle-ci rejette la demande ou ne statue pas sur cette dernière avant l'expiration du délai de quinze jours francs précité, le texte adopté ou considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond est considéré comme définitif.
- 2 Lorsque la commission permanente saisie au fond a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie et si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.
- 3 Si l'Assemblée décide l'inscription à l'ordre du jour, des amendements peuvent être présentés dans les conditions prévues à l'article 99.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

4 Les résolutions adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Article 151-8 (1)

Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la Commission des affaires européennes.

Article 151-9 (2)

- 1 Les propositions de résolution déposées sur le fondement de l'article 88-6 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 151-10 du présent Règlement, suivant la procédure applicable aux propositions de résolution déposées sur le fondement de l'article 88-4 de la Constitution.
- Les propositions de résolution portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité et celles tendant à former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité, déposées sur le fondement de l'article 88-6 de la Constitution, sont recevables dans le délai de huit semaines à compter, respectivement, de la transmission dans les langues officielles de l'Union du projet d'acte législatif européen ou de la publication de l'acte législatif européen sur lequel elles s'appuient. La procédure d'examen est interrompue à l'expiration de ce délai.
- 3 Pour l'examen de ces propositions de résolution, les délais mentionnés à l'article 151-5 et à l'article 151-6, alinéa 2, du présent Règlement sont ramenés à quinze jours francs.

Article 151-10 (3)

Le Président de l'Assemblée transmet aux Présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne les résolutions portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives. Il en informe le Gouvernement.

Article 151-11 (4)

Le Président de l'Assemblée transmet au Gouvernement, aux fins de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, tout recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité formé, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte, par au moins

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

soixante députés. Le cas échéant, l'examen des propositions de résolution portant sur le même acte législatif est interrompu.

Article 151-12 (1)

- 1 La transmission des initiatives visées à l'avant-dernier alinéa du 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne ou des propositions de décision visées au deuxième alinéa du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.
- 2 Les documents mentionnés à l'alinéa 1 sont imprimés et distribués. Ils sont examinés par la Commission des affaires européennes qui peut transmettre aux commissions permanentes ses analyses, assorties ou non de conclusions, ou déposer un rapport d'information.
- 3 Il ne peut être présenté à l'Assemblée, sur le fondement de l'article 88-7 de la Constitution, qu'une seule motion tendant à s'opposer à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne envisagée. Cette motion doit contenir le visa de l'initiative ou de la proposition de décision à laquelle elle s'oppose et ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement. Elle doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée et être présentée dans un délai de six mois à compter de la transmission visée à l'alinéa 1 du présent article. La procédure d'examen est interrompue à l'expiration de ce délai.
- 4 Cette motion est renvoyée à la commission permanente compétente, qui rend son rapport dans un délai d'un mois. Le rapport conclut à l'adoption ou au rejet de la motion.
- La motion est inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance, sous réserve des priorités définies à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. La discussion est organisée par la Conférence des présidents dans les conditions prévues à l'article 49, alinéas 1 à 5, du présent Règlement. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe (2).
- 6 Lorsque la motion est adoptée par l'Assemblée, elle est immédiatement transmise au Sénat.
- 7 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à s'opposer à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, la motion est immédiatement renvoyée à la commission permanente compétente. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour l'examen d'une telle motion sont applicables.
- 8 En cas d'adoption par l'Assemblée d'une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie le texte d'une motion s'opposant à une initiative visée à l'avant-dernier alinéa du 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne au Président du Conseil

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

AFFAIRES EUROPÉENNES

- européen et le texte d'une motion s'opposant à une proposition de décision visée au deuxième alinéa du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au Président du Conseil de l'Union européenne et en informe le Gouvernement. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- 9 En cas de rejet de la motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Aucune motion tendant à s'opposer à la même initiative ou proposition de décision n'est plus recevable devant l'Assemblée.
- 10 Le délai mentionné à l'alinéa 4 est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

DEUXIÈME PARTIE

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE X (1)

Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement

Article 152 (2)

- 1 Lorsque, par application de l'article 49, alinéa 1, de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, la Conférence des présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132, alinéas 2 à 4 (3).
- Après la clôture du débat, la parole peut être accordée pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers (4).
- 3 Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément à l'article 66, paragraphe II (5).
- 4 Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE XI (6)

Motions de censure et interpellations

Article 153 (7)

1 Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée. Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Ce chapitre portait initialement le n° VIII et a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article portait initialement le n° 149 et a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Ce chapitre portait initialement le n° IX et a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet article portait initialement le n° 150.

⁽⁸⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

- 2 Le même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.
- 3 Les motions de censure peuvent être motivées.
- 4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au compte rendu de la séance ⁽¹⁾.

Article 154 (2)

- 1 La Conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.
- 2 Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 132, alinéas 2 à 4. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé (3).
- 3 Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.
- 4 Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers (4).
- 5 Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.
- Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphe II.

Article 155 (5)

- 1 Lorsqu'en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.
- Dans ce délai, une motion de censure répondant aux conditions prévues par l'article 153 peut être remise au Président de l'Assemblée. Le libellé de la motion doit viser l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. La motion est immédiatement affichée ⁽⁶⁾.
- 3 S'il y a lieu, le Président de l'Assemblée prend acte du dépôt d'une motion de censure dans le délai précité. Il le notifie au Gouvernement. Dans le cas

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 408 du 10 octobre 1995 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article portait initialement le n° 151.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽⁵⁾ Cet article portait initialement le n° 152.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

MOTIONS DE CENSURE

- contraire, le Président prend acte de l'adoption du texte concerné à l'expiration du même délai. Il en informe le Gouvernement $^{(1)}$.
- **4** Le Président informe l'Assemblée, immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine séance ⁽²⁾.
- L'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion visée à l'alinéa 2 ont lieu dans les conditions prévues au présent chapitre (3).

Article 156 (4)

- 1 Le député qui désire interpeller le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée au cours d'une séance publique en joignant à sa demande une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 153.
- 2 La notification, l'affichage, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues aux articles 153 et 154. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité.

⁽¹⁾ Les troisième, quatrième et cinquième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé les troisième et quatrième alinéas initiaux.

⁽²⁾ Les troisième, quatrième et cinquième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé les troisième et quatrième alinéas initiaux.

⁽³⁾ Les troisième, quatrième et cinquième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé les troisième et quatrième alinéas initiaux.

⁽⁴⁾ Cet article portait initialement le n° 153.

TROISIÈME PARTIE HAUTE COUR ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE (1)

CHAPITRE XII (2) **Haute Cour** (3)

Article 157 (4)

Le Parlement constitué en Haute Cour prononce la destitution du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 68 de la Constitution et la loi organique à laquelle il fait référence.

Article 157-1 (5)

Abrogé

CHAPITRE XIII (6)

Cour de justice de la République (7)

Article 158 (8)

- 1 Au début de la législature, l'Assemblée élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République.
- Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.
- 3 Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.
- 4 Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.

⁽¹⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Ce chapitre portait initialement le $n^{\circ}X$ et a été renuméroté par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet intitulé, rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁴⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 154 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁵⁾ Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁶⁾ Ce chapitre portait initialement le $n^{\circ}XI$ et a été renuméroté par la résolution $n^{\circ}292$ du 27 mai 2009.

⁽⁷⁾ Cet intitulé résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽⁸⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 155, a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962 et résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

- 5 Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.
- 6 En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

TITRE IV (1) **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 159 (2)

- 1 L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.
- 2 Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président ⁽³⁾.
- 3 Le député inscrit sur le registre public mentionné à l'article 80-1-1, alinéa 3, est considéré comme étant présent en séance publique, dans les conditions définies par le Bureau ⁽⁴⁾.
- 4 Compte tenu des cas où la délégation de vote a été donnée, conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée, des votes sur les motions de censure et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent, le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application du 3° de l'article 65, ou de l'article 65-1, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée.

Article 160 (5)

- 1 Des insignes peuvent être portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2 La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.

Article 161 (6)

Abrogé

⁽¹⁾ Cette division a été introduite par la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Le Règlement comportait antérieurement des dispositions diverses (articles 162 à 164) ainsi que, initialement, des dispositions transitoires (article 162 ancien) qui ont été modifiées par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, puis supprimées par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

⁽²⁾ Cet article résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009. Il reprend les dispositions qui figuraient à l'article 162 et qui avaient été modifiées par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

⁽³⁾ Voir aussi l'article 10 de l'I.G.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 281 du 4 juin 2019.

⁽⁵⁾ Cet article, qui a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et reprend les dispositions qui figuraient à l'article 163.

⁽⁶⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 158, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

Article 162 (1)

Abrogé

Article 163 (2)
Abrogé

Article 164 (3)

Il est établi, au début de chaque législature, par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée nationale, un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales. Ce recueil est consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale.

⁽¹⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 159 et avait été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽²⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 160, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

⁽³⁾ Cet article, qui portait initialement le n° 161, a été abrogé par la résolution n° 292 du 27 mai 2009 et rétabli par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 14 et 17 du Règlement)

L'Instruction générale résulte d'un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1959.

Elle a été ultérieurement modifiée par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale suivants :

- 1. Arrêté du 4 novembre 1959 modifiant l'article 12.
- 2. Arrêté du 3 décembre 1959 modifiant l'article 4.
- 3. Arrêté du 15 juin 1960 modifiant l'article 5.
- **4.** Arrêté du **9 décembre 1960** modifiant les articles 13 et 16.
- 5. Arrêté du 22 octobre 1963 modifiant l'article 4.
- 6. Arrêté du 14 octobre 1964 modifiant l'article 15.
- 7. Arrêté du 21 juin 1967 modifiant les articles 4, 7 et 26.
- 8. Arrêté du 8 novembre 1967 modifiant l'article 16.
- **9.** Arrêté du **16 juillet 1968** introduisant l'article 23 *bis*.
- **10.** Arrêté du **4 décembre 1969** modifiant les articles 1^{er}, 4, 5, 8, 11, 21, 24, 26 et 27 et supprimant l'article 20.
- 11. Arrêté du 25 juin 1970 modifiant l'article 13.
- 12. Arrêté du 4 novembre 1970 modifiant l'article 1^{er}.
- 13. Arrêté du 15 juin 1971 modifiant l'article 2.
- **14.** Arrêté du **19 juin 1974** modifiant l'article 2.
- 15. Arrêté du 25 juin 1975 modifiant l'article 4.
- **16.** Arrêté du **26 novembre 1975** introduisant l'article 5 *bis*.
- 17. Arrêté du 29 juin 1977 modifiant l'article 5.
- **18.** Arrêté du **19 octobre 1977** modifiant l'article 5 *bis*.
- 19. Arrêté du 1^{er} iuin 1978 modifiant l'article 13.
- **20.** Arrêté du **13 septembre 1978** modifiant les articles 26 et 28.
- 21. Arrêté du 31 mai 1979 modifiant l'article 2.
- **22.** Arrêté du **18 décembre 1980** introduisant l'article 1^{er} A.
- 23. Arrêté du 31 juillet 1981 modifiant l'article 13.
- **24.** Arrêté du **14 octobre 1981** modifiant les articles 20, 22 et 23.
- 25. Arrêté du 22 décembre 1981 modifiant les articles 5, 8 et 26.
- **26.** Arrêté du **6 juillet 1982** modifiant l'article 2 et introduisant l'article 19 *bis*.

- 27. Arrêté du 14 mai 1985 modifiant les articles 1^{er} A et 26.
- 28. Arrêté du 9 mai 1990 modifiant les articles 1^{er} A et 26.
- 29. Arrêté du 27 juin 1990 modifiant les articles 1^{er} et 22.
- **30.** Arrêté du **26 avril 1992** modifiant l'article 19 bis.
- **31.** Arrêté du **16 décembre 1992** introduisant l'article 19 *ter* et modifiant l'article 23.
- 32. Arrêté du 13 octobre 1993 modifiant l'article 13.
- **33.** Arrêté du **16 mars 1994** modifiant les articles 1^{er} A, 1^{er}, 4, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 20, 22, 24, 26, 27, 28, abrogeant les articles 3, 9, 21 et 25 et introduisant les articles 19 *quater*, 20 *bis* et 29.
- **34.** Arrêté du **15 novembre 1995** modifiant les articles 1^{er}, 4, 5, 16, 26 et 28.
- 35. Arrêté du 28 novembre 1996 rétablissant l'article 9.
- **36.** Arrêté du **29 janvier 1997** modifiant les articles 4 et 16.
- 37. Arrêté du 14 mai 1998 modifiant l'article 19.
- **38.** Arrêté du **28 juin 2000** introduisant un titre V comprenant un préambule et les articles 30 et 31.
- 39. Arrêté du 8 février 2001 rétablissant l'article 3.
- **40.** Arrêté du **2 mai 2001** introduisant les articles 32 et 33.
- **41.** Arrêté du **27 novembre 2002** modifiant les articles 1^{er} A et 26.
- 42. Arrêté du 10 juillet 2003 modifiant les articles 5, 26, 27 et 28.
- **43.** Arrêté du **3 mars 2004** modifiant l'article 1^{er} A et introduisant l'article 1^{er} B.
- 44. Arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'article 26.
- 45. Arrêté du 14 décembre 2004 modifiant l'article 27.
- **46.** Arrêté du **15 juin 2005** modifiant les articles 1^{er} A, 1^{er} B, 5, 7, 8, 13, 18, 19, 23 et 26 et abrogeant l'article 20 *bis*.
- **47.** Arrêté du **14 décembre 2005** modifiant les articles 1^{er} A et 27.
- 48. Arrêté du 14 décembre 2005 modifiant les articles 17 et 18.
- 49. Arrêté du 2 avril 2008 modifiant les articles 26 et 28.
- **50.** Arrêté du **9 juillet 2008** modifiant les articles 5 et 19 et abrogeant l'article 18.
- **51.** Arrêté du **17 décembre 2008** modifiant les articles 2, 5 *bis*, 19 *bis* et 19 *ter*.
- 52. Arrêté du 8 avril 2009 modifiant l'article 2.
- **53.** Arrêté du **17 juin 2009** modifiant les articles 19 *bis* et 19 *ter*.
- **54.** Arrêté du **2 juillet 2009** modifiant l'article 26.

- **55.** Arrêté du **24 février 2010** abrogeant les articles 1^{er} A et 1^{er} B, modifiant les articles 1^{er} à 5, abrogeant l'article 5 *bis*, modifiant les articles 6 à 15 et l'article 18, introduisant l'article 18 *bis*, modifiant les articles 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater* et 20, abrogeant les articles 20 *bis* et 21, modifiant les articles 22 à 24 et 26 à 28, introduisant l'article 28 *bis* et modifiant les articles 31 et 32.
- 56. Arrêté du 16 juin 2010 modifiant l'article 32.
- 57. Arrêté du 16 mars 2011 modifiant l'article 9.
- 58. Arrêté du 15 juin 2011 modifiant l'article 9.
- 59. Arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'article 26.
- **60.** Arrêté du **30 septembre 2013** modifiant les articles 22 et 26.
- **61.** Arrêté du **5 février 2014** modifiant l'article 13.
- **62.** Arrêté du **18 février 2015** modifiant l'intitulé du titre VI et introduisant un article 32 *bis*.
- 63. Arrêté du 18 février 2015 introduisant un article 32 A.
- **64.** Arrêté du **20 décembre 2017** introduisant un article 16 *bis*.
- 65. Arrêté du 24 janvier 2018 modifiant l'article 9.
- 66. Arrêté du 24 janvier 2018 modifiant l'article 26.
- 67. Arrêté du 7 février 2018 modifiant l'article 32 bis.
- 68. Arrêté du 23 mai 2018 modifiant l'article 1^{er}.
- 69. Arrêté du 3 août 2018 rétablissant l'article 25 et modifiant l'article 26.
- 70. Arrêté du 3 août 2018 rétablissant l'article 21.

TABLE DES TITRES ET DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

ARTICLES 1 ^{ER} A ET 1 ^{ER} B.	- Abrogés	145
ARTICLE 1 ^{ER} .	- Immeubles affectés à l'Assemblée nationale	145
ARTICLE 2.	– Pouvoirs de police du Président	145
	TITRE I ^{ER}	
	LICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS EGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
ARTICLE 3.	Dépôt des documents parlementaires	145
ARTICLE 4.	Nomination des commissions	146
ARTICLE 4. ARTICLE 5.	Fonctionnement des commissions	148
ARTICLE 5. ARTICLE 5 bis.	- Abrogé	150
ARTICLE 5 <i>bis</i> . ARTICLE 6.	Travaux des commissions d'enquête	150
ARTICLE 7.	Computation des délais réglementaires	150
ARTICLE 8.	Tenue du public et évacuation des galeries et tribunes	150
ARTICLE 9.	- Tenue en séance	151
ARTICLE 10.	- Excuses	151
ARTICLE 11.	- Amendements	152
ARTICLE 12.	 Demandes de scrutin public, de temps supplémentaire en cas de dépôt d'amendements hors délai et de suspension de séance 	152
ARTICLE 13.	Modes de votation	152
ARTICLE 14.	- Rapports avec le Sénat et avec le Gouvernement	154
ARTICLE 15.	 Questions orales sans débat – Questions au 	
	Gouvernement	155
ARTICLE 16.	- Application de l'article 26 de la Constitution	155
ARTICLE 16 bis.	- Budget de l'Assemblée nationale	156
	TITRE II	
	DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - UTION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	-
ARTICLE 17.	- Affichages	156
ARTICLE 18.	- Compte rendu des commissions	156

ARTICLE 18 bis.	- Enregistrement audiovisuel des travaux des commissions			
ARTICLE 19.	- Compte rendu de la séance			
ARTICLE 19 bis.	- Enregistrement audiovisuel de la séance	157		
ARTICLE 19 ter.	- Procès-verbal de la séance	158		
ARTICLE 19 quater.	 Compte rendu audiovisuel des travaux de l'Assemblée 	150		
ARTICLE 20.	nationale – Feuilleton	158 158		
ARTICLE 20 bis	- Abrogé			
ARTICLE 21	- Communication relative à la questure			
ARTICLE 22.	- Impression des documents parlementaires			
ARTICLE 23.	Recueil des notices et portraits			
ARTICLE 24.	Distribution des documents parlementaires			
	TITRE III			
CIRCUL	ATION DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE –			
	OTHÈQUE, ARCHIVES ET PATRIMOINE			
ARTICLE 25.	 Règles d'attribution de cartes d'accès aux membres des cabinets du Président de la République et des 			
	ministres	162		
ARTICLE 26.	- Accès et circulation dans les salles et couloirs de	160		
ARTICLE 27.	l'Assemblée nationale – Archives	162		
ARTICLE 27. ARTICLE 28.	- Bibliothèque			
ARTICLE 28. ARTICLE 28 bis.	- Œuvres d'art			
ARTICLE 20 Dis.	Cavics a air	100		
	TITRE IV			
ACCI	RÉDITATION DES ORGANES DE PRESSE			
neel	REDITITION DES ORGANILS DE I RESSE			
ARTICLE 29.	- Accréditation des organes de presse	168		
	TITRE V			
LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE				
Préambule.		170		
ARTICLE 30.	- Programmation des émissions de La Chaîne	170		
ARTICLE 31.	parlementaire – Assemblée nationale – Dispositions relatives à La Chaîne parlementaire	1/0		
THE ST.	Assemblée nationale en période électorale			

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 A.	Publicité des actes réglementaires de l'Assemblée nationale	
ARTICLE 32.	- Des procédures contentieuses	172
ARTICLE 32 bis.	- Utilisation du logo de l'Assemblée nationale	
	TITRE VII	
ADMINI	STRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION	
ARTICLE 33.	Administration de l'Assemblée nationale en cas de dissolution	173

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Articles 1er A et 1er B

Abrogés

Article 1er

IMMEUBLES AFFECTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les immeubles suivants sont affectés à l'Assemblée nationale : le Palais-Bourbon et ses annexes, l'Hôtel de Lassay, l'ensemble immobilier Jacques Chaban-Delmas situé aux 101 et 103 rue de l'Université et au 32 rue Saint-Dominique, les immeubles situés au 95 rue de l'Université, 233 et 235 boulevard Saint-Germain et 3 rue Aristide-Briand et l'ensemble immobilier situé aux 33 et 35 rue Saint-Dominique.

Article 2

POUVOIRS DE POLICE DU PRÉSIDENT

Les pouvoirs que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires accorde au Président ou, par délégation, aux questeurs ou à l'un d'entre eux, s'exercent sur les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que sur ceux dont l'Assemblée a la jouissance à quelque titre que ce soit.

TITRE IER

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 3

DÉPÔT DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

1° Propositions.

Lors de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée, les propositions présentées par les députés, ou par un président de groupe au nom de celui-ci s'agissant d'une proposition de résolution déposée en application de l'article 34-1 de la Constitution, doivent être formulées par écrit, précédées d'un titre succinct et d'un exposé des motifs. Les propositions ne peuvent être déposées « en blanc » ; le dépôt doit comprendre au moins le titre et le « dispositif » et être accompagné de la liste des signataires de la proposition.

Le texte législatif des propositions de loi, ou « dispositif », doit être rédigé en articles.

2° Rapports.

a) Rapport prévu par l'article 29 du Règlement.

Les députés mentionnés à l'article 29 du Règlement se concertent pour établir un rapport écrit commun sur l'activité de l'assemblée internationale ou européenne dont ils sont membres.

Ce rapport, qui ne doit comporter aucun texte à soumettre à l'Assemblée, est déposé sur le bureau de l'Assemblée, mis en ligne, imprimé et distribué.

b) Rapports établis en vertu des articles 145, 145-7, 145-8, 146 et 146-3 du Règlement.

Les rapports établis en vertu des articles 145, 145-7, 145-8, 146 et 146-3 du Règlement sont déposés, mis en ligne, imprimés et distribués. Ils ne doivent comporter aucun texte à soumettre au vote de l'Assemblée. L'autorisation de publication n'emporte pas approbation du texte du rapport.

c) Rapports de la Commission des affaires européennes.

Les rapports de la Commission des affaires européennes sont déposés par celle-ci, mis en ligne, imprimés et distribués. Ils peuvent être assortis de conclusions. Lorsqu'ils portent sur un document émanant d'une institution de l'Union européenne, ils peuvent conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

Article 4

NOMINATION DES COMMISSIONS

1° Commissions permanentes.

Au début de la législature et, en cas de nécessité, les années suivantes hormis celle qui précède le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, le Président de l'Assemblée convoque les présidents des groupes afin qu'ils procèdent à la répartition des sièges revenant à leurs groupes dans les huit commissions permanentes, en application de l'article 37, alinéa 2, du Règlement.

L'effectif des membres composant l'Assemblée nationale, prévu à l'article 37, alinéa 2, du Règlement, correspond au nombre légal des sièges de députés.

La répartition des sièges revenant aux groupes est faite, selon le système proportionnel au plus fort reste, sur la base de l'effectif de chaque groupe tel qu'il est connu du Président, une heure avant l'ouverture de la réunion des présidents de groupes.

Les présidents des groupes choisissent dans l'ordre déterminé par l'importance des restes obtenus – et en cas d'égalité de ceux-ci par voie de tirage au sort – les sièges dont leur groupe disposerait encore après la première répartition et ceci dans les commissions de leur choix, jusqu'à épuisement, le cas échéant, de l'effectif de chacune d'entre elles.

Ce n'est qu'après ce choix effectué par les groupes que les députés non inscrits peuvent être nommés aux sièges restés vacants, selon la procédure prévue ci-après.

À l'issue de cette réunion, les députés n'appartenant ou n'étant apparentés à aucun groupe – convoqués par le Président de l'Assemblée et réunis sous la présidence du plus âgé des députés présents – établissent la liste de leurs candidatures aux sièges laissés à leur disposition dans les commissions permanentes en application de l'article 37, alinéa 3, du Règlement ; seules les candidatures présentées au cours de cette réunion et retenues sur la liste qu'elle a établie peuvent être soumises à la nomination de l'Assemblée.

Après la réunion prévue au précédent alinéa, aucune candidature de député isolé ne peut être déposée. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, ou un député qui a cessé d'appartenir à un groupe et qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun autre groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège à titre personnel; si le groupe le désigne pour une autre commission, le siège abandonné devient vacant et ne peut être pourvu par le groupe.

Dans tous les cas, il est procédé à la nomination des candidats aux commissions dans les conditions prévues par l'article 25 du Règlement.

2° Commissions spéciales.

La répartition entre les groupes des sièges leur revenant dans les commissions spéciales, conformément à l'article 33, alinéa 1, du Règlement, est opérée sur la base des effectifs des groupes connus du Président de l'Assemblée au moment où il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent lui remettre les candidatures.

Les sièges pouvant être attribués à des membres appartenant à une même commission permanente sont répartis proportionnellement à l'effectif de chaque groupe selon la règle du plus fort reste.

Au cas où, après l'affichage des candidatures et avant l'envoi au *Journal officiel* de la liste à publier, un groupe propose de substituer une candidature à une autre, l'affichage est rectifié. Si le changement de candidature intervient après l'envoi de la liste au *Journal officiel*, la procédure de remplacement doit être engagée.

Les candidatures des députés isolés à une commission spéciale, en application de l'article 33, alinéa 2, du Règlement, doivent être remises à la Présidence dans le même délai que celle des groupes ; elles sont affichées.

Lors de la première réunion de la commission spéciale, le président d'âge, avant la nomination du bureau de la commission, consulte celle-ci sur le point de savoir si elle entend s'adjoindre des députés isolés en application de l'article 33 du Règlement.

Il la consulte ensuite sur le nombre de ces députés (deux au maximum) qu'elle entend s'adjoindre.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes ainsi fixé, la commission procède immédiatement à la nomination par scrutin secret, éventuellement plurinominal, dans les conditions prévues par l'article 39, alinéa 5, du Règlement.

Dès leur nomination, les nouveaux membres de la commission sont appelés à prendre fonction.

Après la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2°, aucune adjonction de député isolé ne peut être décidée par la commission. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 33, alinéa 2, du Règlement. Dans ce cas, la commission statue sur le point de savoir si elle entend combler les postes devenus vacants, compte tenu de la décision définitive de principe prise lors de la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2° et, en cas de décision affirmative, procède à la nomination dans les conditions prévues au septième alinéa du présent 2°.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission spéciale et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège, à titre personnel.

3° Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ; commission mentionnée à l'article 80 du Règlement.

Au cours de la réunion prévue au 1° du présent article, les présidents des groupes procèdent à la répartition des sièges au sein de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée et de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement ; il est fait application des trois premiers alinéas du 1° du présent article.

Article 5

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

1° Travaux des commissions.

a) Suppléances.

Lorsqu'un membre d'une commission permanente ou spéciale désire se faire suppléer, en application de l'article 38, alinéa 2, du Règlement, il doit en aviser par écrit le président de la commission.

La demande de suppléance doit obligatoirement indiquer le nom du membre de la commission appelé à assurer la suppléance.

Un membre de la commission ne peut exercer qu'une seule suppléance. La demande de suppléance peut indiquer un deuxième nom de suppléant pour le cas où le premier nommé serait déjà titulaire d'une désignation.

Dans les scrutins, le suppléant émet les votes au nom du titulaire. Lorsque les votes sont publiés au compte rendu des commissions, le nom du titulaire figure dans la liste des votants suivi, entre parenthèses, du nom de son suppléant.

b) Démissions, remplacements.

Un commissaire ne doit être considéré comme démissionnaire qu'après que le Président de l'Assemblée en a été informé. La procédure de remplacement peut alors être engagée.

Les noms des remplaçants doivent être remis à la Présidence avant 18 heures. Ils sont immédiatement affichés et publiés au *Journal officiel* du lendemain en application des articles 34, alinéa 5, et 38, alinéa 4, du Règlement.

Les remplaçants dont les noms ont été affichés peuvent assister aux réunions de la commission mais ils ne sont autorisés à y voter qu'après la publication susvisée au *Journal officiel*.

2° Missions d'information, d'évaluation et de contrôle.

Le nombre de députés que les commissions et les autres instances de l'Assemblée peuvent désigner pour participer à des missions d'information, d'évaluation ou de contrôle est fixé, au maximum, à dix pour les missions effectuées en métropole, à sept pour les missions effectuées en Europe et à six pour les autres missions.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Assemblée sans son approbation préalable.

Les questeurs sont habilités à apprécier s'il convient de rembourser certains frais engagés à l'occasion des missions mentionnées au présent 2°.

3° Pétitions.

Il est établi par le service des affaires juridiques :

- a) Un rôle général des pétitions contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et la demeure du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du député qui l'a déposée;
- b) Un feuilleton des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, les noms des rapporteurs de la Commission des lois constitutionnelles et, s'il y a lieu, de la commission permanente saisie par celle-ci, les décisions adoptées par les commissions avec le résumé succinct des motifs et les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

4° Fonctionnaires détachés des administrations centrales dans les commissions ; assistants des présidents des commissions ; collaborateurs de groupe.

Les fonctionnaires des administrations centrales, mis à la disposition des commissions de la défense nationale et des forces armées et des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à la demande de leurs présidents, en qualité d'experts, ont une mission de simple information.

Ces fonctionnaires, ainsi que les assistants des présidents des commissions, relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission concernée. Ils peuvent occuper un bureau dans les locaux de l'Assemblée.

Ils reçoivent un laissez-passer délivré par les questeurs, leur permettant de se rendre directement auprès du président de la commission qui a fait appel à leur concours.

En aucun cas les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa ne peuvent prendre part aux travaux des commissions ni assister à leurs réunions.

Peuvent assister aux travaux d'une commission permanente ou spéciale un assistant du président de cette commission, un assistant du Rapporteur général en ce qui concerne la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, et un collaborateur de chaque groupe sous réserve qu'un député membre du groupe pour lequel ce collaborateur travaille soit présent. Cette disposition est également applicable aux réunions de la Commission des affaires européennes et du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Article 5 bis

Abrogé

Article 6

TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

L'impression du rapport d'une commission d'enquête peut être entreprise, avec toutes garanties assurant le secret de son contenu, dès sa remise au Président de l'Assemblée.

Les documents des commissions d'enquête sont déposés sous scellés au service de la bibliothèque et des archives. Il en est de même des rapports ou parties de rapports dont l'Assemblée a décidé de ne pas autoriser la publication.

Article 7

COMPUTATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

Les délais de procédure prévus par le Règlement, qu'ils soient francs ou non, ne s'ouvrent ou ne courent que lorsque le Gouvernement et l'Assemblée sont constitués.

Sauf si l'Assemblée tient séance et en dehors des cas où le calcul d'un délai est effectué en application de dispositions constitutionnelles, les délais réglementaires qui devraient expirer un dimanche ou un jour férié sont prorogés de vingt-quatre heures.

Article 8

TENUE DU PUBLIC ET ÉVACUATION DES GALERIES ET TRIBUNES

À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel en service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances. Pour être admis dans les tribunes, le public doit porter une tenue correcte. Il se tient assis, découvert et en silence ; il peut consulter les documents parlementaires et prendre des notes.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les agents et les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats peut être traduite devant l'autorité de police ou de justice compétente. Elle peut, en outre, se voir interdire l'accès au Palais-Bourbon.

Lorsque la séance est levée ou lorsqu'elle est suspendue, les galeries et les tribunes sont évacuées.

Il en est de même lorsque la séance doit être interrompue pour cause de tumulte ou de trouble.

Article 9

TENUE EN SÉANCE

Dans l'hémicycle, l'expression est exclusivement orale :

- l'utilisation, notamment pendant les questions au Gouvernement, à l'appui d'un propos, de graphiques, de pancartes, de documents, d'objets ou instruments divers est interdite. Lorsque ceux-ci sont utilisés par un ou plusieurs députés appartenant à un même groupe pendant l'intervention de l'un de ses membres, le Président peut retirer immédiatement la parole à ce dernier.
- la tenue vestimentaire adoptée par les députés dans l'hémicycle doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville. Elle ne saurait être le prétexte à la manifestation de l'expression d'une quelconque opinion : est ainsi notamment prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans de nature politique.

Il est interdit de téléphoner à l'intérieur de l'hémicycle.

Article 10

EXCUSES

Les excuses prévues par les articles 42 et 159, alinéa 2, du Règlement résultent de la déclaration écrite faite par l'intéressé qu'il se trouve dans l'un des cas mentionnés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ou dans le cas d'empêchement insurmontable prévu par l'article 42 susvisé. Les dispositions relatives à la durée des délégations de vote sont applicables à la durée des excuses.

Les contestations en la matière sont appréciées par le bureau de la commission s'il s'agit de l'application de l'article 42, ou par le Bureau de l'Assemblée s'il s'agit de l'application de l'article 159, alinéa 2.

Article 11

AMENDEMENTS

Les amendements sont transmis, par voie électronique, au secrétariat de la commission compétente ou au service de la séance, selon l'instance auprès de laquelle ils doivent être déposés.

Lorsqu'une commission propose à l'Assemblée un amendement, cet amendement est présenté sous la double signature du rapporteur et de l'auteur.

Le président de séance a qualité pour accepter, après l'expiration du délai prévu par l'article 99, alinéa 1, du Règlement, les amendements déposés en application des alinéas 2 ou 3 du même article.

Article 12

DEMANDES DE SCRUTIN PUBLIC, DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPÔT

D'AMENDEMENTS HORS DÉLAI ET DE SUSPENSION DE SÉANCE

Les demandes de scrutin public déposées par un président de groupe n'ont effet que si sa présence est constatée en séance, au moment où est mis aux voix le texte ou l'initiative faisant l'objet de la demande ; la même obligation de présence personnelle est exigée du membre du groupe à qui son président a personnellement délégué son droit de demander des scrutins.

La notification au Président de l'Assemblée par un président de groupe, du nom du membre du groupe à qui il délègue personnellement son droit de demander un scrutin public, doit être faite par écrit et indiquer la durée de la délégation, faute de quoi celle-ci est considérée comme faite pour le jour de séance de la notification. Toute nouvelle délégation annule la précédente.

La délégation du droit de demander un scrutin public est réputée valoir, sauf indication contraire, délégation du droit de demander un temps de parole supplémentaire en application de l'article 55, alinéa 6, du Règlement lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond dépose des amendements après l'expiration du délai opposable aux députés, et de demander une suspension de séance dans les conditions prévues à l'article 58, alinéa 3, du Règlement.

Article 13

MODES DE VOTATION

1° Délégation du droit de vote.

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que s'ils déclarent par écrit se trouver dans l'un des cas visés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.

Conformément à l'article 62, alinéa 3, du Règlement, les délégations doivent être rédigées au nom d'un seul député nommément désigné. Elles peuvent être notifiées sur des supports informatiques compatibles avec le système de vote électronique. Sous réserve de l'appréciation du président de séance, les délégations cessent d'être enregistrées dès l'annonce du scrutin.

S'il s'élève une contestation sur la délégation, le Bureau est appelé à statuer.

Les délégations du droit de vote ne peuvent avoir effet pour un scrutin secret.

Le transfert d'une délégation de vote par un délégué à un autre membre de l'Assemblée est toujours personnel ; il doit être rédigé au nom d'un seul député nommément désigné et accompagné de l'accord écrit du délégant ; il doit être notifié dans les mêmes conditions que la délégation.

Dans les scrutins publics ordinaires, le vote du député titulaire d'une délégation entraîne la comptabilisation, dans le même sens, du vote de son délégant. En cas de défaillance de l'appareil électronique, chaque délégué dépose un bulletin au nom de son délégant.

Dans les scrutins publics à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances, le vote par délégation est exercé par le délégué au moyen du bulletin de vote du délégant.

2° Dépouillement des scrutins.

Lorsqu'il y a lieu à pointage, les scrutins sont dépouillés par les secrétaires du Bureau de l'Assemblée, dans la salle réservée à cet effet à laquelle ils ont seuls accès. Ils peuvent se faire assister par les fonctionnaires du service de la séance

3° Modalités du vote dans les scrutins publics.

Le scrutin public ordinaire a lieu en utilisant les boîtiers individuels de vote ou, à défaut, par bulletins.

Le scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances a lieu selon les modalités présentées ci-après.

Le scrutin public à la tribune a lieu par bulletins.

À l'appel de son nom, chaque député monte à la tribune. Le député peut alors voter en remettant son bulletin et, éventuellement, celui de son délégant, à l'un des secrétaires qui les dépose dans l'urne.

Pour les scrutins sur des motions de censure, seuls les députés qui entendent émettre, à titre personnel ou par délégation, un vote favorable à la motion de censure déposent dans l'urne un bulletin bleu.

Le député qui a voté à la tribune, personnellement ou par délégation, ne peut en aucun cas y remonter pour corriger son vote.

Lorsqu'il est organisé dans les salles voisines de la séance, le scrutin public a lieu par procédé électronique.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, il est procédé à l'émargement du nom du député et, s'il est titulaire d'une délégation, à celui de son délégant, au bureau des secrétaires.

4° Dénombrement des suffrages exprimés.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

5° Proclamation des résultats des scrutins.

La proclamation des résultats des scrutins, par quelque procédé qu'ils aient lieu, comporte l'indication du nombre de votants et de suffrages exprimés, celle de la majorité absolue (ou de la majorité spéciale éventuellement requise), et l'indication du nombre des suffrages « pour » et « contre ».

Dans les scrutins publics à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances portant sur une motion de censure, la proclamation ne comporte que la majorité constitutionnelle requise et le nombre des suffrages « pour ».

6° Présentation des résultats des scrutins.

Pour chaque scrutin public, il est établi un document comportant, pour chaque groupe ainsi que pour les députés n'appartenant à aucun groupe, au regard de chaque position de vote, la liste alphabétique des députés ayant adopté cette position.

S'il y a lieu, il est indiqué pour le Président de l'Assemblée ainsi que pour les présidents de séance, qu'ils n'ont pas pris part au vote.

Les documents ci-dessus sont affichés et mis en ligne. Ils sont distribués à la presse ainsi qu'aux personnalités et services intéressés.

7° Publication des résultats des scrutins.

Les résultats des scrutins publics sont publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de chaque séance dans la présentation mentionnée au 6° du présent article.

Est également mentionné le nom des députés qui, présents lors d'un scrutin, ont fait connaître au cours de la séance pendant laquelle celui-ci a eu lieu leur intention de ne pas y prendre part.

Chaque député peut obtenir un relevé individuel des scrutins publics auxquels il a participé.

Article 14

RAPPORTS AVEC LE SÉNAT ET AVEC LE GOUVERNEMENT

Les services de l'Assemblée nationale doivent établir une liaison permanente avec les services du Sénat en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution des textes comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexes.

En application de l'article 115 du Règlement, les textes adoptés par l'Assemblée sont transmis au Gouvernement, s'il s'agit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi adoptée définitivement, ou au Sénat, s'il s'agit d'une proposition de loi non définitivement adoptée, par les services de l'Assemblée.

Le texte authentique du projet ou de la proposition est transmis ultérieurement, signé par le Président de l'Assemblée nationale, et timbré du sceau de l'Assemblée.

Article 15

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT – QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

I. – Les *questions orales sans débat* sont posées par un député à un ministre ; seules celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

II. – Les *questions au Gouvernement* ont un caractère spontané ; elles ne sont ni déposées, ni notifiées, ni publiées.

Article 16

APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION

Les demandes présentées en application de l'article 26, alinéa 2, de la Constitution sont adressées au Président de l'Assemblée qui en saisit le Bureau de l'Assemblée nationale, dont les décisions sont préparées par une délégation désignée en son sein.

Elles doivent être formulées par les procureurs généraux intéressés qui précisent les mesures d'arrestation ou les mesures privatives ou restrictives de liberté dont l'autorisation est sollicitée. Les demandes des procureurs généraux sont transmises au Président de l'Assemblée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté présentées en application de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution sont imprimées sous la forme de proposition de résolution, distribuées et renvoyées à la commission instituée à l'article 80 du Règlement.

Les décisions du Bureau sont notifiées au garde des sceaux et publiées au *Journal officiel*. Les décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté sont notifiées au Premier ministre.

Article 16 bis

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Avant sa communication au Président de la Commission commune visée à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le budget de l'Assemblée nationale, préparé sous l'autorité des Questeurs, est adopté par le Bureau.

Lorsque des opérations en cours ou des mesures nouvelles sont susceptibles d'accroître le montant global des dépenses inscrites au budget adopté par le Bureau de plus d'un million d'euros ou sans que l'accroissement puisse être compensé intégralement par des annulations de crédits, le Bureau adopte, sur proposition des Questeurs :

- soit un budget révisé, lorsque cette révision intervient avant le début de l'exercice :
 - soit un budget rectificatif, lorsque cette rectification intervient en cours d'exercice.

TITRE II

PUBLICITÉ DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE – DISTRIBUTION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Article 17

AFFICHAGES

Dans les cas où le Règlement ou la présente Instruction générale prévoit une mesure de publicité par voie d'affichage, celui-ci peut être effectué sous forme électronique.

Article 18

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

Le service des comptes rendus des commissions établit les comptes rendus des réunions des commissions ainsi que, le cas échéant, des missions d'information, du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, des délégations et offices.

La rédaction de ces comptes rendus peut également être assurée par le secrétariat de ces instances.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 sont applicables aux comptes rendus établis en application du présent article.

Article 18 bis

ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Lorsque les installations techniques le permettent, l'Assemblée assure, à la demande des commissions, l'enregistrement de l'image et du son de leurs travaux.

Les commissions peuvent décider que les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès à leurs réunions par transmission simultanée ou par reproduction dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 bis.

La conservation des enregistrements est assurée par le service de la communication et de l'information multimédia.

Les personnes entendues publiquement par une commission peuvent consulter librement l'enregistrement de leur audition et en obtenir la reproduction pour leur seul usage personnel.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 *bis* sont applicables à ces enregistrements.

Article 19

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

Le service du compte rendu de la séance établit le compte rendu de la séance.

Les noms de Mmes les députées ou de MM. les députés sont publiés au *Journal officiel* à l'exclusion de tout titre nobiliaire ou de grade.

Les fonctions exercées au sein de l'Assemblée sont mentionnées avec la marque du genre commandé par la personne concernée.

Les interventions sont tenues à la disposition des orateurs. Ceux-ci revoient leur intervention sur place ; ils ne peuvent en corriger que la forme, sans en modifier le fond.

Le directeur du service du compte rendu de la séance a la responsabilité de ce compte rendu ; sous l'autorité du Président et du Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

Les comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale sont publiés au *Journal officiel* dans une édition désignée sous le nom de « Débats parlementaires » et indépendante de celle qui contient les comptes rendus des séances du Sénat. En outre, ils sont mis à la disposition du public par voie électronique.

Article 19 bis

ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DE LA SÉANCE

Une relation audiovisuelle intégrale des débats en séance publique est produite sous l'autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication.

Elle est diffusée dans l'enceinte de l'Assemblée nationale et transmise simultanément, marquée d'un signe distinctif, aux sociétés de télévision qui en font la demande.

La conservation des enregistrements est assurée par le service de la communication et de l'information multimédia.

Les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès aux enregistrements et à leurs reproductions, qu'ils ne peuvent céder, sauf à titre gratuit, ni destiner à des émissions autres que d'actualité ou d'information.

Les députés en exercice, les anciens députés, les membres et anciens membres du Gouvernement peuvent librement consulter les enregistrements et en obtenir la reproduction.

Tout autre demandeur doit être muni d'une autorisation nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence pour consulter les enregistrements, et obtenir l'autorisation préalable de la délégation pour disposer de reproductions.

Article 19 ter

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'Assemblée est authentifié par la signature du président de séance, apposée sur deux exemplaires du compte rendu de la séance, tirés sur papier spécial et contenant en annexe les résultats des scrutins publiés conformément au 7° de l'article 13; ces exemplaires sont déposés aux archives de l'Assemblée.

Article 19 quater

COMPTE RENDU AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sous l'autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication, le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de produire et de faire diffuser un programme audiovisuel de présentation et de compte rendu des travaux de l'Assemblée.

Article 20

FEUILLETON

Il est publié, les jours de séance, un feuilleton contenant notamment, en plus des publications au *Journal officiel* prévues par le Règlement :

- 1° L'ordre du jour de la séance publique ;
- 2° L'ordre du jour des réunions des commissions, du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, des missions, délégations et offices prévues pour la journée, ainsi que, le cas échéant, les convocations et l'ordre du jour sommaire de leurs réunions ultérieures ;
- 3° Les réunions des groupes et toutes aux quelles sont convoqués les députés ;
 - 4° Les convocations de la Conférence des présidents ;

- 5° Les convocations du Bureau avec l'indication de son ordre du jour sommaire ainsi que le relevé de ses décisions ;
- 6° Toutes informations relatives à la composition de l'Assemblée et aux nominations auxquelles elle procède ;
- 7° La liste des documents parlementaires et extraparlementaires mis en distribution :
- 8° Les rectifications apportées, par voie d'*errata*, aux documents parlementaires mis en distribution, sous réserve, concernant les rapports, des prescriptions du b du 1° de l'article 22;
- 9° Les informations se rattachant à la communication interne et externe de l'Assemblée.

Au cours de la semaine précédant l'ouverture d'une session, il est publié, en cas de nécessité, un feuilleton comprenant, notamment, les informations mentionnées aux 5°, en ce qui concerne le relevé des décisions du Bureau, 6°, 7° et 8° du présent article intervenues pendant l'intersession.

Article 20 bis

Abrogé

Article 21

COMMUNICATION RELATIVE À LA QUESTURE

La communication des questeurs sur les sujets relevant de leur compétence est collégiale. Le collège peut toutefois mandater l'un des questeurs pour mener une action de communication déterminée.

Toute communication externe du collège des questeurs est réalisée en coordination avec le Président.

Article 22

IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

1° Documents de l'Assemblée nationale.

a) Impressions – Mises en ligne.

Les textes des projets, des propositions que le Bureau de l'Assemblée n'a pas jugées irrecevables, des rapports, avis et autres documents déposés sur le bureau de l'Assemblée sont transmis au service de la communication et de l'information multimédia, qui en assure l'impression et la mise en ligne.

Les propositions jugées irrecevables par le Bureau de l'Assemblée sont renvoyées à leurs auteurs.

L'auteur ou le premier signataire des propositions recevables et, pour les rapports, le rapporteur, ont droit à cinquante exemplaires du tirage définitif; s'ils demandent des exemplaires supplémentaires, ceux-ci sont, selon la date de la demande, tirés en supplément ou réimprimés à leurs frais.

b) Modifications aux rapports.

Les modifications, autres que de pure forme, apportées au dispositif des rapports portant sur des projets de loi dont la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission ou sur des propositions peuvent faire l'objet, pour les seuls articles modifiés, d'un nouveau document déposé et distribué sous forme de rapport supplémentaire.

c) Impression d'annexes.

Les propositions de loi ou de résolution ne peuvent être accompagnées de documents annexés ; les documents correspondants doivent être remis directement aux commissions par leurs auteurs.

d) Informations devant figurer en annexe.

Les rapports, avis et autres documents déposés sur le bureau de l'Assemblée par une commission, une délégation, office ou autre instance de l'Assemblée doivent contenir, en annexe, la mention de l'ensemble des auditions menées par le rapporteur dans le cadre de son travail parlementaire. Si aucune audition n'a été menée, le rapport doit en faire la mention explicite. L'annexe doit opérer une distinction entre les auditions menées auprès de représentants d'intérêts inscrits sur le registre et les autres auditions.

e) « Petites lois ».

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale font l'objet d'une impression dite « Petite loi », portant la signature du Président de l'Assemblée et indiquant la date de l'adoption ; ce document est distribué aux membres du Parlement.

L'impression sous forme de « Petite loi » des textes modifiés par l'Assemblée nationale ne comprend que les articles ou chapitres modifiés.

Le texte définitif d'une loi est imprimé sous forme de « Petite loi » lorsque l'Assemblée nationale a statué définitivement.

2° Documents du Sénat.

Les projets et les propositions de loi adoptés ou modifiés par le Sénat sont – sous réserve des accords intervenus entre les Bureaux des deux assemblées – imprimés et distribués par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que ses propres documents.

Article 23

RECUEIL DES NOTICES ET PORTRAITS

Le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de préparer, de faire imprimer et de distribuer un recueil contenant dans l'ordre des départements et des circonscriptions fixé par la loi, le portrait de tous les députés, accompagné d'une notice individuelle sur laquelle doivent figurer, dans l'ordre :

- 1° L'indication du groupe auquel chaque député est inscrit;
- 2° La date et le lieu de naissance ;

- 3° La profession;
- 4° Les fonctions précédemment exercées de Premier ministre ou ministre ;
- 5° Les fonctions précédemment exercées de Président d'une assemblée parlementaire ;
 - 6° Les autres mandats électifs éventuellement détenus ;
 - 7° Les dates des précédentes élections dans les assemblées parlementaires.

Le tableau des circonscriptions électorales est annexé au recueil.

Article 24

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

1° Distribution des documents à l'Assemblée nationale et aux ministères.

La distribution des documents imprimés par l'Assemblée nationale est assurée gratuitement aux députés, aux services de l'Assemblée et aux ministères.

Une liste des documents mis en distribution est établie, chaque jour de séance, par le service de la communication et de l'information multimédia.

Les documents sont mis à la disposition des députés au guichet de la distribution. Chaque député peut en réclamer un jeu complet ou seulement ceux qu'il indique sur la liste ci-dessus visée.

Certains documents extraparlementaires, transmis en nombre limité, ne sont distribués au guichet que moyennant reçu.

2° Autres distributions des documents.

Les projets et propositions de loi et de résolution, les motions ainsi que les rapports et les avis distribués aux députés sont, en même temps, mis à la disposition du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, en un nombre d'exemplaires fixé après accord entre les bureaux de ces assemblées et le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont également mis à la disposition du Conseil constitutionnel.

3° Échange de documents.

Le Président peut autoriser l'administration de l'Assemblée à des échanges de documents avec les administrations étrangères ainsi qu'avec la presse.

TITRE III

CIRCULATION DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE – BIBLIOTHÈQUE, ARCHIVES ET PATRIMOINE

Article 25

RÈGLES D'ATTRIBUTION DE CARTES D'ACCÈS AUX MEMBRES DES CABINETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MINISTRES

Les collaborateurs du Président de la République et ceux des membres du Gouvernement peuvent disposer d'une carte d'accès permanent à l'Assemblée nationale et à l'hémicycle à la condition qu'ils occupent la fonction de directeur de cabinet ou de conseiller parlementaire. Un directeur de cabinet peut demander que la carte dont il bénéficie soit attribuée à un autre membre du cabinet dont il communique les nom et titre, pour la durée des fonctions de celui-ci.

Cette carte est délivrée par le Président de l'Assemblée nationale.

Les autres membres des cabinets ont accès à l'hémicycle pour une séance sous réserve que leurs noms aient été transmis la veille de la séance aux services de l'Assemblée nationale.

La présence effective de ces personnes dans les couloirs d'accès à l'hémicycle et dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle est soumise aux dispositions du paragraphe VI.-A de l'article 26.

La liste des titulaires de cartes d'accès est transmise au collège des questeurs et peut être consultée par les autres membres du Bureau.

Article 26

ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES SALLES ET COULOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- **I.** Les salles, salons et couloirs situés à proximité de la salle des séances sont divisés en deux secteurs :
- le premier secteur dit du « périmètre sacré » regroupe les salons
 Delacroix, Pujol et Casimir Perier ainsi que les deux couloirs attenants ;
- le second secteur dit de la « zone sensible » comporte une partie ouest grande Rotonde, salon de la Paix et salle des Quatre colonnes ainsi qu'une partie est salle des Conférences entre lesquelles il est possible de communiquer par le pourtour nord de l'hémicycle.

Ces deux secteurs font l'objet de strictes restrictions d'accès et de circulation une heure avant le début de chaque séance et jusqu'au terme de celle-ci.

L'accès au premier secteur est réservé aux députés, ainsi qu'aux personnes autorisées dans les conditions fixées aux paragraphes V et VI.

L'accès au second secteur est réservé :

- aux personnes énumérées ci-dessus ;

- aux anciens parlementaires et aux membres du Parlement européen qui ont accès aux deux parties de ce secteur dès lors qu'ils portent un laissez-passer de l'Assemblée nationale ou du Parlement européen.
 - II. Ont également accès à la partie ouest du second secteur :
- les membres de la presse titulaires d'une carte personnelle délivrée en accord avec la commission prévue à l'article 29 ;
 - les membres de l'Association des journalistes parlementaires.
- **III.** Ont en outre accès à la grande Rotonde et au salon de la Paix les personnalités en possession de cartes spéciales délivrées par le Président ou par les questeurs personnellement.
- **IV.** À l'exception des députés, toutes les autres personnes admises à circuler dans tout ou partie des secteurs précités doivent porter en permanence et de façon apparente le laissez-passer approprié.

Toutes les cartes, ainsi que les différents laissez-passer donnant accès aux deux secteurs, comportent la photographie du bénéficiaire, ses nom, prénoms et qualité.

- **V.** Une heure avant l'ouverture de la séance et pendant toute la durée de celle-ci, l'accès au premier secteur est réservé :
 - aux sénateurs ;
- aux membres du cabinet des ministres ou secrétaires d'État, titulaires d'une carte spéciale ;
 - aux membres du personnel qui y sont appelés par leur service ;
 - aux collaborateurs de groupe ;
- aux collaborateurs de députés titulaires d'une carte professionnelle d'identité, pour les besoins de leur travail.

Les commissaires du Gouvernement ont également accès à ce secteur dans les conditions fixées par le paragraphe VII.

- **VI. A.** Sont admis simultanément dans les couloirs d'accès à l'hémicycle et dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle :
 - deux membres du cabinet du Président de la République ;
 - les membres du cabinet du Président spécialement autorisés ;
- trois membres du cabinet du Premier ministre, trois membres du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement, un membre du cabinet des autres ministres ou secrétaires d'État, titulaires d'une carte spéciale;
 - trois membres du Secrétariat général du Gouvernement ;
- les membres du personnel des assemblées prévues par la Constitution qui y sont appelés par leur service;
 - les collaborateurs de groupe, titulaires d'une carte spéciale ;
 - un collaborateur du vice-président qui préside la séance ;

– un collaborateur de chacun des présidents de commission permanente et du Rapporteur général de la commission des finances lorsque la personnalité qu'ils assistent est présente au banc des commissions.

Les groupes peuvent également bénéficier d'autorisations temporaires pour un débat déterminé.

En outre, le Président peut autoriser l'accès à la salle des séances :

- soit d'une manière permanente dans la limite de dix autorisations ;
- soit provisoirement ou pour un débat déterminé.
- **B.** Au cours des séances consacrées aux questions au Gouvernement, aux déclarations de politique générale, aux débats au terme desquels la responsabilité du Gouvernement est engagée ou à la lecture d'un message du Président de la République, sont seuls admis à se tenir dans les couloirs d'accès à l'hémicycle :
 - un membre du cabinet du Premier ministre ;
- un membre du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement ;
 - un membre du cabinet du Président ;
 - un collaborateur par groupe.

Les autres personnes autorisées en application du A ci-dessus doivent obligatoirement prendre place dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle ou dans les salons attenants à la salle des séances s'il n'y a plus de place dans les tribunes.

VII. – Après avoir satisfait aux formalités de contrôle aux entrées de l'Assemblée nationale, les commissaires du Gouvernement sont admis dans le premier secteur et dans la salle des Quatre colonnes lorsque l'ordre du jour comporte le débat qu'ils sont habilités à suivre.

Ils portent en évidence le macaron qui leur est remis sur présentation de leur décret de nomination.

Ils n'ont accès aux tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle que pendant le cours de ce débat et dans la limite de dix places.

Ils ne peuvent prendre place au banc du Gouvernement (deuxième rang) que sur demande du ministre intéressé.

En aucun cas, ils ne sont autorisés à se tenir dans les couloirs d'accès à l'hémicycle.

VIII. – Ont accès à la bibliothèque de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs ainsi que les membres du Parlement européen ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
 - les membres du personnel de l'Assemblée;
 - les collaborateurs de groupe ;
 - les collaborateurs des députés, dans la limite de trois par député ;

- un collaborateur par membre du Parlement européen à condition d'être détenteur d'un laissez-passer spécial « Bibliothèque » délivré par la Questure ;
- les personnes munies d'une autorisation d'accès visée au paragraphe VIII de l'article 28.
 - IX. Les règles d'accès à la buvette sont déterminées par les questeurs.
- **X.** Les règles d'accès et de circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée nationale des fonctionnaires honoraires de l'Assemblée nationale sont déterminées par les questeurs.
- XI. Les personnes qui désirent rencontrer un député ou un fonctionnaire, ou se rendre dans un service ou dans un groupe parlementaire, ont accès à l'Assemblée nationale par le 126, rue de l'Université, ainsi que par le 101, rue de l'Université, par le 233, boulevard Saint-Germain, par le 3, rue Aristide-Briand et par le 33, rue Saint-Dominique. Elles doivent remplir une fiche comportant leurs nom, prénoms et adresse ainsi que le nom et la qualité de la personne qu'elles désirent rencontrer ou le service ou le groupe dans lequel elles souhaitent se rendre; ces indications sont vérifiées par la présentation d'une pièce d'identité. Avant de circuler dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, il est procédé à un contrôle de leurs effets personnels.

XII. – Peuvent assister à la séance publique :

- les dix premières personnes qui se sont inscrites en ligne trois jours avant une séance et dont l'identité a été contrôlée. Pour les séances autres que celles comportant des questions au gouvernement, ce nombre est porté à trente ;
- les personnes titulaires d'un billet de séance, dont l'identité a été contrôlée;
- les groupes bénéficiaires d'une autorisation collective, lorsque la liste des participants, avec indication de leur domicile, aura été contrôlée; toutefois, pour les groupes scolaires, seule sera vérifiée l'identité des accompagnateurs. Ces autorisations ne sont pas délivrées pour les séances de questions.

Il est procédé au contrôle des objets que transportent les personnes désirant assister à la séance publique. Ces objets sont obligatoirement laissés au vestiaire. Exceptionnellement, ces personnes pourront conserver leur sac à main.

XIII. – Les personnes qui sont invitées à participer à l'Assemblée nationale à des réunions organisées par des députés doivent présenter une convocation nominative et leur identité est vérifiée ; leur nom doit figurer sur la liste des personnes invitées qui est remise préalablement à la division de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité avec l'indication du nom de la personne qui assumera, sous l'autorité du député, la responsabilité de l'admission des personnes convoquées.

Ces réunions ne peuvent se tenir les samedis, après 17 heures, les dimanches et jours fériés que si elles sont composées exclusivement de députés ou organisées par les groupes politiques.

XIV. – Le régime des visites du Palais-Bourbon est déterminé par un arrêté du Président et des questeurs.

Article 27

ARCHIVES

1° Documents écrits.

Sont seuls autorisés à consulter sur place les documents écrits déposés aux archives de l'Assemblée nationale, les députés en exercice, les anciens députés et les personnes munies d'une autorisation spéciale et nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence.

Les documents écrits datant de plus de vingt-cinq ans peuvent être librement consultés, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Les documents écrits datant de moins de vingt-cinq ans peuvent être consultés :

- a) Par les députés en exercice ;
- b) Par les anciens députés ;
- c) Par les personnes munies de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, qui ne peuvent toutefois avoir accès aux procès-verbaux des commissions ni aux dossiers de pétitions.

Aucune copie ou reproduction de document ne peut être certifiée conforme par le directeur du service de la bibliothèque et des archives.

Aucun des documents d'archives de l'Assemblée ne peut en sortir, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau ou, sur la demande de ce dernier, d'une décision de l'Assemblée.

2° Pièces d'archives.

Les pièces d'archives, autres que les documents écrits mentionnés ci-dessus ou les documents audiovisuels mentionnés aux articles 18 *bis* et 19 *bis*, sont soumises aux règles édictées au 1° du présent article.

Article 28

BIBLIOTHÈOUE (1)

I. – La bibliothèque de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du Président et des questeurs.

Le directeur du service est chargé de l'achat des livres, des documents, œuvres ou objets destinés à enrichir le fonds historique et des abonnements aux périodiques et aux bases de données. Dans son rapport annuel, il doit

⁽¹⁾ Le début de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882, tel qu'il résulte de l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), dispose : « Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :

^{« 1°} À la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

^{« 2°} À la bibliothèque du Sénat. »

rendre compte au Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence de ces achats et de ces abonnements.

Sous son autorité, le service de la bibliothèque assure la classification et la conservation des ouvrages ainsi que la tenue des catalogues.

- II. Un arrêté du Président et des questeurs fixe les horaires d'ouverture de la bibliothèque.
- **III.** Les personnes ayant accès à la bibliothèque peuvent consulter tous les journaux, périodiques et ouvrages qu'elle conserve, sous réserve, pour les pièces estimées rares, de l'autorisation du directeur du service.
- IV. Si le document n'est pas en accès direct, il doit être demandé aux agents de la bibliothèque. Seuls ces derniers ont accès aux réserves.

La demande fait l'objet d'une fiche datée et signée énonçant le nom de l'emprunteur et le titre, l'auteur, la cote du document, avec éventuellement son numéro dans la série.

V. – Tout emprunt sera consigné dans le fichier informatisé.

Peuvent emprunter des livres, outre les députés et les membres du personnel de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs et les membres français du Parlement européen ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
 - les collaborateurs salariés de groupe.

Les députés en cours de mandat peuvent également donner procuration à l'un de leurs collaborateurs pour emprunter en leur nom.

VI. – Ne peuvent être prêtés que les livres, à l'exclusion des journaux et périodiques, à la condition qu'il ne s'agisse ni de livres rares, ni de livres placés en accès direct, ni de livres édités il y a plus de cinquante ans.

Nul ne peut emprunter plus de six volumes à la fois, ni plus de deux livres sur un sujet en cours de discussion devant le Parlement.

VII. – Les livres sont prêtés pour deux mois au plus. Toutefois, pendant l'année suivant leur parution, les livres d'actualité politique, de littérature et de voyage sont prêtés pour un mois au plus. Au-delà de ces délais, les livres sont réclamés à leur détenteur ; cette réclamation est faite par les soins du directeur du service.

Aucun prêt nouveau ne peut être consenti lorsque des livres n'ont pas été rendus dans les délais réglementaires.

Les livres perdus par l'emprunteur seront rachetés à ses frais et par les soins du directeur du service. Les sommes nécessaires à cet effet font l'objet d'un prélèvement opéré par les services sous l'autorité des questeurs.

Sera considéré comme perdu tout livre qui n'aura pas été restitué un mois après l'envoi sous pli recommandé d'une lettre de rappel.

À la fin de chaque année, le directeur du service rend compte des livres qui doivent être considérés comme perdus, avec indication des noms des responsables.

Lorsque le prix des livres à racheter atteindra un chiffre élevé, les questeurs auront le droit d'autoriser le trésorier à répartir la dépense sur deux ou plusieurs mois de l'indemnité frappée.

Le directeur du service est personnellement responsable des livres perdus, lorsque les formalités prescrites pour l'enregistrement et la réclamation des volumes prêtés n'auront pas été observées.

VIII. – Les personnes visées au dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 26 n'ont accès à la bibliothèque que munies d'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence ou par le Secrétaire général de la Questure sur proposition du directeur du service. Elles doivent faire état d'une recherche ou d'une étude nécessitant la consultation d'ouvrages, de documents ou de manuscrits qui ne se trouvent pas dans une autre bibliothèque. L'autorisation est valable pour un maximum d'un mois, à l'exception des jours où l'Assemblée tient séance. Elle est renouvelable. Accompagnée d'une pièce d'identité portant photographie, elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Assemblée.

Article 28 bis

ŒUVRES D'ART

Aucune œuvre d'art ne peut sortir de l'Assemblée, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau.

Sous l'autorité du Bureau, les conditions de prêt font l'objet d'un arrêté du Président et des questeurs.

TITRE IV ACCRÉDITATION DES ORGANES DE PRESSE

Article 29

ACCRÉDITATION DES ORGANES DE PRESSE

- **I.** L'accréditation des organes de presse français et étrangers est délivrée par une commission dans laquelle siègent ou sont représentés :
 - les questeurs :
 - le président de la délégation du Bureau chargée de la communication ;
- le président et le secrétaire général de l'Association des journalistes parlementaires ;
 - le directeur général de la Fédération nationale de la presse française ;
 - le président de la Fédération française des agences de presse ;
- les présidents de l'Association de la presse étrangère et de l'Association de la presse anglo-américaine.
 - II. La commission est chargée :
 - d'élaborer ou de préciser les règles d'attribution des accréditations ;

- de statuer sur les demandes d'accréditation ;
- de prononcer les suppressions de cartes non régulièrement renouvelées ou dont l'attribution n'est plus justifiée au regard des règles qu'elle a fixées.

TITRE V

LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉAMBULE

Prenant en compte l'exigence constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion dont le respect constitue une des conditions de la démocratie, la loi du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne parlementaire dispose que le programme de présentation et de compte rendu de ses travaux que l'Assemblée nationale produit et fait diffuser « peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués ». Elle assigne également à la chaîne « une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques ».

La société de programme, dénommée « La Chaîne parlementaire – Assemblée nationale » s'engage, pour l'exécution de sa mission de service public et dans le cadre de son indépendance éditoriale, à veiller au pluralisme, à l'impartialité, à l'objectivité et à la neutralité de ses programmes ; elle assure aux groupes constitués de l'Assemblée nationale des conditions d'expression équitables ; elle s'interdit de recourir à tout procédé de nature à compromettre l'honnêteté de l'information du téléspectateur.

Produite et diffusée sous le contrôle du Bureau, la programmation de la chaîne n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et notamment aux recommandations que ce dernier est appelé à formuler en période électorale. Aussi appartient-il au Bureau de veiller au respect des principes constitutionnels et législatifs applicables en période électorale.

Article 30

PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS DE LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE

- **I.** La Chaîne parlementaire Assemblée nationale est soumise aux dispositions réglementaires applicables aux services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite en ce qui concerne :
 - les règles générales de programmation ;
 - les règles applicables au parrainage ;
- les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;
- la contribution des éditeurs au développement de la production et les modalités d'acquisition des droits de diffusion ;
 - le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

- **II.** Le Bureau veille au respect des obligations fixées par les dispositions précitées. À cet effet, la société fournit, au plus tard le quinze du mois suivant, à la délégation du Bureau chargée de la communication, la grille détaillée des programmes de chaque mois, de manière à permettre, notamment, l'identification de l'origine des œuvres diffusées. Elle assure la conservation des programmes diffusés. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 *bis* sont applicables à ces enregistrements.
- **III.** Le président-directeur général de la société est chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse tel que défini par l'article 6 modifié de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Article 31

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

- **I.** En période électorale, La Chaîne parlementaire Assemblée nationale veille tout particulièrement au respect des courants de pensée et d'opinion.
- Le Bureau fixe, pour chaque élection générale ou nationale, la période durant laquelle les paragraphes I à VII entrent en vigueur. Il peut, en outre, adresser à la société de programme des recommandations particulières à l'occasion d'une élection générale ou nationale.
- **II.** La Chaîne parlementaire Assemblée nationale s'abstient de programmer en période électorale des émissions directement liées à la campagne électorale et veille à ce que la diffusion d'émissions telles que des débats ou des entretiens ne puisse être considérée comme un instrument de propagande électorale portant atteinte à l'égalité des candidats. Lorsqu'elle accueille à l'antenne une personne, par ailleurs candidate à une élection, elle veille à ce que sa situation particulière dans la circonscription où elle se présente ne soit pas évoquée.
- III. La rédaction de La Chaîne parlementaire Assemblée nationale fait preuve d'un souci constant d'équilibre dans le choix des déclarations et écrits des formations politiques et de leurs candidats et veille avec une attention particulière à l'objectivité de ses commentaires.
- **IV.** La Chaîne parlementaire Assemblée nationale fournit, sur demande du Bureau, la comptabilisation des temps de parole.
- **V.** Les parlementaires s'exprimant à l'antenne de La Chaîne parlementaire Assemblée nationale en période électorale s'abstiennent de tout propos pouvant être considéré comme un élément de propagande ou de polémique électorale et, en particulier, d'évoquer leur candidature, celles de leurs adversaires et de commenter les thèmes de la campagne électorale.
- **VI.** Les dispositions régissant la propagande, le financement et le plafonnement des dépenses électorales, et notamment les articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral, en tant qu'elles sont applicables aux élections concernées, ainsi que l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, sont applicables aux émissions de La Chaîne parlementaire Assemblée nationale.

La Chaîne parlementaire – Assemblée nationale fournit aux députés qui lui en font la demande, en vue de l'établissement d'un compte de campagne ou dans le cadre d'un contentieux électoral, les éléments comptables concernant le coût des émissions auxquelles ils ont participé.

VII. – Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de La Chaîne parlementaire – Assemblée nationale qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin ; à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu'au jour où l'élection est acquise, ils ne sont pas autorisés à paraître à l'antenne.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 A

PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les actes réglementaires de l'Assemblée nationale dont le Bureau décide la publication font l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Article 32

DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

Sous réserve des dispositions de l'article 76 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, la décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le Président de l'Assemblée nationale. Toutefois, pour les instances visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le Président peut donner aux questeurs une délégation permanente de compétence pour décider d'engager une procédure contentieuse.

Dans toute instance à laquelle l'Assemblée nationale est partie, et sous réserve des dispositions de l'article 76 du règlement budgétaire, comptable et financier précité, le Président peut donner aux questeurs une délégation permanente de compétence pour représenter l'Assemblée nationale.

Un ou plusieurs fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale peuvent être désignés par le Président ou par les questeurs pour les représenter dans les instances auxquelles l'Assemblée nationale est partie.

Article 32 bis

UTILISATION DU LOGO DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'utilisation du logo de l'Assemblée nationale est réservée aux députés pour leurs activités ayant un lien direct avec l'exercice de leur mandat ainsi qu'aux services et organes de l'Assemblée nationale.

Après autorisation du Collège des Questeurs, le logo peut être utilisé conjointement avec celui d'autres institutions dès lors qu'aucun but lucratif n'est poursuivi.

Le logo ne peut être utilisé pour des activités à finalité commerciale ou strictement électorale.

Après autorisation du Collège des Questeurs, ce logo peut être utilisé par des éditeurs d'ouvrages pédagogiques traitant de thématiques ayant un lien avec l'Assemblée nationale.

Le logo de l'Assemblée nationale ne peut en aucune manière être utilisé par des représentants d'intérêts.

Afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit du public, le logo de l'Assemblée nationale ne saurait être utilisé pour promouvoir des réunions, colloques ou manifestations militantes, organisés par un député dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, dans lesquels des personnalités extérieures à l'Assemblée seraient amenées à s'exprimer en qualité d'intervenants.

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 33

ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Président et les questeurs assument les pouvoirs d'administration générale du Bureau jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle Assemblée.

ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Article 1er

L'Assemblée nationale et le Sénat siègent à Paris.

Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans une autre ville, le Gouvernement prend, en accord avec les présidents des assemblées, toutes mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

Article 2

Le Palais-Bourbon et l'hôtel de Lassay sont affectés à l'Assemblée nationale.

Le Palais du Luxembourg, l'hôtel du Petit Luxembourg, leurs jardins et leurs dépendances historiques sont affectés au Sénat.

La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette salle est réservée aux réunions du Congrès et aux réunions parlementaires. À titre exceptionnel, les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat définissent conjointement les conditions de ses autres utilisations.

Les autres locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les immeubles acquis ou construits par l'Assemblée nationale ou le Sénat sont affectés à l'assemblée concernée sur décision de son Bureau.

Article 3

Les présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président. Ces dispositions s'appliquent aux immeubles affectés aux assemblées ainsi qu'aux immeubles dont elles ont la jouissance à quelque titre que ce soit.

Ils peuvent, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Les présidents des assemblées parlementaires peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'entre eux.

Article 4

Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 €d'amende.

Article 4 bis

Le Président d'une assemblée parlementaire peut saisir le Conseil d'État d'une proposition de loi déposée par un membre de cette assemblée, avant l'examen de cette proposition en commission.

L'auteur de la proposition de loi, informé par le Président de l'assemblée concernée de son intention de soumettre pour avis au Conseil d'État cette proposition, dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer.

L'avis du Conseil d'État est adressé au Président de l'assemblée qui l'a saisi, qui le communique à l'auteur de la proposition.

Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Article 4 ter

Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur.

Article 4 quater

Chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires.

Elle précise les conditions dans lesquelles chaque député ou sénateur veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, après avoir consulté, le cas échéant, l'organe chargé de la déontologie parlementaire à cette fin.

Elle veille à la mise en œuvre de ces règles dans les conditions déterminées par son règlement.

Elle détermine également les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle qu'elle est définie au premier alinéa.

Le registre mentionné à l'avant-dernier alinéa est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Article 4 quinquies

Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces règles sont rendues publiques.

L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016)

Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

Article 4 sexies

Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles.

Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.

Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat.

Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau.

Article 4 septies

Le bureau de chaque assemblée définit les conditions dans lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire peut demander communication, aux membres de l'assemblée concernée, d'un document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement.

Lorsqu'il est procédé à un vote en commission selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le scrutin doit être dépouillé au même moment dans les deux assemblées.

Article 5 bis

Une commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Le fait de ne pas répondre à la convocation est puni de 7 500 €d'amende.

Article 5 ter

- I. Les commissions permanentes ou spéciales et les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-dessous.
- II. Lorsque les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente disposent, dans les conditions définies au I, des prérogatives mentionnées à l'article 6, les rapporteurs qu'elles désignent exercent leur mission conjointement.

Article 6

I. – Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

II. – Les articles L. 132-5 et L. 143-4 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables.

Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé, toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni

aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel.

III. – La personne qui ne comparaît pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13,434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.

IV. – Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial et après s'être constituée en comité secret de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

Article 6 bis

- I. Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions chargées des affaires européennes mentionnées à l'article 88-4 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement.
- II. Les commissions chargées des affaires européennes suivent les travaux conduits par les institutions de l'Union européenne. À cet effet, le Gouvernement leur communique les projets ou propositions d'actes des

Communautés européennes et de l'Union européenne dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne. Le Gouvernement peut également leur communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de leur président, tout document nécessaire. Il les tient en outre informées des négociations en cours.

Article 6 ter

- I. La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. À cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.
- II. La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

III. – La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

- IV. La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.
 - V. La délégation est saisie par :
- 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;
 - 2º Une commission spéciale ou permanente.
- VI. La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les

dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

VII. – Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.

- VIII. La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.
- IX. Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

Article 6 quater

(Abrogé par l'article 3 de la loi n° 2009-689 du 15 juin 2009)

Article 6 quinquies

(Abrogé par l'article 94 de la loi de finances pour 2001 [n° 2000-1352 du 30 décembre 2000])

Article 6 sexies

(Abrogé par l'article 3 de la loi n° 2009-689 du 15 juin 2009)

Article 6 septies

- I. Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.
- II. Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des commissions chargées des affaires européennes, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.

En outre, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

- le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;
- une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.

Enfin, les délégations peuvent être saisies par les commissions chargées des affaires européennes sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux commissions chargées des affaires européennes. Ces rapports sont rendus publics.

Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.

V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur.

Article 6 octies

(*Abrogé par l'article 3 de la loi n° 2009-689 du 15 juin 2009*)

Article 6 nonies

I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Elle exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine. À cette fin, elle est destinataire des informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Lui sont notamment communiqués :

- 1° La stratégie nationale du renseignement ;
- 2° Des éléments d'information issus du plan national d'orientation du renseignement ;
- 3° Un rapport annuel de synthèse exhaustif des crédits consacrés au renseignement et le rapport annuel d'activité des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du livre VIII dudit code, concernant leurs activités de renseignement ;
- 4° Des éléments d'appréciation relatifs à l'activité générale et à l'organisation des services spécialisés de renseignement et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au même titre V, concernant leurs activités de renseignement.
- 5° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code ainsi qu'une présentation, par technique et par finalité, des éléments statistiques figurant dans le rapport d'activité de la commission mentionné à l'article L. 833-9 du même code.
- 6° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 855-1 C du même code.

La délégation peut saisir pour avis la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en application de l'article L. 833-11 dudit code.

En outre, la délégation peut solliciter du Premier ministre la communication de tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement, ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services de renseignement qui relèvent de leur compétence.

Ces documents, ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les opérations en cours de ces services, ni sur les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard, ni sur les procédures et méthodes opérationnelles, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

II. – La délégation parlementaire au renseignement est composée de quatre députés et de quatre sénateurs. Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le Président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de

chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III. – La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le coordonnateur national du renseignement, le directeur de l'Académie du renseignement, les directeurs en fonction des services mentionnés au I, accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres. La délégation peut également entendre les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services.

La délégation peut entendre le Premier ministre, chaque semestre, sur l'application des dispositions de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Elle peut également entendre les personnes spécialement déléguées par le Premier ministre en application de l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure pour délivrer des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.

La délégation peut inviter le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement à lui présenter le rapport d'activité de la commission ainsi que les observations que la commission adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code et les avis que la délégation demande à la commission en application de l'article L. 833-11 du même code. Elle peut inviter le président de la Commission du secret de la défense nationale à lui présenter le rapport d'activité de la commission.

IV. – Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au I et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V. – Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au Président de chaque assemblée.

VII. – La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

VIII. – La délégation parlementaire au renseignement exerce les attributions de la commission de vérification prévue à l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Article 6 decies

- I. Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux outre-mer.
 - II. Chaque délégation comprend :
- 1° Les députés ou sénateurs élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;
- 2° Un nombre identique de membres désignés au sein de chaque assemblée de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des commissions chargées des affaires européennes, les délégations parlementaires aux outre-mer ont pour mission d'informer les assemblées sur la situation des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et sur toute question relative aux outre-mer. Elles veillent à la prise en compte des caractéristiques, des contraintes et des intérêts propres de ces collectivités et au respect de leurs compétences. Elles participent à l'évaluation des politiques publiques menées dans les collectivités mentionnées au même article 72-3 de la Constitution.

Les délégations aux outre-mer peuvent demander à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les prérogatives et les moyens des délégations parlementaires aux outre-mer sont déterminés par l'assemblée dont elles relèvent.

IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles se sont saisies, des rapports comportant des recommandations, qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent. Ces rapports sont rendus publics.

Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité.

V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de l'assemblée dont elle relève.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur.

Article 7

Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 7 bis

Chaque assemblée parlementaire est propriétaire de ses archives et responsable de leur conservation et de leur mise en valeur. Elle détermine les conditions dans lesquelles ses archives sont collectées, conservées, classées et communiquées.

Article 8

L'État est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'État dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le Bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'État visées à l'article 34 de la Constitution. La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'État est représenté par le Président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs.

La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le Président de l'assemblée concernée, qui la représente dans ces instances. Le Président peut déléguer cette compétence aux questeurs de l'assemblée qu'il préside. S'agissant du recouvrement des créances de toute nature, des modalités spécifiques peuvent être arrêtées par le Bureau de chaque assemblée.

Article 8 bis

- I. Les députés et les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs.
- II. Les députés et les sénateurs bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.
- Le bureau de chaque assemblée définit les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires.
- Les députés et les sénateurs définissent les tâches confiées à leurs collaborateurs et en contrôlent l'exécution.
- III. Le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Article 8 ter

Dès lors qu'ils en sont informés, les parlementaires avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique et des activités de ces collaborateurs au profit de représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 8 quater

- I.-Il est interdit à un député ou à un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire, au sens de l'article 8 bis :
 - 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.
- La violation de cette interdiction emporte la rupture de plein droit du contrat. Cette rupture ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.
- Le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au présent I.
- Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au présent I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- II. Le député ou le sénateur informe sans délai le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle il appartient du fait qu'il emploie comme collaborateur :

- 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent II :
 - 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du I.
- III. Lorsqu'un collaborateur parlementaire a un lien familial au sens des I ou II avec un autre député ou sénateur, il en informe sans délai le député ou le sénateur dont il est le collaborateur, le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée dans laquelle il est employé.
- IV. Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate en application des II et III, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un député ou un sénateur emploie comme collaborateur une personne mentionnée aux mêmes II et III d'une manière qui serait susceptible de constituer un manquement aux règles de déontologie de l'assemblée à laquelle ce député ou ce sénateur appartient, il peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Il rend publique cette injonction.
- V. Les II, III et IV du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

Article 9

Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

- « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.
- « Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux. »

Article 9 bis

L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au Président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au premier alinéa.

Article 10

En temps de paix, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ne peuvent accomplir aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est de leur propre consentement.

Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat accomplissant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ni, si ce n'est par délégation, aux votes de cette assemblée.

Article 11

Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat demeurent en fonctions à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les parlementaires soumis ou non à des obligations militaires qui n'appartiennent ni à la disponibilité ni à la première réserve pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de combat sans être tenus de donner leur démission de député ou de sénateur.

Il appartient, le cas échéant, à chaque assemblée de fixer les conditions d'exercice du mandat des parlementaires visés aux deux alinéas précédents, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Article 12

Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire ou toute autre décoration, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre.

LOI ORGANIQUE N° 2009-403 DU 15 AVRIL 2009 RELATIVE À L'APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE IER

Dispositions relatives aux résolutions prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution

Article 1er

Le nombre de propositions de résolution déposées par un ou plusieurs membres d'une assemblée n'est pas limité.

Ces propositions de résolution peuvent également être déposées au nom d'un groupe par son président.

Article 2

Le Président de chaque assemblée transmet sans délai toute proposition de résolution au Premier ministre.

Article 3

Lorsque le Gouvernement estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il informe de sa décision le Président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée.

Aucune irrecevabilité ne peut être opposée après l'expiration de ce délai.

Article 4

Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le Président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le Président de l'assemblée en informe sans délai le Premier ministre.

Article 5

Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée moins de six jours francs après son dépôt.

Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire.

Article 6

Les propositions de résolution sont examinées et votées en séance. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la présentation des projets de loi prises en vertu de l'article 39 de la Constitution

Article 7

Les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs.

Article 8

Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Ils exposent avec précision:

- l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;
- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;
- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;
- l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue :
- l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;
 - les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;
- s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ;

– la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.

Article 9

La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues.

Lorsque le Parlement n'est pas en session, ce délai est suspendu jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.

Article 10

Après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« De l'examen des conditions de présentation des projets de loi

« *Art. 26-1.* – Le Conseil constitutionnel, saisi conformément au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, avise immédiatement le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Premier ministre. Elle est publiée au *Journal officiel*. »

Article 11

L'article 8 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux projets de loi prorogeant des états de crise.

Les dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi comprenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.

L'article 8 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France.

Article 12

- I. L'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 8° ainsi rédigé :
- « 8° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »
- II. L'article 53 de la même loi organique est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »
- III. Le III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :
- $\,$ « 10° Comportant, pour les dispositions relevant du V de l'article L.O. 111-3, les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au droit d'amendement prises en vertu de l'article 44 de la Constitution

Article 13

Les amendements sont présentés par écrit et sont sommairement motivés.

Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables. Ces délais ne s'appliquent pas aux sous-amendements.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Ces délais peuvent être ouverts de nouveau pour les membres du Parlement dans les conditions prévues par les règlements des assemblées.

Article 14

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009)

Article 15

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur

auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 16

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

Article 17

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.

Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement.

Article 18

Les règlements des assemblées, lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

Article 19

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.

LOI ORGANIQUE N° 2014-1392 DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION

Article 1er

La décision de réunir la Haute Cour résulte de l'adoption d'une proposition de résolution par les deux assemblées du Parlement, dans les conditions fixées par l'article 68 de la Constitution.

La proposition de résolution est motivée. Elle justifie des motifs susceptibles de caractériser un manquement au sens du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution. Elle est signée par au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014 703 DC du 19 novembre 2014.)

La proposition de résolution est communiquée sans délai par le Président de cette assemblée au Président de la République et au Premier ministre.

Aucun amendement n'est recevable à aucun stade de son examen dans l'une ou l'autre assemblée.

L'examen de la proposition de résolution ne peut faire l'objet de plus d'une lecture dans chaque assemblée.

Article 2

Le Bureau de l'assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée vérifie sa recevabilité au regard des conditions posées à l'article 1^{er}.

Si le Bureau constate que ces conditions ne sont pas réunies, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion.

Si le Bureau constate que ces conditions sont réunies, la proposition de résolution est envoyée pour examen à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la Constitution, la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission. Le vote intervient au plus tard le quinzième jour.

Lorsque la clôture de la session du Parlement fait obstacle à l'application des deux dernières phrases de l'avant dernier alinéa du présent article, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante.

Article 3

La proposition de résolution adoptée par une assemblée est immédiatement transmise à l'autre assemblée. Elle est envoyée pour examen à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet.

La proposition de résolution est inscrite de droit à l'ordre du jour de l'assemblée au plus tard le treizième jour suivant sa transmission. Le vote intervient de droit au plus tard le quinzième jour.

Lorsque la clôture de la session du Parlement fait obstacle à l'application du deuxième alinéa, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante.

Article 4

Le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure.

Article 5

Lorsqu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées, le Bureau de la Haute Cour se réunit aussitôt.

Le Bureau de la Haute Cour est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le Bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée.

Il est présidé par le Président de la Haute Cour.

Le Bureau prend les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour.

Article 6

Une commission constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat est chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour. La composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée.

La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans les mêmes limites que celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution.

Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission élabore, dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport qui est distribué aux membres de la Haute Cour, communiqué au Président de la République et au Premier ministre et rendu public.

Article 7

Les débats de la Haute Cour sont publics.

Outre les membres de la Haute Cour, peut seul y prendre part le Président de la République (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-703 DC du 19 novembre 2014).

Le temps de parole est limité (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-703 DC du 19 novembre 2014). Le Président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-703 DC du 19 novembre 2014.)

La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution.

Article 8

L'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice est abrogée.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DE L'ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 novembre 1958, DE LA LOI ORGANIQUE N° 2009-403 DU 15 avril 2009, DE LA LOI ORGANIQUE N° 2014-1392 DU 24 mai 2014, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU,

Nota. – Les numéros seuls renvoient aux articles du Règlement. Les numéros précédés des signes LO 2009. renvoient aux articles de la loi organique n° 2009-403. Les numéros précédés des signes LO 2014. renvoient aux articles de la loi organique n° 2014-1392.

Les numéros précédés des lettres Ord. renvoient aux articles de l'ordonnance. Les numéros précédés des lettres I. G. renvoient aux articles de l'Instruction générale.

A

Absence de conclusions. – De la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 6. – Des commissions sur les propositions de résolution, **82** al. 3.

Absence des députés. – Incidence sur l'indemnité de fonction : absence en commission, **42** al. 3 et 4. – absence en séance publique, **159** al. 2, 3 et 4.

Voir aussi : Délégation de vote, Excuses.

Accès. – De l'enceinte du Palais : au secrétariat des groupes, 20. – aux fonctionnaires des administrations centrales, aux assistants des présidents des commissions et aux collaborateurs de groupe, I. G. 5. – Des couloirs, salles et salons, I. G. 26. – De la salle des séances : au personnel, au public, I. G. 8, I. G. 26. – aux commissaires du Gouvernement, I. G. 26. – De la salle de dépouillement des scrutins, I. G. 13. – De la bibliothèque, I. G. 26, I. G. 28. – De la buyette, I.G. 26.

Accords internationaux (V. *Traités*).

Accréditation. – Des organes de presse, I. G. 29.

Actes communautaires (V. *Propositions d'actes communautaires*).

Actes législatifs européens (V. Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, Recours).

Adhésion. – À un groupe, **19**, **21**. – N'entraîne pas, pour un non-inscrit, la cessation d'appartenance à une commission, **I. G. 4**.

Admission des députés. – Proclamation, 2. – Contestations, 3. – Réformation, annulation, 4.

Adoption. – Des questions mises aux voix, **68**. – Adoption définitive à la demande du Gouvernement, **114** al. 3. – En cas d'engagement de responsabilité sur le vote d'un texte, **155** al. 3.

Affaires européennes (V. Commission des affaires européennes).

Affichage. – Du nom des députés élus, 2. – Des candidatures aux assemblées et organismes extraparlementaires, 25 al. 2 et 3. – Des demandes de commissions spéciales, 31 al. 2. – Des candidatures à ces commissions, 34 al. 3 et 5, I. G. 4. – De l'ordre du jour, 48 al. 10. – Des décisions d'engager la procédure d'examen simplifiée, 104 al. 1. – Des oppositions à ces procédures d'examen simplifiées, 104 al. 4. – Des candidatures aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 5. – Des demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 1. – Des motions de censure, 153 al. 4, 155 al. 2, 156 al. 2. – Des scrutins, de leur dépouillement et de leur résultat, I. G. 13. – Sous forme électronique, I. G. 17.

Âge (V. Bénéfice de l'âge, Doyen d'âge, Égalité des suffrages, Secrétaires d'âge).

Amendements. –1° *Procédure en commission*. – Peuvent être présentés par tout député, **86** al. 5. – Délai de transmission au secrétariat de la commission, **86** al. 5. – Transmission par voie électronique, **I. G. 11**. – Recevabilité financière, **86** al. 5, **89** al. 2, 4 et 6. – Participation des auteurs, des rapporteurs pour avis et du Gouvernement aux débats de la commission, **86** al. 6. – Amendements des commissions saisies pour avis, **87** al. 3. – Examen des amendements déposés, **88** al. 11. – Acceptation de la discussion en séance, **I. G. 11**. – Le droit d'amendement peut s'exercer uniquement en commission, **107-1**. – Amendements des commissions saisies pour avis, **117-2** al. 3. – Évaluation préalable par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-6**. – Interdits sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 3. – Règles de présentation, **LO 2009. 13**.

2° Procédure en séance publique. – Mise aux voix sans débat quand le temps du groupe est épuisé, 55 al. 4, LO 2009. 17. – Recevabilité financière, 89 al. 3, 4 et 6. – Réunion de la commission avant l'ouverture de la discussion des articles, 91 al. 11. – Recevabilité législative, 93. – Mise en discussion successive, 95 al. 3. – Réserve ou priorité de la discussion, 95 al. 4 et 5. – Droits de parole sur les amendements, 95 al. 2, 100 al. 5 et 7. – Vote unique à la demande du Gouvernement, 96. – Formulation par écrit, signature, 98 al. 3, LO 2009. 13. – Motivation, impression, distribution, 98 al. 4, LO 2009. 13. – Transmission par voie électronique, **I. G. 11.** – Présentation article par article, **98** al. 5. – Sous-amendements, **98** al. 5. – Recevabilité au fond en première lecture, **98** al. 6. – Délais de présentation, forclusion, 99, LO 2009. 13, I. G. 11. – Mise aux voix avant la question principale, 100 al. 1. – Obligation de dépôt sur le bureau, 100 al. 2. – Pas de délibération des amendements non soutenus et, à la demande du Gouvernement, des amendements non soumis à la commission, 100 al. 3. – Ordre de discussion, 100 al. 4. – Priorité des amendements du Gouvernement ou de la commission, 100 al. 5. – Discussion commune, 100 al. 6. – En seconde délibération, 101 al. 4. – Aux textes faisant l'objet d'une demande de procédure d'examen simplifiée, 105, 107. – Limitation en cas d'emploi de la procédure d'examen en commission, 107-3 al.2. – Aux propositions de résolution européenne, 151-7 al. 3. – Évaluation préalable, LO 2009. 15.

3° Procédure en navette. – Pas de remise en cause des articles conformes, 108 al. 4. – Sauf pour assurer le respect de la Constitution, une coordination ou une rectification matérielle, 108 al. 5. – Amendements aux textes des commissions mixtes paritaires : distribution avec l'accord du Gouvernement, examen, 113 al. 2 et 3. – Amendements en lecture définitive : limités aux amendements votés par le Sénat, 114 al. 3.

- 4° Procédure des lois de financement de la sécurité sociale. En commission, **117-1** al. 2. Amendements des commissions saisies pour avis, **117-2** al. 3. Recevabilité au regard des dispositions organiques du code de la sécurité sociale, **121-2**.
- 5° *Procédure des lois de finances.* En commission, **117-1** al. 2. Amendements des commissions saisies pour avis, **117-2** al. 3. Recevabilité financière, **121**.
- 6° Procédure des révisions constitutionnelles. En commission, 117-1 al. 2. Amendements des commissions saisies pour avis, 117-2 al. 3.
- 7° Procédures particulières. Irrecevabilité des amendements aux propositions de la Conférence des présidents, 48 al. 10. Recevabilité des amendements aux demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, 80 al. 8. Évaluation préalable, 98-1. Interdiction dans le cadre : des motions proposant le référendum, 122 al. 2. des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 2. des débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 5. Recevabilité dans la discussion des lois organiques, 127 al. 3 et 4. Interdiction sur : les traités soumis à ratification, 128 al. 1. les propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 9, LO 2009. 6. les propositions de résolution créant une commission d'enquête lorsque cette création est de droit, 140 al. 2. les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 3. les motions de censure, 154 al. 5.

Voir aussi: Articles additionnels, Évaluation, Sous-amendements.

Amendements des commissions. – Commissions saisies au fond: présentation, 98 al. 1. – Évaluation préalable, 98-1 al. 2, 146-6, LO 2009. 15. – Recevabilité hors délai, 99 al. 2, LO 2009. 13. – Priorité de discussion, 100 al. 5. – Dans le cadre de la procédure d'examen simplifiée, 105 al. 1. – Double signature, I. G. 11. – Commissions saisies pour avis: défense devant la commission au fond, 87 al. 3. – 98 al. 2.

Amendements du Gouvernement. – Présentation, 98 al. 1. – Recevabilité hors délai, 99 al. 2, LO 2009. 13, I. G. 11. – Priorité de discussion, 100 al. 5. – Dépôt faisant obstacle à la procédure d'examen simplifiée, 105 al. 2 et 3.

Anciens députés. – Consultation : des enregistrements audiovisuels, I. G. 18 bis, I. G. 19 bis. – Accès au Palais, I. G. 26. – Consultation des documents déposés aux archives, I. G. 27. – Accès à la bibliothèque, I. G. 28.

Annexes. – Aux rapports des commissions : – Contributions des commissions saisie pour avis, des groupes minoritaires, des groupes d'opposition et du rapporteur sur la mise en application de la loi appartenant à l'opposition, 86 al. 7. – Droit européen et positions prises par l'Assemblée par voie de résolution, 86 al. 8. – Présentation des observations sur les documents rendant compte de l'étude d'impact, 86 al. 9. – Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés, 86 al. 10. – Mention des auditions, I. G. 22. – Aux propositions de loi ou de résolution : I. G. 22.

Annonce. – Du nom des députés élus, 2, 7. – Des requêtes en contestation d'élection, 3. – Des décisions du Conseil constitutionnel en matière électorale, 4. –Des démissions des députés, 6 al. 2. – Des vacances de sièges, 7 al. 1. – Du remplacement des députés ayant accepté des fonctions gouvernementales, 7 al. 3. – De la reprise de l'exercice de son mandat par un député ayant accepté des

fonctions gouvernementales, 7 al. 4. —Des scrutins publics, 66 al. 1. — Des résultats des délibérations, 68 al. 3. — De l'engagement de la procédure accélérée, 102 al. 1. — Des oppositions à l'engagement de la procédure d'examen simplifiée, 104 al. 4. — De la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, 110 al. 2 et 3. — Des demandes de nouvelle délibération, 116 al. 1. — Des transmissions de propositions d'actes communautaires, 151-2 al. 1. — Du dépôt d'une motion de censure, 153 al. 4, 155 al. 2 et 4. — De l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, 155 al. 3 et 4.

Annulation d'élections. – Communication, 4. – Conséquences, 5.

Apparentement. - \grave{A} un groupe, **19** al. 7.

Appartenance. – D'un groupe à l'opposition, **19** al. 2 et 3.

Appel nominal. – Dans les scrutins publics à la tribune, **66** al. 5. – Des signataires de motion proposant le référendum, **122** al. 3.

Application des lois. – Contrôle, 145-7.

Voir aussi: Rapporteurs sur la mise en application d'une loi.

Archives. – Sont la propriété de chaque assemblée, **Ord.** 7 *bis*. – Consultation, communication et restitution des documents d'archives, **I. G. 27**. – Dépôt des procès-verbaux de séance, **I. G. 19** *ter*. – Enregistrements audiovisuels, **I. G. 18** *bis*, **I. G. 19** *bis*. – Conservation des programmes diffusés par La Chaîne parlementaire, **I. G. 30**.

Arrestation. – Demandes d'autorisation transmises au Président de chaque assemblée, **Ord.** 9 *bis*. – Demandes soumises au Bureau, **I. G. 16**.

Article unique. – Procédure de vote, 95 al. 7.

Articles. – Clôture de la discussion, **57**. – Passage à la discussion, **91** al. 6. – Nombre et durée des interventions, **95** al. 2. – Vote par article, **95** al. 3. – Réserve ou priorité, **95** al. 4 et 5. – Vote sur l'article unique, **95** al. 7. – Examen en cas de procédure d'examen simplifiée, **107**. – Adoption dans un texte identique par les deux assemblées, **108** al. 3 et 4. – Peuvent faire l'objet d'un rapport supplémentaire, **I. G. 22**.

Articles additionnels. – Irrecevables après le vote de l'article unique, **95** al. 7. – Recevabilité au fond en première lecture, **98** al. 5. – Irrecevabilité financière, **121**.

Assemblées internationales ou européennes. – Représentation de l'Assemblée nationale, 29 al. 1. – Rapports d'information, 29 al. 2, I. G. 3. – Suppléance des membres dans les commissions, 38 al. 2.

Assis et levé (V. Vote par assis et levé).

Assistants. – Des présidents des commissions, du Rapporteur général, I. G. 5.

Voir aussi : Collaborateurs de députés.

Associations (V. *Groupes*).

Audiovisuel. – Compte rendu : des travaux des commissions, **I. G. 18** *bis*. – des débats en séance publique, **59** al. 5, **I. G. 19** *bis*. – Retransmission des auditions des commissions d'enquête, **144-1**. – Compte rendu des travaux de l'Assemblée, **I. G. 19** *quater*. – Production et diffusion des émissions de La Chaîne parlementaire, **I. G. 30**, **I. G. 31**.

Audition. – En commission : de personnalités préalablement à leur nomination par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, **29-1** al. 3. – des ministres, 45 al. 1 et 2. – d'un rapporteur du Conseil économique, social et environnemental, 45 al. 3. – des rapporteurs sur les projets ou propositions, 46 al. 4. – du député auteur ou faisant l'objet d'une demande de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 3. – de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement, des rapporteurs pour avis et du Gouvernement, 86 al. 6. – des rapporteurs sur la mise en application des lois, 145-7 al. 1. - par les commissions spéciales ou permanentes, **Ord.** 5 *bis*, **Ord.** 5 *ter*, **I. G.** 22 – par les commissions d'enquête, **Ord.** 6. – enregistrement audiovisuel, **I. G.** 18 *bis*. – En séance publique : du Gouvernement, 91 al. 2. – des rapporteurs, 91 al. 2. – des rapporteurs pour avis sollicités par la commission saisie au fond, 91 al. 2. – du rapporteur de l'opposition sur la mise en application de la loi, 91 al. 2. – d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, 91 al. 4, 97. – En commission d'enquête : retransmission télévisée, 144-1. – Par la Commission des affaires européennes, 151-1 al. 5. – Par le Bureau de l'Assemblée, du député auteur d'un manquement au code de déontologie, **80-4** al. 2.

Augmentation des dépenses (V. Recevabilité financière).

Auteur. – D'amendements: participation aux débats de la commission, 86 al. 6. – Demande d'évaluation préalable, 98-1 al. 3, LO 2009. 15. – Droit de parole, 100 al. 5 et 7, 107 al. 1. – Signature des amendements adoptés par une commission, I. G. 11. – De demande de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté: entendu par la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, 80 al. 3. – De demande de vote par division: précise le texte, 63 al. 3. – De proposition: retrait de la proposition, 84 al. 2. – Entendu en cas de conflit de compétence entre commissions permanentes, 85 al. 2. – Participation aux débats de la commission, 86 al. 6. – Priorité de parole, 91 al. 7. – Remise des annexes aux commissions, I. G. 22. – D'interpellation: priorité de parole dans la discussion, 156 al. 2. – D'opposition à la constitution d'une commission spéciale: entendu dans le débat, 31 al. 4. – D'opposition ou de rectification du compte rendu: entendu par le Bureau, 59 al. 3.

Authentification. – Du procès-verbal de séance, **I. G. 19** *ter*. – Des textes législatifs, **I. G. 14**.

Autonomie financière. – De l'Assemblée, **14** al. 3. – De chaque assemblée, **Ord. 7.**

Avis. – D'une commission permanente sur une nomination par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, 29-1. – Demande de saisine pour avis, 87 al. 1. – Sollicité par la commission saisie au fond, 87 al.2. – Défense devant la commission au fond, 87 al. 3 et 4, 117-2 al. 2 et 3. – Présentation orale devant la commission saisie au fond, 87 al. 3 – Présentation aux commissions élargies, 120 al. 2. – Du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les études d'impact jointes aux projets, 146-5. – Motivé sur le respect du principe de subsidiarité, 151-9 et 151-10.

Voir aussi: Observations.

Avis motivé (V. Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité).

Badges. – D'accès aux salons et couloirs de la salle des séances, I. G. 26.

Barodet (V. Recueils).

Bénéfice de l'âge. – En matière d'élection, **9** al. 2, **10** al. 15, **26** al. 7, **37** al. 3, **39** al. 5, **158** al. 6. – En matière de préséance, **11** al. 2.

Bibliothèque. – Fonctionnement, conditions d'accès, I. G. 26, I. G. 28.

Budget (V. Crédits budgétaires, Projets de loi de finances).

Budget de l'Assemblée nationale. – Adoption et modification du budget, **I. G. 16** *bis* .

Bulletins de vote. – Pour l'élection du Bureau, **10** al. 12. – Pour les nominations personnelles, **26** al. 5 et 8. – Dans les scrutins publics, **66** al. 3 et 6, **I. G. 13**.

Bureau d'âge. – Composition, 1^{er}.

Bureau de l'Assemblée. – Composition, 8. – Élection, 9 à 12. – Pouvoirs, **14**. – Dirige les services de l'Assemblée, **14** al. 1, **17**. – Détermine les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent s'adresser à l'Assemblée, 14 al. 2. – Ses membres ne peuvent faire partie de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 4. – Détermine les règles applicables à la comptabilité, 16 al. 5. – Réglemente le statut et l'installation des secrétariats des groupes, 20. – Absence de sanction financière en cas d'absence de certains de ses membres à une réunion de commission, 42 al. 3. – Détermine les conditions de production et de diffusion : du compte rendu audiovisuel des débats en séance publique, **59** al. 5, **I. G. 19** *bis*. – du compte rendu audiovisuel des travaux de l'Assemblée, **I. G. 19** *quater*. – Examine les contestations au procès-verbal, **59** al. 3 et 4. – Règle les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations, 66 al 9. – Est convoqué pour l'application des sanctions disciplinaires, 72 al. 2 à 6, 77 al. 1 et 2, 77-1. – Informe le procureur général des délits commis dans le Palais, 78 al. 6. – Établit un code de déontologie, 80-1 al. 1, Ord. 4 quater. - Est informé des situations de conflits d'intérêts, 80-1-1 al.2. – Tient un registre public des déports en cas de conflits d'intérêts, **80-1-1** al. 3. - Définit les modalités de publicité des déclarations relatives aux dons et invitations ainsi que leur affectation éventuelle, **80-1-2** al. 3 et 4. – Nomme ou met fin aux fonctions du déontologue, 80-2. – Consulte le déontologue et reçoit son rapport annuel, 80-3. – Saisi en cas de manquement au code de déontologie, 80-4. – Établit le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, 80-5. – Met en place un dispositif de lutte contre le harcèlement, 80-6. – Reçoit transmission des propositions de loi pour appréciation de leur recevabilité financière, 89 al. 1. - Peut être consulté par le Président sur la recevabilité financière des amendements, 89 al. 3. - Peut être consulté sur la demande de reconstitution d'une commission d'enquête, 138 al. 2. – Détermine la nature des insignes de député, 160 al. 2. – Détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts, **Ord.** 4 quinquies – Définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrêt la liste des frais éligibles, **Ord. 4** sexies. – Définit les conditions de communication au déontologue d'un document nécessaire à l'exercice de ses missions, Ord. 4 septies. - Exerce les poursuites en cas de non-respect des règles relatives aux commissions d'enquête après publication du rapport, Ord. 6. - Peut saisir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, approuve son règlement intérieur, Ord. 6 ter. – Peut saisir la délégation aux droits des femmes, Ord. 6 septies. – Approuve le règlement intérieur de la délégation parlementaire au renseignement, **Ord.** 6 nonies. – Détermine le statut et le régime de retraite des agents de l'Assemblée, **Ord.** 8. – Est informé des fonctions exercées par des collaborateurs des députés, **Ord.** 8 ter – Est informé des liens familiaux des collaborateurs des députés avec un autre député ou sénateur, **Ord.** 8 quater. – Autorise : l'usage des téléphones portables dans l'hémicycle, **I. G. 9**. – Examine les contestations : en matière d'excuses, **I. G. 10**. – en matière de délégations de vote, **I. G. 13**. – Autorise l'arrestation ou les mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – Adopte le budget de l'Assemblée nationale, **I. G. 16** bis. – A autorité sur : l'enregistrement audiovisuel des débats, **I. G. 19** bis. – le compte rendu audiovisuel des travaux, **I. G. 19** quater. – Autorise : la sortie des documents d'archives, **I. G. 27**. – la sortie et la restitution des œuvres d'art, **I. G. 28** bis. – Veille au respect par La Chaîne parlementaire de ses obligations : en matière de programmation et de diffusion, **I. G. 30**. – en période électorale, **I. G. 31**. – Décide la publication des actes réglementaires de l'Assemblée, **I.G. – 32 A**.

Bureau de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes. – Nomination, 16 al. 2.

Bureau de la commission des finances. – Un de ses membres peut être consulté : par les présidents des commissions pour apprécier la recevabilité financière d'amendements en commission, **89** al. 2. – par le Président pour apprécier la recevabilité financière d'amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, **89** al. 3. – pour apprécier l'irrecevabilité financière soulevée à tout moment, **89** al. 4.

Bureau de la commission des lois. – Un de ses membres peut être consulté sur l'irrecevabilité législative des propositions ou des amendements, **93** al. 3 et 4.

Bureau du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. – 146-2 al. 4.

Bureaux des commissions. – Élection, composition, 39. – Donnent leur accord à la convocation des commissions en dehors des sessions, 40 al. 3. – Ont tous pouvoirs pour régler les délibérations, 41. – Peuvent demander l'audition de ministres, 45 al. 2. – Peuvent déroger à la publicité des travaux, 46 al. 2. – Apprécient la recevabilité des amendements en commission en cas de doute, 86 al. 5, 89 al. 2. – Peuvent organiser la discussion des textes soumis aux commissions, 86 al. 11. – Organisent la publicité des travaux des missions d'information, 145 al. 7. Arrêtent la liste des lois faisant l'objet d'un rapport d'évaluation, 145-7 al. 3. – Apprécient les excuses, I. G. 10.

Bureau des commissions d'enquête. – 143.

Bureau des commissions spéciales. – Nomination, 34-1.

Bureaux des groupes. – Agrément des apparentements, **19** al. 7.

Buvette (V. Accès).

 \mathbf{C}

Caducité. – Des initiatives des députés invalidés, 5.

Candidatures. – Au Bureau de l'Assemblée, 10 al. 3 et 9. – Aux assemblées et organismes extraparlementaires, 24 à 28. – Aux assemblées internationales ou européennes, 29. – Aux commissions spéciales, 34, I. G. 4. – Aux commissions permanentes, 37, I. G. 4. – Aux commissions mixtes paritaires, 111. – Aux

commissions d'enquête, **142**. – À la Cour de justice de la République, **158** al. 3 et 4.

Cartes. – De presse, de cabinets ministériels, d'accès dans le Palais, I. G. 26, I. G. 29.

Cavaliers. – Amendements sans lien avec le texte déposé ou transmis, 98 al. 6. – Dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale, 121-2.

Censure (V. *Motion de censure*).

Censure avec exclusion temporaire. – 71 al. 5. – Prononcé, 72 al. 3 à 5. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, 73 al. 3 et 77 al. 2.

Censure simple. – **71** al. 4. – Prononcé, **72** al. 3 à 5. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, **73** al. 2.

Cérémonies publiques. – Port des insignes de député, 160.

Chaîne parlementaire (La). – Règles de programmation des émissions, I. G. 30. – Dispositions relatives à la chaîne en période électorale, I. G. 31.

Château de Versailles. – Mise à disposition pour la tenue du Congrès du Parlement. Ord. 2.

Circulation. – Dans l'enceinte du Palais (V. Accès).

Clôture. – De la discussion générale, de la discussion d'un article ou des explications de vote, **57** al. 1 et 2. – Interdiction du scrutin public, **57** al. 4. – Des sessions ordinaires, **60** al. 1. – Des sessions extraordinaires, **60** al. 2. – Des scrutins, **66** al. 4. – Des explications de vote dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, **131** al. 4. – Des explications de vote lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, **152** al. 2. – Des explications de vote sur les motions de censure, **154** al. 4.

Code de conduite (V. *Groupes de défense d'intérêts*).

Code de déontologie des députés. Sanction en cas de manquement, 70 al. 8, 72 al. 6, 80 al. 4. – Établi par le Bureau, 80-1 al. 1. – Consultation du déontologue pour la détermination des règles sur les conflits d'intérêts, 80-3 al. 1, Ord. 4 quater. – Le déontologue peut être consulté sur son application, 80-3-1 al. 2.

Collaborateurs des députés. – Employés sous contrat de droit privé, 18 al. 2, Ord. 8 bis – Crédit affecté à leur rémunération, 18 al. 2., Ord. 8 bis. – Définition des tâches et contrôle de leur exécution, Ord. 8 bis. – Interdiction d'emploi, Ord. 8 quater. – Respect des règles en matière d'emploi des membres de la famille, 80-1-3 al. 4 et 5, 80-4 al 4. – Circulation à l'Assemblée, I. G. 26. – Accès à la bibliothèque, I. G. 28.

Collaborateurs de groupe – Accès : aux travaux d'une commission, I. G. 5. – à la bibliothèque, I. G. 28.

Collaborateurs de La Chaîne parlementaire. – Obligations en période électorale, I. G. 31.

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. — Communique le programme de ses travaux à la Conférence des Présidents, 47-2. — Composition, bureau, votes, compte rendu, règlement intérieur, 146-2. — Travaux, assistance extérieure, rapport, 146-3. — Reçoit communication des conclusions des missions d'information, 146-4. — Avis sur les études d'impact,

146-5. – Évaluation préalable d'amendements, **146-6**. – Propositions en matière d'ordre du jour, **146-7**. – Pouvoirs, mission conjointe des rapporteurs, **Ord. 5** *ter*. – Assistants, **I. G. 5**. – Ordre du jour des réunions, **I. G. 20**.

Comité secret. – Conditions de constitution, **51**. – Sur la publication des rapports des commissions d'enquête, **144-2** al. 2 et 3.

Commissaires. – Candidatures, nomination, 34, 37, I. G. 4. – Interdiction de cumul, 38 al. 1. – Assistance aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, 38 al. 1. – Absence, suppléance, 38 al. 2, I. G. 5. – Cessation de plein droit des fonctions, 38 al. 3. – Démission, remplacement, 38 al. 4, I. G. 5. – Présence, excuses, 42 al. 1 et 2. – Délégation de vote, 44 al. 3. – Missions d'information, I. G. 5.

Commissaires du Gouvernement. – Accès à l'Assemblée, I. G. 26.

Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes. – Composition, mission, 16, I. G. 4.

Commission d'accréditation des organes de presse. – Composition, mission, I. G. 29.

Commission de la défense nationale. – Fonctionnaires détachés, 18 al. 1, I. G. 5. – Compétence, 36 al. 12.

Commission des affaires étrangères. – Compétences, 36 al. 8. – Les motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne lui sont renvoyées, 126 al. 3 et 5.

Commission des affaires européennes. – Son président est membre de la Conférence des présidents, 47 al. 1. – Communique le programme de ses travaux d'évaluation et de contrôle à la Conférence des Présidents, 47-2. – Compétences, composition, bureau, 151-1 al. 1 à 4. – Convocations, votes, auditions, publicité des travaux, 151-1 al. 5. – Peut inviter à ses travaux les membres français du Parlement européen, 151-1 al. 6. – Peut formuler des observations sur un projet ou une proposition de loi, 151-1-1. – Examen des projets et propositions d'actes européens, rapports d'information, dépôt de propositions de résolution, 151-2 al. 2 et 3. – Examen des propositions de résolution européenne et texte adopté, 151-5, 151-6 al. 1 et 2. – Participation du rapporteur aux travaux de la commission saisie au fond, 151-6 al. 3. – Est informée des suites données aux résolutions européennes, 151-8. – Examine les initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 2. – Règles de fonctionnement, Ord. 6 bis.

Commission des affaires sociales. – Nomme un rapporteur général, **39** al. 2.

Commission des finances. – Fonctionnaires détachés, 18 al. 1, I. G. 5. – Compétence, 36 al. 16. – Nomme un rapporteur général, 39 al. 2. – Est présidée par un député appartenant à un groupe d'opposition, 39 al. 3. – Examen de certaines missions du projet de loi de finances en commission élargie, 120 al. 2. – Contrôle budgétaire, 146 al. 2 et 3. – Désignation des rapporteurs spéciaux, 146 al. 4.

Commission mentionnée à l'article 80 du Règlement. – Son président peut être convoqué à sa demande à la Conférence des présidents, 47 al. 4. – Composition, bureau, travaux, 80 al. 1 à 3, I. G. 4. – Reçoit les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté. I. G. 16.

Commissions. – Convocation, 39 al. 1, 40 al. 1 à 4. – Sont maîtresses de leurs travaux, 40 al. 5. – Participation obligatoire aux travaux, 42. – Quorum pour la validité des votes, 43. – Modes de votation, 44. – Personnes y ayant accès, auditions, 45. – Conditions de publicité des travaux, auditions des rapporteurs, comptes rendus, 46, I. G. 18, I. G. 18 bis. - Communiquent le programme de leurs travaux de contrôle ou d'évaluation à la Conférence des présidents, 47-2. La matinée du mercredi est réservée à leurs travaux, 50 al. 3. – Peuvent proposer la prolongation des séances, 50 al. 5. – Droit de parole des présidents et rapporteurs, 56 al. 1. – Peuvent demander le vote par division, 63 al. 4. – Le scrutin public est de droit si elles le demandent, 65 al. 2. – Sont saisies des projets et propositions par le Président de l'Assemblée, 85 al. 1. – Participation aux débats des auteurs de propositions ou d'amendements, 86 al. 6. - La participation du Gouvernement est de droit, **86** al. 6. – Pas d'examen des motions de rejet préalable ou proposant le référendum, 86 al. 12. – Examen des amendements, 88, 91 al. 9, I. G. 11. – Rapport en séance publique, 91 al. 2 et 3. – Examen des amendements avant la discussion des articles, 91 al. 9. – La réserve ou la priorité est de droit si elles la demandent, 95 al. 5. - Droit d'amendement à tout moment, 98 al. 1, 99 al. 2, LO 2009. 13. - La seconde délibération est de droit si elles la demandent ou si elles l'acceptent, 101 al. 2. – Déterminent l'ordre d'appel des textes, 114 al. 3. – Délai d'examen en cas de nouvelle délibération, 116 al. 3. – Examen de certaines missions du projet de loi de finances en commission élargie, 120 al. 2 et 3. - Le Gouvernement n'assiste pas à leurs votes sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-1 al. 3. - Missions d'information, 145 al. 2, 3 et 7, I. G. 5. – Contrôle de l'application et évaluation de l'impact des lois, **145-7**.

Commissions d'enquête. – Propositions de résolution tendant à leur création : dépôt, objet, discussion, 137. – recevabilité, 138. – cas d'information judiciaire, 139. – renvoi à la commission compétente, 140. – Création de droit à la demande d'un président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire, 140 al. 2, 141 al. 2 et 3. – Vote de la proposition par l'Assemblée 141 al. 1. – Effectifs, incompatibilités, 142. – Bureau, rapporteur, 143. – Retransmission télévisée des auditions, 144-1. – Publication du rapport et débat sur celui-ci, 144-2. – Rapport sur la mise en œuvre de leurs conclusions, 145-8. – Modalités de création et de fonctionnement, Ord. 6. – Impression du rapport et conservation des documents, I. G. 6.

Commissions élargies. – Décidées par la Conférence des Présidents, 120 al. 2. – Fixation de la liste et des dates, 120 al. 3.

Commissions mixtes paritaires. – Initiative, 110. – Composition, 111. – Convocation, travaux, 112. – Examen de leur texte, 113.

Commissions permanentes. – Présentation de candidatures aux nominations personnelles, 26 al. 2, 27. – Nombre, dénomination, effectifs, compétence, 36. – Nomination, 37, I. G. 4. – Participation aux réunions des députés non membres, 38 al. 1, 107-2 al. 1. – Absence autorisée des commissaires, 38 al. 2. – Bureaux, 39. – Conditions de réunion, 41. – Organisation de leurs travaux, 41. – Renvoi de textes, 83 al. 1. – Compétence, conflits de compétence, 85 al. 2. – Procédure de législation en commission, 107-1 et 107-2. – Temps de parole lors de la discussion du projet de loi de finances de l'année, 120. – Rôle d'information, missions d'information, 145 al. 1, 2 et 7. – Peuvent demander l'attribution de pouvoirs d'enquête, 145-1 à 145-6. – Représentation équilibrée dans le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-2 al. 2. – Peuvent demander au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de réaliser des évaluations et en désignent des membres, 146-3 al. 1 et 3. –

Représentation équilibrée au sein de la Commission des affaires européennes, **151-1** al. 2. – Peuvent demander à la Commission des affaires européennes de formuler des observations sur des projets ou propositions de loi, **151-1-1**. – Examen des propositions de résolution européennes, **151-6**. – Sont informées des suites données aux résolutions européennes, **151-8**. – Reçoivent transmission des analyses de la Commission des affaires européennes sur les initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 2. – Composition et mode de désignation de leurs membres, **Ord. 5**. – Pouvoirs, **Ord. 5** *bis*, **Ord. 5** *ter*.

Voir aussi: Commissions.

Commissions saisies pour avis. – Demande d'avis, 87 al. 1. – Avis sollicité par la commission saisie au fond, 87 al.2. – Désignation d'un rapporteur, 87 al. 3. – Voix consultative de leurs rapporteurs lors des réunions au fonds, 87 al. 3. – Délais de réunion, 87 al. 4. – Rapport en séance à la demande de la commission saisie au fond, 91 al. 2. – Présentation des amendements devant la commission saisie au fond, 98 al. 2 – Droit de parole sur les amendements, 100 al. 7. – Réunion en commission élargie pour l'examen de certaines missions du projet de loi de finances, 120 al. 2. – Sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-2.

Commissions spéciales. – Constitution : de droit à la demande du Gouvernement, 30. – sur l'initiative de l'Assemblée, 31, 32. – Composition, 33, Ord. 5, I. G. 4. – Annonce de la constitution, 34 al. 1. – Candidatures et nomination, 34 al. 2 et 3, I. G. 4. – Remplacement, 34 al. 4 et 5. – Nomination du bureau et désignation du rapporteur, 34-1. – Compétence, 35. – Renvoi de textes, 83 al. 1. – Sont saisies des projets et propositions par le Président de l'Assemblée, 85 al. 1. – Rapport d'application des lois, 145-7 al. 4. – Peuvent demander l'attribution de pouvoirs d'enquête, 145-1 à 145-6. – Peuvent demander à la Commission des affaires européennes de formuler des observations sur des projets ou propositions de loi, 151-1-1.

Communication (V. Audiovisuel, Bulletin des commissions, Chaîne parlementaire [La], Compte rendu de la séance, Logo, Feuilleton, Salle des séances).

Communication de pièces. – Du compte rendu de l'audition des personnes entendues par une commission d'enquête, Ord. 6. – Des enregistrements audiovisuels, I. G. 18 bis, I. G. 19 bis, I. G. 30. – Des archives, I. G. 27. – Des éléments comptables relatifs aux émissions de La Chaîne parlementaire, I. G. 31.

Communications. – De l'Assemblée, **13** al. 3. – Du Président à l'Assemblée, **53**.

Compétence. – Des commissions spéciales, 35. – Des commissions permanentes, 36, 85.

Comptabilité. – De l'Assemblée, 16 al. 5.

Compte rendu audiovisuel (V. Audiovisuel).

Compte rendu des réunions des commissions. – Des travaux, des votes et des interventions, 46 al. 3, I. G. 18. – Intégration au rapport, 46 al. 3. – Mentionne les déclarations d'intérêt des députés, 80-1-1 al. 1. – Audiovisuel, I. G. 18 bis. – Des commissions élargies, 120 al. 2. – Des commissions d'enquête, Ord. 6.

Compte rendu de la séance. – Publication du nom des personnes élues, 2. – Publication du nom des députés demandant une commission spéciale, 31 al. 1. – Comité secret : publication de la liste des signataires de la demande et des débats, 51 al. 1 et 3. – Établissement et publication, 59 al. 2, I. G. 19. – Constitue le procès-verbal de la séance, 59 al. 3, I. G. 19 ter. – Publication : de la liste des signataires des motions de censure, 153 al. 4. – Ne peut donner lieu à aucune action, Ord. 9.

Comptes. – Vérification et apurement, 16, I. G. 4.

Computation. – Des délais réglementaires, I. G. 7.

Conclusions des commissions. – En matière : de demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, 80 al. 6. – de propositions de résolution, 82 al. 3. – Rapports et textes adoptés, 86, I. G. 3. – En matière : de projets et propositions de loi, 90. – de propositions de résolution européenne, 151-5.

Conférence des présidents. – Convocation, présidence, **13** al. 1. – Fixe la date du vote pour les nominations personnelles, 26 al. 4. – Composition, 47 al. 1. – Modalités de convocation, 47 al. 2 et 4. – Publicité, I. G. 20. – Modalités de vote, 47 al. 3. – Présence d'un représentant du Gouvernement, 47 al. 5. – Conditions de présentation des projets de loi : en constate la méconnaissance, 47-1 al. 1, LO 2009. 9. – procédure applicable en cas de désaccord avec le Gouvernement, 47-1 al. 2. – Coordonne les travaux de contrôle et d'évaluation, 47-2. – Propose l'ordre du jour, 48 al. 1. – Est informée par le Gouvernement des semaines qu'il prévoit de réserver à son ordre du jour, 48 al. 2. - Est informée par le Gouvernement du programme législatif prévisionnel, 48 al. 3. – Établit une répartition indicative des priorités prévues par la Constitution pour l'ordre du jour, 48 al. 3. – Établit hebdomadairement l'ordre du jour pour quatre semaines, 48 al. 6. – Fixe les séances consacrées aux questions au Gouvernement et aux questions orales sans débat, 48 al. 7. – Arrête l'ordre du jour de la journée de séance à l'initiative des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires, 48 al. 9. – Peut être réunie si le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour, 48 al. 11. – Organise la discussion générale des textes, 49 al. 2. – Peut fixer la durée maximale de l'examen d'ensemble d'un texte, 49 al. 6 et 7. – Peut fixer une durée minimale du temps programmé, 49 al. 10. – Peut fixer des limites maximales à l'allongement exceptionnel du temps programmé, 49 al. 11 à 15. – Cas dans lequel elle ne peut fixer la durée maximale de l'examen d'un texte, 49 al. 14. – Peut décider d'augmenter la durée maximale pour l'examen d'un texte, 49 al. 15. – Fixe le nombre maximal et les conditions de dépôt des contributions écrites, 49-1 A al. 2. – Peut proposer des séances supplémentaires, 50 al. 2. – Peut proposer la prolongation des séances, 50 al. 5. – Peut décider d'un scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances, 65 al. 5. – Peut décider d'un scrutin public sur l'ensemble d'un texte, 65-1, 95 al. 6. – Fixe la durée du scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances, 66 al. 8. – Peut modifier la durée des scrutins secrets, 69 al. 3. – Inscrit les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 4. – Peut autoriser une durée de présentation des rapports supérieure à dix minutes, **91** al. 3. – Peut déterminer la durée de l'intervention prononcée à l'appui des motions, 91 al. 5 et 8, 108 al. 2. – Peut fixer le délai de dépôt des amendements, 99 al. 1. - Rôle en cas d'engagement de la procédure accélérée, 102. – Peut décider l'examen d'un texte selon la procédure d'examen simplifiée, 103. – Organise la discussion en séance et en commission élargie de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, 120. – Organise le débat sur les déclarations du Gouvernement, 125 al. 4, 132 al. 2, 152 al. 1. – Organise la discussion sur les motions relatives aux traités

d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 3. - Peut décider l'organisation des débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2 et 4. – Dans le cadre des débats suivant une déclaration du Gouvernement : fixe le temps attribué aux groupes et à un député non inscrit, 132 al. 2. – peut autoriser des explications de vote, 132 al. 5. – Fixe les séances hebdomadaires consacrées aux questions au Gouvernement, 133 al. 1. – Fixe les conditions de participation des non-inscrits à ces séances, 133 al. 5. – Peut organiser des séances de questions orales, 134. – Prend acte de la création de droit d'une commission **141** al. 2. – Peut créer une mission d'information, **145** al. 4. – Organise le débat suivant la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes, 146-1 al. 2. – Reçoit communication de l'avis du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur une étude d'impact, 146-5. – Reçoit les propositions du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques en matière d'ordre du jour, 146-7. – Peut décider de soumettre une pétition à l'Assemblée, 149 al. 2 à 4. – Peut décider d'inscrire à l'ordre du jour un débat sur un rapport relatif à une pétition, 148 al. 6 – Peut autoriser la Commission des affaires européennes à présenter ses observations sur des projets ou propositions de loi, 151-1-1. – Peut proposer l'inscription des propositions de résolution européenne, 151-7 al. 1. – Organise la discussion sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 5. – Fixe la date et les modalités de discussion des motions de censure, 154 al. 1 et 2.

Configuration politique de l'Assemblée. – Doivent s'efforcer de la reproduire : le Bureau, 10 al. 2. – le bureau de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 2. – les nominations personnelles, 28. – le bureau des commissions, 39 al. 2. – la composition et le bureau de la commission prévue à l'article 80, 80 al. 1 et 2. – les commissions mixtes paritaires, 111 al. 3. – le bureau des commissions d'enquête, 143 al. 1. – les missions d'information de plus de deux membres, 145 al. 3. – le bureau des missions d'information créées par la Conférence des présidents, 145 al. 4. – la désignation des rapporteurs spéciaux et pour avis, 146 al. 4.

Conflit de compétence. – Entre commissions permanentes, **85** al. 2.

Conflit d'intérêts. – Règles destinées à les prévenir et les faire cesser déterminées par l'Assemblée, **80-1** al. 2 et 3, Prévention, **80-1-1, Ord. 4** *quater*

Voir aussi Code de déontologie, Déontologue des députés

Congrès. – Ord. 2.

Conseil constitutionnel. – Communique à l'Assemblée les contestations électorales, 3, 4. – Peut être saisi : des conditions de présentation d'un projet de loi, 47-1 al. 2, LO 2009. 10. – de l'irrecevabilité législative des propositions, amendements et textes adoptés par les commissions, 93 al. 5. – de la constitutionnalité des traités, 129. Contrôle les propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution, 124-3. – Destinataire des documents parlementaires, I. G. 24.

Conseil économique, social et environnemental. – Audition d'un de ses membres en commission, 45 al. 3. – en séance, 91 al. 4, 97. – Destinataire des documents parlementaires, I. G. 24.

Conseil d'État. – Peut être saisi pour avis d'une proposition de loi, Ord. 4 bis.

Conservation des documents (V. Archives, Bibliothèque, Documents parlementaires, Documents parlementaires étrangers, Enregistrement).

Consultation. – Des enregistrements audiovisuels, I. G. 18 *bis*, I. G. 19 *bis*. – Des archives, I. G. 27. – Des ouvrages de la bibliothèque, I. G. 28.

Consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer. – Motions proposant la consultation, 125 al. 1 à 3. – Déclaration du Gouvernement, 125 al. 4.

Consultation du déontologue. — Par le Bureau sur les règles destinées à prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts, sur l'élaboration du code de déontologie des députés et sur le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, **80-3** al. 1. — Par les députés, **80-3-1** al. 2.

Contentieux. – Engagement d'une procédure et représentation de l'Assemblée en justice, **Ord. 8**, **I. G. 32**. – Compétence de la juridiction administrative pour les litiges concernant les agents et les marchés publics, **Ord. 8**.

Contestation. – Des élections, 3. – Du procès-verbal, 59 al. 3.

Contre-projets. – Présentation sous forme d'amendements, 98 al. 5.

Contributions écrites. – Possibilité d'en déposer sur les textes inscrits à l'ordre du jour, **49-1 A** al. 1. – Modalités précisées par la Conférence des Présidents, **49-1 A** al. 2.

Contrôle (V. Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques).

Contrôle budgétaire. – Par les rapporteurs spéciaux, 146.

Contrôle de l'application des lois. – Par les rapporteurs, 145-7.

Voir aussi: Rapporteurs sur la mise en application d'une loi.

Conventions (V. Traités).

Convocation. – De l'Assemblée, 13 al. 1, 49-1 al. 3. – Du Bureau, 13 al. 1. – De la Conférence des présidents, 13 al. 1, 47 al. 2. – Des commissions, 29-1 al. 2 et 6, 39 al. 1, 40. – Des commissions spéciales, 34-1. – Des commissions mixtes paritaires, 112 al. 1. – De la Commission des affaires européennes, 151-1 al. 4.

Coordination des textes adoptés. – En deuxième lecture et en lecture ultérieure, 108 al. 5. – Des projets de loi de finances, 119 al. 4. – Des projets de loi de financement de la sécurité sociale, 121-3 al. 2 et 3.

Couloirs de l'Assemblée (V. Accès).

Cour de justice de la République. – Élection de juges par l'Assemblée, 158.

Cour de justice de l'Union européenne (V. Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, Recours).

Cour des comptes. – Présentation de son rapport annuel, 146-1. – Établissement des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée, Ord. 7.

Crédits budgétaires. - Discussion, 120. - Contrôle, 146.

Crédits de fonctionnement de l'Assemblée. – Ord. 7.

Débat. – Interdit sous la présidence du doyen d'âge, 1er al. 3. – Dont le Gouvernement prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour, 48 al. 2. – Inscrit de droit à l'ordre du jour d'une semaine consacrée au contrôle à la demande d'un groupe minoritaire ou d'un groupe d'opposition, 48 al. 8. – Peut être organisé par la Conférence des présidents pour la discussion d'un texte, 49. – En commission, 86 al. 6. – Procédure d'examen simplifiée, 103 à 107, 127 al. 5. – Pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2 à 4. – Sur une déclaration du Gouvernement, 132. – Sur les rapports : de commissions d'enquête, 144-2 al. 2. – de missions d'information, 145 al. 8. – relatifs à la mise en application des lois ou d'évaluation de l'impact des lois, 145-7 al. 5. – relatifs à la mise en œuvre des conclusions de commissions d'enquête ou de missions d'information, 145-8 al. 2. - d'information des rapporteurs spéciaux, 146 al. 3. - Sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3. – Après la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes, 146-1 al. 2. – Sur les réponses des ministres aux recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-3 al. 7. – Sur les conclusions des rapports du comité ou des missions d'information, 146-7.

Voir aussi: Clôture, Discussion, Interruption du débat, Organisation des débats, Suspension du débat.

Décès. – D'un député, 7.

Déchéance. – D'un député, 4 al. 4.

Déclaration de guerre. – Autorisation par un vote, **131** al. 1. – Débat, **131** al. 2 et 4. – Pas d'amendement, **131** al. 5.

Déclarations du Gouvernement. – Le vote par scrutin public est de droit, **65** al. 4. – Préalables à l'organisation de consultations des électeurs outre-mer, **125** al. 4. – Se référant aux articles 35 et 36 de la Constitution, **131** al. 1 et 3. – Déclaration avec ou sans débat, **132**. – Déclaration de politique générale, **152**.

Déclarations politiques. – Des groupes, **19** al. 2. – Déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition, **19** al. 2 et 3.

Décorations. – Ord. 12.

Décret de clôture. – Des sessions extraordinaires, **60** al. 2.

Délais maximaux. – Pour la reprise des initiatives des députés invalidés, **5.** – Pour le dépôt des candidatures au Bureau, **10** al. 9. – Pour les candidatures en cas de nominations personnelles, **25** al. 1, **26** al. 1 et 8. – Pour les demandes de commissions spéciales, **30** al. 2, **31** al. 1. – Pour le dépôt des candidatures à ces commissions, **34** al. 2. – Pour le constat, par la Conférence des présidents, de la méconnaissance des conditions de présentation des projets de loi, **47-1** al. 1, **LO 2009. 9**. – Pour contestation du procès-verbal, **59** al. 3. – Pour la clôture des sessions, **60**. – De validité des délégations de vote, **62** al. 4. – D'ouverture des scrutins à la tribune, **66** al. 7. – D'exclusion du Palais, **73** al. 3. – Pour la distribution des rapports de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 4. – Pour l'examen des demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 5. – Pour la présentation des amendements : en commission, **86** al. 5. – cas général, **99**, **LO 2009. 13**. – aux textes faisant l'objet d'une demande de procédure d'examen simplifiée, **105** al. 1. Pour engager la procédure accélérée, **102** al. 1. – Pour le

dépôt des candidatures aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 4. - Pour soumettre le texte de la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement, 113 al. 1. – Pour demander à l'Assemblée de statuer définitivement, 114 al. 4. – Impartis à la commission en cas de nouvelle délibération, 116 al. 3. - Pour l'adoption des motions proposant le référendum : devant le Sénat, 122 al. 6. – devant l'Assemblée, 123 al. 2. – Pour la présentation de motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 2. – Pour la remise du rapport de la commission sur une telle motion, 126 al. 3. – Pour répondre aux questions écrites, 135 al. 6 et 7. - Pour les demandes d'inscription des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 3. – De dépôt des rapports relatifs aux commissions d'enquête, 144-2 al. 1, Ord. 6. - Pour demander la constitution du comité secret pour décider d'autoriser la publication des rapports des commissions d'enquête, 144-2 al. 3. – Pour la mission des rapporteurs du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-3 al. 5. - Pour les réponses des ministres aux recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-3** al. 7. – Pour la remise d'un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ces recommandations, 146-3 al. 8. - Pour demander le rapport d'une pétition, 149 al. 2. – Pour le dépôt de rapports de la Commission des affaires européennes sur des propositions de résolution européenne, **151-5**. – Pour le dépôt des rapports des commissions permanentes sur les propositions de résolution européennes, **151-6** al. 2. – Pour l'inscription de propositions de résolution européenne à l'ordre du jour, **151-7** al. 1. – Pour la recevabilité et l'examen des propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, **151-9** al. 2 et 3. – Pour la formation d'un recours devant la Cour de justice européenne, 151-11. – Pour la présentation d'une motion d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne et la remise du rapport, 151-12 al. 3, 4 et 10. – Pour la discussion des motions de censure, 154 al. 1. – Pour la transmission des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution au Premier **LO 2009. 2**. – Pour 1'opposition de l'irrecevabilité Gouvernement à ces propositions de résolution, LO 2009. 3. – Pour constater une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation d'un projet de loi, LO 2009. 9. – Pour s'opposer à la saisine du Conseil d'État par le Président d'une proposition de loi, **Ord.** 4 *bis.* – Computation, **I. G.** 7.

Délais minimaux. – Pour la convocation des commissions, 40 al. 3 et 4. – Pour la tenue d'une nouvelle séance de commission faute de quorum, 43 al. 2. – Pour la tenue d'une nouvelle séance publique faute de quorum, 61 al. 4. – Pour la reproduction des propositions repoussées, 84 al. 3. – Entre le dépôt d'un texte et son examen en séance pour la mise à disposition par le rapporteur d'un état d'avancement de ses travaux, 86 al. 2. – Entre la mise à disposition du texte adopté par la commission et son examen en séance, 86 al. 4. – Pour la réunion des commissions saisies pour avis, 87 al. 4. – Entre le dépôt ou la transmission d'un projet ou d'une proposition et sa discussion en séance : en première lecture, 91 al. 1. – Pour la discussion selon la procédure d'examen simplifiée, 103 al. 2. – Pour la désignation des rapporteurs sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, et le dépôt de leurs rapports, 117-1 al. 1. – Pour l'inscription des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, **136** al. 5. – Pour la discussion des textes organiques, 127 al. 2. – Pour la reconstitution d'une commission d'enquête, 138 al. 1. – Pour l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, LO 2009. 5. – Pour constituer une commission d'enquête ayant le même objet qu'une commission d'enquête précédente, Ord. 6. – Computation, I. G. 7.

Délégation de vote. – Dans les commissions, **44** al. 3. – Procédure, **62**, **I. G. 13**. – Modalités en cas de scrutin public, **66** al. 9.

Délégation parlementaire aux droits des femmes. – Communique le programme de ses travaux d'évaluation et de contrôle à la Conférence des Présidents, **47-2**. – Mission, composition, fonctionnement, **Ord.** 6 septies.

Délégation parlementaire au renseignement. – Communique le programme de ses travaux d'évaluation et de contrôle à la Conférence des Présidents, **47-2**. – Composition, compétences, **Ord.** 6 *nonies*.

Délégation parlementaire aux outre-mer. – Composition, mission, compétences, **Ord.** 6 decies.

Délégués. – Du Gouvernement en Conférence des présidents, 47 al. 5. – Des présidents de groupe : modalités de décompte du temps de la suspension demandée dans le cadre du temps programmé, 49 al. 8. – pour demander une suspension de séance, 58 al. 5, I. G. 12. – pour demander un scrutin, 65 al. 3, I. G. 12. – Pour désigner les orateurs dans la discussion des articles, 95 al. 2 et des amendements identiques, 100 al. 5. – pour demander un temps de parole supplémentaire, I. G. 12.

Délibération (V. Nouvelle délibération, Seconde délibération).

Délits. – Dans l'enceinte du Palais, 78.

Demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté. – Ord. 9 bis, I. G. 16.

Demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête. – Aux commissions permanentes ou spéciales, **145-1** à **145-4**.

Demandes de jours de séance supplémentaires. – 49-1 al. 3.

Demandes de scrutin. – D'un président de groupe dont le temps est épuisé, **55** al. 5. – Du Gouvernement, de la commission saisie au fond, des présidents de groupe ou de leurs délégués, **65**, **I. G. 12**.

Demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté. – 80, I. G. 16.

Demandes de suspension de séance. – 58 al. 5, I. G. 12.

Démission. – Des députés, **6**. – Des commissaires, **38**, **I**. **G**. **5**.

Démission d'office. – Des députés, 4 al. 4.

Déontologue de l'Assemblée. – Assure le respect des principes énoncés dans le code de déontologie, **80-1** al. 1. – Consulté par les députés en cas de risque de conflits d'intérêts, **80-1** al. 2. – Désignation, durée de ses fonctions, **80-2.** – Consultation par le Bureau ou les députés, **80-3** al. 1 et 2, **Ord. 4** *quater* et **4** *sexies* – Est tenu au secret professionnel, **80-2** al. 3. – Conditions dans lesquelles il peut être consulté, modalités de son information, **80-3-1**. – Remet un rapport annuel au Président et au Bureau de l'Assemblée, **80-3** al. 4. – Constate les manquements au code de déontologie, fait des recommandations à l'auteur et saisit le Président, **80-4** al. 1. – Constate un manquement aux règles sur l'emploi comme collaborateur d'un membre de la famille, **80-4** al. 4 – Assure le respect des règles applicables aux représentants d'intérêts, **80-5**, **Ord 4** *quinquies*. – Contrôle des dépenses des députés donnant lieu à prise en charge directe, **80-3**

al. 2 et 3, **Ord.** 4 sexies – Peut demander communication d'un document nécessaire à l'exercice de ses missions, **Ord.** 4 septies.

Dépenses de l'Assemblée. – 15 al. 1, 16.

Dépenses publiques. – Initiative (V. *Recevabilité financière*).

Dépôt. – Candidatures aux nominations personnelles, 26 al. 1 et 8. – Projets, propositions, 81, I.G. 3. – Rapports et textes adoptés par les commissions, 86 al. 1. – Propositions de loi, 89 al. 1. – Refusé pour les amendements à incidence financière, 89 al. 3. – Amendements, 98, 99, 117-1, LO 2009. 13, I. G. 11. - Rapports sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-1 al. 1. - Avis sur ces projets, 117-2. – Propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, 124-2. – Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 2. – Propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 1. – Propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, 137, 138, 139. – Documents relatifs aux commissions d'enquête, 144-2. – Rapports d'information ou propositions de résolution de la Commission des affaires européennes, 151-2 al. 2 et 3. – Rapports des commissions permanentes sur les propositions de résolution européennes, 151-6 al. 2. – Pétitions, 147. – Des études d'impact jointes aux projets de loi, LO 2009. 8. – Rapport d'une commission d'enquête, Ord. 6. – Questions orales sans débat, I. G. 15.

Dépôt en blanc. – Interdit pour les propositions, I. G. 3.

Dépouillement. – Des scrutins, I. G. 13.

Député détenu. – Audition par un ou plusieurs membres de la commission chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, **80** al. 3. – Demande de suspension de la détention, **80** al. 8.

Député isolé (V. Non-inscrits).

Députés élus hors de métropole. – Conditions de sanction financière en cas d'absence lors des réunions de commission, **42** al. 3.

Dernière lecture. – Cas où l'Assemblée statue définitivement, **114** al. 3 et 4.

Désaccord. – Entre la Conférence des présidents et le Gouvernement sur les conditions de présentation des projets de loi, **47-1** al. 2.

Détachés (V. Fonctionnaires des administrations extérieures).

Détention. – Demandes de suspension, **80**, **I. G. 16**.

Deuxième délibération (V. Seconde délibération).

Deuxième lecture et lectures suivantes (V. Navette).

Discipline de l'Assemblée. – 70 à 78.

Discours. – Compte rendu de la séance, Ord. 9, I. G. 19.

Discussion commune des amendements. – Conséquences sur les délais de dépôt, **99** al. 2. – Organisation, **100** al. 6.

Discussion en commission. – Des projets et propositions, **86** al. 3 à 6. – Des amendements, **86** al. 5 et 6, **88**, **91** al. 11, **I. G. 11**. – Peut être organisée par le

bureau de la commission, **86** al. 11. – Des avis, **87** al. 3 et 4. – De certaines missions du projet de loi de finances, **120** al. 2.

Discussion en deuxième lecture. – Interdite sur les articles adoptés dans un texte identique par les deux assemblées, **108** al. 3 à 5.

Discussion en séance. – Son organisation peut être décidée par la Conférence des présidents, 49. – Suspendue : par des rappels au Règlement, 58 al. 1. – en cas de pointage d'un scrutin, 67 al. 2. - en cas de fait délictueux commis dans l'enceinte du Palais, **78** al. 1. – pour apprécier la recevabilité législative, **93** al. 3, 4 et 5. - Interrompue: par la lecture du décret de clôture, 60 al. 2. - par la réunion d'une commission mixte paritaire, 110 al. 4. – par l'adoption d'une motion proposant le référendum, 122 al. 5. – par la décision du Président de la République de soumettre un projet à référendum, 124. - Porte sur les textes adoptés par les commissions ou à défaut sur les textes dont l'Assemblée est saisie, 90. – Ordre des interventions, 91 al. 2. – De la motion de rejet préalable, 91 al. 5 et 8 – Des articles, 91 al. 6, 95, 96. – Réservée pour apprécier la recevabilité législative, 93 al. 2 et 3. – Des amendements, 95 al. 3, 100. – Le défaut d'évaluation préalable d'amendements n'y fait pas obstacle, 98-1 al. 4. – Conséquence sur le délai de dépôt des amendements, 99 al. 1. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, 106, 107. – En deuxième lecture et lectures suivantes, 108. – Des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117. - De la seconde partie du projet de loi de finances, 120 al. 1. - Des lois de financement de la sécurité sociale, 121-1 à 121-3. – Des motions : proposant le référendum, 122 al. 3 et 4. – proposant la consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer, 125 al. 1. – relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 3. – d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 5. – Des textes organiques, 127. – Des propositions de résolution européenne, 151-7 al. 2 et 3. – Des propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, 151-9 al. 1. - Interdiction d'utiliser tout support à l'appui de propos, **I. G. 9**.

Discussion générale. – Son organisation est fixée par la Conférence des présidents, **49** al. 2. – Inscriptions des orateurs, **49** al. 4. – Ordre des interventions, **49** al. 5. – Clôture, **57** al. 1 et 2. – Déroulement, **91** al. 7. – Sa clôture détermine l'expiration du délai d'opposition à l'engagement de la procédure accélérée, **102** al. 3 et 4.

Disjonction (V. *Retrait*).

Dispositif. – Des propositions, **I. G. 3**.

Dissolution. – Administration de l'Assemblée en cas de dissolution, I. G. 33.

Distribution. – Des rapports d'information, **28**, **29** al. 2. – Des rapports de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 4. – Des projets et propositions, **83** al. 1. – Des documents rendant compte de l'étude d'impact sur un projet, **83** al. 2. – Des rapports et des textes adoptés par les commissions, **86** al. 1. – Des amendements, **98** al. 4. – Des évaluations préalables d'amendements, **98-1** al. 4. – Des rapports des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Des avis sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, **117** al. 4. – Des projets autorisant la ratification d'un traité d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 1. – Des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, **136** al. 1. – Des projets et propositions d'actes européens, **151-2** al. 2. – Des initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 2. – Des documents relatifs aux résultats des

scrutins, **I.G. 13**. – En liaison avec les services du Sénat, **I.G. 14**. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – Des documents parlementaires, **I. G. 24**.

Division (V. Vote par division).

Documents parlementaires. – Dépôt, I. G. 3. – Impression et mise en ligne, I. G. 22. – Distribution, I. G. 24.

Dommages causés par les services. – Ord. 8.

Dons et invitations. – Obligation de les déclarer, **80-1-2** al. 1 à 3

Doute. – Dans les votes à main levée ou par assis et levé, **64** al. 2 et 3. – Sur la recevabilité financière d'amendements, **89** al. 2 et 3.

Doyen d'âge. – De l'Assemblée, 1^{er} , 2, 3, 9. – Des commissions mixtes paritaires, 112 al. 1. – Des commissions, I. G. 4.

Droit de parole (V. *Parole*).

Droit de réponse. – Sur les déclarations du Gouvernement sans débat, **132** al. 7. – Sur La Chaîne parlementaire, **I. G. 30**.

Droits des groupes. – Droits spécifiques des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, **19** al. 5. – Droit d'expression garanti en cas de temps programmé, **LO 2009. 18**.

Durée maximale d'examen d'un texte. – Pour la discussion en séance d'un texte : **49** al. 6 à 16, **55**, **LO 2009. 17** à **19**.

Voir aussi: Temps programmé.

 \mathbf{E}

Échanges internationaux de documents. – I. G. 24.

Effectifs. – Des commissions spéciales, 33. – Des commissions permanentes, 36 al. 19. – De la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, 80 al. 1. – Des commissions mixtes paritaires, 111. – Des commissions d'enquête, 142 al. 1. – Du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-2 al. 2 et 4. – De la Commission des affaires européennes, 151-1 al. 2.

Voir aussi : *Nombre de députés requis*.

Egalité des suffrages. – Le plus âgé est élu, **9** al. 2, **10** al. 15, **11** al. 2, **26** al. 7, **39** al. 5, **158** al. 6. – Vaut rejet : en commission, **44** al. 4. – en séance publique, **68** al. 2.

Élection des députés (V. Admission des députés, Recueils).

Electronique (communication). – Publication par voie électronique des noms des commissaires présents, excusés ou suppléés, **42** al. 2. – Mise à disposition des documents rendant compte de l'étude d'impact sur un projet, **83** al. 2. – Mise à disposition : des textes adoptés par les commissions, **86** al. 4. – des textes des propositions de résolution européenne adoptés ou considérés comme adoptés, **151-7** al. 1. – Transmission électronique des amendements, **I. G. 11**. – Mise en ligne des scrutins, **I. G. 13**. – Publicité électronique, **I. G. 17**.

Voir aussi : Mise en ligne, Vote électronique.

Émargement des noms. – Dans les scrutins publics à la tribune, 66 al. 5. – Dans les salles voisines, 69 al. 2.

Empêchement insurmontable. – D'assister aux réunions des commissions, **42** al. 2.

Enceinte de l'Assemblée. – Interdiction de réunions des groupes de défense d'intérêts, 23 al. 2. – Présence des députés, 61 al. 2. – Annonce des scrutins, 66 al. 1. – Exclusion temporaire, 71 al. 5, 73 al. 3. – Faits délictueux, 78. – Définition, I. G. 1^{er}.

Voir aussi : Accès, Immeubles affectés à l'Assemblée, Palais Bourbon, Palais de l'Assemblée.

Engagement de responsabilité (V. Responsabilité du Gouvernement).

Enregistrement. – Des projets et propositions, **81** al. 1, **124-2**. – Enregistrements audiovisuels : des travaux des commissions, **I. G. 18** *bis*. – des débats, **59** al. 5, **I. G. 19** *bis*.

Ensemble (V. Renvoi à la commission, Vote sur l'ensemble).

Entreprises publiques. – Contrôle : de la gestion, **137**. – des comptes, **146** al. l.

Envoi à la commission. – Des projets et propositions, 83 al. 1, 85 al. 1. – Des textes de loi soumis à nouvelle délibération, 116 al. 2. – Des motions proposant le référendum transmises par le Sénat, 123 al. 1. – Des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 3 et 5. – Pas pour les propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 3. – Des demandes de commission d'enquête, 140. – Des pétitions, 148 al. 2. – Des propositions de résolution européenne, 151-2 al. 2, 151-5. – Des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 4 et 7.

Épreuves (V. Impression).

Errata. – Aux documents parlementaires, I. G. 20.

État. – Est responsable des dommages causés par les services de l'Assemblée, Ord. 8.

État de siège. – Autorisation de sa prolongation par un vote, 131 al. 1. – Débat, 131 al. 2 et 4. – Pas d'amendement, 131 al. 5.

Études d'impact. – Conférence des présidents compétente pour constater une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation, 47-1 al. 1, LO 2009. 9. – Impression, distribution et mise à disposition des documents en rendant compte, 83 al. 2. – Présentation, en annexe des rapports, d'une contribution du rapporteur appartenant à un groupe d'opposition sur la mise en application et des observations émises sur les documents rendant compte de l'étude d'impact, 86 al. 7 et 9. – Avis du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les documents en rendant compte, 146-5 – Contenu obligatoire pour les projets de loi, LO 2009. 8. – Exceptions à l'obligation d'étude d'impact, LO 2009. 11.

Evaluation. – Préalable des amendements : des commissions, **98-1** al. 2, **146-6**, **LO 2009**. **15**. – des députés, **98-1** al. 3, **146-6**, **LO 2009**. **15**. – son défaut ne peut faire obstacle à la discussion des amendements en séance, **98-1** al. 4. De l'impact des lois, **145-7** al. 3.

Voir aussi : Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Exclusion temporaire (V. Censure avec exclusion temporaire).

Excuses. – Des commissaires absents, **42** al. 2. – Des députés absents, **159** al. 2. – Durée et contestations, **I. G. 10**.

Experts extérieurs à l'Assemblée. – Peuvent assister le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-3** al. 4.

Explications de vote. – Sur les propositions de la Conférence des présidents, **48** al. 10. – Personnelles, non décomptées du temps programmé, **49** al. 16, **LO 2009. 19**. – Autorisées sur l'ensemble d'un texte par le Président pour cinq minutes par groupe, **54** al. 7. – Clôture, **57** al. 1. – Sur la motion de rejet préalable, **91** al. 5 et 8. – Sur les motions proposant le référendum, **122** al. 4. – En cas de procédure de législation en commission, **107**, al. 5. – Sur les motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 3. – Dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, **131** al. 4. – Dans les débats suivant les déclarations du Gouvernement, **132** al. 5. – Sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 5. – Sur l'approbation des déclarations de politique générale, **152** al. 2. – Sur les motions de censure, **154** al. 4.

Exposé des motifs. – Des amendements, 98 al. 4. – Des projets de loi, LO 2009. 7. – Des propositions, I. G. 3.

F

Fait délictueux (V. Délits).

Fait personnel. -58 al. 1 et 3.

Feuilleton. – I. G. 20.

Feuilleton des pétitions. – 149 al. 1, I. G. 5.

Fonctionnaires de l'Assemblée. – Statut et rôle, 17, 18 al. 1. – Peuvent assister les présidents et les rapporteurs en séance publique, 56 al. 2. – Le Bureau détermine leur statut et leur régime de retraite, Ord. 8. – Habilitation des fonctionnaires assistant les membres de la délégation parlementaire au renseignement, Ord. 6 nonies. – Circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée, I. G. 26. – Accès à la bibliothèque, I. G. 26. – Peuvent être désignés pour représenter le Président ou les questeurs dans les instances contentieuses, I. G. 32.

Fonctionnaires des administrations extérieures. – Détachement auprès de certaines commissions, 18 al. 1, I. G. 5. – Accès à la salle des séances, I. G. 26.

Fonctions. – Marque du genre, I. G. 19.

Forces militaires. – À la disposition du Président de l'Assemblée, 13 al. 2.

Frais de mandat. – Régime de prise en charge, **Ord.** 4 sexies. – Avis du déontologue sur leur régime de prise en charge. – contrôle des dépenses par le déontologue, **80-3** al. 2 et 3. – Avis sur leur éligibilité, **80-3-1** al. 2.

Frais de mission. – Remboursement, I. G. 5.

Fraude. – Dans les scrutins, **77-1**.

Garde des sceaux. – Rôle : en matière de commissions d'enquête, 139. – en matière d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-2, 145-4. – en matière de demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, Ord. 9 bis, I. G. 16.

Gouvernement. – Peut : demander la constitution de commissions spéciales, **30** al. 2. – s'y opposer, **31** al. 3. – demander la convocation des commissions, 40 al. 1. – être représenté à la Conférence des présidents, 47 al. 5. – Est avisé du jour et de l'heure de la Conférence des présidents, 47 al. 5. – Désaccord avec la Conférence sur les conditions de présentation d'un projet de loi, 47-1 al. 2. – Informe la Conférence des semaines qu'il prévoit de réserver pour l'examen des textes et pour des débats, 48 al. 2. - Reçoit notification de l'ordre du jour établi par la Conférence, 48 al. 10. – Demande d'une modification de l'ordre du jour, **48** al. 11. – Peut demander la tenue de séances supplémentaires, **50** al. 2. – Peut proposer la prolongation des séances, 50 al. 5. – Obtient la parole quand il la demande, 56 al. 1. – Peut demander: une suspension de séance, 58 al. 5. – le vote par division, **63** al. 4. – un scrutin public, **65** al. 2. – Peut retirer les projets de loi à tout moment, 84 al. 1. – Entendu dans les débats sur les compétences des commissions, 85 al. 2. - Non soumis au délai de dépôt d'amendements en commission, 86 al. 5. - Sa participation aux débats de la commission est de droit, 86 al. 6, 107-2 al. 1. – Peut: opposer à tout moment l'irrecevabilité financière aux propositions de loi, amendements et textes des commissions, 89 al. 4. – demander à être entendu à l'ouverture de la discussion, 91 al. 2. – dans la discussion de la motion de rejet préalable, 91 al. 5 et 8 – opposer l'irrecevabilité législative, 93 al. 1 et 3. – être consulté par le Président pour l'appréciation de l'irrecevabilité législative, 93 al. 4. – La réserve ou la priorité est de droit s'il la demande, 95 al. 5. – Peut demander le vote unique sur tout ou partie d'un texte, 96. – A le droit d'amendement, 98 al. 1, 99 al. 2, LO 2009. 13. – Peut s'opposer à la discussion des amendements non soumis à la commission, 100 al. 3. – Droit de parole, 100 al. 7, 107 al. 1. – Peut : demander une seconde délibération, 101 al. 1 et 2. – engager la procédure accélérée, **102** al. 1. – Est avisé de l'opposition de la Conférence des présidents à l'engagement de la procédure accélérée, 102 al. 2. – Peut demander la procédure d'examen simplifiée, 103 al. 1. – Est informé de l'engagement de la procédure d'examen simplifiée, 104 al. 1. - Peut y faire opposition, 104 al. 3, LO 2009. 16. – Peut demander la procédure d'examen en commission, 107-1 al. 1. – Peur s'y opposer, 107-1 al. 4 et 6. – Intervenir dans la discussion en cas de procédure d'examen en commission, 107-3 al. 1. – Est informé de la décision des présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une proposition, 110 al. 3. – Peut : refuser les amendements au texte élaboré par une telle commission, 113 al. 2. demander à l'Assemblée de statuer définitivement, 114 al. 3. – Est avisé des transmissions des propositions de loi, 115 al. 2. – N'assiste pas aux votes en commission sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-1 al. 3. - Peut faire des déclarations avec ou sans débat, 132. - Questions au Gouvernement, 133, I. G. 15. – Questions orales sans débat, 134, I. G. 15. – Reçoit notification des questions écrites, 135 al. 4. – Peut opposer l'irrecevabilité aux propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 7, LO 2009. 3. – Reçoit transmission des résolutions adoptées au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 10. – Peut faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 2. – Reçoit transmission des recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-3** al. 7. – Rôle dans l'examen des pétitions, **150**, **151** al. 4. – Soumet les projets et propositions d'actes européens, 151-2 al. 1, Ord. 6 bis. - Peut

demander le dépôt dans le délai d'un mois du rapport de la Commission des affaires européennes sur les propositions de résolution européenne, 151-5. – Peut demander l'inscription des propositions de résolution européenne à l'ordre du jour, 151-7 al. 1. – Reçoit transmission des résolutions européennes, 151-7 al. 4. – Informe l'Assemblée des suites données aux résolutions européennes, 151-8. – Est informé des transmissions d'avis motivés sur le respect du principe de subsidiarité, 151-10. – Reçoit transmission des recours pour violation du principe de subsidiarité, 151-11. – Est informé des notifications de motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 8. – Engagement de sa responsabilité, 152 al. 1, 155 al. 1. – Rôle en matière de transfert du siège des pouvoirs publics, Ord. 1^{er}. – Rapports au Parlement, Ord. 4 ter.

Voir aussi : Commissaires du Gouvernement, Garde des sceaux, Ministres, Premier ministre.

Groupes. – Minimum de quinze membres, 19 al. 1. – Constitution, déclaration politique, 19 al. 2. – Déclaration d'appartenance à l'opposition, 19 al. 2 et 3. – Définition des groupes minoritaires, 19 al. 4. – Modalités d'attribution de droits spécifiques aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires, 19 al. 5. – Constitution sous forme d'association, Secrétariat administratif, 20. – Modifications, 21. – Répartition des places dans la salle des séances, 22. – Représentation dans les commissions spéciales, 33, 34, I. G. 4. – Cessation d'appartenance d'un député, 34 al. 4, 38 al. 3. – Représentation dans les commissions permanentes, 37, I. G. 4. – Temps de parole : répartition, 49 al. 2 et 6 à 15, 120. – décompte en cas de temps programmé, 49 al. 9 et 16. – utilisation, 55. – attribution d'un temps supplémentaire pour discuter d'amendements déposés hors délai, 55 al. 6, LO 2009. 17, I. G. 12. – sur une déclaration du Gouvernement, 132 al. 2. – I. G. 20. – Peuvent demander une déclaration du Gouvernement, 132 al. 1. – Chaque groupe pose au moins une question : au Gouvernement, 133 al. 3. – orale sans débat, 134 al. 2. – Chaque groupe peut obtenir la réalisation d'un rapport par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-3 al. 2.

Voir aussi: Adhésion, Apparentement, Groupes d'opposition, Porte-parole de groupe, Présidents des groupes, Présidents des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires, Secrétariat administratif des groupes.

Groupes de défense d'intérêts. – Constitution et réunions prohibées, 23. – Interdiction d'y adhérer, 79 al. 2.

Groupes minoritaires. – Définition, 19 al. 4. – Modalités d'attribution de droits spécifiques, 19 al. 5. – Un de leurs membres peut être nommé rapporteur sur une proposition de nomination par le Président de la République, 29-1 al. 2. – Font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de la séance qui leur est réservée, 48 al. 9. – Disposent chacun de trois séances au moins par session ordinaire dont l'ordre du jour est arrêté à leur initiative, 48 al. 9. – Attribution du temps de parole en cas de temps programmé, 49 al. 7. – Peuvent annexer une contribution écrite au rapport de la commission, 86 al. 7. – La première question au Gouvernement peut leur être attribuée, 133 al. 4. – Un de leurs membres peut être président ou rapporteur : – d'une commission d'enquête, 143 al. 3. – d'une mission d'information, 145 al. 5. – Droit d'expression garanti en cas de temps programmé, LO 2009. 18.

Voir aussi : Groupes, Jours de séance, Présidents des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires.

Groupes d'opposition. – Un poste de questeur est réservé à l'un d'entre eux, 10 al. 7. – Un de leurs membres préside la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 2. – Déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition, 19 al. 2 et 3. – Modalités d'attribution de droits spécifiques, 19 al. 5. – Un de leurs membres peut être nommé rapporteur sur une proposition de nomination par le Président de la République, 29-1 al. 2. – Un de leurs membres préside la Commission des finances, **39** al. 3. – Font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de la séance qui leur est réservée, 48 al. 9. – Disposent chacun de trois séances au moins par session ordinaire dont l'ordre du jour est arrêté à leur initiative, 48 al. 9. - Attribution du temps de parole en cas de temps programmé, 49 al. 7. – Peuvent annexer une contribution écrite au rapport de la commission, **86** al. 7. – Temps imparti dans le débat suivant une déclaration du Gouvernement, 132 al. 2. - Posent au moins la moitié : des questions au Gouvernement, 133 al. 2. – des questions orales sans débat, 134 al. 2. – La première question au Gouvernement peut leur être attribuée, 133 al. 4. – Un de leurs membres : est président ou rapporteur d'une commission d'enquête, 143 al. 2 et 3. – participe aux missions d'information de deux membres, 145 al. 3. – est président ou rapporteur des missions d'information créées par la Conférence ou à la demande de son groupe, 145 al. 4 et 5. – participe au rapport sur l'application des lois, 145-7 al. 1. – participe au rapport sur l'évaluation de l'impact des lois, 145-7 al. 3 et 4. – est premier vice-président du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-2** al. 4. – est rapporteur du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-3 al. 3. – Droit d'expression garanti en cas de temps programmé, LO 2009. 18.

Voir aussi : Appartenance, Groupes, Jours de séance, Présidents des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires.

H

Harcèlement. – Mise en place d'un dispositif de prévention et d'accompagnement, **80-6**.

Haute Cour. – Prononce la destitution du Président de la République, **157**. Examen des propositions de résolution, **LO 2014.** 1^{er} à **4**. – Procédure devant la Haute Cour, **LO 2014. 5** à **7**.

Hémicycle (V. Salle des séances).

Heures de séance. – **49-1** al. 1, **50** al. 3 à 5.

Hôtel de Lassay. – Est affecté à l'Assemblée, **Ord. 2**. – Fait partie de l'enceinte de l'Assemblée, **I. G. 1**^{er}.

Huissiers. – Rôle, 66 al. 5, 97 al. 3, I. G. 8.

T

Immeubles affectés à l'Assemblée. – Pouvoirs du Bureau en la matière, Ord. 2. – Sûreté, Ord. 3, I. G. 2. – Définition, I. G. 1^{er}. – Accès, I. G. 26.

Immunité (V. Détention, Mesures privatives ou restrictives de liberté, Poursuite).

Impression. – Des documents parlementaires, I. G. 22. – Des rapports, 28, 29 al. 2, I. G. 3. – Des projets et propositions, 83 al. 1. – Des documents rendant compte de l'étude d'impact sur un projet, 83 al. 2. – Des rapports et des textes

adoptés par les commissions, **86** al. 1. – Des amendements, **98** al. 4. – Des évaluations préalables d'amendements, **98-1** al. 4. – Des rapports des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Des rapports sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, **117-1** al. 1. – Des projets autorisant la ratification d'un traité d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 1. – Des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, **136** al. 1. – Des rapports de commissions d'enquête, **144-2** al. 2, **I. G. 6**. – Des projets et propositions d'actes européens, **151-2** al. 2. – Des initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 2. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**.

Imputations d'ordre personnel. – Dans les questions écrites, 135 al. 3.

Indemnité de fonction. – Réduction : pour absence des commissaires, **42** al. 3. – pour participation insuffisante aux scrutins publics, **159** al 4.

Indemnité parlementaire. – Réduction : en cas de rappel à l'ordre avec inscription, **73** al. 1. – en cas de censure, **73** al. 2 et 3, **77** al. 2.

Initiative des dépenses et recettes (V. Recevabilité financière).

Injures. – À des collègues, **70** al. 3. – Envers le Président de la République, le Gouvernement, les Assemblées, **70** al. 6.

Inscription à l'ordre du jour. – Des débats sur les demandes de constitution d'une commission spéciale, 31 al. 4. – Suspendue en cas de saisine du Conseil constitutionnel sur les conditions de présentation d'un projet de loi, 47-1 al. 2. – Demandes d'inscription prioritaire par le Premier ministre, 48 al. 4. – D'un débat ou d'une séance de questions à la demande d'un président de groupe d'opposition ou minoritaire, 48 al. 8. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, 80 al. 4 et 5. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, 103 à 105. – Des motions proposant le référendum transmises par le Sénat, 123 al. 1. – Des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 3. – Des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 3 à 7, LO 2009. 3 à 5. – Des débats sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3. – Des pétitions, 150. – Des propositions de résolution européenne, 151-7 al. 1 à 3. – Des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 5. – Des discussions de motion de censure, 154 al. 1, 155 al. 5, 156 al. 2.

Inscription au procès-verbal (V. Rappel à l'ordre).

Inscription dans le débat. – Par les groupes dans la discussion générale, **49** al. 4. – Par les députés, **54** al. 2. – Sur les articles, par le président de groupe ou son délégué, **95** al. 2. – Sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 3. – Sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement, **152** al. 2.

Insertions (V. *Journal officiel*).

Insignes. – Déterminés par le Bureau, **160**.

Interdiction de la parole. – Lorsque le temps attribué au groupe est épuisé, **55** al. 3 et 4, **LO 2009. 17**. – Entre différentes épreuves de vote, **64** al. 4.

Intérêt général (V. Code de déontologie, Déontologue de l'Assemblée).

Intérêts particuliers (V. Code de déontologie, Déontologue de l'Assemblée, Groupes de défense d'intérêts).

Interpellation de député à député. – 70 al. 3.

Interpellations. – Du Gouvernement, 156.

Interruption de la procédure d'examen. – D'une proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel en application de l'article 11 de la Constitution, 124-3 al. 2. – Pour appréciation de la constitutionnalité des traités, 129 al. 2. – Sur les propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, 151-9 al. 2. – Sur les propositions de résolution européenne, 151-11. – Sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 3.

Voir aussi : Suspension du débat.

Interruptions. – Avec l'autorisation de l'orateur, **54** al. 1.

Intersessions. – Publication du nom des membres des organismes extraparlementaires et des délais de dépôt des candidatures, 25 al. 3. – Publication des candidatures aux commissions spéciales, 34. – Convocation des commissions, 40 al. 3 et 4. – Suspension de délais, 122 al. 7, 123 al. 2, 151-12 al. 10. – Publication des questions écrites, 135 al. 5. – Ne suspendent pas le délai de réponse aux questions écrites, 135 al. 6.

Interventions. – Du rapporteur, **91** al. 3. – Sur la motion de rejet préalable, **91** al. 5 et 8. – Sur les amendements, **100** al. 5 et 7.

Interventions des forces armées à l'étranger. — Autorisation de leur prolongation, 131 al. 1. — Débat sur l'autorisation de leur prolongation, 131 al. 2 et 4. — Information et débat sur leur engagement, 131 al. 3 et 4.

Voir aussi: Orateurs, Temps de parole.

Invalidations. – Annonce, **4**. – Conséquences, **5**.

Irrecevabilité (V. *Recevabilité*).

J

Journal officiel. – Publication: des prises d'acte des décisions d'annulation d'élections, 4 al. 3. – des démissions, 6 al. 3. – des prises d'acte de la communication du nom des nouveaux élus, des personnes élues pour remplacer les députés ayant accepté des fonctions gouvernementales, de la reprise par ceux-ci de l'exercice de leur mandat, 7 al. 5. – des listes et déclarations des groupes, 19 al. 2 et 3. – des modifications à ces listes, 21. – des candidatures aux assemblées et organismes extraparlementaires, 25 al. 2 et 3, 26 al. 1 et 3. – des avis des commissions permanentes sur les nominations envisagées par le Président de la République et le Président de l'Assemblée, 29-1 al. 5. – des demandes de création d'une commission spéciale, 31 al. 1. – des candidatures aux commissions spéciales, 34 al. 3 et 5, I. G. 4. – des noms des commissaires présents, excusés ou suppléés, 42 al. 2 – de la décision de tenir des jours de séance supplémentaires, 49-1 al. 2. – du compte rendu des séances, 59 al. 2, I. G. 19. – de la constatation de la clôture de la session, 60 al. 1. – de l'annonce des dépôts, 81 al. 3. – des demandes d'avis, 87 al. 1 et 2. – des saisines pour avis sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de

financement de la sécurité sociale, 117-2 al. 1. - des comptes rendus des commissions élargies, 120 al. 2. – des motions adoptées proposant le référendum, 123 al. 3. – des motions adoptées proposant la consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer, 125 al. 3. - des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 6. – des déclarations du Conseil constitutionnel sur la conformité des traités à la Constitution, 129 al. 3. – des questions écrites, 135 al. 5. - du signalement des questions écrites, 135 al. 7. du dépôt des propositions de résolution au tître de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 2. – de l'opposition de l'irrecevabilité à ces propositions, **136** al. 8. – des résolutions adoptées au titre de l'article 34-1 de la Constitution, **136** al. 10. – du dépôt du rapport d'une commission d'enquête, **144-2** al. 2. – des décisions relatives aux pétitions, **149** al. 3. – des transmissions des projets et propositions d'actes européens, **151-2** al. 1. – des transmissions de projets d'actes législatifs européens, **151-3**. – des résolutions européennes, **151-7** al. 4. – des transmissions des initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 1. – des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 8. – du nom des commissaires remplaçants, I. G. 5. – des résultats des scrutins, I. G. 13. – des décisions du Bureau sur les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, I. G. 16. - des actes réglementaires de l'Assemblée, I. G. 32 A.

Voir aussi : Compte rendu de la séance.

Jours de séance. – Définition, **49-1** al. 1, **50** al. 1 et 2. – Supplémentaires, **49-1** al. 2 et 3.

L

Laissez-passer (V. Accès).

Lecture. – *Première lecture* : délai minimal entre la mise à disposition par voie électronique des textes adoptés par les commissions et leur examen en séance, **86** al. 4. – Discussion en séance, **91**. – Délai minimal entre le dépôt et la discussion des textes organiques, **127** al. 2.

Deuxième lecture: mise à disposition des textes adoptés par les commissions dans les meilleurs délais, **86** al. 4. – Durée de l'intervention prononcée à l'appui des motions, **108** al. 2. – Délai minimal entre la transmission et la discussion des textes organiques, **127** al. 2.

Lecture définitive. – En matière de lois organiques, **65** al. 4 et 5. – Lorsque l'Assemblée est appelée à statuer définitivement, **114** al. 3 et 4.

Levée de la séance. – Heures, 50 al. 4 et 5. – Le Président peut y procéder à tout moment, 52 al. 1. – Immédiate après lecture du décret de clôture, 60 al. 2. – Pour rétablir l'ordre, 77 al. 1, 78 al. 5. – Entraîne l'évacuation des tribunes, I. G. 8.

Lien d'un amendement avec le texte. – 98 al. 6.

Liste des membres des groupes (V. *Groupes*).

Listes *ne varietur* **de députés**. – Pour la demande de comité secret, **51** al. 1. – Pour les motions de censure, **153** al. 4.

Logo de l'Assemblée nationale. – Utilisation, I. G 32 bis.

Lois. – Rapports sur la mise en application ou sur l'évaluation de l'impact des lois, **145-7**. – Nouvelle délibération, **116**.

Lois de finances et de financement de la sécurité sociale. – contrôle de leur exécution dans le cadre de la semaine de contrôle, 146-1-1.

Lois organiques. – Discussion, **127**.

M

Maintien de l'ordre (V. Police de l'Assemblée).

Majorité absolue des membres composant l'Assemblée, **68** al. 1. – Pour demander la constitution d'une commission spéciale, **32**. – En cas de vérification du quorum, **61** al. 2.

Majorité des membres d'un groupe. – Requise pour la recevabilité de la demande de vérification du quorum, **61** al. 3.

Majorité absolue des suffrages exprimés, **68** al. 1. – Pour l'élection : du Président de l'Assemblée, **9** al. 2. – du Bureau, **10** al. 14. – Pour les nominations personnelles, **26** al. 7. – Pour l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement, **152** al. 4. – Pour l'élection des juges de la Cour de justice de la République, **158** al. 5.

Majorité qualifiée. – Nécessite le vote par scrutin public, **65** al. 4. – Pour l'adoption des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 4.

Majorité relative. – Suffit au troisième tour : pour l'élection du Président de l'Assemblée, **9** al. 2. – pour l'élection du Bureau, **10** al. 15. – pour les nominations personnelles, **26** al. 7.

Mandat impératif. – Interdiction, 23 al. 1, 79 al. 2.

Manifestations. – Interdiction lorsqu'elles troublent l'ordre, 70 al. 2.

Manquements. – Au code de déontologie, 70, 80–4.

Matinée du mercredi. – Réservée aux travaux des commissions, 50 al. 3.

Médailles (V. Décorations).

Menaces. – À des collègues, **70** al. 3. – Envers le Président de la République, le Gouvernement, les Assemblées, **70** al. 6.

Mesures de publicité (V. Électronique [communication], Impressions, Mise en ligne).

Mesures privatives ou restrictives de liberté. – Demandes de suspension, 80, I. G. 16. – Demandes soumises au Bureau, Ord. 9 bis, I. G. 16.

Ministre de la justice (V. Garde des sceaux).

Ministres. – Accès dans les commissions, **45** al. 1. – Audition, **45** al. 2. – Droit inconditionnel de parole, **56** al. 1. – Réponse aux questions écrites, **135** al. 6 et 7. –Audition par la Commission des affaires européennes, **151-1** al. 5. – Audition par les délégations, **Ord.** 6 septies, **Ord.** 6 nonies. – Ont accès aux enregistrements audiovisuels, **I. G. 18** bis, **I. G. 19** bis, **I. G. 30**.

Voir aussi : Réponses des ministres.

Mise à disposition. – Des rapports et textes adoptés par les commissions, **86** al. 1. – Des commissaires, par le rapporteur, d'un état d'avancement de ses

travaux, **86** al. 2. – Par voie électronique des textes adoptés par les commissions, **86** al. 4. – Des rapports sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, **117-1** al. 1. – Par voie électronique des textes des propositions de résolution européenne adoptés ou considérés comme adoptés par la commission au fond, **151-7** al. 1.

Mise aux voix. – Sans débat des amendements quand le temps du groupe est épuisé, 55 al. 4, LO 2009. 17. – Des articles et amendements, 95 al. 3, 96, 100. – De l'ensemble, 95 al 6 et 7. – De l'article unique, 95 al 7. – En cas de procédure d'examen simplifiée, 106, 107. En cas d'utilisation de la procédure de législation en commission, 107-3 al. 3 et 4.

Mise en accusation. – Du Président de la République (V. Haute Cour).

Mise en cause personnelle. – Interdiction, 70 al. 3.

Mise en ligne. – Des rapports, **I. G. 3**. – Des documents relatifs aux scrutins publics, **I. G. 13**. – Publicité électronique, **I. G. 17**. – Des documents parlementaires, **I. G. 22**. – Du recueil des programmes électoraux, **164**.

Voir aussi : *Électronique* (*communication*).

Missions (V. Seconde partie).

Missions d'information. – Des commissions, 145 al. 2, 3 et 7, I. G. 5. – Composition, 145 al. 3. – Créées par la Conférence des présidents, 145 al. 4. – Créées de droit à la demande d'un groupe minoritaire ou d'un groupe d'opposition, 145 al. 5 et 6. – Publication du rapport et débat sur celui-ci, 145 al. 7 et 8. – Peuvent être dotées de pouvoirs d'enquête, 145-1 al. 2, 145-6. – Rapport sur la mise en œuvre de leurs conclusions, 145-8. – Leurs conclusions sont communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-4.

Modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne. — Transmission des initiatives et propositions de décision, 151-12 al. 1. — Impression, distribution, examen, 151-12 al. 2. — Motion d'opposition, 151-12 al. 3 à 10.

Motion de censure. – Dépôt, signature, notification, affichage et annonce, **153**. – Discussion, **154**. – Ne peut être amendée, **154** al. 5. – Seuls les députés favorables participent au scrutin, **154** al. 6, **I. G. 13**. – Contre le vote d'un texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, **155**. – Consécutive à une interpellation, **156**.

Motion de rejet préalable. – Pas examinée en commission, 86 al. 12. – Une seule peut être mise en discussion, 91 al. 5. – Effets de l'adoption et discussion, 91 al. 5 et 8. – Durée de l'intervention prononcée à son appui, 91 al. 5, 108 al. 2. – Dans le cadre des jours de séance mensuels réservés aux groupes d'opposition ou minoritaires, 91 al. 8. – Examen en commission en cas de procédure de législation en commission, 107-2 al. 2. – Ne peut être opposée en cas de demande de procédure d'examen simplifiée, 104 al. 2.

Motion de renvoi. – en commission d'une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, **124-1** al. 2 et 3.

Motion d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne. — Une seule peut être présentée, 151-12 al. 3. — Présentation, non amendable, signature, délais, 151-12 al. 3. — Renvoi à la commission, rapport, 151-12 al. 4. — Inscription, discussion, 151-12 al. 5. —

Adoptée par l'Assemblée, **151-12** al. 6. – Adoptée par le Sénat : renvoi à la commission, **151-12** al. 7. – adoption, **151-12** al. 8. – rejet, **151-12** al. 9. – Suspension des délais, **151-12** al. 10.

Motion proposant la consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer. – Dépôt, examen, discussion, 125 al. 1. – Adoption, 125 al. 2 et 3.

Motion proposant le référendum. – Pas examinée en commission, 86 al. 12. – Devant l'Assemblée : une seule peut être déposée, 122 al. 1. – Signature par un dixième des membres de l'Assemblée, 122 al. 2. – Discussion, 122 al. 3 et 4. – Son adoption suspend la discussion, 122 al. 5. – Délai d'adoption par le Sénat, 122 al. 6 et 7. – Transmise par le Sénat : envoi en commission, inscription, 123 al. 1. – Délai d'examen, 123 al. 2. – Notification et publication, 123 al. 3. – Rejet, 123 al. 4. – D'initiative gouvernementale : interrompt la discussion, 124.

Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne. — Une seule peut être présentée, 126 al. 2. — Délai de présentation, 126 al. 2. — Signature par un dixième des membres de l'Assemblée, 126 al. 2. — Envoi en commission, inscription, discussion, 126 al. 3. — Majorité requise pour l'adoption, 126 al. 4. — Transmise par le Sénat : envoi en commission, inscription, discussion, 126 al. 5. — adoption, 126 al. 6. — rejet, 126 al. 7. — Suspension des délais en intersession, 126 al. 8.

N

Navette. – Discussion en deuxième lecture, 108, 109. – Commission mixte paritaire, 110 à 113. – Nouvelle lecture, 114 al. 1 et 2. – Lecture définitive, 114 al. 3 et 4. – Transmissions, 115, 124-5, I. G. 14.

Nom (V. Auteur, Titre de noblesse ou de grade).

Nombre de députés requis. – Pour constituer un groupe, 19 al. 1. – Pour demander la création d'une commission spéciale, 31 al. 1. – Pour demander le quorum en commission, 43 al. 1. – Pour demander le vote par scrutin en commission, 44 al. 2. – Pour demander la tenue de jours de séance supplémentaires, 49-1 al. 3. – Pour demander le comité secret, 51 al. 1. – Pour proposer le référendum, 122 al. 2. – Pour la formation d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, 151-11. – Pour signer une motion de censure, 153 al. 1.

Nominations personnelles. – Procédure, 24 à 28. – Avis d'une commission permanente sur une nomination par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, 29-1. – Aux assemblées internationales ou européennes, 29 al. 1. – Scrutin secret, 63 al. 2, 69. – Interdiction du vote à main levée, 64 al. 1. – Aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 5.

Non-inscrits. – Place dans la salle des séances, 22. – Représentation dans les commissions spéciales, 33 al. 2, I. G. 4. – Candidatures aux commissions permanentes, 37 al. 3, I. G. 4. – Temps de parole, 49 al. 2 et 6, 95 al. 2 120. – Mise aux voix sans débat de leurs amendements quand leur temps de parole est épuisé, 55 al. 4, LO 2009. 17. – Attribution d'un temps supplémentaire pour discuter d'amendements déposés hors délai, 55 al. 6, LO 2009. 17. – Dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2. – Temps de parole sur les déclarations du Gouvernement 132 al 2. – Questions au Gouvernement : la première peut leur être attribuée, 133 al. 4. – conditions dans lesquelles ils peuvent les poser, 133 al. 5. – Conditions de participation aux

questions orales sans débat, **134** al. 2. – Représentation dans les commissions d'enquête, **142** al. 1 et les missions d'informations créées par la Conférence des Présidents. **145** al. 4.

Notices et portraits. – Recueil, I. G. 23.

Nouvelle délibération. – Demandée par le Président de la République, 116.

Nouvelle lecture. – Après échec de la commission mixte paritaire, **114** al. 1 et 2.

0

Observations. – Sur les documents rendant compte de l'étude d'impact sur un projet, **83** al. 2. – De la Commission des affaires européennes sur des projets ou propositions de loi, **151-1-1** – De la délégation parlementaire au renseignement, **Ord.** 6 nonies.

Œuvres d'art. – Conditions de restitution et de prêt, I. G. 28 bis.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. – Communique le programme de ses travaux d'évaluation et de contrôle à la Conférence des Présidents, 47-2. – Mission, composition, fonctionnement, Ord. 6 ter.

Opposition. – Aux demandes de commissions spéciales, 31 al. 3 et 4. – D'un président de groupe à l'utilisation du temps programmé, 49 al. 14. – Au procès-verbal, 59 al. 3. – Aux demandes de procédure d'examen simplifiée, 104 al. 3 à 5, LO 2009. 16. – Aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 2 et 3. – De la Conférence des présidents à l'engagement de la procédure accélérée : à l'Assemblée, 102 al. 2. – après une opposition émanant du Sénat, 102 al. 3. – conjointement dans les deux assemblées, 102 al. 4. – À la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12.

Voir aussi : *Groupes d'opposition*.

Orateurs. – Discussion générale : inscription, **49** al. 2 et 4. – décompte en cas de temps programmé, **49** al. 9 et 16. – dépassement, **54** al. 5 et 6. – utilisation, **55**. – Inscription, **54** al. 2. – Exercice du droit de parole, **54**, **91** al. 5, 7 et 8. – Désignation par le président de groupe ou son délégué dans la discussion des articles, **95** al. 2 – Dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, **131** al. 2 à 4. – Dans les débats suivant les déclarations du Gouvernement, **132** al. 5 et 7. – Interdiction d'utiliser tout support à l'appui de propos, **I. G. 9**. – Correction du compte rendu de la séance, **I. G. 19**.

Voir aussi : Parole, Temps de parole, Tour de parole.

Ordonnances. – Exigence d'une étude d'impact pour les demandes d'habilitation, **LO 2009. 11**.

Ordre de discussion. – Des projets et propositions, 91. – Des articles, 95. – Des amendements, 100.

Ordre de présentation. – Des candidatures au Bureau, **10** al. 3 à 8, **11** al. 2 et 3.

Ordre du jour de l'Assemblée. – Suspension de l'inscription d'un projet dont les conditions de présentation ont donné lieu à saisine du Conseil constitutionnel, **47-1** al. 2. – Fixé sur proposition de la Conférence des présidents, **48** al. 1. –

Prévisions fournies par le Gouvernement en matière de semaines réservées à l'examen de textes et à des débats, 48 al. 2. – Transmission par le Gouvernement d'un programme législatif prévisionnel, 48 al. 3. – Réception des demandes et propositions d'inscription, 48 al. 4 et 5. – Établi hebdomadairement par la Conférence des présidents pour quatre semaines, 48 al. 6. – Inscription de droit d'un débat ou d'une séance de questions à la demande d'un président de groupe d'opposition ou minoritaire, 48 al. 8. – Réservé aux initiatives des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, 48 al. 9. – Affichage et notification, **48** al. 10. – Vote par l'Assemblée, **48** al. 10. – Modifications, **48** al. 11. – Annonce pour la séance suivante, 59 al. 1. - L'Assemblée est toujours en nombre pour le régler, 61 al. 1. – Inscription des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, 80 al. 4. – Retrait et réinscription des textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, 105 al. 2 et 3. – Inscription : de la nouvelle délibération, 116 al. 3. – des motions proposant le référendum, 123 al. 1. – des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 3 à 7, LO 2009. 4 et 5. – des demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3. – Propositions du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-7. – Inscription : des propositions de résolution portant sur des propositions européennes, 151-7 al. 1 à 3. - des discussions de motion de censure, 154 al. 1, 155 al. 5. – Publication au feuilleton, I. G. 20.

Ordre du jour des commissions. – 40 al. 4 et 5, 120 al. 3, I. G. 20.

Organisation des débats. – Pour la discussion générale, **49** al. 1 à 5. – En cas de temps programmé, **49** al. 6 à 16. – En cas de procédure d'examen simplifiée, **106** et **107**. – De certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, **120** al. 2 et 3. – Sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 2 à 4. – Sur le programme ou la déclaration de politique générale, **152** al. 1. – Sur les motions de censure, **154** al. 2.

Organismes extraparlementaires. – Nominations, 24 à 28.

Outrages. – Envers l'Assemblée ou son Président, 70 al. 5.

Outre-mer. – Informations devant figurer dans les études d'impact, LO 2009. 8. – Délégation parlementaire aux outre-mer, Ord. 6 decies.

Voir aussi : Consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer.

Ouverture des scrutins. – Annonce, 66 al. 1.

P

Palais-Bourbon. – Appartements du Président et des questeurs, **15** al. 2. – Affectation à l'Assemblée nationale, **Ord. 2**. – Fait partie de l'enceinte de l'Assemblée, **I. G. 1**^{er}. – Interdiction de son accès aux perturbateurs, **I. G. 8**. – Visites, **I. G. 26**.

Palais de l'Assemblée. – Accès, **20**. – Exclusion temporaire, **71** al. 5, **73** al. 3. – Circulation dans les salles et couloirs, **I. G. 26**.

Voir aussi : Enceinte de l'Assemblée.

Parlement européen. – Ses membres peuvent : participer aux travaux de la Commission des affaires européennes, **151-1** al. 6. – Accès de ses membres à l'Assemblée et à la bibliothèque, **I. G. 26, I. G. 28**.

Parité. – Du Bureau, 10 al. 2. – De la délégation aux droits des femmes, Ord. 6 septies.

Parole. – Inscriptions des orateurs dans la discussion générale, 49 al. 4. – Explications de vote personnelles en cas de temps programmé, 49 al. 16, LO 2009. 19. – Réglementation générale du droit de parole, retrait, 54. – Limitation dans les débats organisés, 55, LO 2009. 17. – Temps supplémentaire en cas de temps programmé, 55 al. 6, I. G. 12. – Les ministres, présidents et rapporteurs des commissions l'obtiennent quand ils la demandent, 56 al. 1. – Sur la clôture, **57** al. 2. – Pour un rappel au règlement ou un fait personnel, **58** al. 1. – Interdite après le décret de clôture, **60** al. 2. – Interdite entre différentes épreuves de vote, 64 al. 4. – Sur les demandes de suspension de détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, 80 al. 7. – Dans un débat sur la compétence des commissions, 85. – Sur la motion de rejet préalable, 91 al. 5 et 8. – Dans la discussion générale, 91 al. 7. – Sur les articles, 95 al. 2. – Sur les amendements, 100 al. 5 à 7, 107 al. 1. – Dans la procédure d'examen simplifiée, 107 al. 1. – Dans les débats budgétaires, 120. – Sur les déclarations du Gouvernement, 132. – Sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3. – Sur les pétitions, 151. – Sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 5. – Sur les déclarations de politique générale, 152 al. 2. – Expression orale, **I. G. 9**.

Voir aussi : Temps de parole, Tour de parole.

Partage égal des voix (V. Égalité des suffrages).

Parties. – Du projet de loi de finances, **119**, **120**. – Du projet de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3**.

Passage à la discussion des articles. – De droit après la motion de rejet préalable, **91** al. 6. – En cas de rejet ou d'absence de conclusions de la commission sur une proposition de résolution, **82** al. 3.

Peines disciplinaires. – Motifs, 70. – Liste des peines, 71. – Prononcé, 72. – Conséquences, 73. – Procédures particulières, 77 à 79. – Rôle du Bureau, 80-4.

Personnalités. – Conditions dans lesquelles elles peuvent s'adresser à l'Assemblée, **14** al. 2.

Personnel de l'Assemblée. – Statut et rôle, **17**, **18** al. 1. – Présence au banc des commissions, **56** al. 2. – Le Bureau détermine son statut et son régime de retraite, **Ord. 8**. – Circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée, **I. G. 26**. – Accès à la bibliothèque, **I. G. 28**.

Voir aussi : Fonctionnaires de l'Assemblée.

Petites lois. – Impression, I. G. 22.

Pétitions. – 147 à 151, Ord. 4, I. G. 5.

Pièces (V. Archives, Communication de pièces).

Place des députés. – Dans la salle des séances, 22.

Pointage. – Des scrutins publics, 67, I. G. 13.

Police de l'Assemblée. – Sûreté de l'Assemblée, 13 al. 2. – Exercée par le Président, 52 al. 2, Ord. 3, I. G. 2. – Discipline des membres de l'Assemblée, 70 à 77-1. – Fait délictueux, 78. – Tenue du public, contrôle, I. G. 8, I. G. 26.

Porte-parole de groupe. – Sur une déclaration du Gouvernement, **132** al. 5 et 7, **152** al. 2. – Sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 5. – Sur une motion de censure, **154** al. 4.

Poursuite. – Demandes de suspension, 80, I. G. 16.

ministre. – Reçoit notification de l'avis des commissions permanentes sur les nominations par le Président de la République, 29-1 al. 5. – Adresse au Président les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour, 48 al. 4. – Peut demander la tenue de jours de séance supplémentaires, 49-1 al. 2. – Peut demander le comité secret, 51 al. 1. – Droit inconditionnel de parole, 56 al. 1. – Peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, **110** al. 2. – Réponse aux questions écrites, 135 al. 1. – Reçoit transmission des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 2, LO 2009. 2. – Est informé des demandes d'inscription des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 3, LO 2009. 4. – Engage la responsabilité du Gouvernement : sur son programme ou sa politique générale, 152 al. 1. – sur le vote d'un texte, 155 al. 1. – La délégation parlementaire au renseignement peut l'entendre et lui adresser des observations et des recommandations, Ord. 6 nonies. – Destinataire : des questions orales sans débat sur la politique générale du Gouvernement, I. G. 15. – des décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**.

Première partie. – Seconde délibération, **119** al. 2 et 4. – Vote, **119** al. 3. – Coordination, **119** al. 4.

Préséance. – Au Bureau, 11. – Dans les bureaux des commissions, 39 al. 6.

Présence. – Dans les commissions, **38** al. 2, **42**. – En séance publique, **159**.

Président de l'Assemblée. – Est élu au cours de la première séance de la législature, 9. – Proclame le résultat de l'élection du Bureau, 10 al. 16. – Est suppléé par les vice-présidents, 11 al. 1. – Notifie la composition du Bureau, 12. – Convoque et préside les réunions : de l'Assemblée en séance publique, 13 al. 1. – du Bureau, **13** al. 1. – de la Conférence des présidents, **13** al. 1, **47** al. 2. – Veille à la sûreté de l'Assemblée, 13 al. 2, Ord. 3, I. G. 2. – Fait les communications de l'Assemblée, 13 al. 3. – Dispose d'appartements officiels au Palais-Bourbon, 15 al. 2. – Préside la réunion de répartition des places dans l'hémicycle, 22. – Fixe les délais pour le dépôt des candidatures : aux nominations personnelles, 25 al. 1, 26 al. 1 et 8. – aux commissions spéciales, 34 al. 2. – Rôle dans les nominations auprès d'autorités, 27, 29-1, al. 1 et 6. – Convoque les commissions spéciales, 34-1. - Convoque les commissions, 39 al. 1, 40. – Avise le Gouvernement du jour et de l'heure de la Conférence des présidents, 47 al. 5. - Peut saisir le Conseil constitutionnel en cas de désaccord de la Conférence des présidents et le Gouvernement sur les conditions de présentation d'un projet de loi, 47-1 al. 2, LO 2009. 10. – Reçoit les demandes et propositions d'inscription prioritaire à l'ordre du jour et en informe les membres de la Conférence, 48 al. 4. – Soumet les propositions de la Conférence à l'Assemblée, 48 al. 10. – Donne connaissance à l'Assemblée des modifications de l'ordre du jour demandées par le Gouvernement, 48 al. 11. – Détermine l'ordre des interventions dans la discussion générale des textes, 49 al. 5. – Convoque l'Assemblée pour des jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 3. – Consulte l'Assemblée sur la prolongation des séances, 50 al. 5. – Dirige les délibérations, fait observer le Règlement, suspend ou lève la séance, 52 al. 1. – Exerce la police de l'Assemblée en séance, 52 al. 2. – Donne connaissance à

l'Assemblée des communications la concernant, 53. – Donne et retire la parole, 54 al. 2, 4, 5 et 6. – Autorise les explications de vote, 54 al. 7. – Décide la clôture, 57 al. 1, 152 al. 2. – Peut retirer la parole sur un rappel au règlement ou un fait personnel, 58 al. 3. – Fait part de l'ordre du jour de la séance suivante, 59 al. 1. – Reçoit les oppositions et soumet à l'Assemblée les rectifications au procès-verbal, 59 al. 3 et 4. – Constate la clôture de la session ordinaire, **60** al. 1. – Lève la séance après la lecture du décret de clôture, **60** al. 2. – Vérifie le quorum, 61 al. 2. – Annonce le report du scrutin faute de quorum, 61 al. 4. – Peut décider le vote par division, 63 al. 4. – Peut ordonner le scrutin public, 64 al. 3, **65** al. 2. – Annonce, ouvre, clôt et proclame les scrutins, **66** à **69**. – Rappelle seul à l'ordre, **72** al. 1 et 2. – Propose le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure d'un député, 72 al. 3. – Rôle : en cas de troubles en séance, 77. – en cas de délits commis dans l'enceinte du Palais, 78. – Propose la nomination du déontologue, 80-2. – Est informé en cas de manquement au code de déontologie et saisit le Bureau, 80-4 al. 1. – Adresse une mise en demeure au représentant d'intérêts qui méconnait ses obligations, 80-5, Ord. 4 quinquies. – Rôle en cas de rejet de conclusions sur une proposition de résolution, 82 al. 3. - Saisit les commissions des projets et propositions, 85 al. 1. - Propose la création d'une commission spéciale en cas de conflit de compétence ou de déclaration d'incompétence, 85 al. 2. – Destinataire des saisines pour avis, 87 al. 1 et 2. – Apprécie la recevabilité des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, 89 al. 3, 98 al. 4 et 5. – Peut refuser le dépôt des amendements à incidence financière, **89** al. 3. – Irrecevabilité législative : peut l'opposer, **93** al. 1 et 3. – l'apprécie, **93** al. 2 et 3. – saisit le Conseil constitutionnel en cas de désaccord, 93 al. 5. – Peut décider la réserve ou la priorité, 95 al. 5. - Apprécie la recevabilité au fond des amendements en première lecture, 98 al. 5. – Est informé en cas d'engagement de la procédure accélérée, 102. - Rôle dans la procédure d'examen simplifiée, 103 al. 1, 104 al. 4. – Peut demander la procédure d'examen en commission, 107-1 al.1 – Est informé de la décision de réunir une commission mixte paritaire, 110 al. 2. -Peut décider de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une 110 al. 3. – Fixe le délai de présentation des candidats aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 4. – Transmet les textes examinés, 115, I. G. 14. – Rôle en cas de demande de nouvelle délibération, 116. – Est informé des saisines pour avis sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-2 al. 1. - Rôle dans l'examen: des motions proposant le référendum, 123 al. 3 et 4. – des propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, 124-3 al. 1, 124-5. – des motions proposant la consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer, 125 al. 2 et 3. – des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 6 et 7. – Organise les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2. – Organise le débat sur les déclarations du Gouvernement, 132 al. 3. – Peut autoriser un seul orateur par groupe à répondre en cas de déclaration sans débat, 132 al. 7. -Reçoit et notifie les questions, 135 al. 4, I. G. 15. – Rôle en matière : de propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 2, 3, 6 et 7, LO 2009, 2 à 4. – de commission d'enquête, 138 al. 2, 139 al. 1 et 3, **144-2** al. 1 et 2. – d'attribution des pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-1**, 145-2, 145-4. – Peut proposer la création d'une mission d'information à la Conférence des Présidents, 145 al. 4. – Préside le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques et est membre de son bureau, **146-2** al. 2 et 4. – Peut demander l'avis du comité sur une étude d'impact, 146-5. – Rôle en matière de pétitions, 147, 148, 151. - Convoque la Commission des affaires européennes au début de la législature, 151-1 al. 4. – Rôle en matière : de résolutions et recours pour violation du principe de subsidiarité, 151-10, 151-11. – de motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 8 et 9. – Met aux voix le programme ou la déclaration du Gouvernement, **152** al. 3. – Notifie la motion de censure au Gouvernement, **153** al. 4. – Prend acte du dépôt d'une motion de censure ou de l'adoption du texte concerné, **155** al. 3 et 4. – Peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs, **Ord. 3**. – Peut saisir le Conseil d'État d'une proposition de loi avant son examen en commission, **Ord. 4** *bis.* – Représente l'État dans les actions engagées contre l'Assemblée, **Ord. 8**. – Est saisi par le garde des sceaux et saisit le Bureau de l'Assemblée des demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **Ord. 9** *bis*, **I. G. 16**. – Convoque les réunions de répartition des sièges au sein des commissions, **I. G. 4**. – Autorise les échanges de documents avec les administrations étrangères et la presse, **I. G. 24**. – Détermine le régime des visites, **I. G. 26**. – Décide d'engager les procédures contentieuses et peut donner aux questeurs une délégation permanente, **I. G. 32**. – Assume les pouvoirs d'administration générale du Bureau en cas de dissolution, **I. G. 33**

Président de la Commission des affaires européennes. – Est membre de la Conférence des présidents, **47** al. 1. – Peut demander l'inscription de propositions de résolution européenne, **151-7** al. 1.

Président de la commission des finances. – Élu parmi les députés appartenant à un groupe d'opposition, **39** al. 3. – Peut être consulté sur la recevabilité financière des amendements : par les présidents des commissions pour les amendements en commission, **89** al. 2. – par le Président pour les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, **89** al. 3. – Apprécie l'irrecevabilité financière soulevée à tout moment, **89** al. 4. – Copréside les commissions élargies sur certaines missions du projet de loi de finances, **120** al. 2.

Président de la commission des lois. – Peut être consulté sur l'irrecevabilité législative d'une proposition ou d'un amendement, **93** al. 3 et 4.

Président de la Commission européenne. – Reçoit transmission des résolutions sur le respect du principe de subsidiarité, **151-10**.

Président de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement. – Peut être convoqué à la Conférence des présidents, 47 al. 4.

Président de la République. – Avis préalable des commissions permanentes sur certaines nominations qu'il envisage, **29-1**. – Destinataire des textes adoptés définitivement, **115** al. 3. – Peut demander une nouvelle délibération, **116** al. 1. – Destinataire des révisions constitutionnelles adoptées conformes, **118** al. 2. – Reçoit notification des motions proposant le référendum, **123** al. 3. – Peut soumettre les projets de loi au référendum, **124**. – Reçoit notification du texte : des motions adoptées proposant la consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer, **125** al. 3. – des motions adoptées relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 6. – Sa destitution est prononcée par la Haute Cour, **157**. – La délégation parlementaire au renseignement peut lui adresser des recommandations et des observations, **Ord. 6** *nonies*.

Président de séance. – Apprécie la nature des interventions présentées comme des rappels au Règlement dans le cadre du temps programmé, **49** al. 9. – Peut décider le vote par scrutin public, **65** al. 2. – Peut autoriser un président de groupe à obtenir plus de deux suspensions par séance, **58** al. 5 – Autorise l'usage des téléphones portables dans l'hémicycle, **I. G. 9**. – A qualité pour accepter la discussion de certains amendements une fois le délai de dépôt expiré, **I. G. 11**. – Apprécie le délai d'enregistrement des délégations de vote, **I. G. 13** – Authentifie le procès-verbal de la séance, **I. G. 19** *ter*.

Voir aussi : Président de l'Assemblée.

Présidents des commissions. – Peuvent être consultés pour la présentation de candidatures en matière de nominations personnelles, 26 al. 2. – Élection, 39. – Présidence de la Commission des finances par un député membre d'un groupe d'opposition, 39 al. 3. – Convoquent les commissions : en cours de session, 40 al. 2. – hors session avec l'accord des bureaux, 40 al. 3. – Organisent les travaux des commissions, 41. – N'ont pas voix prépondérante, 44 al. 4. – A la Conférence des présidents : membres de droit, 47 al. 1. – adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président, 48 al. 5. – l'ordre du jour établi leur est notifié, 48 al. 10. – explications de vote, 48 al. 10. – Modalités de décompte de leur temps de parole dans le cadre du temps programmé pour l'examen d'un texte, 49 al. 9. – Droit inconditionnel de parole, 56 al. 1. – Assistance de fonctionnaires de l'Assemblée, 56 al. 2. – La suspension de séance est de droit quand ils la demandent, 58 al. 5. – Sont entendus dans les débats de compétence, 85 al. 2. – Non soumis au délai de dépôt d'amendements en commission, 86 al. 5. - Peuvent décider du délai de dépôt des amendements en commission, 86 al. 5. – Apprécient la recevabilité financière des amendements en commission, 86 al. 5, 89 al. 2. – Peuvent intervenir dans la discussion de la motion de rejet préalable, 91 al. 5 et 8. – des amendements, 100 al. 7, 107 al. 1. – Sont consultés sur la tenue d'une réunion de commission avant la discussion des articles, 91 al. 9. - Peuvent demander l'évaluation préalable d'un amendement de leur commission, 98-1 al. 2. - Adressent au Président de l'Assemblée nationale une liste des propositions et amendements en cas d'irrecevabilité législative, 93 al. 2. - Donnent leur accord à l'évaluation préalable d'un amendement de député, **98-1** al. 3. – Apprécient la recevabilité législative des amendements déposés devant la commission, 98 al. 6 - Peuvent demander la procédure d'examen simplifiée, 103 al. 1 et 2. - y faire opposition, 104 al. 3, LO 2009. 16. – Appartiennent à un groupe d'opposition ou minoritaire dans les commissions d'enquête, 143 al. 2 et 3. – Peuvent faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête et sont entendus dans le débat, 145-3 al. 2 et 3. – Peuvent demander l'avis du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur une étude d'impact, **146-5**. – Assistants, **I. G. 5**. – Peut demander la procédure de législation en commission, 107-1 al. 1. – Peut y faire opposition, 107-1 al 4 et 6. – Peuvent intervenir dans la discussion en cas de procédure de législation en commission, 107-3 al. 1.

Présidents des commissions permanentes. – Se concertent avec les présidents de commissions compétentes du Sénat sur le dépouillement des scrutins relatifs à la nomination de personnalités par le Président de la République, **29-1** al. 5. – Peuvent : demander la création d'une commission spéciale, **31** al. 1. – s'y opposer, **31** al. 3. – Informent les questeurs des absences des commissaires, **42** al. 3. – Sont membres de la Conférence des présidents, **47** al. 1. – Adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président, **48** al. 5. – Modalités de décompte de leur temps de parole dans le cadre du temps programmé, **49** al. 9. – Coprésident les commissions élargies sur certaines missions du projet de loi de finances, **120** al. 2. – Transmettent au Président les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1**. – Ne peuvent présider la Commission des affaires européennes, **151-1** al. 4. – Peuvent demander le dépôt dans le délai d'un mois du rapport de la Commission des affaires européennes sur des propositions de résolution européenne, **151-5** – Peuvent demander l'inscription des propositions de résolution européenne, **151-7** al. 1.

Présidents des commissions spéciales. – Peuvent être convoqués à la Conférence des présidents sur leur demande, **47** al. 4. – Transmettent au Président les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1**.

Présidents des groupes. – Peuvent participer aux réunions du Bureau, 8 al. 6. – Proposent les candidatures au Bureau, 10 al. 3. – Président l'association que constitue leur groupe, 20. – Cas où leur signature est requise pour les modifications aux listes des groupes, 21. – Peuvent : demander la création d'une commission spéciale, **31** al. 1, **32**. – s'y opposer, **31** al. 3. – Proposent les candidatures à ces commissions, **34** al. 2. – Absence de sanction financière en cas d'absence aux réunions de commissions, 42 al. 3. - Sont membres de la Conférence des présidents, 47 al. 1. – Peuvent demander la convocation de la Conférence des présidents, 47 al. 2. – Pondération des votes en Conférence des présidents, 47 al. 3. – Adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président, 48 al. 5. – L'ordre du jour établi par la Conférence des présidents leur est notifié, 48 al. 10. – Inscrivent leurs membres dans la discussion générale, **49** al. 4. – Temps programmé : modalités de décompte de leur temps de parole, possibilité de transférer la moitié de leur temps de parole, 49 al. 9. – modalités de décompte du temps de la suspension demandée, 49 al. 9. – peuvent obtenir un temps programmé égal à une durée minimale, 49 al. 11. – peuvent obtenir, une fois par an, des allongements exceptionnels de ce temps, 49 al. 12 et 13. – opposition au temps programmé, 49 al. 14. – ne peuvent demander un scrutin public que sur l'ensemble en cas de temps du groupe épuisé, **55** al. 5. – demande d'attribution d'un temps supplémentaire pour discuter d'amendements déposés hors délai, 55 al. 6, LO 2009. 17, I. G. 12. – Peuvent demander une prolongation de séance, 50 al. 5. – La suspension de séance est de droit lorsqu'ils ou leur délégué la demandent, 58 al. 5, I. G. 12. – Peuvent demander la vérification du quorum, 61 al. 2. – Conditions de recevabilité de la demande de vérification du quorum, 61 al. 3. - Le scrutin est de droit lorsqu'ils ou leur délégué le demandent, 65 al. 3, I. G. 12. – Désigner les orateurs dans la discussion des articles 95 al. 2 et des amendements identique, 100 al. 5 – Peuvent demander la procédure d'examen simplifiée, 103 al. 1. – Peuvent y faire opposition, 104 al. 3, LO 2009. 16. – Peut demander la procédure de législation en commission, 107-1 al. 1. – Peut faire opposition, 107-1 al 4 et 6. – Peuvent intervenir dans la discussion en cas de procédure de législation en commission, 107-3 al. 1. -Communiquent la liste des candidats aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 4. – Inscrivent les orateurs dans les débats sur l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, **131** al. 2. – Peuvent signaler des questions écrites, **135** al. 7. – Propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution : demandent leur inscription à l'ordre du jour, 136 al. 3, LO 2009. 4. – Peuvent les déposer au nom de leur groupe, LO 2009. 1er. – Peuvent faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 2. – Peuvent demander: le dépôt dans le délai d'un mois du rapport de la Commission des affaires européennes sur des propositions de résolution européenne, 151-5. – l'inscription des propositions de résolution européenne, 157-1 al. 1. – Répartissent les sièges dans les commissions permanentes, la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes et la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, I. G. 4.

Présidents des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires. — Inscription à leur demande d'un débat ou d'une séance de questions, 48 al. 8. — Temps programmé: modalités de décompte de leur temps de parole, 49 al. 8. — modalités de décompte du temps de la suspension demandée, 49 al. 8. — peuvent obtenir un temps programmé égal à une durée minimale, 49 al. 9. — peuvent obtenir, une fois par session, un allongement exceptionnel de ce temps, 49 al. 10. — Opposition au temps programmé, 49 al. 11. — L'accord d'au moins un président de groupe d'opposition est requis pour désigner ou mettre fin aux fonctions du déontologue, 80-2. — Peuvent demander la création d'office: d'une commission d'enquête, 141 al. 2. — d'une mission d'information, 141 al. 2 et 3.

Président du Conseil de l'Union européenne. – Reçoit transmission des résolutions sur le respect du principe de subsidiarité, **151-10**. – Reçoit notification des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 8.

Président du Conseil européen. – Reçoit notification des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 8.

Président du Parlement européen. – Reçoit transmission des résolutions sur le respect du principe de subsidiarité, **151-10**.

Président du Sénat. – Peut décider conjointement avec le Président de l'Assemblée de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une proposition, **110** al. 3. – Communique les conclusions des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Destinataire des propositions de loi adoptées, **115** al. 2. – Avisé du rejet des propositions de loi et de la transmission des textes définitifs, **115** al. 2 et 3. – Informé de l'adoption ou du rejet d'une motion proposant le référendum, **123** al. 3 et 4. – Est informé du rejet d'une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, **124-5**. – Reçoit transmission et est informé de l'adoption d'une motion proposant la consultation des électeurs de collectivités d'outre-mer, **125** al. 2 et 3. – Informé de l'adoption ou du rejet d'une motion relative aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 6 et 7. – Informé de l'adoption ou du rejet de motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 8 et 9.

Presse. – Accréditation des organes de presse, I. G. 29.

Voir aussi : Accès, Audiovisuel.

Principe de subsidiarité (V. Avis, Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, Recours).

Priorité. – Demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour par le Premier ministre, **48** al. 4. – Réservation d'une séance aux questions européennes, **48** al. 8. – Pour parler contre la clôture, **57** al. 2. – Des rappels au Règlement et des faits personnels sur la question principale, **58** al. 1. – Des auteurs de propositions, **91** al. 7. – Des articles et amendements, **95** al. 4. – De droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission, **95** al. 5. – Des amendements du Gouvernement ou de la commission, **100** al. 5. – Des auteurs d'interpellations, **156** al. 2.

Prise en considération. – Des contestations au procès-verbal, 59 al. 3.

Procédure accélérée. – Délai de demande de constitution d'une commission spéciale, **31** al. 1. – Pas de délai minimal : entre la mise à disposition des textes adoptés par les commissions et leur examen en séance, **86** al. 4. – entre le dépôt ou la transmission du projet ou de la proposition et sa discussion en séance, **91** al. 1. – Engagement, **102** al. 1. – Opposition de la Conférence des présidents : de l'Assemblée, **102** al. 2. – du Sénat, **102** al. 3. – conjointement de chaque assemblée, **102** al. 4. – Provocation de la réunion de la commission mixte paritaire, **110**. – Sur les projets ou propositions organiques, **127** al. 2.

Procédure d'examen simplifiée. – Demandes, recevabilité, **103**. – Interdit le dépôt de motions, **104** al. 2. – Opposition, **104** al. 3 à 5, **LO 2009. 16**. – Recevabilité des amendements, **105**. – Organisation du débat, mises aux voix, **106**, **107**. – En cas de projets autorisant la ratification de traités, **107**. – Ne peut s'appliquer : aux projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi

de financement de la sécurité sociale, 117-3. – aux projets et propositions de loi organiques, 127 al. 5. – Mise en discussion du seul texte adopté par la commission saisie au fond, LO 2009. 16.

Procédures contentieuses. – I. G. 32.

Procédure de législation en commission. – 107-1 à 107-3.

Procès-verbal de la séance. – Paroles n'y figurant pas, **54** al. 6. – Contestation, **59** al. 3. – Rectification, **59** al. 4. – Authentification, résultats des scrutins publics, dépôt aux archives, **I. G. 19** *ter*.

Proclamation des résultats des scrutins. – Par le Président, 66 al. 4 et 7, 68 al. 3, 69 al. 2, I. G. 13.

Procureur général. – Est informé : des voies de fait en séance, **77** al. 3. – des délits commis dans l'enceinte du Palais, **78** al. 6. – Les procureurs généraux formulent les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **Ord. 9** *bis*, **I. G. 16**.

Programme du Gouvernement. – Débat sur son approbation, **152**.

Programmes électoraux (V. Recueils)

Projets d'actes législatifs européens. – Publication de la transmission, **151-3**. – Communication par le Gouvernement, **Ord.** 6 *bis*.

Projets de loi. – Constat de la méconnaissance de leurs conditions de présentation, **47-1**, **LO 2009. 9**. – Enregistrement, **81** al. 1. – Annonce du dépôt, **81** al. 3. – Dépôt, impression, distribution, renvoi à la commission, **83** al. 1. – Impression et mise en ligne, **I. G. 22**. – Impression, distribution et mise à disposition des documents rendant compte de l'étude d'impact, **83** al. 2. – Retrait, **84** al. 1. – Texte servant de base à la discussion, **90**. – Délai minimal entre le dépôt ou la transmission et la discussion en séance, **91** al. 1. – Recevabilité constitutionnelle, **91** al. 5. – Procédure d'examen simplifiée, **103** à **107**. – Transmission au Gouvernement, **115** al. 1. – Notification du rejet, **115** al. 1. – Peuvent être soumis au référendum, **122** à **124**. – Traités et conventions, **126**, **128**, **129**. – En matière organique, **127**. – Sont précédés de l'exposé de leurs motifs, **LO 2009. 7**. – Font l'objet d'une étude d'impact, **LO 2009. 8**. – Exceptions à l'obligation d'étude d'impact, **LO 2009. 11**.

Projets de loi de financement de la sécurité sociale. – Leur discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie, 90, 117. – Discussion en commission, 117-1. – Commissions saisies pour avis, 117-2. – Ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée, 117-3. – Discussion, 121-1, 121-3. – Pas d'étude d'impact, LO 2009. 11, LO 2009. 12.

Projets de loi de finances. – Ne peuvent faire l'objet d'une commission spéciale, 30. – Leur discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie, 90, 117. – Discussion en commission, 117-1. – Commissions saisies pour avis, 117-2. – Ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée, 117-3. – Discussion en séance, 119. – Seconde délibération, 119 al. 2 et 4. – Discussion de la seconde partie en séance et en commissions élargies, 120. – Recevabilité financière des amendements, 121. – Pas d'étude d'impact, LO 2009. 11, LO 2009. 12. – Un rapport sur les crédits de l'Assemblée leur est annexé, Ord. 7.

Projets de loi de programmation. – Pas d'étude d'impact, LO 2009. 11.

Projets et propositions de loi organiques. – Discussion, 127.

Projets de loi votés par le Sénat. – Adoption sans modification : cas général, **115** al. 3. – Révisions constitutionnelles, **118** al. 2. – Impression, distribution, **I. G. 22**.

Projets de révision constitutionnelle. – Leur discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie, 117. – Discussion en commission, 117-1. – Commissions saisies pour avis, 117-2. – Ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée, 117-3. – Examen, discussion et vote, 118. – Pas d'étude d'impact, **LO 2009, 11**.

Projets et propositions d'actes européens. – Transmission, impression, distribution et examen par la Commission des affaires européennes, **151-2** al. 1 et 2. – Peuvent faire l'objet de rapports d'information et de propositions de résolution, **151-2** al. 3. – Respect du principe de subsidiarité, **151-9** à **151-11**.

Projets relatifs aux états de crise. – Pas de délai minimal séparant la mise à disposition des textes adoptés par les commissions et leur examen en séance, **86** al. 4. – Pas de délai minimal entre leur dépôt ou transmission et leur discussion en séance, **91** al. 1. – Pas d'étude d'impact lorsqu'ils prorogent les états de crise, **LO 2009. 11**.

Prolongation des séances. – Décidée par l'Assemblée pour achever une discussion en cours, **50** al. 5.

Promulgation. – Transmission au Président de la République aux fins de promulgation, **115** al. 3.

Propositions de la Conférence des présidents. – Soumises à l'Assemblée concernant l'ordre du jour, **48** al. 1 et 10.

Propositions de loi. – Enregistrement, 81 al. 1. – Dépôt et recevabilité financière, 81 al. 2, 89 al. 1 et 4. – Annonce du dépôt, 81 al. 3. – Impression, distribution, renvoi à une commission, 83 al. 1. – Retrait, reprise, 84 al. 2. – Ne peuvent être reproduites avant un an, 84 al. 3. – Transmission au Bureau ou à une délégation de ses membres, 89 al. 1. – Appréciation de leur recevabilité financière, 89 al. 1, 4 et 6. – Texte servant de base à la discussion, 90. – Délai minimal entre le dépôt ou la transmission et la discussion en séance, 91 al. 1. – Recevabilité constitutionnelle, 91 al. 5. – Recevabilité législative, 93. – Procédure accélérée, 102. – Procédure d'examen simplifiée, 103 à 107. – Provocation de la réunion de la commission mixte paritaire par les présidents des deux assemblées, 110 al. 3. – Transmission au Sénat, 115 al. 2. – En matière organique, 127. – Le Président peut en saisir le Conseil d'État, Ord. 4 bis. – Dépôt : titre, exposé des motifs, dispositif des articles, liste des signataires, I. G. 3. – Renvoi à leurs auteurs des propositions irrecevables, pas d'impression d'annexes, I. G. 22.

Propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution. - 124-1 à 124-5.

Propositions de loi transmises par le Sénat. – Enregistrement, **81** al. 1. – Texte servant de base à la discussion, **90**. – Notification du rejet, **115** al. 2. – Adoption sans modification, **115** al. 3. – Impression, distribution, **I. G. 22**.

Propositions de résolution. – Demandant la suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 6, **I. G. 16**. – Recevabilité au fond, dépôt, discussion, **82** al. 1 et 2. – Examen en cas de rejet par la commission ou en l'absence de conclusions de celle-ci, **82** al. 3. – Impression, distribution, renvoi à la commission, **83** al. 1. – Retrait, reprise, **84** al. 2. – Au titre de l'article 34-1 de la Constitution : conditions de dépôt et nombre illimité, **136** al. 1, **LO 2009. 1**^{er}, **I. G. 3**. – transmission au Premier

ministre, 136 al. 2, LO 2009. 2. – appréciation de la recevabilité par le Gouvernement, LO 2009. 3. – inscription à l'ordre du jour, 136 al. 4 à 7, LO 2009. 4 et 5. – examen et vote, LO 2009. 6. – ne peuvent faire l'objet d'amendements, 136 al. 9, LO 2009. 6. – Tendant à la création d'une commission d'enquête, 137 à 141, Ord. 6. – Portant sur l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, 146-1-1 al. 2. – Portant sur des projets et propositions d'actes européens, 151-2, 151-5. – Pas d'impression d'annexes, I. G. 22.

Propositions de résolution européenne. – Dépôt par la Commission des affaires européennes, **151-2** al. 2 et 3. – Présentation, examen, discussion, **151-4**. – Renvoi à la Commission des affaires européennes, rapport, renvoi à la commission permanente, **151-5**. – Examen par les commissions permanentes, **151-6**. – Inscription à l'ordre du jour, discussion, publication, **151-7**. – Information de l'Assemblée sur les suites données, **151-8**.

Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité. — Présentation, examen, discussion, **151-9** al. 1. — Recevabilité, **151-9** al. 2. — Délais applicables à leur examen, **151-9** al. 3.

Propositions de résolution tendant à réunir la Haute Cour. – Procédure LO 2014. 1^{er} à 4.

Provocations (V. *Menaces*).

Public. – Admission dans les tribunes, tenue, évacuation, **I. G. 8**. – Assistance aux séances publiques et régime des visites, **I. G. 26**.

Publicité des actes réglementaires de l'Assemblée. – Insertion au *Journal officiel* sur décision du Bureau, I. G. 32 A.

Publicité des débats. – Comité secret, 51 al. 3. – Compte rendu de la séance, 59 al. 2, I. G. 19. – Compte rendu audiovisuel des débats en séance, 59 al. 5, I. G. 19 quater.

Publicité des réunions de commission. – Publicité des auditions de personnalités préalablement à leur nomination par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, **29-1** al. 3. – Publicité des réunions des commissions, **46** al. 1 et 2. – Absence de publicité des réunions des commissions mixtes paritaires, **112** al. 3. – Retransmission télévisée : des auditions des commissions d'enquête, **144-1**. – des commissions, **I. G. 18** *bis*.

Publicité des travaux. – Du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-2** al. 6.

0

Qualité de député. – Usage, 79 al. 1. – Insignes, 160.

Questeurs. – Élection, 10. – Préséance, 11. – Fonction, 15 al. 1. – Appartements au Palais-Bourbon, 15 al. 2. – Quitus de gestion, 16 al. 3. – Sont informés des absences des commissaires, 42 al. 3. – Peuvent recevoir délégation du droit de réquisition du Président, Ord. 3, I. G. 2. – Proposent les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée, Ord. 7. – Décident du remboursement de certains frais de missions, I. G. 5. – Délivrent les laissez-passer, I. G. 5. – Délivrent les cartes de circulation et déterminent le régime des visites, I. G. 26. – Membres de la commission d'accréditation des organes de presse, I. G. 29. – Peuvent recevoir du Président une délégation permanente pour décider d'engager une procédure contentieuse ou pour

représenter l'Assemblée nationale, **I. G. 32**. – Assument les pouvoirs d'administration générale du Bureau en cas de dissolution, **I. G. 33**.

Questions au Gouvernement. – Les séances qui y sont consacrées sont fixées par la Conférence des présidents, 48 al. 7. – Fixation des séances hebdomadaires, 133 al. 1. – La moitié au moins est posée par des membres d'un groupe d'opposition, 133 al. 2. – Chaque groupe pose au moins une question, 133 al. 3. – Attribution de la première question, 133 al. 4. – Non-inscrits, 133 al. 5. – Interdiction d'utiliser tout support à l'appui de propos, I. G. 9. – Ont un caractère spontané, I. G. 15.

Questions écrites. – Présentation, dépôt, nombre maximal par député, publication, délai de réponse, signalement, **135**.

Questions européennes. – Une séance leur est réservée par priorité lors de la semaine consacrée au contrôle du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, **48** al. 8.

Questions orales sans débat. – Les séances qui y sont consacrées sont fixées par la Conférence des présidents, **48** al. 7. – Dépôt, notification, **I. G. 15**. – Organisation et réservation de séances, **134** al. 1. – Répartition des questions entre les groupes, **134** al. 2.

Questions sur les rapports. – Inscription à l'ordre du jour d'une semaine consacrée au contrôle à la demande d'un groupe d'opposition ou d'un groupe minoritaire, 48 al. 8. – De missions d'information, 145 al. 8. – Sur la mise en application des lois ou l'évaluation de l'impact des lois, 145-7 al. 5. – Relatifs à la mise en œuvre des conclusions de commissions d'enquête ou de missions d'information, 145-8 al. 2. – Rapports d'information des rapporteurs spéciaux, 146 al. 3.

Quitus. – Gestion financière de l'Assemblée, 16.

Quorum. – *Dans les commissions* : pour la validité des votes, **43**. – *En séance plénière* : n'est pas requis pour délibérer et pour régler l'ordre du jour, **61** al. 1. – Cas où il est requis pour la validité des votes, **61** al. 2 et 4.

R

Rappel à l'ordre. – Simple, **71** al. 2, **72** al. 1. – Avec inscription, **71** al. 3, **72** al. 2. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, **73** al. 1.

Rappel à la question. – Par le Président, 54 al. 6.

Rappel au Règlement. – **58** al. 1, 2, 3, 4 et 6. – Modalités de décompte en cas de temps programmé, **49** al. 9.

Rapporteur général de la commission des affaires sociales. – Nomination, 39 al. 2. – Est membre de la Conférence des Présidents, 47 al. 1.

Rapporteur général de la commission des finances. – Nomination, 39 al. 2. – Est membre de la Conférence des présidents, 47 al. 1. – Peut être consulté sur la recevabilité financière des amendements : par les présidents des commissions pour les amendements en commission, 89 al. 2. – par le Président pour les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, 89 al. 3. – Apprécie l'irrecevabilité financière soulevée à tout moment, 89 al. 4. – Son assistant peut assister aux travaux de la commission des finances, I. G. 5.

Rapporteurs des commissions. – Désignation par les commissions spéciales, 34-1. – Modalités de décompte de leur temps de parole dans le cadre du temps programmé, 49 al. 9. – Droit inconditionnel de parole, 56 al. 1. – Assistance de fonctionnaires de l'Assemblée, 56 al. 2. – La suspension de séance est de droit quand ils la demandent, 58 al. 5. – Désignation par les commissions permanentes, 86 al. 1. – Mettent à disposition des commissaires un document sur l'état d'avancement de leurs travaux, 86 al. 2. – Non soumis au délai de dépôt d'amendements en commission, 86 al. 5. – Participation aux travaux de la commission saisie pour avis, 87 al. 3. – Rapport oral, 91 al. 2 et 3, 101 al. 3. – Intervention: sur la motion de rejet préalable, 91 al. 5 et 8. – sur les amendements, 100 al. 7, 107 al. 1. – Consultés sur la tenue d'une réunion de commission avant la discussion des articles, 91 al. 9. – Peuvent demander l'évaluation préalable d'un amendement de leur commission, 98-1 al. 2. – Interviennent dans la discussion en cas de procédure de législation en commission, 107-3 al. 1. – Rôle en matière de contrôle de la mise en application des lois, 145-7 al. 1.

Rapporteurs des commissions d'enquête. – 143 al. 2 à 4, Ord. 6.

Rapporteurs du Conseil économique, social et environnemental (V. Conseil économique, social et environnemental).

Rapporteurs pour avis. – Désignation, participation aux travaux de la commission saisie au fond, 86 al. 6, 87 al. 3, 117-2, 146 al. 4. – Rapport oral devant la commission saisie au fond, 87 al. 3. – En séance publique, à la demande de la commission saisie au fond, 91 al. 2. – Condition du droit de parole sur les amendements, 100 al. 7. – En matière budgétaire, 117-2, 146 al. 2 et 4.

Rapporteurs spéciaux de la commission des finances. – Désignation, rôle en matière de contrôle budgétaire, 146.

Rapporteurs sur la mise en application d'une loi. – 1° Le député qui a été le rapporteur de la loi. Rapporteur de droit sur la mise en application de la loi, 145-7 al. 1.

2° Le rapporteur appartenant à un groupe d'opposition. Désignation, art. 145-7 al. 1. – Est désigné dès le dépôt du projet ou de la proposition de loi, 145-7 al. 2, et dans ce cas : annexer une contribution écrite au rapport de la commission sur le projet ou la proposition de loi, 86, al. 7. – demander à être entendu lors de la discussion en séance publique, 91 al. 2.

3° Lorsque la loi a été examinée par une commission spéciale, **145-7** al. 4.

Rapports. – De la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 3. – Du déontologue, 80-3. – Des commissions : dépôt, impression, mise à disposition, 86 al. 1. – conclusions, 86 al. 3. – comportent un tableau comparatif, 86 al. 3. – Publication séparée du texte adopté par la commission, 86 al. 4. – Annexes : contributions des groupes d'opposition, des groupes minoritaires et du rapporteur sur la mise en application de la loi appartenant à l'opposition, 86 al. 7. – information sur le droit européen et les positions prises par l'Assemblée, 86 al. 8. – présentation des observations sur les documents rendant compte de l'étude d'impact, 86 al. 9. – liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés, 86 al. 10. – mention des auditions, I. G. 22. – Présentation, 91 al. 2 et 3. – en seconde délibération, 101 al. 3. – Des commissions mixtes paritaires, 112 al. 4. – Sur les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-1 al. 1 et 2. – Sur les motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 3. – Des

commissions d'enquête, **Ord. 6**, **144-2**. – Des missions d'information, **145** al. 7 et 8. – Du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-3**. – Sur les propositions de résolution européenne, **151-5** et **151-6**. – Sur les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 4. – Du Gouvernement au Parlement, **Ord. 4** *ter*. – Des délégations parlementaires, **Ord. 6** *ter*, **Ord. 6** *septies*, **Ord. 6** *nonies*. – Modifications, **I. G. 22**. –

Voir aussi: Annexes.

Rapports d'information. – Dépôt : par les membres des assemblées internationales ou européennes, 29 al. 2, I. G. 3. – par les commissions permanentes, 145, I. G. 3. – par les rapporteurs spéciaux en matière de contrôle budgétaire, 146 al. 3. – par la Commission des affaires européennes, 151-2 al. 3, 151-12 al. 2, I. G. 3. – Sur la mise en application des lois ou l'évaluation de leur impact, 145-7. – Sur la mise en œuvre des conclusions des commissions d'enquête et des missions d'information, 145-8. – Des rapporteurs spéciaux, 146 al. 3. – Sont communiqués au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-4.

Rapports des commissions d'enquête. – Dépôt, publication, débat, 144-2. – Impression, I. G. 6.

Rapports supplémentaires. – I. G. 22.

Rapports sur les pétitions. – Cas où il y a lieu d'en déposer, 148 al. 4, 149 al. 4. – Inscription à l'ordre du jour, 150. – Discussion, 151.

Recevabilité. -1° *Constitutionnelle* : des projets et propositions de loi, **91** al. 5.

- 2° Des propositions de résolution (art. 34-1 de la Constitution) : **136** al. 6 et 7, **LO 2009. 3.**
- 3° Financière (art. 40 de la Constitution, loi organique relative aux lois de finances): des propositions de loi ou rapports, **81** al. 2, **89** al. 1 et 4. des amendements: en commission, **86** al. 5. en séance publique, **89** al. 3 et 4. aux projets de loi de finances, **121**. L'article 40 de la Constitution peut être opposé à tout moment, **89** al. 4. L'auteur de la proposition de loi ou de l'amendement peut demander une explication écrite, **89** al. 6.
- 4° *Législative* (art. 41 de la Constitution): des propositions de loi, amendements et textes adoptés par les commissions, **93**.
- 5° De procédure des amendements : forme, **98** al. 4. fond, **98** al. 5. délai de présentation, **99**, **LO 2009. 13**. examen en commission, **100** al. 3. en cas de procédure d'examen simplifiée, **105** al. 1.
- 6° Des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale (dispositions organiques du code de la sécurité sociale), **121-2**.
- 7° *Procédures particulières*: demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 8. demandes de procédure d'examen simplifiée, **103** al. 2. commission mixte paritaire, **113** al. 2. demandes de reconstitution d'une commission d'enquête, **138**. propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, **151-9** al. 2.

Recours. – Devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité : propositions de résolution, **151-9**. – transmis au Gouvernement, **151-11**.

Rectification. – Du procès-verbal, **59** al. 4. – De vote : interdite après la clôture du scrutin, **68** al. 4. – Des textes adoptés en navette, **108** al. 5. – Des épreuves imprimées des discours, **I. G. 19**. – Des documents mis en distribution, **I. G. 20**.

Recueils. – Des programmes électoraux, **164**. – Des notices et portraits, **I. G. 23**.

Référendum. – Proposition par l'Assemblée, **122**. – par le Sénat, **123**. – par le Président de la République, **124**.

Réformation d'élections. – Communication, 4 al. 1 et 2.

Registre. – Des représentants d'intérêts, **80-5** et **Ord. 4** *quater*. – Des situations des conflits d'intérêts ayant entraîné une non-participation à certains travaux de l'Assemblée nationale, **80-1-1** al. 3. – Incidence sur la présence en séance publique, **159** al. 3.

Voir aussi : Représentants d'intérêts.

Règlements intérieurs. – Établis par le Bureau, 16 al. 5, 17. – Du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-2 al. 7. – Fixent les conditions : de présentation écrite des pétitions, Ord. 4. – de la composition et du mode de désignation des commissions, Ord. 5, Ord. 6 bis. – Des délégations, Ord. 6 ter, Ord. 6 septies, Ord. 6 nonies.

Rejet. – Conclusions de commissions tendant au rejet: propositions de résolution, **82** al. 3. – projets et propositions de loi en commission, **86** al. 3, **90**. – D'une proposition, **84** al. 3. – Conséquence de l'adoption d'une motion de rejet préalable, **91** al. 5 et 8. – De l'ensemble, **109** al. 1. – Par le Sénat, **109** al. 2. – Définitif, **114** al. 3. – Notification, **115**. – De la première partie du projet de loi de finances, **119** al. 3. – Des motions proposant le référendum, **123** al. 4. – D'une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, **124-5**. – Des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126** al. 7. – D'une proposition de résolution européenne par: la Commission des affaires européennes, **151-5**. – la commission saisie au fond, **151-7** al. 2.

Relevé individuel des scrutins publics. – I. G. 13.

Remplacement. – Des députés en cas de vacance de siège ou d'acceptation de fonctions gouvernementales, **7**. – Des membres du Bureau, **10** al. 17. – Des membres des commissions, **34** al. 5, **38** al. 4, **I. G. 5**.

Renseignement (V. Délégation parlementaire au renseignement).

Renvoi à la commission. – D'un dépôt, 83 al. 1, 85 al. 1, 140. – Pour seconde délibération, 101 al. 3. – Du texte adopté par la Commission des affaires européennes ou, à défaut, de la proposition de résolution européenne initiale, 151-5.

Renvoi pour avis. – Des projets et propositions, 87.

Réponses des ministres. – Aux questions écrites, **135** al. 6 et 7. – Aux recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-3** al. 7.

Report. – Des scrutins faute de quorum : en commission, **43** al. 2. – en séance publique, **61** al. 4.

Représentants d'intérêts publics ou privés. – Règles applicables, Ord. 4 quinquies. – Activité des collaborateurs des députés au profit de représentants d'intérêts, Ord. 8 ter.

Voir aussi : Registre des représentants d'intérêts.

Représentation. – *Proportionnelle*: pour la nomination de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, **16** al. 2. – dans les commissions d'enquête, **142** al. 1 **Ord. 6**. – Pour les nominations personnelles, **25**. – Dans les commissions spéciales, **33** al. 1. – Dans les commissions permanentes, **37** al. 2. – Dans la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 1. – Dans le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, **146-2** al. 2. – Dans la Commission des affaires européennes, **151-1** al. 2. – Dans l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, **Ord. 6** *ter.* – Dans la délégation parlementaire aux droits des femmes, **Ord. 6** *septies*.

De toutes les composantes de l'Assemblée: au bureau de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 2. – Au bureau des commissions permanentes, 39 al. 2. – Au bureau de la commission prévue par l'article 80 du Règlement, 80 al. 2. – Dans les commissions mixtes paritaires, 111 al. 3. – Dans les bureaux des commissions d'enquête, 143 al. 1. – Au bureau des missions d'information créées par la Conférence, 145 al. 4. – Dans la délégation parlementaire au renseignement, Ord. 6 nonies.

Représentation des députés. – Contre qui une peine disciplinaire est proposée au Bureau, **72** al. 4. – En matière de demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 3 et 7.

Voir aussi : Délégués.

Reprise. – Des initiatives des députés invalidés, **5**. – Des propositions : retirées, **84** al. 2. – repoussées, **84** al. 3.

Réserve de discussion. – Des articles et amendements, **95** al. 4. – De droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission, **95** al. 5.

Réserve de vote. – En cas de vote unique, 96.

Résolutions (V. Annexes, Propositions de résolution, Propositions de résolution européenne, Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité).

Responsabilité du Gouvernement. – Ne peut être engagée que par un scrutin public à la tribune, **65** al. 4 et 5. – Irrecevabilité des propositions de résolution la mettant en cause, **136** al. 7 et 8. – Mise en jeu: sur son programme ou sa politique générale, **152**. – sur le vote d'un texte, **155** al. 1.

Responsabilité pénale. – Du Président de la République (V. *Haute Cour*). – Des membres du Gouvernement (V. *Cour de justice de la République*).

Résultat des votes. – Proclamation par le Président, 66 al. 4 et 7, 68 al. 3.

Retrait. – De la déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition, **19** al. 3. – De la parole, **54** al. 6, **58** al. 3. – Des projets et propositions, **84**. – Des propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution : interdit avant la décision du Conseil constitutionnel, **124-3** al. 3. – Des motions de censure : interdit en cours de discussion, **154** al. 3.

Retrait de l'ordre du jour. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, 105 al. 2.

Réunions. – Des commissions élargies, **120** al. 2 et 3. – Conjointes, **Ord.** 6 septies. – Annonce au feuilleton, **I. G. 20**. – Organisées par les députés, **I. G. 26**.

Révision de la Constitution. – La discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie, **90**, **117**. – Examen, discussion et vote, **118**. – Pas d'études d'impact pour les projets de révision, **LO 2009. 11**.

Voir aussi : Projets de révision constitutionnelle.

S

Salle des séances. – Répartition des places, 22. – Expulsion d'un député, 78 al. 4. – Du Congrès, Ord. 2. – Accès et tenue du public, évacuation des galeries et tribunes, I. G. 8, I. G. 26. – Tenue en séance, usage des téléphones portables, I. G. 9.

Salons de l'Assemblée (V. Accès).

Sanctions. – Applicables aux députés : pour absence (V. *Indemnité de fonction*). – pour actes d'indiscipline (V. *Peines disciplinaires*). – Applicables aux personnes entendues par les commissions, **Ord. 5** *bis*, **Ord. 6**.

Sceau. – De l'Assemblée, I. G. 14.

Scrutateurs. – Pour l'élection : du Président de l'Assemblée, **9** al. 3. – du Bureau, **10** al. 16. – Pour les scrutins dans les salles voisines, **69** al. 2.

Scrutins à la tribune. – Publics, 66 al. 5 à 7. – Durée d'une heure, 66 al. 7. – Pointage, 67. – Secrets pour les nominations personnelles, 26, 69. – Pour les votes nécessitant une majorité qualifiée ou pour l'application des articles 49 et 50-1 de la Constitution, 65 al. 4. – Durée des scrutins secrets : une heure, 69 al. 3. – Sur le programme ou la déclaration du Gouvernement, 152 al. 3. – Sur les motions de censure, 154 al. 6. – Modes de votation, I. G. 13.

Scrutins dans les commissions. – Pour l'avis préalable à une nomination de personnalité par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, **29-1** al. 4 et 5, **Ord.** 5. – Pour l'élection des bureaux, **39** al. 4. – Cas où ils sont de droit, **44** al. 2. – Suppléance, **I. G. 5**.

Scrutins dans les salles voisines. – Pour les nominations personnelles, 26 al. 4, 69. – Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou pour l'application des articles 49 et 50-1 de la Constitution, 65 al. 5. – Durée : fixée par la Conférence des présidents, 66 al. 8. – une heure pour les scrutins secrets, 69 al. 3. – Modes de votation, I. G. 13.

Scrutins électroniques. – Modalités, I. G. 13.

Scrutins publics. – Limitation quand le temps du groupe est épuisé, 55 al. 5. – Rôle des secrétaires, 66 al. 3, 4, 6 et 7. – Interdits sur la clôture, 57 al. 4. – Quorum, 61 al. 2. – Report faute de quorum, 61 al 4. – Délégation de vote, 62 al. 2 à 4. – En cas de doute dans les votes à main levée ou par assis et levé, 64 al. 2 et 3. – Cas où ils sont de droit, 65, al. 1 et 2, I. G. 12. – Peuvent être décidés par la Conférence des présidents, 65-1, 95 al. 6. – Annonce préalable, clôture et proclamation, 66. – Modes de votation, 66, I. G. 13. – Pointage, 67. – Fraude, 77-1. – Sur les déclarations du Gouvernement, 132 al. 6. – Absence du député :

incidence sur l'indemnité de fonction, **159** al 4. – Dépouillement, résultats, affichage, publication, relevé individuel, **I. G. 13**, **I. G. 19** *ter*.

Scrutins secrets. – Pour l'élection du Président de l'Assemblée, 9 al. 2. – Pour l'élection des autres membres du Bureau, 10 al. 11. – En commission : avis préalable à la nomination d'une personnalité par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée, 29-1 al. 4. – Pour l'élection des membres des bureaux des commissions, 39 al. 4. – Pour les nominations personnelles, 63 al. 2, 69 al. 1. – Durée : une heure, 69 al. 3. – Pour l'élection des juges de la Cour de justice de la République, 158 al. 2. – Les délégations de vote ne peuvent avoir d'effet, I. G. 13.

Scrutins solennels. – Scrutins publics décidés par la Conférence des présidents à une date fixée par elle, **65-1**, **95** al. 6.

Séances publiques. – Jours de la semaine qui y sont consacrés, 50 al. 1. – Séances supplémentaires pour l'examen de certains projets ou propositions de loi, 50 al. 2, 80 al. 5. – Matinée du mercredi, 50 al. 3. – Heures d'ouverture, de levée, prolongation, 50 al. 4 et 5, 52 al. 1, 60 al. 1. – Semaines sans séances, 50 al. 6. – Assistance du public, I. G. 8, I. G. 26. – Expression orale, I. G. 9.

Voir aussi : Heures de séance, Jours de séance, Suspension de séance.

Séances réservées à un ordre du jour arrêté par les groupes d'opposition ou minoritaires. – 48 al. 9.

Voir aussi : Groupes d'opposition, Groupes minoritaires, Motion de rejet préalable, Motion de renvoi, Temps de parole réglementé.

Seconde délibération. – De tout ou partie d'un texte, **101**. – Des projets de loi de finances, **119** al. 2 et 4. – Des projets de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3**.

Seconde partie. – Du projet de loi de finances : conditions d'examen des missions, **120**.

Secret. – Des travaux des commissions d'enquête, 142 al. 2, 144-1, Ord. 6, I. G. 6.

Secret professionnel. – Du déontologue de l'Assemblée et de ses collaborateurs, **80-2**, al. 3 et 4.

Secrétaire général. – De l'Assemblée et de la Présidence : Autorise : la consultation des enregistrements audiovisuels, I. G. 18 bis, I. G. 19 bis, I. G. 30. – la consultation des archives, I. G. 27. – l'accès de certaines personnes à la bibliothèque, I. G. 28. – De la Questure : autorise l'accès de certaines personnes à la bibliothèque, I. G. 28.

Secrétaires d'âge. – Fonctions exercées par les six plus jeunes députés, 1^{er} al. 2, 10 al. 1.

Secrétaires de l'Assemblée. – Élection, **10**. – Rôle en matière de scrutins, **66** al. 3, 4, 6 et 7, **69** al. 2, **77-1**, **I. G. 13**.

Secrétariat administratif des groupes. – Recrutement, rétribution, statut, droit d'accès, 20, I. G. 26. – Accès à la bibliothèque, I. G. 28.

Secteurs. – Division politique de la salle des séances, **22**.

Sécurité de l'Assemblée (V. Sûreté de l'Assemblée).

Sécurité sociale (V. Loi de financement de la sécurité sociale).

Semaines. – Que le Gouvernement prévoit de réserver pour l'examen de textes et des débats, 48 al. 2. – Consacrées au contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques : inscription de droit d'un débat ou d'une séance de questions à la demande des présidents de groupes d'opposition ou minoritaires, 48 al. 8. – une semaine peut être consacré au contrôle de l'exécution des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, 146-1. – une séance est réservée aux questions européennes, 48 al. 8. – réservation de séances pour les questions orales sans débat, 134 al. 1. – discussion des réponses des ministres aux recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-3 al. 7. – propositions du comité en matière d'ordre du jour, 146-7. – Sans séances, 50 al. 6.

Sénat. – Propositions transmises par lui : enregistrement, **81** al. 1. – impression, distribution, mise en ligne, **I. G. 22**. – rejet de l'ensemble, **109** al. 2. – Transmission des textes adoptés par l'Assemblée, **115**, **I. G. 14**. – Destinataire des documents. **I. G. 24**.

Voir aussi: Président du Sénat.

Service militaire. – Ord. 10. Ord. 11.

Services de l'Assemblée. – Placés sous l'autorité du Bureau, 14 al. 1, 17. – Collaboration de fonctionnaires des administrations extérieures, 18 al. 1. – Transmission des textes adoptés, I. G. 14.

Sessions extraordinaires. – Décret de clôture, 60 al. 2. – Questions au Gouvernement, 133 al. 1.

Sessions ordinaires. – Élection du Bureau, 10 al. 1. – Constitution: de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, 16 al. 2. – des commissions permanentes, 37 al. 1. – Semaines réservées par le Gouvernement pour l'examen de textes et des débats, 48 al. 2. – Clôture, 60 al. 1. – Constitution de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, 80 al. 1. – Demande de création d'une commission d'enquête, 141 al. 2. – Conditions d'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, LO 2009, 4.

Siège de l'Assemblée. – Ord. 1^{er}.

Signalement. – Des questions écrites, **135** al. 7.

Signature. – Des demandes de jours de séance supplémentaires, 49-1 al. 3. – Des demandes de comité secret, 51 al. 1. – Des propositions : seul le premier signataire peut les retirer, 84 al. 2. – Des amendements, 98 al. 3. – Des motions proposant le référendum, 122 al. 2. – Des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 2. – Des pétitions, 147. – Des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 3. – Des motions de censure, 153. – Des amendements des commissions, I. G. 11. – Du procès verbal des séances publiques, I. G. 19 ter.

Sociétés de radiodiffusion et de télévision. – Ont accès aux enregistrements audiovisuels des débats et des travaux, I. G. 18 bis, I. G. 19 bis. – Production et diffusion des émissions de La Chaîne parlementaire, I. G. 30, I. G. 31.

Sous-amendements. – Ne doivent pas contredire le sens de l'amendement, **98** al. 5. – Ne peuvent être amendés, **98** al. 5. – Ne sont pas soumis à des conditions de délai, **99** al. 3.

Subsidiarité (V. Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité).

Suffrages exprimés. – Dénombrement, I. G. 13.

Sujet. – Le Président peut inviter l'orateur à ne pas s'en écarter, 54 al. 6.

Suppléance. – Du Président, **11** al. 1. – Des membres des commissions permanentes ou spéciales, **42** al. 2, **I. G. 5**. – Des membres de la commission mentionnée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 1. – Des membres des commissions mixtes paritaires, **111** al. 2. – Des juges de la Cour de justice de la République, **158** al 3.

Sûreté de l'Assemblée. – Assurée par le Président, 13 al. 2, Ord. 3.

Suspension de séance. – Modalités de décompte du temps de la suspension demandée par un président de groupe dans le cadre du temps programmé, 49 al. 9. – Le Président peut y procéder à tout moment, 52 al. 1. – Demande, 58 al. 5, I. G. 12. – En cas d'absence de quorum, 61 al 4. – Le pointage sur la demande ne peut interrompre le débat, 67 al. 2. – En cas de refus d'obtempérer à un rappel à l'ordre, 77 al. 1. – Pour l'examen des amendements, 91 al. 9. – Entraîne l'évacuation des tribunes, I. G. 8.

Suspension du débat. – Par la lecture du décret de clôture, 60 al. 2. – En cas de fait délictueux commis dans l'enceinte du Palais, 78 al. 1. – En cas d'opposition de l'irrecevabilité législative, 93 al. 3 et 4. – En cas de désaccord sur l'irrecevabilité législative, 93 al. 5. – Par la réunion d'une commission mixte paritaire, 110 al. 4. – Par l'adoption d'une motion proposant le référendum, 122 al. 5. – Par la décision du Président de la République de soumettre un projet au référendum, 124. – Sur la création d'une commission d'enquête par l'annonce de poursuites judiciaires, 139 al. 2. – Au cas où le Gouvernement engage sa responsabilité, 155 al. 1.

Voir aussi : *Interruption de la procédure d'examen*.

T

Tableau comparatif. – Dans les rapports, **86** al. 3.

Téléphone. – Conditions d'usage dans l'hémicycle, I. G. 9.

Temps de parole. – *En séance*: répartition, **49** al. 1 à 5, **120.** – en cas de temps programmé, **49** al. 6 à 16. – Autorisation de dépassement, **54** al. 5. – Utilisation, **55**. – Supplémentaire en cas de dépôt d'amendements hors délai, **LO 2009. 17**, **I. G. 12**. – *Sur La Chaîne parlementaire*: comptabilisation, **I. G. 31**.

Voir aussi: Parole.

Temps de parole réglementé. – *Deux minutes* : Sur les propositions de la Conférence des présidents, **48** al. 10. – Pour les explications de vote personnelles de temps législatif programmé **49** al. 16 – Pour les interruptions, **54** al. 1. – Contre la clôture, **57** al. 2. – Pour un rappel au Règlement, **58** al. 6. – Pour une demande de suspension de séance, **58** al. 6. – Pour un fait personnel, **58** al. 6. – Sur le procès-verbal, **59** al. 3. – Pour les explications de vote : sur la motion de

rejet préalable, **91** al. 5 et 8. – sur les motions proposant le référendum, **122** al. 4. – Sur les articles, **95** al. 2. – Sur les amendements, **100** al. 7.

Cinq minutes: Sur l'opposition aux demandes de commissions spéciales, 31 al. 4. – Durée possible des interventions dans la discussion générale, 49 al. 2. – À l'appui d'une motion de rejet préalable en lecture définitive, 108 al. 2. – Durée minimale des interventions dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2. – Pour les explications de vote, 54 al. 7, 126 al. 3, 131 al. 4, 132 al. 5, 151-12 al. 5, 152 al. 2, 154 al. 4. – temps minimum pour l'intervention d'un député non inscrit sur une déclaration du Gouvernement, 132 al. 2. – Sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3.

Dix minutes: Durée possible des interventions dans la discussion générale, 49 al. 2. – Pour l'orateur du groupe à l'initiative des textes examinés lors d'une journée réservée, 49 al. 5. – Durée maximale pour le rapporteur dans la discussion générale, 91 al. 3. – Pour l'intervention à l'appui d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture et lectures suivantes, 108 al. 2. – Pour un orateur non-inscrit dans les débats pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, 131 al. 2. – Durée minimale du temps de chaque groupe sur une déclaration du Gouvernement, 132 al. 2.

Quinze minutes: Pour l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de rejet préalable en première lecture, 91 al. 5 et 8. — Pour l'intervention d'un des signataires d'une motion proposant le référendum, 122 al. 4. — Pour les explications de vote des porte-parole des groupes sur l'approbation du programme ou sur les déclarations de politique générale du Gouvernement, 152 al. 2. — Sur les motions de censure, 154 al. 4.

Trente minutes: Par groupe pour les débats sur l'intervention des forces armées à l'étranger, 131 al. 2.

Une heure: Par groupe pour les débats sur la déclaration de guerre ou la prorogation de l'état de siège, **131** al. 2.

Temps programmé. – Peut être décidé par la Conférence des présidents, 49 al. 6 et 7. – Attribution d'un temps minimum à chaque groupe, 49 al. 7. – Attribution d'un temps supplémentaire aux groupes d'opposition et aux autres groupes, 49 al. 7. – Attribution d'un temps de parole aux non-inscrits, 49 al. 7. – Pas de limitation de durée pour présenter les motions et intervenir sur les articles et amendements, **49** al. 8. – Modalités de décompte des interventions des députés et des suspensions de séance, 49 al. 9 et 16. – Conditions de fixation : d'une durée minimale du temps programmé, 49 al. 10. – d'un allongement exceptionnel du temps programmé, 49 al. 11 à 13 et 15. – Cas dans lequel ne peut être fixée la durée maximale de l'examen d'un texte, 49 al. 14. – Conditions d'augmentation de la durée maximale pour l'examen d'un texte, 49 al. 13. – Absence de décompte et durée des explications de vote personnelles, 49 al. 16, LO 2009. 19. – Mise aux voix sans débat des amendements de députés des groupes dont le temps de parole est épuisé, 55 al. 4, LO 2009. 17. – Attribution d'un temps supplémentaire pour discuter d'amendements déposés hors délai, 55 al. 6, LO 2009. 17, I. G. 12. – Pas applicable: aux révisions constitutionnelles, 118 al. 1. – aux projets de loi de finances, 119 al. 1. – aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, 121-1. – Garantie d'un droit d'expression à tous les groupes, LO 2009. 18.

Tenue des députés. – I. G. 9.

Tenue du public. – I. G. 8.

Texte authentique. – Des adoptions, I. G. 14.

Textes adoptés (V. Petites lois, Transmission).

Textes adoptés par les commissions. – Dépôt, impression et mise à disposition, 86 al. 1. – Publication séparée du rapport, 86 al. 4. – Délai minimal de mise à disposition par voie électronique, 86 al. 4. – L'article 40 de la Constitution peut leur être opposé à tout moment, 89 al. 4. – Constituent la base de discussion des projets et propositions de loi, 90. – Irrecevabilité législative, 93. – Peuvent être amendés en séance, 98 al. 1. – Par la Commission des affaires européennes, 151-5, 151-6 al. 1. – Textes des résolutions européennes considérés comme : adoptés, 151-6 al. 2. – définitifs, 151-7 al. 1 et 4. – Rapport supplémentaire, I. G. 22.

Textes transmis par le Sénat (V. Sénat).

Tiers. – Interdiction de leur mise en cause dans les questions écrites, 135 al. 3.

Tirage au sort. – Des scrutateurs, **9** al. 3, **10** al. 16, **69** al. 2. – Pour l'appel nominal, **66** al. 5.

Tirage des documents (V. Impression).

Titre. – Des propositions de loi, I. G. 3.

Titre de député. – Usage, 79 al. 1.

Titre de noblesse ou de grade. – Interdiction de publication au compte rendu de la séance. **I. G. 19**.

Tour de parole. – Ordre d'intervention, **49** al. 5, **54** al. 2, **131** al. 2, **132** al. 3. – Prioritaire, **91** al. 7, **156** al. 2.

Traités. – Procédure d'examen simplifiée, **107**. – Procédure de ratification, **128**. – Constitutionnalité, **129**. – Pas d'étude d'impact et règles de présentation, **LO 2009. 11**.

Transmission. – Des noms de personnalités dont la nomination est envisagée par le Président de la République, 29-1 al. 1. – Des textes législatifs, 115, I. G. 14. – Des motions proposant le référendum, 122 al. 5, 123 al. 4. – Des propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution : au Conseil constitutionnel, 124-3. – au Président du Sénat, 124-5. – Des motions proposant la consultation d'électeurs de collectivités d'outre-mer, 125 al. 2 et 3. – Des projets autorisant la ratification d'un traité d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 1. – Des motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, 126 al. 4. – Des propositions de résolution au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 2, LO 2009. 2. – Des résolutions adoptées au titre de l'article 34-1 de la Constitution, 136 al. 10. – Des projets et propositions d'actes européens, 151-2 al. 1, Ord. 6 bis. – Des résolutions européennes, 151-7 al. 4. – Des projets d'actes législatifs européens, 151-3, 151-9 al. 2. – Des résolutions sur le respect du principe de subsidiarité, **151-10**. – Des initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 1. – Des analyses de la Commission des affaires européennes sur les initiatives et propositions de décision de modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 2. – Des motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, 151-12 al. 6. – Des recommandations et observations de la délégation parlementaire au renseignement, Ord. 6 nonies – Des demandes d'arrestation ou de mesures restrictives ou privatives de liberté, Ord. 9 bis. -

Des décisions du Bureau sur les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – Des décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**.

Travaux des commissions. – 40 à 46, 86, I. G. 5. – Les commissions sont maîtresses de leurs travaux, 40 al. 5. – Publicité, 46 al. 1 et 2, I. G. 18 bis. – Compte rendu, 46 al. 3. – Pas d'examen des motions de rejet préalable ou proposant le référendum, 86 al. 12. – La discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par les commissions, 90. – Sur les projets de révision constitutionnelle, de lois de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, 117-1, 117-2. – Des commissions élargies, 120 al. 2 et 3. – Les fonctionnaires des administrations extérieures ne peuvent y prendre part, I. G. 5.

Travaux des rapporteurs. – Mise à disposition de leur état d'avancement, 86 al. 2.

Tribune. – Orateurs, **54** al. 3.

Voir aussi: Scrutins à la tribune.

Tribunes et galeries. - Conditions d'accès, I. G. 8, I. G. 26.

Tumulte. – Motive : une peine disciplinaire, **70** al. 2. – la levée de séance, **78** al. 5, **I. G. 8**.

 \mathbf{U}

Un seul vote (V. Vote bloqué).

Union européenne. – Information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration ainsi que sur les positions prises par l'Assemblée, **86** al. 8, **LO 2009. 8**. – Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne, **126**. – Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité, **151-9**, **151-10**. – Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité, **151-9**, **151-11**. – Motion d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12**.

Voir aussi: Commission des affaires européennes, Projets d'actes législatifs européens, Projets et propositions d'actes européens, Propositions de résolution européenne, Propositions de résolution sur le respect du principe de subsidiarité, Rapports, Rapports d'information.

Urne. – Vote par scrutin public, **66** al. 3, 4 et 6.

V

Vacances. – De sièges de députés, **7** al. 1 et 3. – Au Bureau, **10** al. 17. – Dans les commissions, **34** al. 5, **37** al. 3, **38** al. 4, **I. G. 5**.

Vérifications des comptes. – De l'Assemblée, **16**. – Des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, **146**.

Vice-présidents de l'Assemblée. – Élection, 10. – Fonctions, 11 al. 1. – Préséance, 11 al. 2 et 3. – Sont membres de la Conférence des présidents, 47 al. 1.

Vice-présidents des commissions. – Nombre, **39** al. 2. – Absence de préséance, **39** al. 6.

Violence. – Motive : une peine disciplinaire, **70** al. 4. – une suspension de séance, **77** al. 1.

Visas. – Des documents émanant des institutions européennes, **151-4**. – dans les motions d'opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne, **151-12** al. 3.

Visites. – Régime, I. G. 26.

Voie de fait. – 70 al. 7. – Information du procureur général, 77 al. 3.

Vote. – Dans les commissions: quorum, 43. – Modes de votation, 44. – Résultats: comptes rendus, 46 al. 3. – Interdit sur les rapports d'information, I. G. 3. – Suppléance, I. G. 5. – À la Conférence des présidents : 47 al. 3. – En séance publique : quorum, 61 al. 2 et 4. – délégation, 62, I. G. 13. – Modes de votation, 63 à 69, I. G. 13. – Sur la première partie des projets de loi de finances, 119 al. 3. – Sur les missions du projet de loi de finances, 120 al. 2. – Interdit sur les déclarations du Gouvernement, 125 al. 4, 131 al. 4, 132 al. 7. – Par scrutin public sur les déclarations du Gouvernement, 132 al. 6. - Interdit sur les rapports: de commissions d'enquête, 144-2 al. 2. – de missions d'information, 145 al. 8. – Sur la mise en application ou l'évaluation de l'impact des lois, 145-7 al. 5. – relatifs à la mise en œuvre des conclusions de commissions d'enquête ou de missions d'information, 145-8 al. 2. – d'information des rapporteurs spéciaux, 146 al. 3. – Au sein du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, 146-2 al. 5. – Interdit sur les conclusions des rapports du comité ou des missions d'information, 146-7. – Sur les conclusions de rejet d'une proposition de résolution européenne, 151-7 al. 2. – Approbation des déclarations de politique générale, 152 al. 3 et 4. – Sur les motions de censure, **154** al. 6, **155** al. 5.

Vote à main levée. – En commission, **44** al. 1. – En séance publique, sur la clôture, **57** al. 4. – Normal en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles, **64** al. 1. – Doute, **64** al. 2 et 3.

Vote bloqué. – 96.

Vote électronique. – 66 al. 2, I. G. 13.

Vote par assis et levé. – En cas de doute, 64 al. 2. – Si le doute persiste, le scrutin public est de droit, 64 al. 2. – Sauf sur la clôture, 57 al. 4. – Sur la censure, 72 al. 5.

Vote par division. – Dans les questions complexes, **63** al. 3. – De droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission, **63** al. 4.

Vote personnel. – **62** al. 1, **I. G. 13**. – Fraude, **77-1**.

Vote reporté (V. Scrutins solennels).

Vote sans débat. – Sur la prolongation des séances, **50** al. 5. – Sur la demande de comité secret, **51** al. 1. – Sur la clôture, **57** al. 3. – Sur la censure, **72** al. 5.

Vote sur l'ensemble. – Des résultats de la Conférence des présidents, **48** al. 10. – Des projets et propositions, **95** al. 6 et 7. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, **106**, **107**. – De la première partie du projet de loi de finances ou d'un projet de loi de finances rectificative, **119** al. 3.

SECONDE PARTIE

CONSTITUTION

CONSTITUTION

Le projet de loi constitutionnelle a été établi par le Gouvernement de la République en application des dispositions de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (*J.O.* du 4 juin 1958) (Voir travaux préparatoires au « Recueil des lois », 1958, p. 175).

Le Comité consultatif constitutionnel créé par la loi du 3 juin 1958 susvisée fut organisé par le décret n° 58-599 du 16 juillet 1958 (*J.O.* du 17 juillet 1958) et convoqué par arrêté du 26 juillet 1958 (*J.O.* du 27 juillet 1958) pour le 29 juillet 1958. Saisi au cours de cette première séance de l'avant-projet de Constitution établi par le Gouvernement, le Comité consultatif constitutionnel a tenu séance jusqu'au 14 août 1958. Son avis, accompagné de la lettre de transmission au Président du Conseil des ministres, ainsi que le texte de l'avant-projet gouvernemental, ont été publiés au *J.O.* du 20 août 1958.

Le projet de loi constitutionnelle arrêté en Conseil des ministres a été rendu public par le décret n° 58-806 du 4 septembre 1958 (*J.O.* du 5 septembre 1958) pris en application de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum (*J.O.* du 22 août 1958).

La consultation par voie de référendum, dont la date avait été fixée par le décret n° 58-742 du 20 août 1958 (*J.O.* du 23 août 1958), eut lieu le 28 septembre 1958. Le résultat des votes émis, proclamé le 4 octobre 1958 par la Commission nationale instituée par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-734 susvisée, a été : 31 066 502 « oui » contre 5 419 749 « non » pour 45 840 642 électeurs inscrits et 36 893 979 votants. La Constitution fut promulguée le même jour, 4 octobre 1958 (*J.O.* du 5 octobre 1958).

* *

I. – Les articles 85 et 86 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (*J.O.* du 8 juin 1960) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 603). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 627). – Discussion les 10 et 11 mai 1960 et adoption le 11 mai 1960 (T.A. n° 103).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 167, 1959-1960). – Rapport de M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission des lois (n° 168, 1959-1960). – Discussion les 17 et 18 mai 1960 et adoption le 18 mai 1960 (T.A. n° 54).

Sénat de la Communauté. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française (n° 2, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Rapport de M. Maurice-René Simonnet, au nom de la

commission de législation et des lois constitutionnelles (n° 4, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Discussion et adoption le 2 juin 1960 (n° 1).

II. – Les articles 6 et 7 ont été remplacés par les dispositions proposées respectivement par les articles 1^{er} et 2 du projet de loi relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Ce projet était annexé au décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*J.O.* du 3 octobre 1962).

La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 28 octobre 1962. Le résultat des votes émis, proclamé le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel, a été: 13 150 516 « oui » contre 7 974 538 « non », pour 28 185 478 électeurs inscrits et 21 694 563 votants.

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, fut publiée au J.O. du 7 novembre 1962.

III. – L'article 28 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (*J.O.* du 30 décembre 1963) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1060). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 1061). – Discussion et adoption le 15 décembre 1960 (T.A. n° 232).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 126, 1960-1961). – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 127, 1960-1961). – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. n° 58).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat (n° 1072). – Rapport oral de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois. – Discussion et adoption le 16 décembre 1960 (T.A. n° 245).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 132, 1960-1961)$. – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 136, 1960-1961)$. – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. $n^{\circ} 59$).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat $(n^{\circ}\ 1095)$. – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois $(n^{\circ}\ 1315)$. – Discussion et adoption le 18 juillet 1961 (T.A. $n^{\circ}\ 276$).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 323, 1960-1961). – Rapport et rapport supplémentaire de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 12, 1961-1962) et (n° 79, 1963-1964). – Discussion et adoption le 18 décembre 1963 (T.A. n° 45).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 décembre 1963 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 20 décembre 1963.

IV. – L'article 61 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution (J.O. du 30 octobre 1974) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1181). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1190). – Discussion les 8 et 10 octobre 1974 et adoption le 10 octobre 1974 ($T.A.n^{\circ}$ 147).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 24, 1974-1975)$. – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 33, 1974-1975)$. – Discussion et adoption le 16 octobre 1974 $(T.A. n^{\circ} 8)$.

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1244). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1247). – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 (T.A. n° 155).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 37, 1974-1975)$. – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 45, 1974-1975)$. – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 $(T.A. n^{\circ} 12)$.

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 octobre 1974 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 21 octobre 1974.

V. – L'article 7 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution (*J.O.* du 19 juin 1976) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 2134). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2190). – Discussion les 21 et 27 avril 1976 et adoption le 27 avril 1976 (T.A. n° 460).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 273, 1975-1976)$. – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 287, 1975-1976)$. – Discussion et adoption le 12 mai 1976 $(T.A. n^{\circ} 135)$.

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2297). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2313). – Discussion et adoption le 26 mai 1976 (T.A. n° 491).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 322, 1975-1976)$. – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 327, 1975-1976)$. – Discussion et adoption le 2 juin 1976 (T.A. $n^{\circ} 146$).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2348). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2354). –Discussion et adoption le 8 juin 1976 (T.A. n° 497).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 juin 1976 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 14 juin 1976.

VI. – Les articles 2, 54 et 74 ont été révisés et les articles 88-1 à 88-4 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (*J.O.* du 26 juin 1992) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 2623). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, et annexe: avis de M. Jean-Marie Caro, au nom de la commission des affaires étrangères, et de M. Edmond Alphandéry, au nom de la commission des finances (n° 2676). – Rapport supplémentaire de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2684). –Discussion les 5, 6, 7 et 12 mai 1992 et adoption le 12 mai 1992 (T.A. n° 628).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 334, 1991-1992). – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 375, 1991-1992). – Discussion les 2, 3, 9, 10, 11 et 16 juin 1992 et adoption le 16 juin 1992 (T.A. n° 149).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2797). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2803). – Discussion et adoption le 18 juin 1992 (T.A. n° 667).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 19 juin 1992 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 23 juin 1992.

VII. – Les articles 65 et 68 ont été révisés et les articles 68-1, 68-2 et 93 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (*J.O.* du 28 juillet 1993) sur la base des documents législatifs suivants :

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 316, 1992-1993). – Discussion et adoption le 27 mai 1993 (T.A. n° 87).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat $(n^{\circ} 232 \text{ rectifié})$. – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 356)$. –Discussion les 22 et 23 juin 1993 et adoption le 23 juin 1993 $(T.A.\ n^{\circ} 29)$.

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 389, 1992-1993)$. – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 395, 1992-1993)$. – Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1993 (T.A. $n^{\circ} 112$).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 414). – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois (n° 417). – Discussion et adoption le 7 juillet 1993 (T.A. n° 42).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 414, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 415, 1992-1993). – Discussion et adoption le 8 juillet 1993 (T.A. n° 118).

- Congrès du Parlement. Décret du Président de la République en date du 13 juillet 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. Projet adopté le 19 juillet 1993.
- VIII. L'article 53-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile (J.O. du 26 novembre 1993) sur la base des documents législatifs suivants :
- **Assemblée nationale.** Projet de loi constitutionnelle (n° 645). Rapport de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois (n° 646). Discussion le 27 octobre 1993 et adoption le 2 novembre 1993 (T.A. n° 64).
- **Sénat.** Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ}73, 1993-1994)$. Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois $(n^{\circ}74, 1993-1994)$. Discussion et adoption le 16 novembre 1993 $(T.A. n^{\circ}26)$.
- Congrès du Parlement. Décret du Président de la République en date du 16 novembre 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. Projet adopté le 19 novembre 1993.
- IX. Les articles 1^{er}, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 70 et 88 ont été révisés, l'article 68-3 introduit, l'article 76 ainsi que les titres XIII et XVII abrogés par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (*J.O.* du 5 août 1995) sur la base des documents législatifs suivants :
- **Assemblée nationale.** Projet de loi constitutionnelle (n° 2120). Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2138). Discussion les 10 et 11 juillet 1995 et adoption le 12 juillet 1995 (T.A. n° 377).
- **Sénat.** Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 374, 1994-1995). Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 392, 1994-1995). Discussion les 24 et 25 juillet 1995 et adoption le 26 juillet 1995 (T.A. n° 104).
- **Assemblée nationale.** Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2178). Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2180). Discussion et adoption le 27 juillet 1995 (T.A. n° 389).
- **Sénat.** Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 397, 1994-1995). Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 398, 1994-1995). Discussion et adoption le 28 juillet 1995 (T.A. n° 107).
- **Congrès du Parlement.** Décret du Président de la République en date du 28 juillet 1995 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. Projet adopté le 31 juillet 1995.
- X. Les articles 34 et 39 ont été révisés et l'article 47-1 introduit par la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale (J.O. du 23 février 1996) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 2455). – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2490). – Avis de M. Bruno Bourg-Broc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2489). – Avis de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des finances (n° 2493). –Discussion les 23, 24 et 25 janvier 1996 et adoption le 25 janvier 1996 (T.A. n° 453).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180, 1995-1996). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 188, 1995-1996). – Discussion les 6 et 7 février 1996 et adoption le 7 février 1996 (T.A. n° 73).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 7 février 1996 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 1996.

XI. – Le titre XIII ainsi que les articles 76 et 77 ont été rétablis par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (J.O. des 20 et 21 juillet 1998) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 937). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 972). – Discussion le 11 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998 (T.A. n° 158).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 497, 1997-1998)$. – Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 522, 1997-1998)$. – Discussion et adoption le 30 juin 1998 (T.A. $n^{\circ} 162$).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 6 juillet 1998.

XII. – Les articles 88-2 et 88-4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution (*J.O.* des 25 et 26 janvier 1999) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1072). – Rapport de M. Henri Nallet, au nom de la commission des lois (n° 1212). – Avis de M. Michel Vauzelle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1209). – Discussion les 24 et 25 novembre 1998 et adoption le 1^{er} décembre 1998 (T.A. n° 203).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 92, 1998-1999)$. – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 102, 1998-1999)$. – Discussion les 16 et 17 décembre 1998 et adoption le 17 décembre 1998 $(T.A. n^{\circ} 31)$.

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 30 décembre 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 18 janvier 1999.

XIII. – L'article 53-2 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et

relative à la Cour pénale internationale $(J.O.\ du\ 9\ juillet\ 1999)$ sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1462). – Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois (n° 1501). – Discussion et adoption le 6 avril 1999 (T.A. n° 276).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 302, 1998-1999). – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois (n° 318, 1998-1999). – Discussion et adoption le 29 avril 1999 (T.A. n° 108).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 juin 1999.

XIV. – Les articles 3 et 4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (J.O. du 9 juillet 1999) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 985). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1240). – Discussion et adoption le 15 décembre 1998 (T.A. n° 224).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 130, 1998-1999)$. – Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 156, 1998-1999)$. – Discussion et adoption le 26 janvier 1999 (T.A. $n^{\circ} 58$).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1354). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1377). – Discussion et adoption le 16 février 1999 (T.A. n° 250).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 228, 1998-1999). – Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois (n° 247, 1998-1999). – Discussion et adoption le 4 mars 1999 (T.A. n° 91).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture (n° 1436). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1451). – Discussion et adoption le 10 mars 1999 (T.A. n° 261).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 juin 1999.

XV. – L'article 6 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République (*J.O.* des 2 et 3 octobre 2000) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 2462). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2463). – Discussion les 14 et 15 juin 2000 et adoption le 20 juin 2000 (T.A. n° 540).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 423, 1999-2000)$. – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 426, 1999-2000)$. – Discussion et adoption le 29 juin 2000 $(T.A. n^{\circ} 161)$.

Ce projet était annexé au décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum (J.O. du 13 juillet 2000 et rectificatif J.O. du 5 août 2000).

La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 24 septembre 2000. Le résultat des votes émis, proclamé le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel (*J.O.* du 30 septembre 2000), a été : 7 407 697 « oui » contre 2 710 651 « non », pour 39 941 192 électeurs inscrits et 12 058 688 votants.

XVI. – L'article 88-2 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*J.O.* du 26 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 378). – Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois (n° 463). – Avis de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 468). –Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 469). – Discussion et adoption le 17 décembre 2002 (T.A. n° 49).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ}\ 102,\ 2002-2003)$. – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois $(n^{\circ}\ 126,\ 2002-2003)$. – Discussion et adoption le 22 janvier 2003 $(T.A.\ n^{\circ}\ 59)$.

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.

XVII. – Les articles $1^{\rm er}$, 7, 13, 34, 39, 60, 72, 73 et 74 ont été révisés et les articles 37-1, 72-1, 72-2, 72-3, 72-4 et 74-1 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (J.O. du 29 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle (n° 24 rectifié, 2002-2003). – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois (n° 27, 2002-2003). – Discussion les 29, 30, 31 octobre et 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002 (T.A. n° 26).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (n° 369). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 376). – Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances (n° 377). – Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002 (T.A. n° 42).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 83, 2002-2003)$. – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 86, 2002-2003)$. – Discussion et adoption le 11 décembre 2002 (T.A. $n^{\circ} 36$).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.

Conseil constitutionnel. – Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 (J.O. du 29 mars 2003).

XVIII. – Les articles 60, 88-1 et 88-5 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 2005-204 du $1^{\rm er}$ mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution (*J.O.* du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 2022). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 2033). – Avis de M. Roland Blum, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2023). – Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 2024). – Discussion les 25 à 27 janvier 2005 et adoption le 1^{er} février 2005 (T.A. n° 376).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 167, 2004-2005)$. – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 180, 2004-2005)$. – Discussion les 15 à 17 février 2005 et adoption le 17 février 2005 $(T.A. n^{\circ} 63)$.

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

XIX. – Le Préambule et l'article 34 ont été révisés et la Charte de l'environnement de 2004 a été introduite par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du $1^{\rm er}$ mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (J.O. du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 992). – Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des lois (n° 1595). – Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des affaires économiques (n° 1593). – Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1^{er} juin 2004 (T.A. n° 301).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 329, 2003-2004). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 352, 2003-2004). – Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques (n° 353, 2003-2004). – Discussion le 23 juin 2004 et adoption le 24 juin 2004 (T.A. n° 102).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

XX. – L'article 77 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution (J.O.) du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 3004). – Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des lois (n° 3506). – Discussion et adoption le 13 décembre 2006 (T.A. n° 631).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 121, 2006-2007)$. – Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 145, 2006-2007)$. – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. $n^{\circ} 47$).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

XXI. – Le titre IX a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution (J.O. du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1005 rectifié). – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3537). – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. n° 651).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 162, 2006-2007)$. – Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 194, 2006-2007)$. – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. $n^{\circ} 65$).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

XXII. – L'article 66-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (*J.O.* du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 3596). – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3611). – Discussion et adoption le 30 janvier 2007 (T.A. n° 662).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale $(n^{\circ} 192, 2006-2007)$. – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois $(n^{\circ} 195, 2006-2007)$. – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. $n^{\circ} 64$).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

XXIII. – Les articles 88-1, 88-2, 88-4 et 88-5 ont été révisés et les articles 88-6 et 88-7 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution (*J.O.* du 5 février 2008) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 561 rectifié). – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 568). – Avis de M. Hervé de Charette, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 563). – Discussion les 15 et 16 janvier 2008 et adoption le 16 janvier 2008 (T.A. n° 80).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 170, 2007-2008). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission

des lois (n° 175, 2007-2008). – Discussion et adoption le 29 janvier 2008 (T.A. n° 53).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 30 janvier 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 4 février 2008.

XXIV. – Les articles $1^{\rm er}$, 3, 4, 6, 11, 13, 16, 17, 18, 24, 25, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47-1, 48, 49, 56, 61, 62 et 65, l'intitulé du titre XI, les articles 69, 70, 71, 72-3, 73, 74-1, l'intitulé du titre XIV, les articles 88-4, 88-5, 88-6 et 89 ont été révisés, l'article 87 a été rétabli, et les articles 34-1, 47-2, 50-1, 51-1, 51-2, 61-1, 71-1, 75-1 ainsi que le titre XI bis ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la $V^{\rm e}$ République (J.O. du 24 juillet 2008) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 820). – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 892). – Avis de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 881). – Avis de M. Guy Teissier, au nom de la commission de la défense (n° 883). – Avis de M. Axel Poniatowski, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 890). – Discussion les 20 à 22 et 26 à 29 mai 2008 et adoption le 3 juin 2008 (T.A. n° 150).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 365, 2007-2008). – Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois (n° 387, 2007-2008). – Avis de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 388, 2007-2008). – Discussion les 17 à 20, 23 et 24 juin et adoption le 24 juin 2008 (T.A. n° 116).

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat $(n^{\circ}993)$ – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois $(n^{\circ}1009)$. – Discussion les 8 et 9 juillet 2008 et adoption le 9 juillet 2008 $(T.A.\ n^{\circ}172)$.

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 459, 2007-2008). – Rapport de M. Jean -Jacques Hyest, au nom de la commission des lois (n° 463, 2007-2008). – Discussion les 15 et 16 juillet 2008 et adoption le 16 juillet 2008 (T.A. n° 137).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 17 juillet 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 21 juillet 2008.

TABLE DES TITRES DE LA CONSTITUTION

		Pages
PRÉAMBULE		273
TITRE I ^{ER} .	– De la souveraineté (articles 2 à 4)	274
TITRE II.	- Le Président de la République (articles 5 à 19)	275
TITRE III.	- Le Gouvernement (articles 20 à 23)	280
TITRE IV.	– Le Parlement (articles 24 à 33)	281
TITRE V.	– Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (articles 34 à 51-2)	284
TITRE VI.	– Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55)	293
TITRE VII.	– Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63)	294
TITRE VIII.	– De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)	296
TITRE IX.	- La Haute Cour (articles 67 et 68)	298
TITRE X.	 De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3) 	299
TITRE XI.	– Le Conseil économique, social et environnemental (articles 69 à 71)	300
TITRE XI BIS.	Le Défenseur des droits (article 71-1)	301
TITRE XII.	– Des collectivités territoriales (articles 72 à 75)	301
TITRE XIII.	 Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77) 	306
TITRE XIV.	- De la francophonie et des accords d'association (articles 87 et 88)	307
TITRE XV.	– De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7)	308
TITRE XVI.	– De la révision (article 89)	310
TITRE XVII.	- Abrogé	310
	* *	
	, ·	
Déclaration des	droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	311
Préambule de la	a Constitution du 27 octobre 1946	314
Charte de l'env	ironnement de 2004	316

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ⁽¹⁾.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1er (2)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir ces textes pp. 285, 288 et 290. Cet alinéa a été modifié par l'article l^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du l^{er} mars 2005.

⁽²⁾ Cet article, qui résulte de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été modifié par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article I^{er} de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

TITRE I^{ER} **DE LA SOUVERAINETÉ**

Article 2 (1)

La langue de la République est le français (2).

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 (3)

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi ⁽⁴⁾.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Le premier alinéa initial de cet article est devenu l'article 1^{er} du fait de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article I^{er} de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

⁽³⁾ Cet article comportait un cinquième alinéa, introduit par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 et supprimé par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Cet alinéa, introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

TITRE II LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ⁽¹⁾.

Article 6 (2)

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct (3).

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs (4).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 (5)

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ⁽⁶⁾.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu,

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽²⁾ Cet article résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁵⁾ Cet article résulte de l'article 2 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection ⁽¹⁾.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection ⁽¹⁾.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour ⁽¹⁾.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus ⁽²⁾.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur ⁽²⁾.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du $18\,\mathrm{juin}\ 1976.$

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions (1).

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an (2).

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique ⁽²⁾.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum ⁽²⁾.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin ⁽²⁾.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation (3).

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours ⁽¹⁾.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres (2).

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés (3).

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée (1).

Article 17 (2)

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote ⁽¹⁾.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet (2).

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III LE GOUVERNEMENT

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 iuillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV **LE PARLEMENT**

Article 24 (1)

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à

⁽¹⁾ Cet article résulte de l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales ⁽¹⁾.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ⁽²⁾.

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive ⁽³⁾.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert ⁽³⁾.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus ⁽³⁾.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28 (4)

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽⁴⁾ Cet article, précédemment modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963, résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 34 (1)

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens (2);
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de França ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ⁽²⁾;
 - la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ⁽³⁾;
 - de l'enseignement;
 - de la préservation de l'environnement ⁽⁴⁾;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

⁽¹⁾ Le premier alinéa initial de cet article a été supprimé par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

– du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ⁽¹⁾.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État (2).

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques ⁽³⁾.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1 (4)

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote ⁽⁵⁾.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort ⁽⁵⁾.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article $1^{\rm er}$ de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 13 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1 (1)

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ⁽²⁾.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat (1).

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique ⁽²⁾.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours ⁽²⁾.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose (2).

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ⁽³⁾.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42 (4)

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 15 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 15 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 16 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Cet article résulte de l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43 (1)

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique (2).

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ⁽³⁾.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les

⁽¹⁾ Cet article résulte de l'article 18 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 19 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 20 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ⁽³⁾.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt (1).

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47 (2)

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de l'article 21 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article comportait un sixième alinéa, supprimé par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 47-1 (1)

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2 (2)

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48 (3)

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

⁽¹⁾ Cet article, introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, comportait un cinquième alinéa, supprimé par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet article résulte de l'article 23 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire (1).

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session (2).

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 24 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 50-1 (1)

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51 (2)

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1 (3)

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 51-2 (3)

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 25 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article résulte de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par l'article 26 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

TITRE VI DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1 (1)

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2 (2)

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999.

Article 54 (1)

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 56

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée ⁽²⁾.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

⁽¹⁾ Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 27 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 (1)

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution (2).

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs ⁽³⁾.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1 (4)

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

⁽¹⁾ Cet article a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 28 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par l'article 29 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application ⁽¹⁾.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause (2).

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 (3)

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif.

⁽¹⁾ Cet alinéa résulte de l'article 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet article, modifié par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, résulte de l'article 31 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1 (1)

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

TITRE IX LA HAUTE COUR (2)

Article 67 (3)

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68 (4)

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

⁽³⁾ Cet article résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

⁽⁴⁾ Cet article, précédemment modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE X DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT (1)

Article 68-1 (2)

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2 (2)

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

⁽¹⁾ Cet intitulé résulte de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

Article 68-3 (1)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

TITRE XI (2) LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (3)

Article 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis ⁽⁴⁾.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis ⁽⁴⁾.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ⁽⁵⁾.

Article 70 (6)

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

⁽²⁾ Ce titre, qui portait initialement le n° X, est devenu le titre XI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

⁽³⁾ Cet intitulé résulte de l'article 32 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 33 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁵⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article 33 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 iuillet 2008.

⁽⁶⁾ Cet article, précédemment modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, résulte de l'article 34 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 71 (1)

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI BIS (2) LE DÉFENSEUR DES DROITS

Article 71-1 (3)

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

TITRE XII (4) DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 72 (5)

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée

⁽¹⁾ Cet article a été modifié par les articles 35 et 36 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Ce titre a été introduit par l'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet article a été introduit par l'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Ce titre, qui portait initialement le n° XI, est devenu le titre XII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

⁽⁵⁾ Cet article résulte de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1 (1)

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2 (2)

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽²⁾ Cet article a été introduit par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3 (1)

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités (2).

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ⁽²⁾.

Article 72-4 (1)

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 37 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 73 (1)

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74 (2)

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique;

⁽¹⁾ Cet article résulte de l'article 38 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article, précédemment modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, résulte de l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1 (1)

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure (2).

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

⁽²⁾ Cet alinéa résulte de l'article 39 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1 (1)

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

TITRE XIII (2)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 76 (3)

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

Article 77 (4)

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines

⁽¹⁾ Cet article a été introduit par l'article 40 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Le titre XIII, relatif à la Communauté, qui comportait les articles 77 à 87, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XII, était devenu le titre XIII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. Il a été rétabli par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

⁽³⁾ Cet article, précédemment inséré au sein du titre XII, puis abrogé par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli, dans le titre XIII, par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

⁽⁴⁾ Cet article, abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel (1);

- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier :
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer ⁽²⁾.

Articles 78 à 86 (3)

Abrogés

TITRE XIV (4)

DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION (5)

Article 87 (6)

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Article 88 (7)

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

⁽¹⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.

⁽²⁾ Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.

⁽³⁾ \dot{L} abrogation de ces articles résulte de celle du titre XIII par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir note (2), p. 272).

⁽⁴⁾ Ce titre, qui portait initialement le n° XIII, est devenu le titre XIV du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

⁽⁵⁾ Cet intitulé résulte de l'article 42 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁶⁾ Cet article, précédemment abrogé comme faisant partie du titre XIII par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir note (2), p. 272), a été rétabli, au sein du titre XIV, par l'article 42 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁷⁾ Cet article a été modifié par l'article 13 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

TITRE XV (1)

DE L'UNION EUROPÉENNE (2)

Article 88-1 (3)

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Article 88-2 (3)

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Article 88-3 (4)

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4 (5)

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

⁽¹⁾ Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. L'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, qui prévoyait une rédaction nouvelle de l'ensemble du titre XV à compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, a été abrogé par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

⁽²⁾ Cet intitulé résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

⁽³⁾ Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle nº 92-554 du 25 juin 1992.

⁽⁵⁾ Cet article, qui a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, et qui résultait de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999, résulte de l'article 43 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁶⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 88-5 (1) (2)

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République ⁽³⁾.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Article 88-6 (4)

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement (5).

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit ⁽⁵⁾.

Article 88-7 (4)

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

⁽¹⁾ Cet article, introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, résulte de l'article 44 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽²⁾ Cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004, en vertu de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽⁴⁾ Cet article a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

⁽⁵⁾ Cet alinéa résulte de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

TITRE XVI (1) DE LA RÉVISION

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum (2).

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XVII (3)

Abrogé

⁽¹⁾ Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

⁽²⁾ Cet alinéa a été modifié par l'article 45 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

⁽³⁾ Le titre XVII, portant dispositions transitoires, qui comportait les articles 90 à 93, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XV, était devenu le titre XVI du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article Ier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004 (1)

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité :

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel :

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation :

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame:

Article 1er

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

⁽¹⁾ Cette Charte résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DE LA CONSTITUTION

	Articles
\mathbf{A}	
Abrogation	
- Condition de l'abrogation de dispositions législatives par référendum	11
De dispositions déclarées inconstitutionnelles	62
Accords d'association	88
Accords internationaux	
- Respect des traités	5
- Recours au référendum	11, 88-5
- Exécution des engagements internationaux	16
Négociation et ratification par le Président de la République	52
- Ratification en vertu d'une loi	53
– En matière d'asile	53-1
- Cause de révision de la Constitution	54
- Autorité supérieure aux lois	55
- Collectivités d'outre-mer	74
Actes européens	
- Soumission des projets ou propositions	88-4
- Conformité au principe de subsidiarité	88-6
– Modification des règles d'adoption	88-7
Activités professionnelles	
– Des membres du Gouvernement	23
- Des membres du Parlement	25
Adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
Administration	
- Nomination des directeurs	13
- Le Gouvernement en dispose	20
Libre administration des collectivités territoriales : domaine législatif	34, 72
Objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques	3.
Régularité et sincérité des comptes des administrations publiques	47-
– Rôle du Défenseur des droits.	71-
Adoption	
– Des textes de loi :	
– par référendum	11, 88-5
– par le Parlement	44, 45
– De résolutions	34-1
– Des lois organiques	46
– D'une motion de censure	50
De résolutions européennes	88-4

- D'une motion autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi	
autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
De résolutions sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
D'une motion d'opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Vote</i> .	
Ambassadeurs	
- Nomination, accréditation	13, 14
Amendements	
- Recevabilité financière	40
- Recevabilité législative	41
- Initiative : membres du Parlement, Gouvernement	44
- Conditions d'exercice en séance ou en commission	44
- Recevabilité en première lecture	45
- Examen en commission	44
– En cas de vote bloqué	44
En cas de commission mixte paritaire	45
- En cas d'adoption définitive	45
Amnistie	
- Domaine législatif	34
Arbitrage	34
- Du Président de la République	5
	3
Armées	12 21
- Nomination aux emplois militaires	13, 21
- Président de la République, chef des armées	15
– Voir aussi : Forces armées.	
Arrestation	
– D'un membre du Parlement	26
Asile	
- Examen des demandes	53-1
- Exercice du droit	53-1
Assemblée nationale	
– Réunion de plein droit	12
- Dissolution	12, 16
- Composition, durée des pouvoirs, nombre et statut de ses membres	24, 25
Représentation des Français établis hors de France	24
- Remplacement éventuel des députés	25
 Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance 	28
Demande de session extraordinaire	29
- Régime électoral : domaine législatif	34
- Décide en dernier ressort de l'autorisation de la prolongation de	
l'intervention de forces armées à l'étranger	35
 Dépôt : du projet de loi de finances ; du projet de loi de financement de 	
la sécurité sociale	39
- Délai d'examen des projets de loi de finances	42, 47
 Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale 	42, 47-1
– Délai d'examen des projets relatifs aux états de crise	42

Statue définitivement après commission mixte paritaire	45
- Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois	48
- Fixation de son ordre du jour	48
- Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement	49, 50
Déclaration du Gouvernement	50-1
- Droits des groupes constitués en son sein	51-1
- Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République	68-2
- Destinataire des projets ou propositions d'actes européens	88-4
- Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
- Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne	88-6
- Son Bureau est celui du Congrès	89
 Voir aussi : Députés, Parlement, Président de l'Assemblée nationale. 	
Assemblées locales	
- Régime électoral et conditions d'exercice des fonctions électives de	
leurs membres : domaine législatif	34
- Compétences	72
- Ordre du jour	72-1
- Fusion	73
- Citoyens de l'Union européenne	88-3
Autorité judiciaire	
- Garantie de son indépendance	64
Gardienne de la liberté individuelle	66
Avis	
– Des commissions permanentes sur les nominations par le Président de la	
République	13
– Du Conseil constitutionnel	16
- D'une commission indépendante sur les circonscriptions des députés ou	
la répartition des sièges de parlementaires	25
– Du Conseil d'État	37, 38, 39
- Du Conseil supérieur de la magistrature	65
- Du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
– D'assemblées délibérantes d'outre-mer	74, 74-1
Avis motivé	, ,, , , -
- De l'Assemblée nationale ou du Sénat sur le respect du principe de	
subsidiarité	88-6
Avocat	65
121,000	32
В	
Budget (V. Loi de finances)	
Bureau du Congrès	
- Bureau de l'Assemblée nationale	89
Bureaux des assemblées	0,
 Autorisation des arrestations et des mesures privatives ou restrictives de 	
liberté	26

Capacité des personnes	
- Domaine législatif	34
Censure (V. Motion de censure)	
Charges publiques	
– Déterminées par les lois de finances	34, 47
- Création ou aggravation	40
Charte de l'environnement de 2004	Préambule
Circonscriptions	
- Procédure de leur délimitation pour l'élection des députés	25
Circonstances exceptionnelles	16
Circulation des personnes	88-2
Citoyenneté	
- Statut civil : domaine législatif	34
- Statut personnel	75
Clôture des sessions	28, 29, 30, 51
Collectivités d'outre-mer	13, 74, 74-1
Collectivités territoriales	
- Représentation au Sénat	24
- Libre administration	34, 72, 72-2
- Compétences	34, 72, 72-2
- Ressources	34, 72, 72-2
- Rôle du Défenseur des droits	71-1
- Catégories	72
- Modification des limites	72-1
 Voir aussi : Assemblées locales, Consultations, Référendum. 	
Comité secret	33
Comités supérieurs de la Défense nationale	
- Présidence	15, 21
Commerce (traités de)	53
Commissaires du Gouvernement	
- Assistent les membres du Gouvernement	31
Commission de l'Union européenne	88-6
Commission des requêtes	68-2
Commission mixte paritaire	45
Commissions	
- Avis préalable à des nominations par le Président de la République	13
– Discussion de leur texte en séance	42
- Examen des textes législatifs	43, 44
- Nombre maximal dans chaque assemblée	43
- Avis préalable aux nominations de membres du Conseil constitutionnel	56
- Avis préalable aux nominations de membres du Conseil supérieur de la	
magistrature	65
- Avis préalable à la nomination du Défenseur des droits	71-1
Commission chargée des affaires européennes	88-4

Commissions d'enquête	51-2
Communes	
- Collectivités territoriales	72
– Élections municipales	88-3
Compte rendu	
- Des débats parlementaires	33
- De l'activité du Défenseur des droits	71-1
Comptes des administrations publiques	
- Objectif d'équilibre	34
- Régularité et sincérité	
Condamnation	
- D'un membre du Parlement	26
Conférences des Présidents	
 Constatation de la méconnaissance des règles de présentation des projets 	
de loi	39
- Opposition conjointe à l'engagement de la procédure accélérée	45
Congrès du Parlement	
- Réuni pour entendre le Président de la République	18
- En vue de la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à	
l'Union européenne	88-5
– En vue de la révision de la Constitution	89
Conseil constitutionnel	
- Constatation de l'empêchement du Président de la République	7
- Rôle en matière d'élection présidentielle	7, 58
- Contrôle du respect de la procédure de référendum sur initiative	ŕ
parlementaire	11
- Consultation, saisine et avis en cas de circonstances exceptionnelles	16
Délimitation des domaines législatif et réglementaire	37, 41
- Contrôle du respect des règles de présentation des projets de loi	39
- Déclaration de conformité à la Constitution des lois organiques, des	
traités, des règlements des assemblées et des lois	46, 54, 61
- Composition, nomination, fonctionnement	56, 57, 63
- Contentieux de l'élection des députés et des sénateurs	59
- Opérations de référendum	60
- Contrôle des propositions de loi soumises au référendum	61
- Saisine sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation	61-1
Abrogation de dispositions déclarées inconstitutionnelles	62
- Intervention de la loi dans le domaine de compétence d'une collectivité	
d'outre-mer	74
- Actes de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie	77
Conseil d'État	
- Nomination des conseillers d'État	13
- Avis	
- Saisine du Conseil constitutionnel	61-1
- Présence d'un conseiller d'État au sein du Conseil supérieur de la	
magistrature	65
- Contrôle sur certains actes des assemblées délibérantes des collectivités	7.4
d'outre-mer	74

Conseil des ministres - Présidence, ordre du jour 9, 21 - Nomination aux emplois civils et militaires 13 Déclaration de l'état de siège 36 - Délibération sur l'engagement de la responsabilité gouvernementale 49 Conseil économique, social et environnemental 69, 70 - Rôle, conditions de saisine - Composition, nombre de membres et fonctionnement 71 Conseil supérieur de la magistrature - Composition, statut 64,65 Conseils généraux - Administration des départements 72. Conseils municipaux - Administration des communes 72. - Droit de vote aux élections municipales 88-3 Conseils régionaux - Administration des régions 72 Conseils supérieurs de la Défense nationale - Présidence 15, 21 88-4, 88-6 Conseil de l'Union européenne Constitution - Respect - Contrôle de conformité 46, 54, 61, 61-1 - Révision 89 Consultations - En cas de dissolution de l'Assemblée nationale 12 - En cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels 16 - Sur la tenue de jours supplémentaires de séance 28 - Sur les modifications du territoire 53 - Sur la nomination des magistrats du parquet 65 - En matière économique, sociale ou environnementale..... 69,70 - Sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques..... 70 - Sur l'organisation ou les limites de collectivités territoriales 72 - 1- Sur l'organisation particulière outre-mer 72-4, 73, 74 - Sur les projets ou propositions d'actes européens 88-4 - Voir aussi : Avis. Référendum. Contentieux électoral - Élection du Président de la République 58 Élection des députés et des sénateurs 59 Contreseing - Des actes du Président de la République 19 Des actes du Premier ministre 22 Contrôle - De l'action du Gouvernement 24, 48, 51-2 - De l'exécution des lois de finances..... 47-2

- De l'application des lois de financement de la sécurité sociale	47-2
Convocation du Parlement	
- En session ordinaire	28
- En session extraordinaire	29, 30
Coopération	
– Des États et peuples francophones	87
- Judiciaire civile	88-7
Cours d'appel	
- Nomination des premiers présidents	65
Cour de cassation	
- Saisine du Conseil constitutionnel	61-1
- Nomination des magistrats du siège	65
- Premier président	65
- Procureur général	65, 68-2
- Magistrats du siège	65
– Juges à la Cour de justice de la République	68-2
Cour de justice de la République	
- Responsabilité pénale des membres du Gouvernement	68-1
- Composition, saisine, fonctionnement	68-2
Cour de justice de l'Union européenne	88-6
Cour des comptes	
- Nomination des conseillers maîtres	13
- Missions	47-2
Cour pénale internationale	
- Reconnaissance par la République	53-2
Crédits	
- Ouverture par décret des services votés	47
Crimes	
- Commis par les membres du Parlement	26
- Domaine législatif	34
- Commis par les membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3
D	
Débats parlementaires	
- Sans vote sur la déclaration du Président de la République devant le	
Congrès	18
- Compte rendu au Journal officiel	33
- Sans vote sur l'information relative à l'intervention des forces armées à	
l'étranger	35
- Inscription à l'ordre du jour	48
– À l'issue d'une déclaration du Gouvernement	50-1
Déclaration	
– Du Président devant le Congrès	18
- Du Gouvernement devant une assemblée	50-1
Déclaration de guerre	
- Autorisée par le Parlement	35

Déclaration de politique générale	
– Durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Devant le Sénat	49
- Engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée	
nationale	49, 50
Déclaration des droits de l'Homme	Préambule
Déclaration du Gouvernement	
- Préalable à l'organisation d'un référendum	11, 72-4
Devant une assemblée sur un sujet déterminé	50-1
Décrets	
Signature par le Président de la République	13
Ouverture et clôture des sessions extraordinaires	30
- Modification de textes de forme législative	37
- Ouverture des crédits votés	47
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
Défenseur des droits	
- Rôle, statut	71-1
Défense	
- Rôle du Président de la République	15
- Conseils et comités supérieurs de la Défense nationale	15
- Rôle du Premier ministre	21
Sujétions imposées aux citoyens, organisation générale : domaine législatif	34
Délais	
Élection du Président de la République	7
– Promulgation des lois	10, 11, 61
Élections générales après dissolution	12
– Délai pour une nouvelle dissolution	12
Demande de nouvelle session extraordinaire	29
- Prorogation de l'état de siège	36
– Délégation du pouvoir législatif	38, 74-1
- Recevabilité des propositions et amendements	41
– Examen des projets et propositions en séance	42, 46
- Procédure accélérée	42, 46
- Lois de finances	42, 47
Lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
- Projets relatifs aux états de crise	42
- Lois organiques	46
- Motion de censure	49
- Décision du Conseil constitutionnel	61, 61-1
- Propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Examen des projets ou propositions de révision constitutionnelle	89
– Voir aussi : <i>Procédure accélérée, Urgence.</i>	
Délégation de pouvoirs	
– Du Président de la République	13, 21
– Du Premier ministre	21
- Du Parlement au Gouvernement	38, 41

Délégation de vote	
- Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68
Délibération (V. Nouvelle délibération)	
Délits	
- Délit flagrant d'un membre du Parlement	26
– Domaine législatif	34
- Commis par les membres du Gouvernement	
Démission du Gouvernement	
- Remise au Président de la République par le Premier ministre	8, 50
Départements	Ź
- Collectivités territoriales	72
– D'outre-mer	
Dépenses publiques (V. Charges publiques)	,_ ,,,_ ,,,
Dépôt	
– Des projets de loi	39
Des projets de loi de finances	
Des projets de loi de financement de la sécurité sociale	
Des motions de censure	49
Députés	17
- Saisine du Conseil constitutionnel	16, 54, 61
- Nombre, élection	
Projets ou propositions délimitant leurs circonscriptions	
- Statut, remplacement	
- Incompatibilités	
Signature de motions de censure	23, 37, 71-1
- Contentieux électoral	
Recours pour violation du principe de subsidiarité	
Désaccord	00-0
- Entre les assemblées sur la prolongation d'une intervention armée à	
l'étranger	35
Sur le respect des règles de présentation des projets de loi	39
– Sur la délimitation du domaine législatif	
– Sur un texte entre les deux assemblées	
- Sur une loi organique	
- Sur un acte législatif européen	
- Sur une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union	00 0
européenne	88-7
– Voir aussi : <i>Opposition</i> .	00 /
Destitution	
- Du Président de la République	68
Détention	00
– D'un membre du Parlement	26
- Arbitraire	66
Devise de la République	2
	2
Discours (V. Irresponsabilité)	
Discussion législative	20. 40
- Inscription à l'ordre du jour des assemblées	39, 48

– Des projets et propositions de loi	42, 43, 44, 45
- Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	42, 47
- Des lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
Dissolution de l'Assemblée nationale	
- Cas où elle ne peut être prononcée	7, 12, 16
- Procédure	12
Documents	
– Émanant d'une institution de l'Union européenne	88-4
Domaine législatif	1 ^{er} , 4, 11, 13,
·	25, 34, 38, 41,
	51-2, 53, 66,
	68-1, 72, 72-1,
	72-2, 72-3, 73,
	74, 74-1, 77,
	88-2
Domaine réglementaire	
Droit d'amendement	44
Droit d'asile (V. Asile)	
Droit de grâce à titre individuel	
- Exercice par le Président de la République	17
Droit de pétition	72-1
Droit de suffrage (V. Suffrage)	
Droit de vote	
– Des nationaux français	3
- Des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales	88-3
Droit du travail	
- Domaine législatif	34
Droit syndical	
– Domaine législatif	34
Droits civiques	
- Électorat	3
– Domaine législatif	34
Droits de l'Homme	
Droits et libertés	11041110410
 Saisine du Conseil constitutionnel sur renvoi du Conseil d'État ou de la 	
Cour de cassation	61-1
- Rôle du Défenseur des droits	71-1
Droits réels	/ 1-1
	34
- Domaine législatif	34
${f E}$	
Égalité	
6	1 ^{er}
- Des citoyens	1
- D'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et eux responsabilités professionnelles et socieles	1 ^{er} , 4
fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales – Entre les collectivités territoriales	72, 72-2
- Ende les confectivités territoriales	12, 12-2

Élections	
- Du Président de la République	6, 7, 58
- De l'Assemblée nationale après dissolution	12
- Des membres du Parlement	24, 25, 88-3
- Des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat	32
- Régime électoral : domaine législatif	34
- Rôle contentieux du Conseil constitutionnel	58, 59, 60
Élections partielles	25
Éligibilité	
– Aux assemblées parlementaires	25
- Aux conseils municipaux	88-3
Emblème national	2
Empêchement	
– Du Président de la République	7
- Des députés : délégation de vote	27
Emplois (V. Incompatibilités, Nominations aux emplois)	
Engagements internationaux (V. Accords internationaux)	
Enseignement	
- Domaine législatif	34
Entreprises	
- Nationalisations, transferts de propriété : domaine législatif	34
Environnement	
- Voir aussi : Conseil économique, social et environnemental.	11041110410, 0
Équilibre	
Équilibre financier de la sécurité sociale	34
Objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques	34
Établissements publics	3-
- Création : domaine législatif	34
Rôle du Défenseur des droits	71-1
État	71-1
- Continuité	5
État de crise (V. Projets relatifs aux états de crise)	-
État de siège	36
	30
État des personnes	24 52
– Domaine législatif	34, 53
Étrangers (V. Asile, Droit de vote)	24 47 2 49
Évaluation des politiques publiques	24, 47-2, 48, 51-2
Europeino hardo (taino	
Exercice budgétaire	47
T.	
F	
Femmes	
- Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux	
fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales	1 ^{er} , 4
– Voir aussi : <i>Préambule</i> .	
Finances	
- Engagements internationaux	53

– Voir aussi : Loi de finances.

Finances publiques	
- Définition de leurs orientations pluriannuelles par des lois de	
programmation	34
- Consultation du Conseil économique, social et environnemental	70
Flagrant délit	
– D'un membre du Parlement	26
Fonctionnaires	
- Nominations	13, 21
- Garanties : domaine législatif	34
Fonctions électives	
 Égal accès des hommes et des femmes 	1 ^{er}
Fonctions gouvernementales	
- Remplacement temporaire des parlementaires qui les acceptent	25
Forces armées	
– À la disposition du Gouvernement	20
– Information du Parlement sur leur intervention à l'étranger	35
– Autorisation par le Parlement de la prolongation de leurs interventions à	
l'étranger	35
– Voir aussi : Armées, Défense.	
Forme républicaine du Gouvernement	89
Français (établis hors de France)	
- Représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat	24
- Instances représentatives : domaine législatif	34
Français (langue)	2, 87
Francophonie	87
${f G}$	
Garde des sceaux (V. Ministre de la justice)	
Gouvernement	
Convoque le scrutin pour l'élection du Président de la République	7
Rôle en cas de vacance de la Présidence de la République	7
Nomination et fin des fonctions de ses membres	8, 50
Initiative en matière de référendum	8, 30 11
- Pouvoirs	20
Responsabilité politique	20, 49, 50
Apprécie la recevabilité des propositions de résolution	34-1
- Usage des ordonnances	38, 74-1
Rôle dans la procédure législative	41, 42, 43,
1000 daile in procedure regionalite	44, 45
- Droit d'amendement	44
- Usage du vote bloqué	44
Peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire	45
Peut engager la procédure accélérée	45
- Rôle lors de l'examen des lois de finances et de financement de la	
sécurité sociale	47, 47-1, 49
- Assistance de la Cour des comptes	47-2

Fixe l'ordre du jour prioritaire des assemblées	48
- Rôle dans la détermination de l'ordre du jour des assemblées	48
- Répond aux questions des membres du Parlement	48
- Responsabilité	49
Déclaration devant une assemblée	50-1
- Saisine du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
- Information par le Conseil économique, social et environnemental des	
suites que celui-ci propose de donner à des pétitions	69
- Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
- Transmission des projets ou propositions d'actes européens	88-4
- Information sur les avis motivés	88-6
- Transmission des recours contre un acte législatif européen	88-6
 Voir aussi: Fonctions gouvernementales, Membres du Gouvernement, Ministre de la justice, Ministres, Premier ministre. 	
Grâce (V. Droit de grâce)	
Groupes parlementaires	
Fixation de l'ordre du jour à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires	48
Demande d'une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé	50-1
Détermination de leurs droits	51-1
Groupements politiques	4
Guerre (déclaration de)	35
Sucre (accuration ac)	
Н	
Habilitation législative	38, 73
Haute Cour	68
Hymne national	2
- -	
I	
Impôts	_
- Domaine législatif	34
- Autorisation de les percevoir d'urgence	47
- Collectivités territoriales	72-2
Inamovibilité	
– Des magistrats du siège	64
Incompatibilités	
- Membres du Gouvernement	23, 71-1
- Membres du Parlement	25, 71-1
- Membres du Conseil constitutionnel	57
Indemnité parlementaire	25
Indépendance nationale	
- Garantie par le Président de la République	5
- Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
Inéligibilités	25
Initiative	
– Du référendum	11, 88-5
– Des lois	11, 39

- Des dépenses	40
– Des amendements	44
- D'une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé	50-1
– De la révision de la Constitution	89
Des recours pour violation du principe de subsidiarité	88-6
Injonction à l'égard du Gouvernement	
- Irrecevabilité des propositions de résolution en contenant	34-1
Institutions	
- Fonctionnement	5, 11
- Menaces à leur encontre	16
Intégrité du territoire	
Garantie par le Président de la République	5
- Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
– En cas de révision de la Constitution	89
Irrecevabilité	
– Des propositions de résolution	34-1
Des propositions et amendements :	
– financière	40
– législative	41
- Des amendements après l'ouverture du débat	44
- Des amendements en première lecture et après la réunion de la	
commission mixte paritaire	45
– Des motions de censure	49
Irresponsabilité	
- Des membres du Parlement	26
J	
Journal officiel	
Publication des propositions de référendum	11
Compte rendu des séances des assemblées	33
Jours de séance	
- Nombre	28
- Jours supplémentaires	28
Justice	
Nouveaux ordres de juridiction : domaine législatif	34
- Saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État ou la Cour de	
cassation à l'occasion d'une instance en cours	61-1
- Indépendance de l'autorité judiciaire	64
- Ordres juridictionnels	65
- Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par un justiciable	65
 Voir aussi : Conseil supérieur de la magistrature, Coopération, Cour 	
de justice de la République, Cour pénale internationale, Haute Cour,	
Magistrats, Procédure pénale.	
L	
T 1934	1 ei

Langue	
- Langue française	2
- Langues régionales	75-1
– États et peuples francophones	87
Lectures	
- Des textes législatifs	42, 45
- Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	42, 47
- Des lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
- Des révisions de la Constitution	89
Légion d'honneur	
- Nomination du grand chancelier	13
Législature	
- Président de l'Assemblée nationale élu pour la durée de la législature	32
Libéralités	
– Domaine législatif	34
Libertés	
– Domaine législatif	34
- Défense	
 Voir aussi : Asile, Circulation des personnes. 	00
Loi	
- Domaine	1 ^{er} , 4, 11, 13,
- Domaine	25, 34, 38, 39,
	41, 51-2, 53, 66,
	68-1, 72, 72-1,
	72-2, 72-3, 73,
	74-1, 77, 88-2
- Promulgation, nouvelle délibération	10
- Initiative	11, 39
- Exécution	21
- Vote par le Parlement	24
- Modification par décret	37
Dispositions à caractère expérimental	37-1
- Procédure législative	39, 42, 43, 44,
	45, 46
- Subordination aux traités	55
- Constitutionnalité	
- Abrogation en cas d'inconstitutionnalité	62
- Application dans les départements et régions d'outre-mer	73
 Voir aussi : Pouvoir législatif. 	
Loi constitutionnelle (V. Révision)	
Loi de financement de la sécurité sociale	
- Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	42, 47-1
- Contrôle de l'application	47-2
- Inscription à l'ordre du jour	48
- Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49

Loi de finances	
– Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	42, 47
- Contrôle de l'exécution	47-2
- Inscription à l'ordre du jour	48
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49
Loi de programmation	
– Définition	34
- Consultation du Conseil économique, social et environnemental	70
Loi organique	
- Domaine	6, 7, 11, 13
	23, 25, 27, 34
	34-1, 39, 44
	47, 47-1, 57
	61-1, 63, 64
	65, 68, 68-2
	69, 71, 71-1
	72, 72-1, 72-2 72-4, 73, 74
	72-4, 73, 74
- Constitutionnalité	46, 61
- Procédure	46, 88-3
110ccuire	40,000
M	
Magistrats	
- Statut	34, 64
- Nomination, discipline	65
Maires	
- Conditions de citoyenneté pour l'exercice des fonctions de maire	88-3
Majorité	
Pour l'élection du Président de la République	7
– Pour demander une session extraordinaire	29
- Pour adopter définitivement une loi organique	46
– Pour l'adoption de la motion de censure	49
– Pour la destitution du Président de la République	68
– Pour l'adoption d'une motion autorisant l'adoption par le Congrès d'un	
projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
- Pour l'adoption du projet de révision de la Constitution	89
Mandat	
– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux	1 ^{er} , 4
Exercice du mandat du Président de la République	, (
- Mandat parlementaire, incompatibilités	23, 25
– Délégation de vote	27
- Conditions d'exercice des mandats électoraux : domaine législatif	34
- Des membres du Conseil constitutionnel	56

Mandat d'arrêt européen	88-2
Mandat impératif	
- Nullité	27
Médias	
- Liberté, pluralisme et indépendance : domaine législatif	34
Membres du Gouvernement	
- Nomination, fin des fonctions	8, 50
- Incompatibilités	23, 57, 71-1
- Accès aux assemblées, droit de parole	31
- Responsabilité pénale	68-1, 68-2
 Voir aussi: Fonctions gouvernementales, Ministre de la justice, Ministres. 	
Messages du Président de la République	
– À la Nation	16
- Au Parlement	18
Mesures privatives ou restrictives de liberté	
- Autorisation	26
- Suspension	26
Ministre de la justice	
- Peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature de toute question	
relative au fonctionnement de la justice	65
- Peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la	
magistrature	65
Ministres	
- Nomination	8
- Contreseing des actes du Président de la République	19
Délégation de pouvoir du Premier ministre	21
- Contreseing des actes du Premier ministre	22
- Incompatibilités	23, 57, 71-1
- Accès aux assemblées, droit de parole	31
- Voir aussi : Gouvernement, Membres du Gouvernement.	
Monnaie	
- Régime d'émission : domaine législatif	34
- Union économique et monétaire	88-2
Motion	
- Autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant	
l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
- D'opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de	
l'Union européenne	88-7
Motion de censure	
- Durant la vacance de la Présidence de la République	7
Vote par l'Assemblée nationale	49, 50
N	
Nationalisations	
- Domaine législatif	34

Nationalité - Domaine législatif 34 68, 88-3, 88-7, 89 52 Négociation des traités **Nominations** - Par le Président de la République 13 - Par le Premier ministre 21 - Des membres du Conseil constitutionnel..... 56 - Des membres du Conseil supérieur de la magistrature 65 - Du Défenseur des droits 71 - 1Nouvelle-Calédonie 13, 72-3, 74-1, 76,77 Nouvelle délibération - Demandée par le Président de la République 10 0 **Obligations (civiles et commerciales)** - Domaine législatif 34 Officiers généraux - Nomination 13 **Opinions** - Garantie de leurs expressions pluralistes : domaine législatif 4 Opposition - Des Conférences des présidents à l'engagement de la procédure accélérée ... 45 - Fixation de l'ordre du jour des assemblées à l'initiative de groupes d'opposition ou minoritaires..... 48 - Droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires 51-1 - À une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne 88-7 **Ordonnances** 13 - Signature par le Président de la République - Délégation du pouvoir du Parlement 38 - Ratification expresse..... 38 - Mise en vigueur du projet de loi de finances 47 - Mise en œuvre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 47-1 - Avis du Conseil économique, social et environnemental 69 - Extension et adaptation de dispositions législatives outre-mer 74-1 Ordre du jour – Du Conseil des ministres 21 Des sessions extraordinaires du Parlement 29 - Non-inscription des propositions de résolution irrecevables 34-1 - Conditions d'inscription des projets de loi 39 - Des assemblées 48 1er Organisation décentralisée de la République **Outre-mer** - Nomination des représentants de l'État

- Statuts, organisation particulière

13

72-3 à 74-1

Paix (traités de)	53
Parlement	
- Initiative en matière de référendum	11
- Réunion de plein droit lors de l'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
- Audition des messages du Président de la République	18
- Responsabilité du Gouvernement	20, 49, 50
- Vote de la loi et évaluation des politiques publiques	24
- Composition	24
- Pouvoirs	25
- Session ordinaire	28
- Sessions extraordinaires	29
- Autorisation de la déclaration de guerre et de la prolongation de	
l'intervention des forces armées à l'étranger	35
- Prorogation de l'état de siège	36
- Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances	38
- Initiative des lois et amendements	39, 40, 44
- Désaccord entre les deux assemblées	45
- Assistance de la Cour des comptes	47-2
Information par le Conseil économique, social et environnemental des suites que celui-ci propose de donner à des pétitions	69
Consultation du Conseil économique, social et environnemental	70
- Constitution du Consen economique, social et environnemental	68
Constitution en Haute Cour Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits	71-1
 Compte rendu de son activité par le Détenseur des droits Opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union 	/1-1
européenne	88-7
- Révision de la Constitution	89
Voir aussi : Assemblée nationale, Commissions, Sénat.	0)
Parlement européen	88-6
Parole	00 0
Droit de parole des membres du Gouvernement dans les assemblées	31
Partis politiques	4
	4
Peines – Domaine législatif	34
- Interdiction de la peine de mort	54 66-1
Peines applicables aux membres du Gouvernement pénalement	00-1
responsables	68-1
Personnalités qualifiées	
- Membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
Pétitions	
- Ayant pour objet la saisine du Conseil économique, social et environne-	60
mental	69
Plan	
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	70
Pluralisme	
– Des opinions	4
– Des médias	34

Politique économique	
- Réformes : recours au référendum	11
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
Politique environnementale	
- Principes	Préambule
- Réformes : recours au référendum	11
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	70
Politique étrangère (V. Accords internationaux)	
Politique générale	
- Déclaration du Gouvernement	49, 50
Politique sociale	
- Réformes : recours au référendum	11
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	70
– Voir aussi : Sécurité sociale.	
Politiques publiques	
- Évaluation par le Parlement	24
Assistance de la Cour des comptes pour leur évaluation	47-2
Poursuite	
- D'un membre du Parlement	26
– Du Président de la République	67
- Des membres du Gouvernement	68-2
Pouvoir judiciaire	64, 65, 66
– Voir aussi : Magistrats.	
Pouvoir législatif	
– Exercice par le Parlement	34
- Délégation au Gouvernement	38, 74-1
 Voir aussi : Principe de subsidiarité. 	
Pouvoir réglementaire	
Exercice par le Président de la République	13
Exercice par le Premier ministre	21
Exercice par les collectivités territoriales	72
Pouvoirs exceptionnels	
– Du Président de la République	16
Pouvoirs publics	
– Fonctionnement régulier	5
- Organisation : recours au référendum	11
- Interruption	16
Préambule (de la Constitution de 1946)	Préambule
Préfets	
- Nomination	13
Premier ministre	
- Nomination, fin des fonctions	8
- Démission du Gouvernement	8, 50
- Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
- Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le	
Président de la République	16
- Contreseing des actes du Président de la République	19
Douvoire	21

- Suppléance du Président de la République	21
- Délégation de certains de ses pouvoirs aux ministres	21
- Contreseing de ses actes	22
- Fixation des jours de séance supplémentaires	28
- Convocation du Parlement en session extraordinaire	29
- Demande de comité secret	33
- Initiative des lois	39
- Saisine du Conseil constitutionnel	39, 54, 61
- Initiative de la réunion d'une commission mixte paritaire	45
- Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49
– Déclaration de politique générale devant le Sénat	49
- Proposition de révision de la Constitution	89
– Voir aussi : Gouvernement.	
Président de l'Assemblée nationale	
- Consultation en cas de dissolution	12
- Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le	
Président de la République	16
- Saisine du Conseil constitutionnel	16, 39, 54, 61
- Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
- Soumission de propositions de loi au Conseil d'État	39
- Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements	41
- Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire	45
- Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
- Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
- Présidence de la Haute Cour	68
- Transmission des avis motivés	88-6
Président de la République	
- Rôle constitutionnel d'arbitre	5
– Élection	6, 7, 58
- Interdiction d'exercer plus de deux mandats consécutifs	6
- Vacance ou empêchement	7
- Nomination des membres du Gouvernement	8
- Présidence du Conseil des ministres	9, 21
- Promulgation des lois, nouvelle délibération	10
- Recours au référendum	11, 88-5
- Dissolution de l'Assemblée nationale	12
- Signature des ordonnances et décrets en Conseil des ministres	13
Pouvoir de nomination et d'accréditation	13, 14
- Pouvoir en matière de défense	15
- Pouvoirs exceptionnels, messages à la Nation	16
– Droit de grâce à titre individuel	17
- Messages et déclarations au Parlement	18
- Contreseing de ses actes	19
- Suppléance	21
Ouverture et clôture des sessions extraordinaires	30
- Négociation et ratification des traités	52
- Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
- Nomination de membres du Conseil constitutionnel et de son président	56

Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire	64
- Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Demandes d'avis au Conseil supérieur de la magistrature	65
- Responsabilité	67
- Destitution	68
- Nomination du Défenseur des droits	71-1
- Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits	71-1
- Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
– Initiative de révision constitutionnelle	89
Président du Conseil constitutionnel	
- Nommé par le Président de la République	56
Président du Sénat	
- Exercice provisoire des fonctions du Président de la République	7
- Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
- Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le	
Président de la République	16
- Saisine du Conseil constitutionnel	16, 39, 54, 61
- Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
- Soumission de propositions de loi au Conseil d'État	39
- Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements	41
- Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire	45
- Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
- Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
- Transmissions des avis motivés	88-6
Présidents de la République (anciens)	
– Membres à vie du Conseil constitutionnel	56
Principe de la République	2
Principe de subsidiarité	
Procédure accélérée	
Conséquence sur les délais d'examen	42, 46
- Engagement sur les textes législatifs	45
Engagement sur les projets et propositions de loi organiques	46
Procédure législative	
1 Tocour o Togasian, o	45, 46
Procédure pénale	,
– Domaine législatif	34
Applicable au Président de la République	67
– Mandat d'arrêt européen	88-2
Programme	
– Du Gouvernement	38, 49, 50
Projet de loi	30, 42, 30
- Adoption par référendum	11, 88-5
- Ratification d'ordonnances	38
- Initiative, avis du Conseil d'État, présentation, dépôt	39
- Inscription à l'ordre du jour	39, 48
Discussion et vote par les assemblées	42, 44, 45
Envoi pour examen aux commissions	43

- Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
- Autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à	
l'Union européenne	88-5
- Voir aussi : Loi, Loi de financement de la sécurité sociale, Loi de	
finances, Loi organique, Projets relatifs aux états de crise.	
Projet de révision	
– Discussion en séance	42
– De la Constitution	89
Projets relatifs aux états de crise	
– Délai pour la discussion en séance	42
- Inscription à l'ordre du jour	48
Promulgation	
- Délai de promulgation	10, 11
- Des lois organiques	46
– De la loi de finances	47
- Après examen de la constitutionnalité	61, 62
Proposition de loi	
Adoption par référendum	11
- Initiative	11, 39
– Avis du Conseil d'État	39
- Recevabilité	40, 41
- Envoi pour examen aux commissions	43
- Discussion et vote par les assemblées	44, 45
- Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire par les	
présidents des assemblées	45
- Inscription à l'ordre du jour	48
- Contrôle de leur conformité à la Constitution avant leur soumission à	
référendum	61
- Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
 Voir aussi : Domaine législatif, Loi, Loi organique. 	
Proposition de résolution	34-1, 88-4
	88-6
Proposition de réunion de la Haute Cour	68
Proposition de révision	
– De la Constitution	89
Propriété	
- Régime de la propriété : domaine législatif	34
- Transferts de propriété d'entreprises : domaine législatif	34
Publication	
– Des propositions de référendum	11
- Des ordonnances	38, 74-1
- Des traités et accords	55
- De décisions du Conseil constitutionnel	62
Publicité	
- Des séances des assemblées	33

Questions	
- Séances réservées	48
Question préjudicielle	61-1, 62
R	
Ratification	
- Des traités et accords internationaux	11, 52, 53, 54
- Des ordonnances	38, 74-1
– D'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
Recettes de l'État	
– Déterminées par les lois de finances	34, 47
– Voir aussi : Ressources publiques.	
Recevabilité	
– Des propositions de résolution	34-1
– Financière	40
- Législative	41
– Des amendements après l'ouverture du débat	44
- Des amendements en première lecture et après la réunion de la	
commission mixte paritaire	45
– D'une motion de censure	49
Recours	
- De chaque assemblée contre un acte législatif européen	88-6
Référendum	
– Exercice de la souveraineté nationale	3
– Législatif	11
- Surveillance des opérations	60
- Contrôle préalable de la conformité des propositions de loi à la	
Constitution	61
- Collectivités territoriales	72-1
- Adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
- Révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Consultations</i> .	
Régime électoral	
- Domaine législatif	34
Régimes matrimoniaux	
- Domaine législatif	34
Régions	
- Collectivités territoriales	72
– D'outre-mer	72-3, 72-4, 73
Règlement	
- Domaine	37
- Dispositions à caractère expérimental	37-1
- Application dans les départements et régions d'outre-mer	73
– Voir aussi : Pouvoir réglementaire.	

Réglements des assemblées	
Détermination des jours et des horaires des séances	
- Fixation des conditions d'exercice du droit d'amendement	
Détermination des droits des groupes parlementaires	
- Fixation des conditions de création des commissions d'enquête	51-2
- Constitutionnalité	
- Résolutions européennes	
Résolutions sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
Renouvellement	
- Des assemblées du Parlement	25
Élection des présidents des assemblées	32
Réponses	
– Du Gouvernement aux questions des parlementaires	48
Représentation	
– Du peuple	3
– Du Gouvernement dans les collectivités territoriales	
- Des collectivités territoriales	
– Des Français établis hors de France	
République	
- Principes fondamentaux, devise	1 ^{er} , 2
- Participation au développement de la solidarité et de la coopération	,
entre les États et peuples francophones	87
- Forme républicaine du Gouvernement	
Résolutions	
 Vote par les assemblées, recevabilité et inscription à l'ordre du jour 	34-1
- Sur les projets ou propositions d'actes européens	
- Résolutions européennes sur les projets d'actes législatifs européens	
- Sur le respect du principe de subsidiarité	
Responsabilité	
– Du Président de la République	67
Responsabilité pénale	
- Des membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3
Responsabilité politique du Gouvernement	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
 Ne peut être mise en jeu durant la vacance de la Présidence de la 	
République	7
– Devant le Parlement	
- Irrecevabilité des propositions de résolution la mettant en cause	
- Engagée sur le programme du Gouvernement ou sur une déclaration de	
politique générale	49
- Mise en cause à l'Assemblée nationale par le vote d'une motion de censure	49
- Engagée sur le vote d'un projet ou d'une proposition	49
- Ne peut être engagée lors du vote à l'issue d'un débat consécutif à la	
déclaration du Gouvernement devant une assemblée	50-1
Responsabilités professionnelles et sociales	
- Égal accès des femmes et des hommes : domaine législatif	1 ^{er}
Ressources publiques	
- Interdiction de diminution par voie de proposition ou d'amendement	40

Réunion du Parlement	
De droit lors de l'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
 Hors session pour l'audition de messages du Président de la République . 	18
- En Haute Cour	68
– En Congrès	89
– Voir aussi : Sessions.	
Révision	
- Durant la vacance de la Présidence de la République	7
- Conséquence d'un traité international	54
– De la Constitution	89
- Simplifiée des traités européens	88-7
S	
Scrutin	
- Mode de scrutin pour l'élection du Président de la République	7
Régime électoral des assemblées : domaine législatif	34
 Scrutin à bulletins secrets pour la destitution du Président de la République 	68
Séances des assemblées	
– Jours et horaires de séance	28
- Semaines de séance	28, 48
Publicité, compte rendu	33
- Consacrées aux questions	48
Réservées à l'ordre du jour fixé par les assemblées	48
- Réservées aux textes et débats dont le Gouvernement demande	
l'inscription à l'ordre du jour	48
- Réservées au contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des	
politiques publiques	48
- Réservées à un ordre du jour arrêté par les groupes d'opposition ou	
minoritaires	48
Séances supplémentaires	
- Pour la suspension des poursuites et des mesures privatives ou	
restrictives de liberté	26
- En cas de motion de censure	51
Sécurité sociale	
- Domaine législatif	34
 Voir aussi : Loi de financement de la sécurité sociale. 	
Semaines de séance	
Fixées par chaque assemblée	28
- Réservées	48
Sénat	
Nombre et statut de ses membres	24, 25
Représentation des collectivités territoriales	24
Représentation des Français établis hors de France	24
– Élection	24, 88-3
Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance	28
Régime électoral : domaine législatif	34

- Depot des projets de 101 ayant pour principal objet i organisation des	20
collectivités territoriales	
– Délai d'examen des projets de loi de finances	
- Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale	
Délai d'examen des projets relatifs aux états de crise A mandamente en la time définition.	
- Amendements en lecture définitive	
- Lois organiques relatives au Sénat	
Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois Fixation de son ordre du jour	
Approbation des déclarations de politique générale	
Approbation des déclarations de portique générale Déclaration du Gouvernement	
- Droits des groupes constitués en son sein	
Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour	
Élection de juges de la Cour de justice de la République	
Destinataire des projets ou propositions d'actes européens	
Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	
Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne	
– Voir aussi : Parlement, Président du Sénat, Sénateurs.	
Sénateurs	
- Saisine du Conseil constitutionnel	16, 54, 61
- Incompatibilités	
- Nombre, élection, statut, remplacement	
- Projets et propositions modifiant la répartition de leurs sièges	
- Contentieux électoral	59
- Recours pour violation du principe de subsidiarité	88-6
Services votés	47
Services publics	
- Réformes : recours au référendum	11
- Rôle du Défenseur des droits	71-1
Sessions	
- De droit de l'Assemblée nationale	12
- De droit du Parlement	16, 18
- Conséquences sur la détention ou la poursuite d'un membre du	
Parlement	
- Ordinaires	28
- Extraordinaires	29, 30, 48
- Au cours desquelles le Parlement se prononce sur l'intervention des	
forces armées à l'étranger	35
- Limites à l'engagement de responsabilité du Gouvernement	
- Retard de la clôture des sessions en cas de motion de censure	
- Adoption de résolutions européennes lors ou en dehors des sessions	88-4
Signature	
– Des ordonnances et décrets	13
– Des motions de censure	49
Sincérité	45.5
– Des comptes des administrations publiques	47-2
Souveraineté nationale	D. /1 1 0 :
- Principes, exercice	Preambule, 3, 4

Statut	
- Statut civil : domaine législatif	34
- Statut personnel	75
Successions	
- Domaine législatif	34
Suffrage	
- Exercice du droit de suffrage	3
- Suffrage direct ou indirect	3, 24
- Concours des partis politiques	4
- Droit de vote aux élections municipales	88-3
Suppléance	
– Du Président de la République	21
T	
T	
Territoire	
- Intégrité	5, 16, 89
- Cession, échange, adjonction	53
Tour de scrutin	
- Pour l'élection du Président de la République	7
Traité de Lisbonne	88-1, 88-7
Traités (V. Accords internationaux)	
Tribunaux de grande instance	
- Nomination des présidents	65
U	
Union européenne	88-1 à 88-7
Urgence	
- Pour l'autorisation de percevoir les impôts	47
- Pour les décisions du Conseil constitutionnel	61
 Voir aussi : Procédure accélérée. 	
V	
Vacance	
- De la Présidence de la République	7
De la riesidence de la Republique D'un siège de membre du Parlement	25
Vote	23
Absence à l'issue de la déclaration du Président de la République devant le Congrès	18
- Absence à l'issue de l'information du Parlement sur l'intervention des	10
forces armées à l'étranger	35
- Des textes législatifs	44
- Des lois organiques	46, 88-3
- De la motion de censure	49
A l'issue d'un débat sur une déclaration du Gouvernement	50-1
Des décisions relatives à la destitution du Président de la République	68
Des résolutions sur les projets ou propositions d'actes européens	88-4

– Des résolutions européennes	88-4
- D'une motion autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi	
autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
De résolutions sur le non-respect du principe de subsidiarité	88-6
- Des motions d'opposition à une modification des règles d'adoption	
d'actes de l'Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : Adoption, Suffrage.	
Vote bloqué	44
Vote personnel	
– Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68